


I HOPE TO SPEED
Cathcart
of Alloway

CHOIX
DE NOUVELLES
CAUSES CÉLEBRES,
AVEC LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES.

CHOIX
DE NOUVELLES
CAUSES CÉLEBRES,
AVEC LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES,

Extraites du Journal des Causes célebres, depuis son origine jusques & compris l'année 1782.

PAR M. DES ESSARTS,
Avocat, Membre de plusieurs Académies.

TOME SIXIEME.



A PARIS,

Chez MOUTARD, Imprimeur-Libraire de la REINE, de MADAME, & de Madame Comtesse d'ARTOIS, rue des Mathurins, Hôtel de Cluni.

M. DCC. LXXXV.

Avec Approbation, & Privilége du Roi.

CHOIX
DE NOUVELLES
CAUSES CÉLEBRES,
AVEC LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES.

ſoit trouver des charmes dans une vie active & fatigante. Je ſuis le ſeul fruit de l'union la mieux aſſortie ; j'ai paſſé les premieres années de ma jeuneſſe ſous les yeux de mes parens, & j'ai appris de bonne heure à ſupporter les fatigues de la profeſſion utile de Laboureur.

» A l'âge de dix-huit ans, j'ai demandé un emploi dans les Fermes. Mes parens l'ont obtenu, & je l'ai occupé pendant quatorze mois. Mon exactitude à remplir mes fonctions, & l'honnêteté de ma conduite m'avoient acquis l'eſtime de mes ſupérieurs. J'étois ſur le point d'obtenir une place plus avantageuſe, lorſque mes parens me rappelerent auprès d'eux. De retour dans la maiſon paternelle, j'ai partagé les travaux de mon pere, & fait le commerce de chevaux.

» En 1764 (je n'avois que vingt ans), je me ſuis marié. Dans la même année, j'ai eu le malheur de perdre ma mere.

» En 1765, une maladie cruelle m'a enlevé mon épouſe ; une fille âgée de dix ans eſt le ſeul fruit qui me ſoit reſté d'une union qui me promettoit les jours les plus heureux. Je pleurois avec mon pere les pertes cruelles que nous avions

faites, lorsque l'événement le plus affreux nous a plongés dans un abîme de maux.

» Au mois d'Août 1766, Me. Pain, Avocat au Parlement de Rouen, fut assassiné. Nous fûmes soupçonnés d'avoir commis ce crime atroce. L'honnêteté de notre conduite & la douceur de nos mœurs auroient dû écarter ces soupçons; mais ce n'est pas la premiere fois que l'innocence a été souillée par des soupçons infamans.

» Me. Pain, Avocat au Parlement de Rouen, s'étoit retiré à la campagne; il y vivoit seul dans une chambre qu'il s'étoit réservée, en affermant au nommé Mauger une métairie qui lui appartenoit. Cette chambre étoit située dans le corps-de-logis qu'occupoit son Métayer; Me. Pain ne pouvoit y monter sans être apperçu par Mauger, ses enfans ou ses domestiques : il avoit des liaisons si étroites avec son Fermier, que sa fille étoit chargée du soin de son ménage. Jamais Me. Pain ne découchoit. D'après la déclaration de Mauger & de sa famille, il paroît certain qu'il est rentré chez lui la nuit du 8 au 9 Août 1766, puisqu'ils ont déposé qu'ils l'a-

voient entendu sortir cette nuit *avant la pointe du jour*, & que depuis ils ne l'avoient pas revu.

» Huit jours après, le cadavre de Me. Pain fut trouvé dans un étang à quelque distance de la maison qu'il habitoit, *ayant un pot rempli de sable attaché au cou*. Les Officiers de la Justice se transporterent sur les lieux le 18 Août, & firent la levée du cadavre. Les Médecins & Chirurgiens qui en firent la visite, déclarerent dans leur rapport, que Me. Pain avoit été assassiné, & que ses assassins l'avoient *pris aux parties & l'avoient ensuite étranglé*. Ils ajouterent, que son corps *n'avoit été jeté dans l'eau que long-temps après sa mort*. Ainsi, d'après la déclaration du nommé Mauger & de sa famille, il paroît certain que Me. Pain a été assassiné *la nuit du 8 au 9 Août 1766*.

» En lisant les dépositions de ce Fermier, de ses enfans & de ses domestiques, il n'est personne qui ne soit surpris qu'ayant déclaré qu'ils avoient entendu beaucoup de bruit dans la chambre de Me. Pain, qu'ils savoient être seul, ils n'y aient pas monté pour lui donner du secours.

» Quoi qu'il en soit, dès le 6 du même mois, j'étois parti pour les affaires de mon commerce, à neuf heures du matin, pour me rendre à Carentan, où j'arrivai le même jour; j'en partis à huit heures du soir pour me rendre à Torqueville, où je couchai. Cet endroit est éloigné de quinze lieues de la Paroisse de Torteval. J'y restai, le 7, la journée entiere; le 8, je quittai cet endroit pour me rendre à la foire de Rauville; & le soir, je fus coucher à Saint-Sauveur-le-Vicomte, qui est éloigné de Longrais de plus de vingt-deux lieues. Le 9, j'en partis à cinq heures du matin, pour aller à la foire de Rauville, où je passai toute la journée; & le soir je me rendis à Carentan, où je couchai. Le 10, je quittai cette ville, pour aller à la foire de Formigny, où je restai jusqu'au 11 inclusivement. Plus de deux cents témoins attesteront la vérité de ces faits.

» Le lendemain 12, je suis revenu à Torteval.

» Le 13, je fus présent à la démolition d'une maison qui m'appartenoit dans la Paroisse de Longrais, & le même jour je fus voir ma fille, qui étoit en nourrice dans la même Paroisse.

» Le 14, je fus chez le Métayer de Me. Pain, pour lui rendre du sel que ma domestique lui avoit emprunté pendant mon absence. Je lui demandai des nouvelles de Me. Pain; il me répondit qu'il ne l'avoit pas vu depuis le Vendredi au soir, 8 du même mois, & qu'il le croyoit chez Madame Dufresne sa tante.

» Pendant le 15, le 16 & le 17 du même mois, je fis différens voyages dans les environs de Longrais.

» Il n'est pas une seule de ces circonstances que je ne sois en état de justifier par une foule de témoins.

» Le 18, la nouvelle de l'assassinat de Me. Pain se répandit. En apprenant ce funeste événement, j'étois bien éloigné de prévoir qu'on nous soupçonneroit, mon pere & moi, d'avoir commis ce crime atroce. Les liens de l'amitié & du sang (*a*) qui nous unissoient avec Me. Pain, devoient sans doute nous mettre à couvert de soupçons aussi horribles. Cependant il n'est malheureusement que trop vrai que nos enne-

(*a*) Me. Pain étoit le neveu du sieur Riviere pere, & le cousin-germain du sieur Riviere fils.

mis semerent des bruits calomnieux contre nous.

» M. Fumée se transporta sur les lieux, & fit la levée du cadavre. Les dénonciateurs qui nous avoient rendus suspects, déterminerent ce Juge à nous interroger. Il me demanda si je connoissois les ennemis de M^e^. Pain, & ceux qui l'avoient assassiné. *Je répondis que j'ignorois quels étoient les auteurs de ce crime, & que, si j'avois eu connoissance d'un attentat aussi horrible, je me serois empressé de les dénoncer à la Justice.* Dans le même instant, on apperçut une ou deux gouttes de sang sur le devant de ma veste. Le Juge me demanda d'où provenoit ce sang. *Je répondis que ces taches, encore fraîches, venoient de deux chevaux que j'avois incisés.* J'amenai les chevaux, & je montrai les instrumens, encore teints de sang, dont je m'étois servi pour faire cette opération. Le Juge fut convaincu de la vérité de ma réponse.

» On trouva chez moi une paire de souliers; on eut l'affectation de les confronter avec les pas qu'on avoit apperçus dans le bois où le cadavre de M^e^. Pain avoit été jeté dans l'eau; comme si des

pas imprimés sur le sable ne ressembloient pas à tous les pieds de la même grandeur, & à tous les souliers de la même forme.

» Le Juge me demanda si j'avois été dans le bois. *Je répondis que non.*

» Mes réponses parurent le convaincre de mon innocence ; il déclara en effet à plusieurs personnes que je n'étois pas coupable ; mais il ajouta que nous avions des ennemis qui cherchoient à nous perdre.

» Quelques jours après, M. le Lieutenant-Criminel de Bayeux fit faire une information qui ne doit renfermer aucunes charges ni contre mon pere, ni contre moi. Cependant, le 30 Août, douze jours après la levée du cadavre, nous fûmes décrétés de prise de corps.

» Mon pere se rendit en prison. On lui fit prêter interrogatoire. Il y est resté sept mois, sans qu'on lui ait confronté aucuns témoins.

» On me conseilla de me retirer dans la ville de Caen. J'y restai pendant trois mois. Je fus alors arrêté en vertu d'un ordre du Roi, & conduit à Bicêtre. Quatre mois après, mon pere fut transféré des prisons de Bayeux dans

cette maison de force. Il y est mort de chagrin & de misere, prenant le Ciel à témoin de son innocence.

» J'y languis depuis neuf ans, victime de l'intérêt & de la calomnie de quelques-uns de mes parens, qui ont profité des soupçons qu'on avoit répandus contre moi, pour me soustraire à la Société, me priver de la liberté.

» Tel est le récit exact & fidele de toutes les circonstances de ma vie, & de l'événement funeste qui a creusé l'abîme dans lequel on m'a plongé.

» Mon innocence est évidente. J'atteste, en face de Dieu, que je n'ai point trempé mes mains dans le sang de Me. Pain, & je demande à prouver, par une foule de témoins, l'*alibi* le plus frappant. Il y auroit déjà longtemps que je me serois justifié, si mes ennemis, & plusieurs de mes parens ne s'étoient pas opposés au triomphe de la vérité. Intéressés à me faire périr dans le cachot que j'habite, il n'est point de moyens qu'ils n'aient employés pour empêcher que mes plaintes & les cris de mon désespoir ne parviennent aux pieds du Trône. Mais, plein de la confiance la plus respectueuse dans la bonté

ſuprême du Roi, dans ſa juſtice éclairée; & dans l'équité d'un Miniſtre dont les lumieres & les vertus ſont connues de la Nation entière, j'oſe eſpérer que Sa Majeſté ne ſouffrira pas qu'un de ſes ſujets, victime infortunée de la haine, de l'intérêt & de la calomnie, languiſſe plus long-temps dans une captivité d'autant plus affreuſe, que, ſi elle étoit perpétuelle, il ne lui reſteroit pas même l'eſpoir de ſe laver un jour des ſoupçons horribles dont ſes ennemis l'ont flétri.

» Je ſuis certain qu'il n'exiſte point de preuves contre moi dans la procédure faite à Bayeux. Elle renferme peut-être quelques indices trompeurs & quelques légers ſoupçons; car je ne puis croire qu'on m'eût décrété de priſe de corps, ſi l'information ne contenoit pas quelques préſomptions contre mon pere & contre moi; mais aucun des témoins qui ont été entendus ne m'a été confronté. Il n'exiſte donc aucune preuve légale au procès, juſqu'à ce que cette formalité eſſentielle & indiſpenſable ait été remplie.

» D'ailleurs, ſi la procédure de Bayeux renferme quelques indices contre moi,

je demande à ſubir toutes les épreuves preſcrites par les Loix, & je ſuis ſûr de détruire juſqu'aux plus légers ſoupçons : c'eſt la ſeule grace que je ſollicite. Les fauſſes alarmes de quelques-uns de mes parens ne doivent point me priver du privilége ſacré que notre Légiſlation accorde à tout Citoyen accuſé d'un crime ; celui d'être jugé par les dépoſitaires des Loix, & d'être condamné aux peines qu'elles infligent, ou d'être juſtifié.

» Raſſuré par le témoignage de ma conſcience, je ne ſuis point effrayé par les dangers auxquels je m'expoſe. Je ſais que, ſi j'avois commis le crime dont on m'a ſoupçonné, je ne quitterois le cachot dans lequel je gémis depuis neuf ans, que pour expirer ſur un échafaud, dans les tourmens les plus horribles. Quelque affreux que ſoit ce tableau, il ne m'effraye point : qu'on me livre à toute la ſévérité des Loix, ſi je ſuis coupable ; mais, ſi je ſuis victime d'une accuſation calomnieuſe, je réclame leur pouvoir pour faire triompher mon innocence.

» Je ſuis moins touché de mon ſort, que de celui de l'enfant infortuné à qui

j'ai donné le jour. L'idée insupportable que ma fille ne peut prononcer mon nom qu'en rougissant, se présente à chaque instant à mon imagination, & ajoute à l'horreur de ma situation. Souvent dans le cachot ténébreux que j'habite, je crois la voir..... l'entendre..... me reprocher de lui avoir donné le jour..... Quel pere pourroit résister à un spectacle aussi déchirant?..... S'il en est un seul..... il mérite de partager les chaînes que je porte. Pour moi, je préfere de périr dans les tourmens les plus affreux, & d'expirer sur un échafaud, à l'horreur de languir dans l'opprobre, & de passer ma vie dans le désespoir.

» Que mes parens, nageant dans l'opulence, affectent des larmes chimériques sur mon sort; plus jaloux de ma réputation & du véritable honneur qu'eux, j'implore la bonté du Roi, & je me prosterne aux pieds du Trône, pour solliciter la faveur d'être transféré de la prison où je languis depuis neuf ans, dans celle de Bayeux, pour y être jugé suivant toute la rigueur des Loix. Cette grace ne peut m'être refusée: j'ai en ma faveur le droit de la Nature, l'équité, & les Loix civiles. C'est

à ces titres que j'implore la bienfaisance & la justice suprême du Roi.

» Malgré les gardes qui m'environnent, les grilles & l'épaisseur des murs qui me privent de la liberté, j'ai appris, dans le cachot où je traîne depuis si long-temps une vie déplorable, que les jours de notre auguste Monarque sont marqués par autant de bienfaits pour son peuple. » Non (me suis-je » dit), un Prince qui protege les Loix » & qui est le pere de ses sujets, ne » souffrira pas que l'innocence gémisse » dans les lieux destinés pour le crime ! » Il me sera permis de soumettre ma » vie aux épreuves prescrites par les » Loix du Royaume, & je jouirai enfin » du bonheur de me justifier «.

Après avoir ainsi rappelé les faits, je les ai discutés dans ma Consultation, en rappelant les vrais principes sur les indices. Un indice, disois-je, est une induction indubitable, de laquelle il résulte nécessairement que l'accusé a commis le crime, & qu'il est impossible qu'il ne l'ait pas commis.

Ce ne sont donc point de ces conjectures vagues & arbitraires, qui peuvent s'appliquer également à des faits dif-

férens, de ces armes meurtrieres dont on peut faire un abus dangereux pour frapper l'accusé ou pour repousser l'accusateur. Ce ne sont point enfin de ces présomptions incertaines, de ces rapports éloignés, qui ne peuvent servir qu'à égarer les Juges, en autorisant l'esprit de systême, qui doit être banni de la recherche de la vérité, & surtout d'une vérité aussi importante que celle qui peut sauver un accusé, ou lui faire perdre l'honneur & la vie.

Le sieur Riviere & son pere ont été soupçonnés d'être les auteurs de l'assassinat de Me. Pain. Mais quel homme est à l'abri d'un soupçon ? L'innocence & la vertu même ne peuvent-elles pas être flétries par la calomnie ? Ainsi, de ce que le sieur Riviere & son pere ont été soupçonnés d'un crime atroce, peut-on en conclure qu'ils l'ont commis ? Non sans doute ; il en résulte seulement qu'ils avoient des ennemis qui cherchoient à les perdre : & c'est aussi l'idée que le Juge qui a fait la levée du cadavre, a eue des dénonciateurs du sieur Riviere, puisque ce Juge équitable, sur la demande qui lui fut faite

par une des parentes du Consultant, répondit qu'il le croyoit innocent; mais il ajouta qu'il avoit des ennemis.

C'est cependant sur des soupçons répandus par la haine & par la calomnie, que deux peres de famille ont été arrachés de leurs domiciles, pour être chargés de chaînes, & pour habiter le séjour du crime; qu'un d'eux est mort de douleur & de désespoir à Bicêtre, & que l'autre y traîne une vie affreuse depuis neuf ans.....

Premier indice. On a apperçu, lors de la levée du cadavre de Me. Pain, deux gouttes de sang sur la veste du sieur Riviere. La prévention a vu, dans ces taches de sang, un indice certain qu'il étoit coupable de l'assassinat.

C'est ainsi qu'une précipitation barbare à croire coupables ceux que la calomnie environne, transforme souvent une circonstance indifférente en une preuve du crime. Que la condition d'un accusé est malheureuse! il est obligé de se justifier même des actions les plus innocentes.

Forcé de faire une opération de son commerce, le sieur Riviere venoit de

panser deux chevaux. Sa veste se trouve tachée de sang. Ses ennemis saisissent avec avidité cette circonstance, & la présentent au Juge comme une preuve de la vérité de leur dénonciation : la passion qui les anime les empêche de réfléchir que, si le sieur Riviere eût été coupable de l'assassinat dont il étoit soupçonné, il auroit sans doute eu grand soin d'effacer jusqu'aux plus foibles traces qui auroient pu dévoiler son délit.

Le sieur Riviere, pour détruire cette inculpation, s'empressa de représenter les instrumens, encore teints de sang, dont il s'étoit servi pour panser ses chevaux; il les amena même en présence du Juge. Ces circonstances détruisoient entiérement le prétendu indice que la prévention avoit cru trouver dans les traces de sang qu'on avoit apperçues. Cependant ses ennemis ont abusé de cette conjecture frivole pour le perdre. S'ils eussent voulu encore réfléchir sur les circonstances de la mort de Me. Pain (mais la haine & la prévention ne raisonnent pas), ils auroient été convaincus *qu'ayant été étranglé & jeté dans l'eau*, suivant le rapport des

Médecins & Chirurgiens, ce genre de mort n'avoit pu occasionner aucune effusion de sang; & de là ils auroient conclu que les taches qui s'étoient trouvées sur la veste du sieur Riviere, avoient une autre cause, & qu'elles ne pouvoient offrir un indice contre lui.

Le second indice est encore plus vague. On trouve dans la maison du sieur Riviere une paire de souliers qui lui servoit pour le labourage, lorsqu'il tenoit le soc de sa charrue; on les confronte avec les pas qu'on a apperçus sur le sable auprès de l'étang où le corps de Me. Pain a été jeté. La prévention y voit une ressemblance parfaite, & décide que c'est le sieur Riviere qui a assassiné Me. Pain.

A-t-on pu raisonnablement mettre au nombre des preuves légales d'un crime, une conjecture aussi incertaine & aussi ridicule? Quoi! parce qu'on a trouvé des pas imprimés sur le sable, qui étoient de la même grandeur que des souliers dont le sieur Riviere se servoit pour cultiver sa terre, il en résulte que c'est lui qui a donné la mort à Me. Pain! Si un pareil genre de preuve

étoit admis, quel est l'homme qui ne devroit pas trembler de se voir accusé & convaincu du forfait le plus atroce ?

Un voyageur est assassiné sur le bord d'un chemin; les assassins prennent la fuite : un autre voyageur passe; il est soupçonné d'avoir commis ce délit : on l'arrête, & on confronte les pas qu'on trouve auprès du cadavre. La prévention & la haine voient une ressemblance parfaite entre les pas imprimés sur le sable & les souliers de l'accusé, & elles décident que ce voyageur est l'assassin. Quel Juge oseroit condamner un homme sur une conjecture aussi vague ? Il n'existe pas même un seul homme raisonnable qui osât asseoir une présomption sur une vraisemblance aussi incertaine.

Cependant c'est sur ces soupçons absurdes qu'un décret de prise de corps a été lancé contre le sieur Riviere, & qu'on a alors surpris un ordre du Roi pour le faire enfermer à Bicêtre. Par cette surprise faite à l'autorité, ses ennemis l'ont privé du privilége sacré qui appartient à tout Citoyen, d'être condamné ou justifié, après avoir subi les

épreuves que les Loix ont prescrites ; & ses dénonciateurs se sont mis à couvert des poursuites légitimes qu'il auroit pu faire contre eux.

Une famille justement alarmée peut sans doute avoir recours à l'autorité du Souverain, pour soustraire un criminel à la punition qu'il a méritée, & écarter par-là le déshonneur dont le supplice du coupable pourroit la couvrir : mais si des parens avides & prévenus donnent du poids à une accusation injuste, & changent des soupçons faux en certitude, pour profiter de cette occasion de servir leur haine & leur vengeance ; s'ils surprennent enfin un ordre du Roi pour tenir l'innocence captive & l'empêcher de se justifier par les voies légales, ces parens sont doublement coupables par l'abus criminel qu'ils ont fait de l'autorité du Souverain, & par l'oppression de la victime qui devoit être sous la protection des Loix, & qui n'a pu se justifier par leur impuissance & leur silence.

La Jurisprudence de tous les Tribunaux du Royaume veut que ceux qui ont surpris aux pieds du Trône un ordre

teur, on ne peut, sans contredire le vœu de l'Ordonnance criminelle, le priver d'une ressource que cette Loi lui offre pour se justifier.

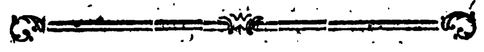
Suivant l'opinion uniforme de tous les Criminalistes, » l'*alibi* est le plus pressant, le plus fort & le plus péremptoire des faits justificatifs qu'un accusé puisse proposer, parce qu'il en résulte une impossibilité physique qu'il ait commis le crime dont il est soupçonné «. Mais il faut, ajoutent les Jurisconsultes, que l'accusé prouve qu'il étoit, le jour, à une distance de vingt à trente lieues de l'endroit où le délit a été commis.

Or le sieur Riviere demande à prouver que, le jour que Me. Pain a été assassiné, il étoit à Rauville, qui est éloignée de plus de vingt lieues de l'endroit funeste où le crime a été commis. L'*alibi* qu'il propose doit donc être admis; &, s'il le prouve, il n'est pas douteux qu'il en résultera la conviction la plus frappante qu'il n'a pas commis le crime dont il a été accusé.

Mon Mémoire eut un succès bien flatteur pour moi, puisque le sieur Riviere

viere obtint, au mois de Septembre 1775, la permission d'être transféré dans les prisons de Bayeux. On lui fit son procès; &, après l'instruction la plus ample, par Jugement du Bailliage de cette ville, du premier Juillet 1776, il fut mis hors de Cour, & la liberté lui fut rendue.





LA POULE NOIRE.

EN vain la raiſon & l'expérience s'élevent ſans ceſſe contre la réalité des ſorciers & de la ſorcellerie ; l'ignorance & la ſuperſtition fourniſſent toujours des dupes aux fripons qui ont l'adreſſe & l'audace d'abuſer de leur ſimplicité. Le 29 Mars 1775, le Procureur du Roi à Neuville-aux-Loges, près d'Orléans, rendit plainte, au ſujet d'un vol d'avoine, commis dans les greniers du château de Montigny, appartenant à M. l'Evêque de Bayeux. Il ajouta qu'il réſultoit d'un procès-verbal dreſſé par la Maréchauſſée du lieu, que deux particuliers avoient extorqué une ſomme de ſix cents livres, & enfin, qu'un *quidam* avoit, pendant la vendange de 1762, tiré un coup de fuſil ſur pluſieurs perſonnes, qui en avoient été bleſſées.

L'information fut ordonnée & faite. Le Procureur du Roi à Orléans, inſtruit de cette procédure, revendiqua l'inſtruction.

Il réſulta de l'information, que l'avoine avoit été volée à la faveur d'une

échelle dont le Jardinier du château s'étoit servi pour tailler les tilleuls, & qu'il avoit laissée contre le mur, & au moyen d'une autre échelle, que le voleur avoit posée contre le même mur, en dehors du jardin : il s'étoit introduit dans le grenier où étoit l'avoine, avec la clef, que l'on posoit ordinairement sous la porte.

Les soupçons du Public tomboient sur un nommé *Jean Guillery*, Vigneron, qui demeuroit dans le voisinage du château de Montigny; & ces soupçons étoient fondés sur ce qu'on l'avoit vu vendre beaucoup de grains en différens marchés, quoiqu'il fût notoire qu'il n'en avoit pas recueilli cette année-là.

Plusieurs témoins déposerent du même fait. Il fut constaté que le vol s'étoit pratiqué au moyen des deux échelles; mais rien ne prouvoit que Guillery en fût coupable. Il convint, dans ses interrogatoires, qu'il avoit vendu de l'avoine à différens particuliers, quoiqu'il n'en eût pas récolté; mais il soutint qu'il l'avoit achetée de plusieurs personnes qu'il nomma.

A l'égard du coup de fusil, il avoit eu querelle, dans le temps de la ven-

dange de 1762, avec trois particuliers, & leur avoit dit, en les quittant, qu'ils se verroient le soir même. La nuit venue, ils se retirerent tous les trois ensemble ; &, s'étant arrêtés avant de se quitter, pour aller chacun dans sa maison, devant celle de l'un des trois, ils reçurent un coup de fusil, dont ils furent tous blessés. L'un d'entre eux, qui étoit tourné du côté d'où partit le coup, reconnut Guillery à la lueur du feu du fusil. Les deux autres coururent à la maison de Guillery, où ils ne le trouverent point, & sa femme leur dit qu'il venoit de sortir avec son fusil.

A l'interrogatoire, il avoua le coup de fusil, & convint que trois particuliers en avoient été blessés; mais il soutint qu'il n'avoit point eu intention de leur faire de mal ; qu'il s'étoit mis en embuscade pour garder sa vigne ; qu'ayant entendu des gens qui parloient auprès de cette vigne, il les prit pour des *picoteurs* & lâcha son coup, sans autre intention que de leur faire peur ; mais il avoit eu le malheur de les blesser : qu'au surplus il avoit transigé avec eux, & les avoit dédommagés.

En effet, dans une transaction passée

entre Guillery & les bleſſés, ceux-ci déclarerent que, quoiqu'ils euſſent été bleſſés griévement, ils étoient perſuadés que Guillery n'avoit pas eu intention de les atteindre; qu'ils ne pouvoient s'en prendre qu'à l'imprudence qu'ils avoient eue de s'arrêter, la nuit, auprès de ſa vigne. Guillery, pour les dédommager de leurs bleſſures, leur avoit payé 300 livres.

A l'égard de l'eſcroquerie dont Guillery & quelques autres particuliers ſe trouverent chargés par la procédure, elle eſt d'une eſpece fort ſinguliere. Un nommé Jean Moreau, Vigneron, dépoſa que depuis long-temps il recherchoit en mariage une fille qui avoit une certaine fortune. Il en fit un jour la confidence à Guillery, & lui avoua qu'il craignoit que ſes démarches ne fuſſent inutiles, & qu'un autre ne lui enlevât ſa maîtreſſe. Les nommés Macret & Cribier, le premier Tonnelier, & ſe diſant Médecin de beſtiaux, & l'autre Vigneron, étoient préſens à cette converſation. Ils lui promirent de lui faire faire le mariage auquel il aſpiroit, s'il vouloit qu'ils fiſſent travailler l'*Eſprit*; mais que l'*Eſprit* ne travailloit

pas sans argent, & qu'il falloit qu'il leur donnât 12 livres, moins douze sols & demi.

Le bon Moreau se laissa persuader, & donna les 12 livres à Cribier, qui lui rendit douze sols six deniers. Macret, de son côté, écrivit sur un morceau de papier le nom de Moreau, celui de son pere & de sa mere, le nom de la fille, & celui de sa mere. Macret tira ensuite de sa poche un livre, dans lequel Guillery & lui se mirent à lire & prononcer des noms baroques, dont Moreau n'avoit retenu que celui d'*Astaroth*. Mais il vit de loin, dans le livre, des figures dont il ne put distinguer la forme.

Cependant les affaires du pauvre Moreau n'avançoient pas. Il s'en plaignit à ses trois protecteurs, qu'il rencontra au marché de Pithiviers. Ils lui dirent que, pour obtenir le succès qu'il désiroit, il falloit qu'il donnât encore six livres; il les donna. Macret prit l'écu, en imprima la figure sur une feuille de papier blanc, & dit qu'on n'avoit pas bien fait les choses, & qu'il falloit recommencer. Moreau se fâcha, & dit qu'il vouloit une fille

honnête, mais qu'il vouloit l'obtenir par des voies légitimes; & ayant enfin soupçonné qu'ils cherchoient à l'attraper, il refusa de leur donner l'argent qu'ils demandoient pour recommencer.

Ils lui firent alors de grandes menaces; & Macret lui pronostiqua que, puisqu'il ne vouloit pas se rendre à leurs remontrances, il auroit beau faire, non seulement il ne feroit pas fortune par le mariage, mais qu'il n'auroit aucun contentement en ménage, & ne pourroit jamais faire œuvre de son corps; mais que, s'il vouloit avoir confiance en eux, dès le soir même, la fille qu'il recherchoit iroit coucher avec lui.

Ces menaces & ces promesses ne le déterminerent point. Il prit le parti de rechercher une autre fille, qu'il épousa. Mais les menaces que ces trois prétendus sorciers lui avoient faites, l'inquiétoient toujours, l'empêchoient de dormir, & lui faisoient passer les nuits les plus désagréables. Il alla trouver Macret, auquel il fit part de son état. Macret lui dit que, s'il vouloit lui donner six livres, les accidens dont il se plaignoit cesseroient. Il donna ce qu'on lui de-

mandoit, & ſon homme l'aſſura qu'il pouvoit être tranquille.

Il paroît en effet que cette promeſſe, faite avec l'appareil & le ton de la charlatanerie, les fit ceſſer. Elle tranquilliſa l'imagination de Moreau, qui avoit été dérangée par les menaces dont on l'avoit effrayé.

Les principales circonſtances de cette eſcroquerie furent avouées par les accuſés dans leurs interrogatoires.

Un autre témoin, nommé *Etienne Jaunicot*, garçon Meûnier, dépoſa qu'il y avoit environ deux ans (il dépoſoit au mois d'Août 1775), qu'un particulier qui lui étoit inconnu, alla pluſieurs fois chez lui, pour l'engager de lui acheter une *poule noire*, qui avoit le don de pondre de l'argent. Jaunicot ſe laiſſa enfin aller aux ſollicitations de ce particulier, qui ſe trouva être Jacques Cribier. Pour faire cette emplette, il emprunta quarante écus d'un de ſes couſins, & vingt écus du pere de ſa femme. Il remit ces deux ſommes enſemble à ſon marchand de poule, en préſence de Sébaſtien Jaunicot, ce même couſin qui lui avoit prêté quarante écus, & de ſa femme. Pour avoir la poule,

il fallut descendre à la cave, où on devoit la trouver. Jaunicot y descendit seul avec Cribier. Celui-ci apperçut dans cette cave un quart vide, sous lequel il fit semblant de mettre la poule. Vous aurez soin, dit-il ensuite, de mettre tous les matins neuf francs sous le quart, & vous en trouverez dix-huit.

Jaunicot retint son homme à souper. Après le repas, le sorcier dit que la poule devoit avoir pondu, emmena avec lui la femme de Jaunicot à la cave, & lui dit de chercher sous le quart : ses recherches furent vaines; elle ne trouva rien. L'homme chercha à son tour, dit qu'il avoit trouvé un écu, le fit voir à la femme Jaunicot, & le lui remit, en lui disant que c'étoit la premiere ponte, & que les autres seroient plus abondantes.

Le lendemain, Jaunicot eut grand soin de mettre neuf francs sous le quart, suivant la regle que le sorcier lui avoit prescrite. Vingt-quatre heures après, il courut voir si la poule noire avoit pondu; mais il trouva qu'elle avoit été stérile. Il laissa, plusieurs jours de suite, les neuf francs au même endroit; mais ils n'acquirent aucun accroissement; &

Jaunicot commença enfin à croire qu'il avoit été dupé. Mais cette leçon ne le corrigea pas.

Fort peu de temps après, ayant entendu dire qu'un nommé Chambault, Vigneron & Tonnelier, avoit une poule noire qui pondoit de l'argent, il l'alla trouver, lui proposa de lui céder sa poule. Chambault y consentit, moyennant de l'argent, & Jaunicot lui donna cent deux livres. Ils allerent ensemble au pied d'une croix, nommée la *croix à Triquet*, au pied de laquelle Chambault fit poser, par Jaunicot, sur un mouchoir, les trente-quatre écus qu'il venoit de recevoir. Il le fit ensuite s'éloigner de quelques pas de la croix, & lui ordonna de se retourner. Il vit l'argent au même endroit où il l'avoit mis. Il recommença la même cérémonie une seconde fois, & quand il se retourna, il apperçut que l'argent avoit disparu. Chambault lui dit que la cérémonie n'avoit pas été bien faite.

Jaunicot reprocha plusieurs fois à Chambault de l'avoir trompé, & lui demanda la restitution de son argent. Celui-ci promit enfin de le rendre, & le mena un jour à Pithiviers, chez

un nommé Bertin. Chambault & Bertin se parlerent quelque temps en particulier, après quoi ils dirent à Jaunicot qu'ils avoient un *Génie*; mais que, pour le faire travailler, il falloit de l'argent. Jaunicot en promit, &, le jour indiqué, il leur apporta deux cent quarante livres.

Ils le menerent, entre onze heures & minuit, avec une lanterne, à une croix distante de Pithiviers d'un quart de lieue. Avant d'y arriver, ils lui firent casser un œuf. Arrivés, ils lui firent faire plusieurs signes de croix, & lui remirent un livre, dans lequel il lut des termes baroques qu'il n'entendoit pas.

Après la lecture, il vit paroître une figure de poule noire. On lui fit lier le sac, dans lequel étoient les dix louis, au col de la figure, qu'on lui dit être le *Génie*. On lui fit faire quelques pas, en tournant le dos au Génie. On le plaça debout vis-à-vis de Chambault; on leur fit lever les mains soixante fois, l'un contre l'autre, dans la position de gens qui veulent se déchirer le visage. On dit ensuite à Jaunicot de se retourner du côté où la poule avoit apparu; mais il ne vit plus ni le Génie, ni le sac où

étoient les louis. On l'exhorta à prendre patience, en l'assurant que dans peu le Génie lui pondroit de l'argent.

Voyant, au bout d'un certain temps, que son attente étoit vaine, il se plaignit à Chambault & à Bertin, qui lui dirent que la cérémonie avoit été mal faite, ou qu'il avoit lui-même fait quelque chose qui en avoit arrêté l'effet. Si, par exemple, il s'étoit peigné le matin, ou s'il avoit fait sa priere, il n'en falloit pas davantage. Il ajouta qu'il falloit recommencer; mais qu'il falloit aussi dix autres louis. Quand Jaunicot eut recueilli cette somme, les deux mêmes personnages le conduisirent, à la même heure, au même endroit. On recommença les mêmes cérémonies; les dix louis furent attachés au col de la poule noire qui apparut, & qui disparut avec l'or, sans qu'il en ait eu depuis aucune nouvelle.

Ces différentes sommes qu'il avoit dépensées pour obtenir la poule noire, montoient à celle de 762 livres, qu'il avoit empruntée. Pour les rendre, il a vendu tout son bien, s'est vu réduit à la derniere misere; &, de Meûnier qu'il étoit, il a été obligé de se faire valet de Meûnier.

Le même ſtratagême procura à ces prétendus ſorciers, 600 livres qu'ils eſcroquerent au nommé Fortier. Guillery lui demanda cette ſomme à emprunter, pour acheter une poule noire qui la lui pondroit tous les jours. Il faut, lui dit Guillery, que vous vous tranſportiez avec moi chez Gaut à Pithiviers, que vous y apportiez votre argent vous-même. Nous y trouverons deux particuliers qui ſont propriétaires de ce tréſor, & qui nous le livreront.

Après bien des réſiſtances, Fortier ſe laiſſa gagner. Ils allerent enſemble chez Gaut, où ils furent à peine arrivés, que les deux particuliers, qui étoient encore Cribier & Macret, entrerent dans la maiſon. Guillery les préſenta à Fortier, en lui diſant: » Voilà ces deux honnêtes » marchands de poule noire, qui veulent » bien faire avec moi le marché dont » je vous ai parlé «. On loua beaucoup Fortier, ſur ce qu'il prêtoit de l'argent à ſes amis dans leurs beſoins, & on l'aſſura que ſes 600 livres lui ſeroient rendues le lendemain.

On lui propoſa en même temps de prendre part dans les profits que produiroit la poule noire. Pour que les choſes

aillent mieux, il faut un tiers, dirent ces sorciers; & ce tiers ne peut être que vous qui fournissez l'argent.

Il résista d'abord; mais, gagné enfin par la loquacité de ces charlatans, il laissa inscrire son nom sur un livre, qui lui parut être une espece de Grimoire, chargé de figures hétéroclites.

Ils l'emmenerent ensuite à la même croix où, comme nous l'avons dit, on avoit déjà célébré les mysteres de la poule noire. Macret remit son livre à Guillery, afin qu'il se conformât à ce qui y étoit écrit. On étendit une serviette au pied de la croix; à soixante pas de là, on fit un cercle, dans lequel on ordonna à Fortier de se tenir jusqu'à nouvel ordre. Guillery mit l'argent sur une serviette étendue au pied de la croix, posa un genou en terre, en disant : *Je te salue, mon maître*. A ces mots, la poule apparut sur la serviette : mais, à la seconde salutation, elle disparut avec l'argent. Pendant ces cérémonies, Cribier fit le possédé, se roulant par terre, se tordant les membres. Macret dit, d'un air grave, & d'un ton mystérieux : Guillery, mettez un de vos pieds sur le pied gauche du malade; & l'accident cessa sur le champ.

Après une heure d'attente, Cribier & Macret, accompagnés de Gaut & de Guillery, vinrent rejoindre Fortier, & lui dirent que Guillery n'ayant pas fait les invocations nécessaires, le Diable s'étoit emparé de l'argent; que, pour le retirer de ses pattes, il falloit faire une neuvaine. Au bout de la neuvaine, on lui dit qu'il falloit recommencer les mêmes cérémonies; mais il falloit alimenter la poule noire, en lui présentant de nouveau cinquante-quatre livres quatre sols. Dans l'espérance de retirer son argent, il donna cette somme. Les mêmes singeries furent faites au même lieu & à la même heure, & cette nouvelle somme fut perdue, comme la précédente.

Tous ces accusés trouverent le moyen de s'évader des prisons. Cribier mourut à l'Hôtel-Dieu de Pithiviers. Ils furent donc jugés par contumace.

Par Sentence du 12 Octobre 1775, Guillery fut déclaré atteint & convaincu du coup de fusil qui avoit blessé plusieurs particuliers; Guillery, Macret & Cribier, convaincus d'avoir abusé de la simplicité de Moreau pour lui escroquer dix-huit livres, sous prétexte de lui faire

épouser une fille qu'il recherchoit; Gaut, Macret, Cribier & Guillery, d'avoir escroqué 762 livres à Fortier, sous prétexte de lui vendre une poule noire, qui devoit lui pondre de l'argent : enfin Chambault & Bertin, d'avoir, sous le même prétexte, volé à Jaunicot 762 livres, & de l'avoir réduit à la derniere misere. Cribier, Macret, Chambault & Bertin, furent condamnés au carcan, au fouet, à la marque, & bannis du Bailliage d'Orléans pendant cinq ans. Gaut fut seulement condamné au blâme, & en trois livres d'amende.

Chambault ayant été repris, il fut condamné au carcan seulement, & au bannissement pour cinq ans ; & par Arrêt du 29 Août suivant, la Sentence fut encore adoucie. Il fut ordonné qu'il seroit attaché au carcan, sur la place publique de Pithiviers, pendant trois jours de marché consécutifs, & qu'il y demeureroit, chaque fois, depuis dix heures jusqu'à midi, ayant écriteau devant & derriere, portant ces mots : *Escroc par fausse magie.* Ainsi il fut déchargé du bannissement.

On pourroit-être surpris de ce que les Juges n'ordonnerent pas la restitution

des sommes volées par Chambault. Mais Jaunicot les avoit données volontairement. Il avoit même résisté aux conseils de sa femme & de son frere, qui avoient fait leur possible pour lui ouvrir les yeux sur la charlatanerie de son prétendu sorcier. Après avoir été attrapé par Cribier, loin de profiter de cette leçon, il alla de lui-même trouver Chambault, & le sollicita de lui vendre sa prétendue poule noire. Il devoit donc s'imputer à lui-même la tromperie dont il avoit été la victime.

Quiconque pour un motif honteux donne de l'argent, ne peut jamais être autorisé à en exiger la restitution. Ici, celui qui donnoit & celui qui recevoit étoient également coupables; ils étoient poussés l'un & l'autre par un motif condamnable; l'un vouloit s'enrichir par le secours de la sorcellerie, & l'autre par l'escroquerie.



AFFAIRE DE LA GOURDAN.

On a beaucoup parlé dans le monde de cette affaire ; mais peu de personnes en ont connu les détails ; & jusqu'au moment où l'Arrêt a décidé ce que l'on en devoit penser, chacun en parloit suivant qu'il étoit prévenu. Nous allons en rendre compte avec tous les ménagemens qu'exige les loix de la pudeur.

Le sieur d'Oppy avoit rendu plainte en adultere contre la dame d'Oppy, sa femme (a). L'instruction de ce Procès se poursuivoit au Bailliage de Noyon. Le sieur d'Oppy crut avoir besoin de faire faire une information à Paris. Il obtint une commission rogatoire, en vertu de laquelle M. le Lieutenant Criminel au Châtelet procéda à cette information au mois de Septembre 1769.

Il entendit, entre autres, trois fem-

(a) On trouve dans ce Recueil la suite de cette Affaire.

mes ; ſavoir, 1°. Marie Stock, âgée de quarante-trois ans, femme de Didier-François Gourdan, ci-devant Capitaine-Général des Fermes : elle fut qualifiée, dans le procès-verbal d'information, *femme du monde* (*a*).

2°. Marie Guerin, veuve de Christophe Gray, ſurnommée *Grenier :* elle prit auſſi la qualité de *femme du monde.*

3°. Enfin Louiſe Gaſpard, femme de Louis Eudes. Elle déclara qu'elle n'avoit aucun état.

La femme Gourdan dépoſa que la dame d'Oppy avoit fréquenté ſa maiſon pendant dix-huit mois, & qu'elle s'y étoit proſtituée, pour de l'argent, à pluſieurs perſonnes qui y venoient habituellement.

La Grenier dépoſa que la même dame d'Oppy lui avoit été envoyée par une femme du monde, nommée *Eudes* ; qu'elle l'avoit beaucoup ſollicitée de lui procurer un homme qui voulût l'entretenir ; que pluſieurs s'étoient pré-

(*a*) C'eſt une expreſſion adoptée depuis quelques années dans les Tribunaux, pour déſigner une femme qui ſe proſtitue & en proſtitue d'autres.

ſentés par l'entremiſe de la femme Grenier, mais qu'ils n'avoient pu s'arranger.

La femme Eudes dépoſa que la dame d'Oppy s'étoit adreſſée à elle pour le même ſujet; qu'elle l'avoit envoyée chez la Grenier, *qui tenoit lieu public*; & que, de concert, elles avoient procuré à cette dame un étranger.

Le Procès en adultere fut, par un circuit dont nous rendrons compte enſuite, porté à l'audience de la Tournelle criminelle du Parlement de Paris, le 6 Septembre 1775.

M. d'Agueſſeau, Avocat-Général, qui porta la parole dans cette Cauſe, rendit plainte des faits de débauche & de proſtitution avoués par ces trois femmes dans leurs dépoſitions. Sur ſes concluſions, il fut ordonné, par Arrêt du même jour, qu'à la requête du Procureur du Roi au Bailliage du Palais, & par-devant le Lieutenant-Général de ce Tribunal, il ſeroit informé de ces faits, & le procès fait par le même Juge, juſqu'à Sentence définitive, ſauf l'exécution, s'il en étoit appelé. Et attendu leurs propres aveux, conſignés dans l'information faite au Châtelet en 1769,

elles furent décrétées de prise de corps par le même Arrêt.

La Grenier & la Eudes furent arrêtées : la Gourdan prit la fuite.

Ses effets furent, aux termes de l'Ordonnance, saisis & annotés : elle occupoit seule, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, à Paris, une grande maison à quatre étages, où elle avoit un carrosse & des chevaux. Le premier étage est composé de six grandes pieces, sans compter les gardes-robes. Le second étage est composé de six, le troisieme de cinq, & le quatrieme de quatre. Les appartemens, sur-tout des premier & second étages, étoient meublés avec une richesse & une recherche peu commune. Il y avoit, dans toute la maison, douze lits de maîtres, sans compter ceux des domestiques. Il y en avoit deux surtout qui méritent d'être remarqués.

L'un étoit dans une des chambres du premier étage, & avoit six pieds de large. Outre les matelas d'excellente laine, il étoit garni d'un lit de duvet, de deux oreillers pareils & couverts de taffetas cramoisi, d'une courte-pointe de damas de même couleur, de deux couvertures de soie, d'un grand couvre-

pied d'édredon, & le bois ſculpté & doré : les rideaux étoient de damas cramoiſi. Au pied & à la tête étoient deux glaces de ſix pieds en carré chacune; au ciel, on en avoit placé une autre de quatre pieds de long, ſur trois & demi de large; & dans la ruelle, une quatrieme, en deux parties, de ſix pieds de haut, ſur cinq de large.

L'autre lit étoit dans une ſeconde chambre, au même étage, de la même largeur que le précédent. Les rideaux étoient de taffetas cramoiſi, le couvre-pied d'édredon, &c. Il étoit orné, comme le précédent, de quatre glaces un peu moins grandes. Mais il avoit de plus, à chaque coin, une lanterne de verre blanc. Ces quatre lanternes étoient garnies de leurs branches & bobeches moulées ſur des ferrures en couliſſe & à reſſorts.

On ne parlera point de l'argenterie qui étoit immenſe, & dans laquelle ſe trouvoit la plus grande partie de ces uſtenſiles inventés par le luxe.

Après que la perquiſition de la femme Gourdan eut été faite, après la ſaiſie & annotation de ceux de ces effets que l'on put trouver, le Lieutenant-Général au

Bailliage du Palais travailla à l'inſtruction du Procès.

Dans le courant du mois de Septembre 1775, il fit une information, compoſée des domeſtiques de la Gourdan, de quelques voiſins, & d'autres perſonnes.

Des dépoſitions des cinq domeſtiques, il réſultoit que la Gourdan recevoit chez elle beaucoup d'hommes, & qu'elle y faiſoit venir des filles & des femmes pour les proſtituer. Il paroît même que la principale occupation de ſes deux laquais étoit d'aller les avertir qu'elles étoient attendues. Elle alloit ſouvent elle-même les chercher en carroſſe. Mais ces dépoſitions n'étoient, en quelque ſorte, que conjecturales; aucun ne parloit de la proſtitution de *viſu* & comme témoin oculaire. En voici de plus préciſes.

Une Couturiere, qui demeuroit vis-à-vis la maiſon occupée par cette femme, a vu, de ſa fenêtre, & au travers des vitres de l'appartement de la Gourdan, à la faveur d'un grand nombre de bougies allumées dans cet appartement, des filles ſe proſtituer; & l'on apportoit ſi peu de précaution pour

cacher ces horreurs, qu'on n'avoit pas même le ſoin de tirer les rideaux ou de fermer les volets. La Couturiere, qui craignoit que ſes deux petites filles, qu'elle élevoit avec elle, ne fuſſent témoins d'actions d'un exemple auſſi dangereux, menaça de ſe plaindre à la Police; & l'on eut ſoin, après ces menaces, de tenir les fenêtres fermées. Enfin, les filles qui étoient dans cette maiſon ſe proſtituoient toutes les nuits & faiſoient un bruit affreux.

Le Suiſſe du Bureau de correſpondance, qui eſt en face de la maiſon occupée par la Gourdan, déclara que la maiſon de cette femme paſſoit, dans le quartier, pour une maiſon de proſtitution; qu'elle étoit toujours pleine d'hommes & de femmes, qui y paſſoient partie des nuits; qu'on venoit ſouvent l'éveiller, au milieu de la nuit, pour demander la demeure de la Gourdan.

Marie-Louiſe Ducheſne, connue ſous le nom de la Saint-Germain, âgée, lors de ſa dépoſition, de vingt-quatre ans & demi, dépoſa qu'il y avoit environ huit ans & demi (ainſi elle

elle avoit seize ans au temps dont elle parloit), la Gourdan l'alla trouver à Saint-Germain-en-Laye, où elle étoit née & où elle demeuroit; lui dit que, jeune & jolie comme elle étoit, elle devroit quitter la Province & venir à Paris, où elle lui feroit connoître plusieurs personnes de la premiere distinction qui lui feroient une fortune brillante.

Une sœur cadette de la Saint-Germain, qui étoit présente à cette conversation, se laissa séduire, & partit le même jour avec la Gourdan. L'aînée refusa les offres qu'on lui faisoit. Elle se laissa enfin gagner par les lettres que la séductrice ne cessa de lui écrire. Elle arrive chez cette femme, qui la prostitue sans réserve à différentes personnes qui venoient chez elle.

Dégoûtée d'une si abominable vie, elle trompa les surveillans chargés de prévenir sa fuite, s'évada, & retourna à Saint-Germain. La Gourdan ne cessa de lui écrire pour l'engager à revenir. Les désagrémens que sa premiere escapade lui causoit dans le pays, la déterminerent à céder à ses instances. Elle

se rendit au port à Marly, où la Gourdan l'attendoit avec sa jeune sœur dans un carrosse de remise. Arrivée à sa maison, les prostitutions recommencerent. Mais au bout d'un mois elle s'en dégoûta, & sortit enfin, pour n'y plus rentrer, d'une maison où la débauche étoit portée à l'excès, & où tout le fruit de ses complaisances tournoit au profit de la Gourdan seule.

Elle ajoute que pendant qu'elle demeura chez cette femme, elle ne cessa de la solliciter de débaucher la fille d'un Frippier de Saint-Germain, qui étoit très-jolie; mais rien ne put la déterminer à commettre une action aussi infame.

Il est encore à sa connoissance que la Gourdan avoit dans sa maison une locataire dont la fille n'étoit âgée que de douze ans. La Gourdan séduisit la mere, qui conduisoit elle-même sa fille pour la prostituer. Cette enfant fut livrée à un grand Seigneur étranger, qui se chargea d'en prendre soin.

Enfin, pendant le séjour de la Saint-Germain chez la Gourdan, elle fut témoin que celle-ci fit tout son possible pour débaucher une jeune personne

qui demeuroit chez une Marchande de Modes, rue de la Monnoie; & témoignoit hautement dans sa maison le regret qu'elle avoit de ne pas réussir.

La Gourdan n'ignoroit pas les dangers qu'elle couroit, si l'on venoit à découvrir qu'elle avoit débauché la Saint-Germain, & qu'elle l'avoit prostituée dans le temps de son innocence. Pour prévenir cette inculpation, elle la conduisit chez Marais, Exempt de Police, & lui fit déclarer que depuis quelque temps elle avoit vécu avec toutes les personnes qui lui avoient paru aimables, quoiqu'il fût de la plus exacte vérité qu'elle n'avoit connu personne avant d'entrer dans la maison de la Gourdan.

Telle est la déposition de cette fille.

Jeannette Duchesne, dite Athalie, sœur de la précédente, âgée de vingt-deux ans, lors de sa déposition en Janvier 1776, dit qu'en 1767, n'ayant alors que treize ans, elle fut séduite à peu près comme sa sœur l'a raconté; qu'elle arriva chez la Gourdan à quatre heures du soir, & fut prostituée dès la nuit même. Mais sa trop grande jeunesse s'opposa aux désirs de l'Anglois

auquel elle avoit été livrée. Dès le lendemain elle voulut retourner *chez sa mere*, auprès de laquelle elle s'excuseroit, en donnant quelque prétexte à son absence. Mais elle céda aux caresses & aux promesses de la Gourdan, qui continua de la prostituer pendant environ deux mois qu'elle resta chez elle. Elle en fut tirée par un Anglois, qui se chargea de prendre soin d'elle.

Elle raconte l'histoire de l'enfant dont la mere étoit locataire de la Gourdan, à laquelle elle ne donne que dix à onze ans. Enfin la Gourdan lui fit faire chez Marais une déclaration pareille à celle de sa sœur.

La fille de cette même locataire, dont on a parlé, déclare qu'elle n'a jamais connu la maison de la Gourdan pour un lieu de prostitution & de débauche; que cette femme lui a prêché la vertu. Que quand un très-grand Seigneur d'Allemagne partit pour retourner dans son pays, il chargea la Gourdan de payer la pension de cette jeune fille, & de lui faire un trousseau. La Gourdan la mit dans un couvent où elle l'alloit voir fréquemment pendant les quatre ou cinq mois qu'elle y resta, &

ne cessoit de l'exhorter à mener une vie honnête.

A l'égard de la Grenier, il résulte des dépositions où il est question d'elle, qu'elle tenoit un lieu de prostitution. On en acquit encore la preuve littérale par plusieurs lettres qui se trouverent chez elle, lorsque M. le Lieutenant-Général du Bailliage y alla faire une perquisition.

Pour la femme Eudes, il fut prouvé que dans le temps de l'information faite contre la dame d'Oppy, elle exerçoit le même commerce, mais qu'elle l'avoit abdiqué, & que depuis quelques années elle n'y prenoit plus aucune part.

Cependant la Gourdan, sans sortir du lieu de sa retraite, & sans chercher à purger la contumace par sa représentation, donna, le 5 Décembre 1775, une Requête adressée à la Tournelle criminelle, par laquelle elle demandoit qu'on la reçût opposante à l'Arrêt du 6 Septembre précédent; qu'en conséquence cet Arrêt, en ce qui la concernoit, fût déclaré nul; qu'il fût ordonné qu'elle viendroit à l'audience au premier jour avec M. le Procureur-

Général; sous la réserve qu'elle faisoit d'interjeter appel de la procédure extraordinaire, faite contre elle au Bailliage du Palais, & de demander l'apport des charges & l'évocation du principal.

Elle n'avoit été décrétée, dit-elle dans cette Requête, que sous le prétexte d'une déclaration mal rédigée par les Officiers du Châtelet (a), lors de l'information qui y fut faite en 1769, & où elle fut entendue comme témoin. Quelque innocente qu'elle fût, ajoute-t-elle, elle n'a pu se mettre au dessus des foiblesses de l'humanité. La terreur d'un Arrêt aussi foudroyant l'a portée à en éluder l'exécution. Mais n'ayant d'autre désir que celui de se faire entendre en Justice, ce qui n'a point été fait lors de cet Arrêt rendu sur des conclusions non communiquées, elle veut suivre la trace qui lui est indiquée par l'Ordonnance de 1667.

» Quant au fond, elle n'est point dans l'intention, dit-elle, de discuter les dif-

(a) La déclaration qu'elle prétend avoir été mal rédigée, est la qualité de *femme du monde*, qu'elle paroît s'être attribuée elle-même à la tête de sa déposition.

férens réglemens émanés de la Cour & de la Police pour le maintien de la pureté des mœurs. Elle observera seulement que la nécessité oblige quelquefois de se relâcher de l'observation rigoureuse de ces réglemens, tout sages qu'ils sont en eux-mêmes. Alors ce sont les bornes que l'on juge à propos de donner à cette tolérance qui constituent essentiellement la Loi. De sorte que l'on ne peut punir sans injustice ceux qui, sous les yeux du Gouvernement même, s'écartant à la vérité de la lettre des réglemens, se tiennent strictement renfermés dans les bornes de la tolérance, sans que les réglemens cessent d'exister. Mais on peut dire qu'ils tombent dans une sorte de désuétude; ou plutôt, disoit elle, on adopte une exécution conditionnelle qui met ceux qui s'y conforment à l'abri de la rigueur de la Loi. Lorsque la Cour veut faire cesser la tolérance, elle donne toujours une nouvelle publication à ses réglemens; & ceux-là seuls sont délinquans, qui, depuis la publication, continuent de faire usage de la tolérance.

» L'esprit & la lettre même de l'Ar-

rêt du 6 Septembre 1775, continuoit la Gourdan, annonce ces vérités, puisqu'il qualifie les délits imputés à l'accusée, & qu'il semble n'avoir été rendu que dans la supposition que sa déposition contiendroit l'aveu de démarches actives pour donner lieu à la prostitution & favoriser la débauche. Mais comment présumer cet aveu, lorsque dans le fait il seroit contraire à la vérité; & que si l'accusée eût été capable de commettre de pareils délits, il n'y a pas lieu de croire qu'elle eût osé les avouer «?

D'après ces moyens, elle étoit fondée, disoit-elle, dans l'appel qu'elle se proposoit d'interjeter, & espéroit qu'il lui procureroit la décharge de l'accusation par l'évocation du principal. Mais pour le moment, ajoutoit-elle, elle croyoit devoir se borner à l'opposition contre l'Arrêt qui la décrétoit.

Cette Requête fut répondue d'une ordonnance de *viennent*; c'est-à-dire, que l'accusée auroit audience avec M. le Procureur-Général. Elle fut signifiée à ce Magistrat & aux Officiers du Bailliage du Palais en parlant au Greffier. Mais elle n'arrêta point & ne pouvoit

arrêter leur procédure. Il falloit un Arrêt pour en opérer la suspension.

Enfin intervint Sentence au Bailliage du Palais, le 21 Mars 1776, qui déclara la contumace bien & valablement instruite contre la Gourdan, & la déclara duement atteinte d'être une maquerelle publique; & encore d'avoir débauché & attiré des jeunes filles & de les avoir prostituées chez elle. Pour réparation, elle fut condamnée à être conduite dans les lieux ordinaires & accoutumés de cette ville de Paris, notamment au carrefour des Petits-Carreaux, le plus prochain de sa demeure, montée sur un âne, le visage tourné vers la queue, ayant sur la tête un chapeau de paille avec écriteau devant & derriere, portant ces mots : *Maquerelle publique*, & à être battue & fustigée nue de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice dans les carrefours accoutumés; & étant au carrefour des Petits-Carreaux, y être flétrie d'un fer chaud, en forme de fleur de lis sur l'épaule droite, & bannie pour neuf ans de la ville, Prévôté & Vicomté de Paris; & attendu la contumace, il fut ordonné que ces condamnations seroient inscrites

en un tableau qui feroit attaché à un poteau planté à cet effet, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, au carrefour des Petits-Carreaux.

Quant à la Grenier, elle fut déclarée atteinte & convaincue de commerce honteux, maquerellage & prostitution publique, & bannie pour cinq ans.

La femme Eudes fut mise hors de Cour, & en liberté.

Cette Sentence ayant été lue au Procureur du Roi, il en interjeta appel *à minimâ*. Il avoit conclu, à l'égard de la Gourdan, à ce qu'elle fût conduite sur l'âne, comme le portoit la Sentence; mais il avoit demandé qu'elle fût marquée sur les deux épaules, & bannie à perpétuité.

A l'égard de la Grenier, ses conclusions tendoient à ce qu'elle fût pareillement conduite sur l'âne, flétrie sur les deux épaules, & bannie pour neuf ans. En ce qui concerne la femme Eudes, il avoit conclu à ce qu'elle fût admonestée.

Pendant que la procédure sur l'appel de cette Sentence s'instruisoit au Parlement, la Gourdan fit cesser la contumace, en se mettant volontairement

en prison dans la Conciergerie du Palais, le 5 Août 1776.

Elle fut interrogée le même jour, & convaincue de commerce honteux, maquérellage & prostitution par un Conseiller de la Cour. Il résulte, en substance, de ses réponses aux interrogatoires, que » sa maison n'étoit point une maison de prostitution ; mais qu'elle tenoit une table de vingt-quatre couverts, soit à Fontainebleau & à Compiegne pendant les voyages, soit à Paris. Elle y recevoit les personnes de la plus haute distinction, tant de la France que des pays étrangers, qui ne seroient pas allées chez elle, si sa maison eût été un lieu de débauche.

» La Police au reste étoit informée exactement de tout ce qui se passoit chez elle, par le journal qu'elle envoyoit régulièrement toutes les semaines à Marais, Exempt, & par le compte qu'elle en rendoit personnellement, soit de vive voix, soit par écrit au Magistrat. Au reste, les femmes qui venoient chez elle, étoient des femmes attachées aux spectacles, ou d'autres de la connoissance des Seigneurs qui venoient

chez elle dîner ou souper. Ils les amenoient souvent eux-mêmes ; souvent aussi ils la prioient de les envoyer chercher «.

A l'égard des filles Duchesne, il y avoit environ huit ans qu'elle les connoissoit. Mais loin qu'elle les ait débauchées, elles étoient à l'époque où elle les a connues infectées d'une maladie qui étoit le fruit de leur mauvaise conduite : l'aînée étoit alors âgée d'environ vingt-deux ans, & la cadette de dix-neuf. Elles allerent la trouver, & la prierent de les secourir dans l'état déplorable où elles étoient, ne pouvant plus demeurer à Saint-Germain, par le scandale qu'y avoit occasionné leur débauche. Le jour même que la cadette arriva à Paris, elle la plaça par charité chez un Chirurgien, pour la faire traiter du mal dont elle étoit infectée.

Quant à la fille de cette locataire, que la Gourdan étoit accusée d'avoir séduite, elle a déclaré que cette jeune personne avoit quatorze ans & demi quand elle l'a connue ; qu'elle étoit fort incommodée de la vue ; ce qui l'engagea à la recommander à un grand

Seigneur étranger, qui consentit à lui payer une pension dans un couvent, où elle resta quelque temps.

Elle a nié qu'elle eût conduit les Saint-Germain chez Marais, pour y faire aucune déclaration, & a soutenu qu'elle ne savoit ce qu'on vouloit lui dire, en lui parlant de la fille d'un Frippier à Saint-Germain, & d'une ouvriere en modes à Paris. En un mot, elle n'a jamais séduit personne, ni rien fait qui approchât d'un commerce aussi infame.

Cet interrogatoire subi, la Gourdan présenta sur le champ une Requête, par laquelle elle demandoit qu'attendu que par ses réponses à l'interrogatoire qu'elle avoit subi, elle avoit, disoit-elle, prouvé son innocence, il fût ordonné que par provision elle seroit mise hors des prisons, aux offres qu'elle faisoit de se représenter en tel état de décret qu'il plairoit à la Cour de fixer, de faire ses soumissions au Greffe, & d'élire domicile. Elle demanda en même-temps main-levée des annotations & saisies faites de ses biens.

Intervint Arrêt le 26 Août, qui ordonna que le procès commencé contre cette femme au Bailliage du Palais,

seroit continué au même Tribunal, & ce en état de prise de corps jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel. Main-levée pure & simple lui fut accordée de toutes les saisies qui avoient été faites; ainsi elle resta dans la prison.

Dès le 9 Août, il fut procédé à la confrontation des témoins avec l'accusée. Il résulta de la confrontation des domestiques en général, qu'il alloit beaucoup d'hommes & beaucoup de filles & femmes chez la Gourdan; mais qu'ils n'ont vu aucune action malhonnête. Il résulte encore des interpellations qu'elle leur a fait faire à tous, qu'elle envoyoit réellement au Magistrat, toutes les semaines, le journal de ce qui se passoit chez elle, qu'elle alloit fréquemment aux audiences du Magistrat.

Mais il est d'autres témoins qui demandent un peu plus de détail.

Le Suisse qui avoit déposé que la maison de la Gourdan passoit dans le quartier pour une maison de prostitution, déclara à la confrontation, qu'à sa connoissance personnelle, il n'avoit jamais connu que de l'honnêteté dans la conduite de l'accusée, qu'il ne l'a jamais connue personnellement, &

qu'il ne ſavoit pas ce qu'elle faiſoit chez elle.

La Couturiere qui avoit dépoſé *de viſu*, des proſtitutions qui ſe commettoient chez la Gourdan, a déclaré qu'elle n'avoit pas vu des proſtitutions proprement dites, mais ſeulement les hommes & les femmes danſer enſemble, & ſe permettre des libertés qui annonçoient une grande familiarité.

La Gourdan inſiſtoit toujours ſur ce qu'il venoit chez elle des perſonnes de la plus haute diſtinction, qui n'y ſeroient pas venues ſi ſa maiſon n'eût pas été décente; & le témoin convint qu'il étoit vrai que l'on voyoit dans cette maiſon des perſonnes du plus haut rang.

A la confrontation de Marie-Louiſe Ducheſne, dite Saint-Germain, la Gourdan ſoutint d'abord que cette fille en impoſoit, en diſant qu'elle n'avoit que vingt-quatre ans. Elle repréſenta ſon extrait baptiſtaire, qui conſtate que le témoin étoit née le 14 Mars 1746. Ainſi, au moment de ſa dépoſition, elle avoit vingt-neuf ans paſſés, & lorſque la Gourdan la connut, elle avoit plus de vingt-un ans. Elle lui ſoutint enſuite

en face, que sa débauche trop publique, & qui causoit à Saint-Germain le scandale le plus éclatant, l'avoit forcée de quitter cette ville : qu'elle vint chez l'accusée, appuyée de quelques recommandations de ses amis ; qu'elle la reçut par charité, & la mit entre les mains d'un Chirurgien qui la traita aussi par charité ; & que depuis, & même dans le moment actuel, elle n'a cessé de vivre dans la prostitution. Au surplus, la Gourdan a nié toute la déposition de cette fille.

Celle-ci a avoué qu'elle n'avoit pas son innocence quand elle connut la Gourdan ; qu'elle l'avoit sacrifiée à un homme pour lequel elle avoit de l'inclination ; mais que si elle n'avoit pas fait la connoissance de cette femme, elle auroit conservé sa réputation & seroit encore honnête. Au surplus elle a persisté dans sa déposition.

La Saint-Germain cadette s'étoit absentée. Après qu'on eut fait perquisition de sa personne, on procéda à la confrontation littérale de sa déposition avec la Gourdan. Celle-ci nia toute la déposition, & ajouta que la fausseté de cette déposition résultoit entre autres de

l'extrait baptistaire du témoin. Elle est née à Sédan le 4 Avril 1749 ; elle avoit donc vingt-sept ans lors de sa déposition, & dix-neuf lorsqu'elle fit connoissance avec la Gourdan. Que devient après cela l'histoire de ce qui s'est passé, suivant sa déposition, entre elle & l'Anglois ?

Il y a plus ; la Saint-Germain cadette ajoute dans la même déposition, que dès le matin même qui suivit cette premiere nuit, elle voulut s'en retourner *chez sa mere*, auprès de laquelle elle se seroit excusée par quelque défaite. Or, suivant son compte, ceci devoit se passer en 1767, & la mere des deux filles Duchesne, suivant son extrait mortuaire mis sous les yeux de la Justice, étoit décédée le 21 Octobre 1762.

La déposition de cette fille est donc marquée au coin du mensonge, sur tous les points essentiels.

Au surplus, l'accusée offroit de prouver, par le témoignage de plus de vingt personnes dignes de foi, que ces deux filles vivoient dans la débauche la plus effrénée avant qu'elle les connût.

Tel étoit l'état de la procédure, lors-

» le tout à la charge de l'appel en la
» Cour de Parlement.

» Sur ledit appel, soit que l'affaire ait
» été jugée sur le simple procès-verbal
» du Commissaire, ou sur le récit ou
» le vu des informations, les Parties pro-
» céderont en la Grand'Chambre de
» ladite Cour, encore qu'il y ait eu un
» décret sur lesdites informations, &
» que la suite de la procédure ait obligé
» ledit Lieutenant-Général de Police à
» ordonner que lesdites femmes ou filles
» seront enfermées, pour un temps,
» dans la maison de force de l'Hôpital
» Général.

» Et, en cas de *maquerellage*, *pros-*
» *titution publique*, & autres, où il
» écherra peine afflictive ou infamante,
» le Lieutenant-Général de Police sera
» tenu d'instruire le procès aux accusés
» ou accusées, par récollement & con-
» frontation, suivant les Ordonnances
» & les Arrêts & Réglemens de la Cour;
» auquel cas l'appel sera porté en la
» Chambre de la Tournelle, en quelque
» genre de peine que les accusés ou
» accusées aient été condamnés. Le
» tout sans préjudice de la Jurisdic-
» tion du Lieutenant-Criminel du Châ-

» telet ; qu'il pourra exercer, en cas de
» *maquerellage*, concurremment avec
» le Lieutenant-Général de Police, au-
» quel néanmoins la préférence appar-
» tiendra, lorsqu'il aura informé & dé-
» crété avant le Lieutenant-Criminel,
» ou le même jour «.

De cette Loi résultent plusieurs conséquences.

1°. La prostitution est de deux especes : elle consiste ou à se prostituer soi-même, ou à prostituer les autres.

La prostitution de soi-même est ce que les Loix appellent *débauche*.

La prostitution des autres est ce qu'elles appellent proprement *prostitution*, qu'il faut distinguer, & qu'elles distinguent elles-mêmes du *maquerellage*.

2°. Les deux especes de prostitution ne sont soumises à l'animadversion de la Justice humaine, que lorsqu'elles sont publiques : car la débauche & la prostitution proprement dite sont, à la vérité, improuvées par les Loix, qui recommandent à chacun de vivre chastement, autant qu'il est possible, & qui invitent les femmes à la continence : mais il n'en est pas moins vrai que les Loix civiles regardent la prostitution & la

débauche comme des crimes soumis à leur rigueur, seulement dans le cas où elles sont publiques, parce que ce n'est que dans ce cas qu'elles causent du scandale, troublent l'ordre public, & blessent les bonnes mœurs.

3°. Quand il s'agit de poursuivre en Justice quelqu'un, pour raison de prostitution, ce ne peut jamais être que pour le crime de prostitution publique & scandaleuse, puisque la débauche & la prostitution, quand elles sont secrètes, ne sont pas des délits que les Loix humaines punissent.

La Jurisprudence sur l'adultere de la femme fournit une preuve de ces principes. Les Loix & les Tribunaux ne le poursuivent & ne le punissent que sur la plainte & au profit du mari; à moins que la débauche de la femme ne soit publique & scandaleuse, ou que le mari n'en soit le complice & l'entremetteur : alors même on ne punit que la débauche & la prostitution scandaleuse, & l'on n'inflige pas à la femme les peines de l'adultere.

Enfin on voit, par la Déclaration du 26 Juillet 1713, que la connoissance du crime de débauche & de prostitu-

tion publique, appartient au Magiſtrat de la Police, à l'excluſion de tous autres Juges, par la raiſon qu'elles ſont conſidérées moins comme un véritable crime, que comme un déſordre, une infraction aux Loix de pure Police, qui ne ſont délits ſujets à punition, qu'autant qu'ils ſont publics, troublent l'ordre général, & bleſſent les bonnes mœurs.

» Quant au maquerellage, le nom & l'exercice, dit Juſtinien, de ce commerce ont été odieux dans tous les temps, & condamnés par pluſieurs Loix. Nous ſavons bien, dit-il, qu'il y a des perſonnes qui vivent de trafics honteux; mais il y en a qui ſe procurent du lucre par des reſſources odieuſes & cruelles. Ils parcourent les provinces, & même la capitale, ſéduiſent de jeunes filles qui ſont dans la pauvreté, en leur promettant de les mettre plus à leur aiſe; les emmenent & les logent chez eux, leur fourniſſent quelques vêtemens, la nourriture la plus frugale, les proſtituent à tout venant, & s'approprient tout le profit que peut produire ce commerce infame; ils les font même s'obliger, par écrit, à reſter chez eux, ſur le même pied, tant qu'ils jugeront à propos; en ſorte que

les ames pieuses qui veulent retirer ces infortunées de ce gouffre d'abominations, ne peuvent le faire, même pour les épouser. Il y en a qui poussent la scélératesse jusqu'à corrompre ainsi des enfans qui ont à peine dix ans, & qu'on ne sauroit arracher de leurs mains, même pour leur procurer un mariage honnête, sans donner des sommes considérables pour leur rançon. En un mot, il y a dix mille manieres d'exercer ce trafic abominable, qu'il seroit trop long de détailler.

» Le mal, continue l'Empereur, est venu à un point que les maisons où s'exercent ce commerce infame, qui autrefois ne se rencontroient qu'aux extrémités de la ville, & dans les lieux écartés, se trouvent aujourd'hui dans tous les quartiers, & même dans le voisinage des églises & des monasteres «.

En conséquence, ce Prince déclara nuls tous engagemens contractés par ces infortunées, avec les malheureux qui les prostituent, & interdit à ceux-ci tout espoir de recouvrer les dépenses qu'ils auront faites pour elles. Il ordonna que ceux qui exerçoient ce métier, fussent bannis de la ville, & que ceux qui l'entreprendroient

l'entreprendroient par la suite, fussent punis de mort.

Ce crime, dont l'Empereur fait une description si horrible, & que les Latins nommoient *lenocinium*, est aussi puni sévérement parmi nous. Comme il est vraiment un crime en soi, & que d'ailleurs il trouble également, & d'une maniere encore plus dangereuse, la police générale & l'ordre public, la connoissance en appartient, par concurrence, au Lieutenant-Criminel & au Lieutenant-Général de Police.

Aussi les accusations de débauche & de prostitution ne se forment-elles qu'à la clameur publique, ou, ce qui revient au même, sur la dénonciation d'une foule de voisins & autres personnes qui viennent se plaindre de toutes parts. Car c'est de cette maniere que tout ce qu'on appelle scandale public se défere à la Justice, & il ne peut lui être déféré autrement. Il n'y a pas de scandale où personne ne se plaint; il n'y a pas de scandale public où l'on n'entend point un grand nombre de personnes se plaindre d'avoir été scandalisées.

» Il ne s'agit, continuoit le Défenseur

de la Gourdan, que d'appliquer les principes à l'espece.

» On a fait une information sur un crime que l'on prétendoit public & connu de tout le monde. Si cela étoit ainsi, les témoins ne devoient pas manquer ; ils devoient se présenter d'eux-mêmes & en foule. D'ailleurs ce n'étoit pas assez de prouver le fait, il falloit encore en prouver la publicité ; car, en cette matiere, c'est la publicité du fait seul qui le rend criminel aux yeux de la Loi civile.

» Or cette publicité que l'on impute à l'Accusée, ne pouvoit se prouver que par un très-grand nombre de témoins. Une poignée de déposans ne peut pas représenter le Public, ni autoriser à juger que ce qu'ils connoissent est pareillement connu du Public.

» Cependant on n'a produit qu'un très-petit nombre de témoins contre l'Accusée ; & ce petit nombre même n'a opéré aucune espece de preuve, ni du crime contre lequel Justinien s'élevoit si fort, ni de prostitution, ni de débauche.

» Quinze témoins ont été entendus, dont quatre ont déclaré positivement

qu'ils n'avoient aucune connoissance des faits pour lesquels on les avoit appelés en témoignage. Il en reste donc onze qui méritent quelque attention.

» De ces onze, cinq étoient domestiques de l'Accusée. On a vu qu'il résultoit de leur témoignage, que la Gourdan recevoit chez elle une compagnie nombreuse, composée de personnes de l'un & de l'autre sexe, & que, s'ils ont parlé de débauche & de prostitution, ce n'étoit que par conjecture; qu'ils ont même avoué, à la confrontation, qu'ils n'avoient vu commettre dans la maison aucun acte de prostitution ni de débauche; qu'ils n'y avoient même vu commettre aucune indécence. Ils n'ont rien dit qui pût rendre l'Accusée suspecte de quelque démarche que ce soit, qui tendît à corrompre l'innocence d'aucune femme ni d'aucune fille. Ils n'ont jamais vu chez leur Maîtresse aucun bruit, aucun tapage; jamais ils n'ont entendu aucune plainte de scandale, ni de la part des voisins, ni de la part de qui que ce soit. Ils ont même attesté que l'Accusée étoit en correspondance suivie avec l'Inspecteur Marais, & qu'elle se rendoit souvent aux

audiences du Magistrat de la Polic

» Ainsi, loin que ces témoins soier à charge contre elle, ils prouvent a contraire en sa faveur. Il étoit impo sible, si la maison de la Gourdan eû été un lieu de prostitution, qu'aucu acte de ce genre ne fût parvenu à leur yeux, & que leur curiosité n'eût ja mais pénétré dans des mysteres qu'o ne pouvoit cacher à leur espionnage Car on sait que les domestiques son les espions les plus pénétrans & le plus dangereux des actions de leur Maîtres, & que, loin d'interpréter favorablement ce qui vient à leur connoissance, au travers des précautions que l'on prend pour le leur dérober, ils l'amplifient, l'interpretent au gré de la méchanceté attachée à la bassesse de leur état, & donnent leurs conjecture pour des faits positifs. C'est ainsi qu'i se vengent de la fortune, qui les placés dans le rang le plus abject de Société, & qu'ils emploient le loi dangereux que le luxe accorde à l'in tilité du plus grand nombre.

» Le silence de ceux de la Gourd sur la prétendue débauche de leur Ma tresse, & sur celle des personnes qu

fréquentoient sa maison, est donc au moins une présomption qu'il ne se passoit rien chez elle qui pût lui être imputé.

» Au nombre des six autres sont deux voisins, dont l'un est le Suisse du Bureau de la Correspondançe, & l'autre une Couturiere, qui logeoit vis-à-vis de la Gourdan. Le Suisse avoit dit d'abord que la maison de l'Accusée *passoit pour* une maison de prostitution; mais quand, à la confrontation, la Gourdan l'a forcé de se réduire à ses connoissances personnelles, il a été contraint de convenir qu'il ne connoissoit rien que d'honnête dans la conduite de cette femme.

» L'autre témoin du voisinage est cette Couturiere, qui, de ses fenêtres, voyoit ce qui se passoit chez la Gourdan.

» Comment pourroit-on croire ce que dit cette femme, irritée, comme on va le voir, contre la Gourdan? Elle prétend que toutes les nuits, dans la maison de l'Accusée, on faisoit un bruit affreux, qui troubloit le repos de tout le quartier: mais les recherches les plus exactes n'ont pu fournir un seul témoin qui en déposât.

» Cette Couturiere étoit donc évi-

demment un témoin ſollicité & ſuborné. Sa dépoſition ſeule le fait préſumer, & ſa confrontation le démontre.

» En effet, eſt-il croyable que, ſi les proſtitutions dont elle dit avoir été témoin, ſe fuſſent paſſées dans l'appartement de l'Accuſée, on eût négligé d'en dérober la vue aux voiſins, en prenant des précautions dont les perſonnes les moins ſuſpectes font uſage, auſſi-tôt que la chute du jour oblige d'éclairer les appartemens ?

» A la confrontation, l'Accuſée a reproché à cette Couturiere d'avoir été inſpirée dans ſa dépoſition par un eſprit de vengeance, provenant du refus qu'elle lui a fait pluſieurs fois de lui donner ſa pratique ; & elle lui a ſoutenu que cette dépoſition étoit fauſſe. L'autre, qui craignoit d'être confondue, ſe retourna, & fit ſemblant de ne pas entendre le mot *proſtituer*, dont elle s'étoit ſervie, ou du moins de n'en pas ſentir toute la force. Elle ſe le fit expliquer, & dit auſſi-tôt que ce n'étoit pas cela qu'elle avoit entendu, & ſubſtitua à l'idée que préſente ce mot, des libertés qui ne ſont pas conformes à la ſtricte décence, mais qui ſont bien

éloignées du crime exprimé par le mot qu'elle avoit employé. Ce témoignage ne mérite donc aucune foi.

» Mais voici deux témoins qui méritent la plus grande attention. Si leurs dépositions étoient vraies, l'Accusée seroit coupable de ce que les Loix appellent proprement *lenocinium*, & mériteroit les peines prononcées contre ce crime.

» Marie-Louise Duchesne, dite *Saint-Germain*, & Jeannette Duchesne, dite *Athalie*, sa sœur cadette, déposent qu'elles ont été débauchées & prostituées par l'Accusée, avant leur âge de puberté. Non contentes de lui imputer la perte de leur innocence & de leur honneur, elles l'accusent d'avoir corrompu une autre fille du même âge qu'elles, & d'avoir réussi à prostituer la fille d'une de ses locataires.

» Il est de principe qu'une femme publiquement prostituée ne peut être reçue à déposer en matiere criminelle, où il faut que les preuves soient plus claires que le jour, & exemptes de tout soupçon.

» Comment, en effet, pourroit-on asseoir une condamnation sur le témoi-

gnage de femmes perdues de débauche, qui ont dépouillé toute pudeur, qui ont méconnu tous les principes de la morale naturelle ? Il est impossible que ces femmes puissent avoir la confiance de la Loi; &, loin que leur témoignage mérite la moindre créance, elles ne doivent même pas être écoutées.

» Or c'est précisément de cette espece que sont les deux sœurs nommées *Saint-Germain*. Elles ont été prostituées dès leur plus tendre jeunesse, & ont toujours vécu depuis dans la débauche, successivement à Sedan, à Saint-Germain, & à Paris.

» Mais, outre que leurs mœurs devoient les exclure de toute déposition en Justice, il est prouvé par écrit, & par pieces authentiques, que leur témoignage est faux.

» On a vu en effet, par les pieces que la Gourdan présenta à la confrontation, & qu'elle fit ensuite produire sous les yeux de la Justice, que ces deux filles en avoient imposé sur leur âge, sur l'époque de la mort de leur mere. A ces pieces, l'Accusée ajouta des lettres par lesquelles ceux qui les avoient écrites attestoient que, dans des temps

antérieurs à celui où ces deux filles faisoient remonter leur liaison avec la Gourdan, ils les avoient connues; les uns ajoutoient qu'elles leur avoient communiqué les fruits de leur débauche; les autres, qu'ils les avoient traitées & guéries.

» A l'égard de la petite-fille qui logeoit avec sa mere chez la Gourdan, & qu'elle étoit accusée par les Saint-Germain d'avoir prostituée dès l'âge de dix à onze ans, la fausseté de ces faits est encore prouvée par pieces. L'extrait baptistaire de cette fille, produit au procès, prouve qu'elle est née le 2 Août 1754. Elle étoit donc dans sa quinzieme année au mois de Décembre 1768, qui est le temps où elle alla, avec sa mere, occuper un appartement chez l'Accusée.

» Toutes ces circonstances démontrent la fausseté des entreprises imputées à l'Accusée contre l'honneur & contre les mœurs de la fille d'un Tapissier de Saint-Germain, & d'une jeune ouvriere en modes de Paris.

» Il ne reste donc aucune preuve concluante de cette information.

» En terminant sa défense, l'Accusée

ose espérer, disoit son Avocat, que ses Juges voudront bien jeter les yeux sur sa triste position, & sur la maniere dont elle s'est comportée dans son domestique, & par rapport à ses malheureux enfans. L'inconduite d'un mari absent depuis long-temps, dont elle ignore le sort, qui l'a ruinée, ainsi que toute sa famille, est la premiere de toutes ses infortunes. Deux filles sont les seuls enfans qui lui restent : elle les a élevées avec le plus grand soin, & leur a donné l'éducation la plus chrétienne : l'une a fait profession en Religion, depuis environ cinq ans ; l'autre est Pensionnaire dans le même couvent, & n'en est pas sortie depuis l'âge de huit à neuf ans. Elle se flatte, dit-elle en finissant, que ces traits doivent suffire pour la faire connoître de ses Juges, & lui mériter leur bienveillance & leur protection «.

Par Sentence rendue au Bailliage du Palais, le 14 Août 1776, sans avoir égard aux dépositions de Marie-Louise & Jeanne Duchesne, dites *Saint-Germain*, qui ont été rejetées du Procès, ni aux Requêtes d'atténuation & demandes de la Gourdan, dont elle

fut déboutée, elle fut déclarée dûment atteinte & convaincue de commerce honteux, maquerellage & prostitution publique. Pour réparation, elle fut bannie, pour cinq ans, de la ville, Prévôté & Vicomté de Paris, avec les injonctions ordinaires, & condamnée en trois livres d'amende envers le Roi.

Le Procureur du Roi acquiesça à ce Jugement, qui étoit conforme à ses conclusions. La Gourdan en interjeta appel; & , par Arrêt rendu en la Tournelle criminelle, le 19 Août 1776, au rapport de M. Marquet, elle fut mise hors de Cour sur l'accusation.

Cet Arrêt, d'après la réputation de la Gourdan dans cette capitale, a pu paroître à ceux qui n'avoient pas connoissance de la procédure, dicté par l'indulgence; mais il est certain que, d'après sa confrontation, d'après les pieces que l'Accusée avoit mises sous les yeux de la Justice, & ses moyens, il ne restoit pas matiere à asseoir un Jugement de condamnation. La réputation ne fut jamais une preuve aux yeux de la Loi. On sait avec quelle force & avec quelle constance les Ma-

giſtrats & les Juriſconſultes François ſe ſont élevés, de tout temps, contre la notoriété de fait, dont on a tant de fois voulu abuſer, & dont on a tant de fois démontré l'incértitude & le danger.



ACCUSATION D'ADULTERE.

LE ſieur Thery d'Oppy avoit épouſé la demoiſelle Michelet. Le ſieur d'Oppy eſt fils d'un des premiers Magiſtrats de la ville de Douai. Son oncle étoit Grand-Bailli de la même ville.

Le pere de la demoiſelle Michelet étoit Commiſſaire d'artillerie, & tant par lui que par la dame de Buſſy, ſa mere, elle eſt alliée à beaucoup de familles diſtinguées dans ſa Province.

Les ſacrifices que firent la mere & l'oncle du mari, les avantages conſidérables qu'ils lui aſſurerent ſur ſes freres & ſur ſes ſœurs, pour parvenir à cette alliance, ſont la preuve du prix que le ſieur d'Oppy y attachoit.

La mere du futur ne réſerva aux freres & à la ſœur que les rotures des deux ſucceſſions, qui pouvoient à peine fournir leurs légitimes.

Ces conventions réduiſoient à bien peu de choſe la fortune, & même les eſpérances des freres & de la ſœur du futur époux : auſſi, diſoit la dame d'Op-

py, ils ne m'ont pas pardonné l'espece de médiocrité à laquelle les condamnoit mon mariage. C'est à la haine qu'elle prétend qu'ils conçurent dès-lors pour elle, qu'elle attribue les événemens singuliers dont nous allons rendre compte (*a*).

Quant à elle, sa dot consistoit en 100,000 livres.

Le sieur d'Oppy aimoit beaucoup ses freres, & avoit la plus grande déférence pour les volontés de sa sœur.

Leur ressentiment ne se manifesta d'abord que par des inspirations secretes, des tracasseries intérieures, dont la foiblesse du sieur d'Oppy formoit autant de nuages, mais que dissipoit, quoiqu'avec peine, une femme jeune & aimable.

Voici le portrait que la dame d'Oppy a tracé de son mari. » C'est, dit-elle, un homme sans caractere, une de ces ames qui appartiennent, en quelque sorte, à celui qui sait le mieux s'en emparer; naturellement bon & honnête, mais facile, ne sachant ni agir ni pen-

(*a*) Nous prévenons nos Lecteurs que la narration qu'on va lire est tirée des Mémoires imprimés de la dame d'Oppy.

ſer d'après lui, recevant le mouvement de tout ce qui l'approche, & ne le conſervant que juſqu'à ce qu'une force ſupérieure vienne lui en communiquer un différent. Cet empire appartient, depuis dix ans, à ſes freres & à ſa ſœur.

» Les deux époux avoient leur domicile à Douai, & y avoient demeuré pendant les premieres années de leur mariage. La dame d'Oppy ſentit la néceſſité de fuir un ſéjour qu'habitoient les ennemis de ſon repos. Elle avoit engagé ſon mari à acheter la terre d'Eppeville, à peu de diſtance de la ville de Ham. Il avoit trouvé une partie du prix de cette acquiſition dans la ſucceſſion de la mere de ſa femme, montant à 70,000 livres, & l'on avoit inſéré dans le contrat toutes les déclarations néceſſaires pour opérer un remplacement valable de cette ſomme; en ſorte que la fortune de la dame d'Oppy ſe trouva monter à 170,000 livres.

» C'eſt dans cette terre que le ſieur d'Oppy conſentit, à la ſollicitation de ſa femme, de fixer leur habitation; & elle put enfin ſe flatter de poſſéder ſeule le cœur de ſon mari.

» Pluſieurs enfans avoient été le fruit

de leur union; trois moururent en peu de temps : un ſeul reſtoit, que ſa mauvaiſe conſtitution dévouoit à une mort prochaine, & qui n'a en effet ſurvécu que de quelques années. Cette circonſtance faiſant diſparoître un des obſtacles qui éloignoient de ſa fortune les collatéraux du ſieur d'Oppy, ils n'en trouvoient plus qu'un; c'étoit la dame d'Oppy, & les clauſes du contrat de mariage. Un moyen fut imaginé de perdre l'une & d'anéantir les autres : ce fut une accuſation d'adultere.

» La dame d'Oppy étoit venue quelquefois d'Eppeville à Paris; ſon mari, retenu dans ſa terre par ſon indolence naturelle, connoiſſant d'ailleurs l'activité & l'intelligence de ſa femme, lui remettoit ſes pouvoirs en main, & l'envoyoit dans la Capitale régler les affaires qu'il pouvoit y avoir. Elle y étoit en 1760. Le haſard (du moins elle le crut alors) lui fit rencontrer au ſpectacle un Chevalier de Saint-Louis, qu'elle avoit vu à Douai, chez ſes beaux-freres, la premiere année de ſon mariage, & qui étoit fort lié avec eux. Il obtint de la dame d'Oppy la permiſſion d'aller lui rendre ſes devoirs chez elle; il devint

assidu, & sut gagner la confiance de la dame d'Oppy, par les apparences du respect, du dévouement; mais sur-tout par des offres de services dont elle se donna bien de garde alors de soupçonner les motifs & la pureté.

» Le besoin de société est le premier, peut-être même le plus pressant, qui se fasse sentir à ceux que leurs affaires ou leurs plaisirs amenent, du fond de leur Province, dans la Capitale. La dame d'Oppy l'éprouvoit. Le Chevalier lui fit remarquer le vuide que mettoit dans sa vie le manque de connoissances. Au nombre des siennes étoit, lui dit-il, une femme de condition, d'un certain âge, bien répandue, tenant un état considérable, & recevant chez elle la meilleure compagnie. C'étoit précisément ce qu'il falloit à une femme qui, avec un nom, de la figure, & sur tout de la jeunesse, avoit besoin, pour paroître décemment dans le monde, d'une personne de son sexe, qui lui servît en quelque sorte de répondante. Le tableau étoit fait pour séduire; il fit son effet sur la dame d'Oppy, &, le jour pris, la prétendue

Comtesse prévenue, elle s'y laissa conduire.

» Une vaste & belle maison, un domestique nombreux, des appartemens superbement meublés, l'air de l'opulence, le masque de la décence; tout ce qui s'offrit d'abord aux yeux de la dame d'Oppy, lui persuada que le Chevalier ne lui en avoit point imposé. La maîtresse du logis ne démentit en rien cette idée favorable. C'étoit la mise, le ton, la conversation même de la femme la mieux née. Elle accabla d'honnêtetés la dame d'Oppy, se félicita d'avoir fait sa connoissance, en remercia le Chevalier, à qui elle la devoit, & engagea beaucoup la dame d'Oppy à revenir la voir. Celle-ci se retira également contente de la dame, du Chevalier, & d'elle-même.

» Malheureusement elle partoit quelques jours après pour Eppeville; elle ne put remplir sa promesse. Elle fit un voyage à Paris en 1767; mais d'autres affaires, ou d'autres sociétés, lui avoient déjà fait oublier sa Comtesse. Revenue en 1768, elle y pensoit aussi peu que l'année précédente, lorsqu'à un bal de

l'Opéra, un masque se fit reconnoître à elle pour la femme chez laquelle elle avoit été présentée. Grands reproches d'une part, excuses de l'autre. Le masque jura qu'il ne pardonneroit une négligence, qu'il regardoit comme une injure, qu'autant qu'on la répareroit à l'avenir ; & comme la dame d'Oppy le promettoit, on exigea, pour sûreté de sa parole, qu'elle vînt souper un jour qu'on indiqua.

» La dame d'Oppy y alla ; il n'y avoit en femmes qu'elle & sa nouvelle amie ; le reste des convives étoient des hommes, qu'à leurs noms, vrais ou faux, la dame d'Oppy reconnut pour gens du plus haut parage. Le souper fut gai, mais sans indécence ; & il étoit à peine minuit quand la dame d'Oppy se retira chez elle.

» Un assez long temps se passa sans qu'elle entendît parler de la Comtesse ; mais le 15 Avril 1768, un laquais vient chez elle, de la part de cette femme, lui dit que sa Maîtresse avoit à l'entretenir sur des objets de la plus grande importance ; mais que, ne pouvant sortir, elle la prioit de passer chez elle dans l'après-midi, entre six & sept heures.

La dame d'Oppy étoit ſans défiance. Elle ſe rend à l'heure indiquée ; elle entre. Au même inſtant, ſortent d'une piece voiſine, & ſe précipitent dans celle où la dame d'Oppy cauſoit tranquillement, deux hommes, dont l'air & l'habillement ſeuls annonçoient quelque choſe de ſiniſtre, l'un en robe, l'autre en épée. C'étoit Marais, Inſpecteur de Police, & le Commiſſaire Mutel. La dame d'Oppy apprend tout à la fois qu'elle eſt arrêtée par ordre du Roi ; que le lieu où elle eſt, eſt un lieu de proſtitution ; que la femme qu'elle croit ſon amie, ſon égale, eſt la Sinclair de Paris ; qu'elle ſe nomme la *Gourdan*, nom trop célebre dans la Capitale, mais pour tout autre que pour une femme honnête.

» Accablée ſous tant de coups imprévus, la dame d'Oppy tomba dans un long évanouiſſement. Rappelée à la vie, par le ſentiment même de la douleur, elle entend la Gourdan, aux pieds de laquelle elle étoit tombée mourante, vomir contre elle un torrent d'injures, compoſer, ſous le nom de déclaration, une ſuite de fables auſſi atroces que groſſieres, & lui prêter des aventures

dignes de la derniere des prostituées qu'elle recevoit chez elle. Elle s'apperçoit en même temps que ses poches sont vidées, qu'on lui a arraché ses girandoles, en lui mettant les oreilles en sang, & qu'on l'a dépouillée de tous ses autres bijoux. Le Commissaire verbalisoit sous la dictée de la Gourdan & de Marais. Celui-ci, tantôt avec des menaces effroyables, tantôt avec une feinte douceur, engageoit la dame d'Oppy, par l'espoir de l'impunité, à se déclarer coupable. Elle n'a jamais pu se rappeler si, dans le trouble où elle étoit, & ayant perdu de temps en temps l'usage de ses sens, elle a pu répondre à des questions toujours trop captieuses pour être intelligibles.

» Ce qu'il y a de certain, dit-elle, c'est que le procès-verbal dressé, on le lui présenta à signer. A la vue des horreurs qu'il contenoit, & des aveux qu'on avoit l'audace de lui prêter, elle eut, malgré son abattement, la force de protester que, plutôt que de lui arracher sa signature, on lui arracheroit ce qui lui restoit de vie.

Elle supplia du moins qu'on la conduisît chez un Magistrat ; on lui ré-

pondit que la Justice n'avoit rien à faire là où il s'agissoit d'ordres du Roi. Son beau-frere, le Chevalier de . . . . . ., voyoit tout, entendoit tout de l'appartement voisin. Fier du succès de son entréprise, il encourageoit par sa présence les barbares exécuteurs de son complot; il jouissoit du supplice de son infortunée belle-sœur; il triomphoit.

» Il ne restoit plus rien à faire chez la Gourdan. Toute la troupe se transporta dans l'appartement qu'occupoit la dame d'Oppy, rue du Parc-Royal. On fouilla ses cartons, ses commodes & ses armoires. Quoiqu'on eût déjà visité ses poches, on les retourna une seconde fois. On ne trouvoit rien qui fournît la moindre trace du crime que l'on vouloit établir. Enfin les scellés furent mis sur tous ses effets.

» Cette scene cruelle dura neuf heures entieres. Elle se termina par traîner, à trois heures du matin, la dame d'Oppy, une mere de famille, à l'insçu de son mari, à l'insçu de ses parens, dans une de ces maisons qui recelent ce que la débauche & le crime ont de plus abject, que le Gouvernement a destinées à purger les familles & la Société de leurs

plus vils rebuts, & à servir d'asile aux forfaits contre la honte du supplice, à Sainte-Pélagie. C'est là que, dépouillée de ses habits, couverte d'une robe infame, la dame d'Oppy est jetée dans une espece de cachot, où elle passe sur un grabat le reste de la nuit; le jour lui montre, avec toute l'horreur de sa prison, les compagnes avec lesquelles elle alloit la partager. Bientôt, confondue avec elles, elle fut forcée de prendre la même nourriture, de vaquer aux mêmes travaux, de remplir les mêmes devoirs, &, pour comble de malheur, de recevoir, de la part de ces méprisables créatures, de ces consolations que le crime seul donne au crime, & qui toutes se terminent à l'inutilité de s'affliger d'un châtiment que la douleur même aggravera sans l'abréger.

»Que faisoit cependant le sieur d'Oppy, tandis qu'on le déshonoroit d'une maniere aussi cruelle dans la personne de sa femme? Tranquille dans sa terre, il attendoit avec impatience le retour de la dame d'Oppy. Quelques jours même auparavant, il lui écrivoit avec ce ton d'intimité, de confiance, qui ne regne qu'entre deux époux bien unis, & il

terminoit sa lettre par ces expressions amicales : *Je vous embrasse de tout mon cœur, & votre fils.*

» Toute cette intrigue avoit donc été conduite à son insçu. Le Chevalier & l'Abbé de......., ses freres, & la dame......., sa sœur, venus exprès à Paris, pour mettre à fin le projet qu'ils avoient concerté depuis plusieurs années, ne l'avoient prévenu de rien. Eux seuls avoient conduit le complot; eux seuls avoient obtenu l'ordre de Police, en avoient aposté les agens : c'étoit d'eux que venoit le message du 15 Avril, & l'invitation faite à la dame d'Oppy de se rendre chez la Gourdan.

» A peine le coupétoit fait, & la dame d'Oppy prisonniere, que le Chevalier de....... partit en poste pour Eppeville. Le procès-verbal, dont il avoit eu la précaution de se nantir, le lieu où la femme avoit été arrêtée, tout paroissoit autoriser les accusations les plus atroces. Mais le sieur d'Oppy qui, pendant quatorze ans de cohabitation, n'avoit jamais eu lieu de soupçonner la vertu de sa femme, ne put imaginer qu'elle se fût précipitée aussi subitement dans les horreurs d'une débauche, dont l'habitude

bitude de la prostitution la plus déterminée rendroit à peine capable. Cependant, à force d'insinuations, de raisonnemens captieux, & après deux jours de résistance, il se laissa amener à Paris : on lui fit, au nom même de l'honneur, une loi d'approuver tout ce qui s'étoit passé ; il céda, mais à regret.

» Quelques jours après, il se rend lui-même à Sainte-Pélagie ; il y voit sa femme, il l'entend, &, dès ce premier entretien, il est convaincu de son innocence, des manœuvres qu'on a employées pour la perdre, & de l'erreur dans laquelle on l'a lui-même plongé. Il fait plus, il cherche ailleurs des éclaircissemens ; tout lui en offre à l'envi ; il interroge les hôtes de sa femme, ses domestiques, ses connoissances, ses amis ; un cri général unanime s'éleve en sa faveur. Alors il voudroit se rétracter : mais dans une ame pusillanime, le sentiment de la crainte fut toujours plus fort que celui de la justice & même de l'amitié. Le Chevalier de .... & la dame ...., effrayés d'un changement qui tendoit à leur enlever leur victime, l'obsedent, l'aigrissent : il n'ose pas leur résister en face ; mais,

par une espece de composition avec lui-même, il recommanda à la Supérieure d'adoucir le sort de sa femme; il exigea qu'elle fût mieux nourrie que les autres pensionnaires, & se soumit à payer le double de la pension.

» Ne pouvant enfin s'accoutumer à voir sa femme dans ce lieu d'opprobre, où il étoit bien convaincu qu'elle n'auroit jamais dû entrer, il obtient du Ministre que la lettre de cachet expédiée pour Sainte-Pélagie le seroit pour Eppeville: &, pour empêcher dès-lors que la dame d'Oppy ne trouve à Paris des conseils & ne s'occupe des moyens de se venger judiciairement, le sieur d'Oppy fait ajouter la défense de revenir dans la Capitale, sous quelque prétexte que ce soit.

» Le départ de la dame d'Oppy pour Eppeville étoit fixé au premier Juin. La veille, le sieur d'Oppy passa la plus grande partie de la journée à Sainte-Pélagie; il aida sa femme à faire ses malles; il resta tout l'après-midi avec elle dans une chambre extérieure, non grillée; il ne la quitta le soir qu'après l'avoir tendrement embrassée, lui avoir souhaité bon voyage, & lui avoir pro-

testé qu'il l'accompagneroit, si des affaires, qu'elle connoissoit elle-même, ne le retenoient encore pour quelques temps à Paris.

» Ce fut le premier Juin au soir que la dame d'Oppy arriva à Eppeville. Elle y étoit depuis trois semaines, & le sieur d'Oppy, pendant cet intervalle, avoit entretenu avec elle une correspondance réguliere. Le 25 ou le 26 Juin, elle reçut de lui une lettre par laquelle il la prévenoit que sa sœur vouloit l'emmener de Paris à Douai; qu'il passeroit par Péronne le 28, & qu'il s'y arrêteroit à telle auberge; il l'engageoit à venir l'y trouver, & finissoit par lui témoigner combien il auroit de plaisir à la revoir.

» Il n'étoit pas difficile à la dame d'Oppy, d'après la connoissance qu'elle avoit du caractere de son mari, de juger que ce langage n'exprimoit que la moitié de ce qui se passoit au fond de son ame; qu'on lui faisoit violence pour le conduire à Douai, & qu'il ne désiroit que de venir rejoindre sa femme à Eppeville. Le 28, elle partit d'Eppeville, arriva à Péronne, & descendit à l'auberge indiquée.

» Au bout de quelques heures, un carrosse s'arrête : la dame d'Oppy apperçoit son mari ; elle vole à lui, & se jette dans ses bras. Mais au même instant s'élance de la voiture, l'œil en feu, le visage étincelant de colere, la dame . . . . Elle se précipite entre les deux époux, tourne sur son frere des regards où étoient peints le mépris & l'indignation, &, d'un ton d'autorité, ordonne à la dame d'Oppy de sortir à l'instant de l'auberge. La dame d'Oppy n'avoit point appris à respecter de pareils ordres, elle resta. Le sieur d'Oppy lui-même osa prendre le parti de sa femme, & tel une fois qu'il auroit dû l'être toujours, il imposa silence à sa sœur.

» La dame . . . . ., furieuse de voir sa belle-sœur protégée contre elle par son mari, courut chez le Major de la place, & chez le Commandant de la Maréchaussée ; elle leur dénonça la dame d'Oppy comme une femme sortie, au mépris des ordres du Roi, de la retraite où elle étoit confinée par une lettre de cachet ; elle leur persuada qu'il étoit du devoir de leur place de s'assurer de la personne de cette fugitive, & leur demanda main-forte.

» Dans un moment l'auberge fut investie de gens en armes, & la place couverte de peuple, que la singularité du spectacle avoit attiré. Instruit du motif de ce concours extraordinaire, le sieur d'Oppy se présenta aux deux Commandans, leur déclara que la personne qu'ils prétendoient enlever étoit sa femme, qui venoit au devant de lui pour prendre ensemble la route de leur terre; qu'aucun ordre du Roi ne lui ôtoit la faculté de se trouver à Péronne avec son mari; que l'esclandre, dont il avoit droit de se plaindre, ne provenoit que d'un mal-entendu de la dame .....; qu'il se chargeoit de tout, & qu'ils pouvoient se retirer. Ils le firent, mais non sans avoir reproché à la dame .... l'indiscrétion & même l'indécence de sa démarche. Couverte de confusion & la rage dans le cœur, elle remonta dans son carrosse, sans dîner, sans dire adieu à son frere, & partit pour Douai.

» Délivré du tyran qui captivoit jusques aux plus doux sentimens de son cœur, le sieur d'Oppy y donna un libre cours. Il dîna paisiblement avec sa femme, monta ensuite avec elle dans

la même voiture, & la ramena à Eppeville, *dans la maiſon conjugale*. Ce retour étoit un vrai triomphe, & ce jour fut auſſi un jour de fête pour tout le château, & même pour tout le village d'Eppeville. Les deux époux ſouperent enſemble; ils ſe retirerent dans le même appartement, coucherent enſemble; & le lit conjugal n'eut cette fois qu'à ſceller une paix déjà faite.

» Cependant, à travers les marques de ſatisfaction que donnoit le ſieur d'Oppy, à travers les preuves de tendreſſe qu'il prodiguoit à ſa femme, elle avoit cru démêler un trouble, une contrainte, une agitation qu'il diſſimuloit mal. Elle l'avoit interrogé pluſieurs fois; elle lui avoit demandé ſi elle avoit encore quelque choſe à craindre. Des monoſyllabes, des regards mêlés de douleur & de tendreſſe, quelques larmes même échappées au ſieur d'Oppy, avoient été ſes ſeules réponſes; &, loin de raſſurer la dame d'Oppy, elles n'avoient fait que redoubler ſon inquiétude & confirmer ſes ſoupçons.

» Cet état d'incertitude & d'angoiſſe ne lui permit pas de goûter un inſtant de ſommeil. Le jour commençoit à pa-

toître, elle apperçut l'habit de son mari étendu sur un fauteuil; à l'instant, son esprit est frappé de l'idée que cet habit renferme le funeste secret qu'on lui cache, & que n'a pas osé lui révéler son trop foible époux. Il dormoit profondément; elle se leve, s'avance vers l'habit, en tire les papiers, s'approche de la fenêtre, &, à la lueur naissante du jour, se hâte de les parcourir.

» Elle y voit toute la correspondance de ses beaux-freres & de sa belle-sœur avec son mari; mais la piece vraiment importante, étoit un plan & des instructions dressés par la dame . . . . ., & tout entiers écrits de sa main. Suivant ce Mémoire, une nouvelle lettre de cachet transféroit la dame d'Oppy dans un Couvent à la Fleche. Marais, ce même Marais, l'agent de la premiere expédition exécutée chez la Gourdan, en étoit le porteur; il devoit arriver le lendemain; la dame . . . . prévoyoit tout, disposoit tout, la marche de Marais, l'heure de son arrivée, les précautions qu'il devoit prendre pour se saisir de la personne de la dame d'Oppy; enfin jusqu'à la quantité de linge, & au

fait diligence, qu'il devançât d'un jour les instructions de la dame......., & qu'il la rencontrât dans la ville. Elle descendit de carrosse, donna ordre à son cocher de traverser la ville, d'aller l'attendre à l'autre porte, se jeta à pied dans les marais qui environnent Ham, les franchit avec des peines incroyables, fit le tour, & regagna son carrosse.

» Arrivée, à toutes jambes, à Saint-Quentin, elle craint encore, si elle entroit dans la ville, d'y être consignée; elle quitte son carrosse, commande à son cocher, pour lui donner le change, de l'attendre dans ce même endroit, s'enfonce dans les blés, & marche toute la nuit. Au point du jour, elle se trouve près d'une ferme, s'y traîne exténuée par la faim, la fatigue & les inquiétudes. Là elle quitte ses habits, les échange contre ceux de la Fermiere, &, un panier à son bras, après s'être frotté de boue les mains & le visage, elle se remet en route.

» Après bien des peines, des désagrémens & des dangers de toute espece, auxquels l'exposa mille fois un déguisement peu fait pour elle, elle passa d'abord dans la Flandre Impériale; s'y

croyant peu en sûreté ; elle partit pour la Hollande ; les mêmes terreurs ne lui permirent pas d'y rester plus d'un jour, &, revenue à Calais, elle s'embarqua pour l'Angleterre & aborda à Douvres.

» Là du moins elle étoit libre. Mais qu'étoit-ce que cette liberté sans l'honneur ? Et l'honneur peut-il être pour une femme, là où n'est ni son époux, ni sa maison, ni sa famille ? Le sieur d'Oppy n'avoit qu'à dire un mot, & elle recouvroit, avec tous ces biens, sa premiere existence. A peine arrivée à Douvres, elle lui écrivit dans les termes les plus pressans ; elle le conjura de faire révoquer la lettre de cachet qui avoit nécessité sa fuite, & de donner sa parole d'honneur qu'elle seroit désormais en sûreté ; à ce prix elle lui protesta qu'elle étoit prête à repasser en France, & que son vœu le plus cher étoit de se rejoindre à lui.

» La dame d'Oppy ne s'en tint pas là. Elle se jeta aux genoux de tous les François qu'elle put rencontrer à Douvres, pour les supplier d'être ses médiateurs auprès de son mari & de sa famille. Plusieurs le firent ; les uns écrivirent ; les autres, de retour en France, parlerent.

Tout fut inutile. Le sieur d'Oppy, ses freres, sa sœur, soit de vive voix, soit par lettres, répondirent unanimement que si la dame d'Oppy s'avisoit de remettre le pied en France, elle seroit arrêtée & renfermée pour toute sa vie.

» D'après cela, la dame d'Oppy n'avoit plus à choisir. La famille de son époux, & son époux lui-même, rompoient tous les nœuds qui les attachoient à elle; la France n'étoit plus pour elle qu'une prison; tout pays où elle trouvoit sa liberté devenoit sa patrie: elle se détermina donc à rester en Angleterre. L'argent qu'elle avoit apporté étoit épuisé; elle avoit même eu bien de la peine à subsister à Douvres des secours de quelques Négocians François; elle crut en trouver à Londres de plus abondans, elle y passa au bout de six semaines.

» Sa misere & sa constance l'y suivirent. Elle y trouva des ames généreuses que ses malheurs toucherent, qui crurent honorer leurs richesses en les faisant servir à soulager son infortune, & qui n'exigerent de leurs bienfaits d'autre prix que sa reconnoissance, & le témoignage de leur propre cœur.

» Cependant la dame d'Oppy tournoit ſans ceſſe les yeux vers la France. A la tête des illuſtres Négociateurs qu'elle eut le bonheur d'intéreſſer à ſa cauſe, voulurent bien paroître MM. du ..... & de ...., ſucceſſivement Ambaſſadeurs de France à la Cour de Londres. A eux ſe joignit M. ...., Miniſtre Plénipotentiaire en Angleterre, & à tous trois une foule de gens diſtingués, ſoit François, ſoit même Anglois. Ces tentatives, cent fois répétées pendant quatre années, ne furent pas plus heureuſes que ne l'avoient été les premieres; les réponſes du ſieur d'Oppy & de ſa famille furent ce qu'elles avoient toujours été, un refus abſolu de recevoir la dame d'Oppy, & la menace d'une priſon éternelle, ſi elle oſoit reparoître en France.

» Un événement que des caracteres particuliers diſtinguent des événemens de ce genre, qui, preſque tous les jours, arrivent dans les grandes villes, apprit dans ce même temps à la dame d'Oppy, que les correſpondances de ſes perſécuteurs s'étendoient juſqu'à elle, & que leur haine ingénieuſe & prévoyante,

peu satisfaite de lui fermer le retour dans sa patrie, cherchoit à lui ravir, si jamais elle y revenoit, jusqu'aux moyens de se justifier & de démasquer leurs complots. Tout ce que la dame d'Oppy avoit à cet égard de renseignemens & de preuves écrites, les lettres de ses beaux-freres & de sa belle-sœur, celles qu'elle avoit reçues de son mari, soit à Sainte-Pélagie, soit à Eppeville, pendant qu'il étoit resté à Paris, mais sur-tout les fatales instructions dressées par la dame . . . . . ., étoient rassemblées dans un coffre fermant à clef; & ce coffre étoit lui-même dans un cabinet de l'appartement qu'occupoit la dame d'Oppy.

» Un soir, en rentrant chez elle, elle trouva ce coffre enlevé, &, ce qui ne laissoit point de doute sur la nature du vol & sur l'intention de ceux qui l'avoient ordonné, le voleur n'avoit pas même touché à une montre & à une boîte d'or qui étoient sur la cheminée, ni à quelques autres effets plus précieux, & d'un transport également facile. Le vol & les objets volés furent, ce jour même, constatés par la déclara-

tion que fit la dame d'Oppy devant le sieur Fielding, Juge de paix du quartier de Covent-Garden.

» Tandis que cette femme infortunée, sous un ciel étranger, luttoit tout à la fois contre l'indigence, les chagrins & l'obstination dénaturée qui s'oppose à son retour, voyons ce qui s'étoit passé en France depuis le 29 Juin 1768.

» Ses alarmes n'avoient été que trop fondées. Les instructions de la dame .... avoient été fidélement suivies. Marais étoit parti de Paris avec la lettre de cachet; il avoit couru toute la nuit, étoit arrivé à Ham de grand matin, & descendu chez le Subdélégué, y avoit fait demander main-forte au sieur Roman, Major de la place. Mais la sage précaution que la dame d'Oppy avoit prise de se dérober, par la fuite, à la persécution opiniâtre de ses ennemis, rendit inutiles toute cette diligence, toutes ces précautions, & ne laissa à l'ardent porteur d'ordres, & à ceux qui les avoient obtenus, que le chagrin d'avoir manqué leur proie.

» Marais ne voulut pas au moins perdre la récompense pécuniaire de sa course. Il se rendit à Eppeville, où il

trouva le ſieur d'Oppy aſſez tranquille ; & méditant en lui-même s'il devoit ſe réjouir ou s'affliger de l'évaſion de ſa femme. Il dreſſa le procès-verbal de la fuite de la perſonne qu'il vouloit mettre dans les fers, &, muni de cette piece qui lui aſſuroit ſon payement, il revint à Paris.

» Ce même jour, ſur le midi, c'eſt-à-dire, à l'heure où, ſuivant les calculs de la dame ...., la dame d'Oppy devoit, avec Marais, être ſur la route de la Fleche, arriverent à Eppeville l'Abbé de ...... à leur tête, trois perſonnes venues exprès de Douai pour apporter des conſolations à l'époux malheureux qu'on avoit dû, quelques momens auparavant, priver de ſa femme. L'Abbé de .... ne voulut pas du moins perdre en entier le fruit de ſon voyage, il emmena le ſieur d'Oppy à Douai.

» Quelque temps après, on ſut, par la dame d'Oppy elle-même, qu'elle avoit choiſi l'Angleterre pour retraite. C'étoit, pour ſes beaux-freres & pour ſa belle-ſœur, l'équivalent de l'exécution de la lettre de cachet ; il ne fallut plus que perſuader au ſieur d'Oppy qu'il de-

voit, pour jamais, renoncer à elle; & ils y réussirent. A compter de ce moment, il se comporta comme si la dame d'Oppy n'eût plus existé & n'eût jamais dû exister pour lui. Diamans, bijoux, robes, linge, en un mot tout ce qui étoit à son usage, fut vendu, donné ou dissipé.

» Absente de sa patrie, mais toujours citoyenne, éloignée par la violence, mais non bannie par un Jugement légal, la dame d'Oppy, du fond de l'Angleterre, conservoit encore en France, & sous la protection des Loix, son nom, son état, sa propriété, tous ses droits enfin, & par conséquent ceux que les conventions de son mariage lui donnoient sur la fortune du sieur d'Oppy. Le moment étoit venu de les lui enlever sans retour, en la faisant juger adultere; & la chose étoit d'autant plus facile, que, séparée par les mers, elle ne pourroit pas se défendre.

» Ce ne fut que le 28 Juin 1769, un an après la fuite de la dame d'Oppy, que fut rendue, devant le Juge de Noyon, Juge du domicile du sieur d'Oppy, la plainte en adultere.

» Cette plainte ne portoit que sur un

seul fait. On ne lui reprochoit rien de la conduite qu'elle avoit tenue pendant les quatorze premieres années de son mariage. Elle s'étoit bien conduite à Douai, à Eppeville. Mais on a supposé qu'à Paris, où elle pouvoit, dans son appartement, se livrer à toutes ses fantaisies, elle étoit allée se prostituer dans les lieux publics.

» On n'avoit point à craindre de contradicteur. Aussi l'instruction & la preuve furent-elles dignes de l'accusation. La Gourdan, deux autres femmes publiques, le Commissaire Mutel, & Marais, tels furent les témoins entendus dans l'information faite à Paris dans le mois de Septembre 1769, sur commission rogatoire, adressée au Lieutenant-Criminel du Châtelet, par le Juge de Noyon.

» Sur ces dépositions, fut rendu, par contumace, le Jugement du Bailliage de Noyon, du 16 Août 1770, qui déclare la dame d'Oppy convaincue d'adultere, & la condamne aux peines de l'authentique.

» On n'avoit oublié, dans la partie des conclusions, relative aux peines pécuniaires, rien de ce qui pouvoit rendre

plus lucrative, pour le sieur d'Oppy, la condamnation de sa femme ; on avoit conclu contre elle à la déchéance du douaire & de toutes les conventions matrimoniales ; & quant aux biens personnels, si l'on avoit bien voulu consentir que la propriété en fût conservée à l'enfant qui vivoit alors, on avoit demandé au moins, pour le sieur d'Oppy, 60,000 livres de dommages & intérêts par prélévement, & l'usufruit de tout le reste pendant la vie de la dame d'Oppy.

Tout fut accordé au sieur d'Oppy.

» Une Loi sage, amie de l'humanité, qui fait toujours présumer l'innocence, a voulu que l'effet des condamnations par contumace fût suspendu pendant cinq ans. Cet intervalle salutaire parut trop long au sieur d'Oppy & à sa famille ; ils se mirent en devoir de disposer du patrimoine de la dame d'Oppy, comme d'une conquête dont elle étoit irrévocablement dépouillée.

» La terre d'Eppeville avoit été, comme on l'a dit, acquise en partie de deniers qui lui étoient propres. On s'empressa de la vendre. On vendit en même temps deux autres terres, Gau-

laincourt & Villette. L'acquéreur étoit M. le Duc........; mais, instruit depuis des vraies circonstances, & du peu de sûreté d'une vente dont la validité étoit subordonnée à un Jugement par contumace, il a demandé la résiliation du contrat, & l'on a été forcé d'y souscrire.

» La Sentence de Noyon parvint enfin à la dame d'Oppy. A cette nouvelle, son ame sembla se relever du long abattement où elle avoit été plongée. Plus de doutes, plus de craintes; la haine de la famille du sieur d'Oppy, les ordres du Roi qui subsistoient encore, le danger du retour, tout cela ne fut plus rien pour elle; elle ne vit plus que son honneur attaqué, injustement flétri & perdu pour jamais, si, par un lâche silence, elle se rendoit contre elle-même la complice de ses ennemis.

» Elle quitte donc l'Angleterre en 1772, & repasse en France; sa propre famille lui procure un asile, d'abord en Franche-Comté, puis en Suisse, jusqu'à ce qu'elle ait obtenu la révocation de sa lettre de cachet. Elle y parvient enfin en 1773, reparoît & se dispose à demander justice. Elle interjeta appel de

toute la procédure de Noyon, & en demanda la nullité.

» Les Conseils du sieur d'Oppy ne purent se dissimuler que son accusation en adultere souffroit au moins beaucoup de difficulté. 1°. Sa femme avoit été punie par la lettre de cachet sollicitée & obtenue en son nom, pour la faire enfermer à Sainte-Pélagie. *Non bis in idem.* 2°. Son mari avoit mangé & couché avec elle à Eppeville. Ces deux circonstances sont le gage le plus caractérisé du pardon & de la réconciliation : or tout le monde sait qu'un mari ne peut plus poursuivre sa femme en adultere, quand il lui a pardonné.

» Mais on sait aussi que ce pardon ne lui lie pas tellement les mains, qu'il ne puisse plus agir pour les rechutes qui peuvent suivre ce pardon. On prit donc le parti de rendre une nouvelle plainte en adultere, dont les faits étoient tirés de la conduite que la dame d'Oppy avoit tenue en Angleterre.

» On fit dire par son mari, dans cette plainte, que, cédant aux instances de sa femme, qui avoit été enfermée par ordre du Roi à Sainte-Pélagie, il avoit consenti que la lettre de cachet fût ex-

pédiée pour la terre d'Eppevilſe, où elle avoit été conduite au mois de Juin 1768; qu'elle en avoit oſé ſortir le 27 du même mois, eſcortée de deux payſans, pour ſe rendre à Péronne, où ſon mari, qui étoit malade, paſſoit pour retourner à Douai, & l'avoit entraîné à Eppeville, où ils étoient arrivés ſur la fin du jour.

» Qu'il ſe diſpoſoit à partir le lendemain pour Douai; mais que, tandis qu'il faiſoit quelques arrangemens au rez de chauſſée, ſa femme, à l'aide d'une échelle poſée ſous la fenêtre de ſa chambre à coucher, avoit pénétré dans ſon appartement, fouillé dans les poches de ſon habit, enlevé les bijoux & les diamans qu'il avoit apportés de Paris, & pris la fuite en payſanne.

» Qu'elle étoit entrée dans les Etats de l'Impératrice-Reine, d'où elle s'étoit embarquée pour l'Angleterre, & s'étoit rendue à Londres, où elle avoit ſéjourné juſqu'à la fin de 1774, vivant dans la débauche la plus effrénée.

» Que, comme elle vouloit *faire réſulter une fin de non-recevoir, & effacer les faits antérieurs, par l'enlévement de Péronne, & le ſéjour momen-*

tané de son mari à Eppeville, qu'elle vouloit faire passer pour une réconciliation, il demandoit qu'il lui fût donné acte de sa plainte par addition des faits de débauche à Londres, notamment avec Georges Clarke, permis d'informer, même de déposer, au Greffe de la Cour, neuf lettres & un billet écrits par la dame d'Oppy à Georges Clarke, pour en tirer telles inductions qu'il appartiendroit.

» Le 6 Septembre 1775, sur les conclusions de M. d'Aguesseau, intervint un Arrêt, qui ordonne que le Procès commencé au Bailliage de Noyon, à la dame d'Oppy, à la requête de son mari, sera continué; que la dame d'Oppy sera mise hors des prisons de la Conciergerie du Palais, à la charge par elle de se représenter dans l'état d'ajournement personnel; & aussi à la charge par elle, suivant ses offres, depuis deux ans qu'elle est à Paris, de demeurer dans une Communauté non cloîtrée. Donne acte au sieur d'Oppy de sa nouvelle plainte par addition; condamne le sieur d'Oppy à payer à sa femme, 1°. la somme de 3000 livres pour linges, nippes & habillemens né-

cessaires à son usage ; 2°. celle de 2000 livres par forme de provision, pour subvenir aux frais nécessaires à sa défense. Faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, lui donne acte de la plainte qu'il rend des faits de prostitution, débauche & maquerellage, contre les nommées Marguerite Stock, femme Gourdan ; Marie Guerin, veuve Tray, dite *Grenier*, & Louise Gaspard, femme Eudes. Et, attendu les aveux faits par lesdites femmes Gourdan, Eudes & veuve Tray, dite *Grenier*, dans toutes leurs dépositions en l'information faite devant le Lieutenant-Criminel, au Châtelet de Paris, les 15, 18 & 20 Septembre 1769, ordonne que lesdites femmes seront, dès à présent, prises & constituées Prisonnieres ès prisons de la Conciergerie du Palais, &c.

Avant de passer aux détails de la seconde procédure, il est nécessaire de faire le tableau des charges qui firent la base de la premiere. Elles se trouvent dans les dépositions des trois femmes publiques, qui, sur la commission rogatoire du Juge de Noyon, avoient été entendues en témoignage en 1769.

Louise

Louiſe Gaſpard, femme de Louis Eudes, ancien Receveur du Bureau des Coches de Saint-Germain, elle n'ayant aucun état, dépoſa qu'il y avoit environ dix-huit mois que la dame Michelet d'Oppy étoit allée pluſieurs fois chez elle en fiacre, pour la prier de lui trouver quelqu'un pour une de ſes parentes; mais que n'ayant pu rien obtenir, elle ſe préſenta enfin dans un carroſſe avec deux laquais. Sa parure, fort recherchée, étoit relevée par des diamans. Elle s'annonça pour une femme comme il faut, ſans dire ſon nom. Elle déclara alors que c'étoit pour elle-même qu'elle cherchoit, & que tantôt elle eſtimoit ſes faveurs vingt-cinq louis, tantôt cinquante louis.

La femme Eudes, ne pouvant rien faire par elle-même, & cédant cependant aux ſollicitations empreſſées de cette femme, la mena chez la nommée *Grenier*, qui tenoit lieu public vis-à-vis Saint-Roch. La dame d'Oppy fit à la Grenier les mêmes propoſitions qu'elle avoit faites à la femme Eudes. La Grenier lui promit que, le ſur-lendemain, elle lui feroit faire connoiſſance avec un homme comme il faut.

La dame d'Oppy se tenoit toujours le visage caché sous sa caleche. La Grenier insista pour la voir; mais elle refusa constamment, disant qu'elle ne vouloit point être connue. Elle promit à la femme Eudes de lui envoyer l'adresse de sa Couturiere, chez laquelle ce Monsieur comme il faut se rendroit, & où elle se trouveroit. Le rendez-vous eut lieu chez la Couturiere, près le Pont-Marie.

Quelques jours après, la dame d'Oppy retourna chez la femme Eudes, lui dit que le Monsieur n'avoit pas manqué, & lui avoit donné vingt-cinq louis. Elle la pria de l'accompagner une seconde fois chez la Grenier, à l'effet d'avoir un autre Monsieur. La femme Eudes y consentit. La dame d'Oppy resta dans son fiacre, tandis que sa compagne monta chez la Grenier. Elles revinrent, un instant après, joindre la dame d'Oppy, accompagnées d'un étranger. Il fut question, dans le fiacre, de savoir où l'on iroit pour se parler en particulier. La femme Eudes les mena chez un Sellier de sa connoissance, rue de Grenelle-Saint-Honoré. Il étoit dix heures & demie du soir; le Sellier & sa femme étoient couchés;

ils se leverent, & donnerent une chambre. Les deux proxénetes resterent dans un cabinet à côté. La femme Eudes entendit l'étranger & la dame d'Oppy beaucoup parler ensemble, sans distinguer ce qu'ils disoient; elle entendit seulement remuer de l'argent. Au bout de deux heures & demie, la dame d'Oppy appela la femme Eudes pour s'en aller. La femme Eudes entra, & ne s'apperçut point que le lit eût été dérangé. L'étranger donna dix-huit liv. à la Grenier, qui en donna six à la femme Eudes, & six à ceux qui avoient prêté la chambre. Ils remonterent tous les quatre dans le fiacre, retournerent à la porte de la Grenier, où le carrosse de l'étranger étoit resté. La dame d'Oppy y monta avec lui, & ils s'en allerent on ne sait où. La Grenier & la femme Eudes firent leur déclaration chez l'Inspecteur Marais, qui leur apprit qu'il avoit arrêté la dame d'Oppy.

Marie Guérin, veuve Tray, dite *Grenier*, prenant la qualité de *femme du monde*, déposa que la dame Michelet d'Oppy lui fut adressée par une autre femme du monde, nommée *Eudes*; qu'elle alla plusieurs fois chez elle

dans sa voiture, mais qu'elle restoit à la porte, & faisoit demander la Grenier, qui descendoit pour lui parler; que dans toutes leurs conversations, il étoit question, de la part de la dame d'Oppy, de se prostituer. La premiere fois, elle fit affaire avec le sieur de V......, à raison de vingt louis par mois. Elle donna, à cet effet, rendez-vous à ce Monsieur chez une Couturiere, rue des Nonandieres. Mais, dit la Grenier, la femme Eudes instruira mieux la Justice de ces circonstances.

La seconde fois, la Grenier proposa à la dame d'Oppy un Capitaine de Dragons. L'entrevue se fit chez un Tailleur, rue de Grenelle; & la dame d'Oppy donna rendez-vous à cet Officier chez elle, rue du Parc-Royal, hôtel d'Orléans. Ce fut alors seulement que la Grenier apprit le nom & la demeure de la dame d'Oppy, s'étant tenue dans un petit cabinet, d'où elle l'entendit. Pour se dérober aux recherches que la Police impose la nécessité de faire aux personnes de l'état de la Grenier, sur les femmes qui ont recours à leur ministere, la dame d'Oppy se servoit d'un commissionnaire attaché au Petit-Saint-

Antoine, qui, pour n'être pas suivi, passoit toujours par la porte conventuelle du Petit-Saint-Antoine. Au reste, la Grenier ne croit pas que le crime ait été porté jusqu'à la consommation entre la dame d'Oppy & l'Officier de Dragons, puisque celui-ci s'est fait rendre les quinze louis qu'il avoit donnés.

La Grenier parle d'une troisieme visite de la dame d'Oppy chez elle. Un homme qu'elle ne connoissoit pas, s'y trouva alors. Il monta en fiacre avec la dame d'Oppy, & elle ne sait où ils allerent.

La Gourdan, prenant la qualité de *femme du monde*, déposa que la dame d'Oppy lui avoit été amenée par un Chevalier de Saint-Louis; que ce Chevalier de Saint-Louis passoit pour le parent de la dame d'Oppy, qui le présentoit sous cette qualité à tous ceux qui alloient la voir. Lorsqu'elle alla chez la Gourdan, elle ne cacha ni son nom ni sa qualité; elle se disoit même Marquise. Elle annonça d'abord la résolution la plus déterminée de se prostituer, voulant, disoit-elle, réparer des pertes considérables qu'elle avoit faites au jeu. Le Chevalier de Saint-Louis

tint le même langage. La dame d'Oppy a fréquenté la maiſon de la Gourdan pendant les hivers de 1767 & 1768 ; & cette fréquentation n'étoit interrompue que par les voyages que la dame d'Oppy faiſoit en Picardie, d'où elle écrivoit à la Gourdan, qui ne lui a jamais fait de réponſe.

Toutes les fois, ajoute la Gourdan, que la dame d'Oppy a paſſé les ſoirées chez elle, elle s'eſt proſtituée à tous ceux qui l'ont déſiré. Elle nomme enſuite pluſieurs perſonnes, auxquelles elle aſſure que la dame d'Oppy a vendu ſes faveurs, & fixe le prix qu'elle a reçu de chacun. Elle fut même, dit-elle, rencontrée par pluſieurs perſonnes chez qui elle alloit, & qui furent fort étonnées de la voir galante à ſi peu de frais.

La Gourdan ſe donne la gloire de lui avoir fait des repréſentations ſur ſa conduite, & de l'avoir exhortée à abdiquer une vie ſi honteuſe, & qui ne pouvoit que la perdre ; elle n'en tiroit, dit-elle, d'autre réponſe, ſinon : *Que voulez-vous ? j'aime cela.*

Elle aſſure enſuite que jamais elle n'a écrit à la dame d'Oppy pour d'at-

tirer chez elle, si ce n'est quand elle y fut contrainte par ordre de la Police, dans le temps qu'on la cherchoit pour l'arrêter. Quand elle fut arrêtée chez elle, ajoute la Gourdan, elle avoua à l'Inspecteur Marais, qu'elle s'étoit présentée deux ou trois fois à la Grenier, femme du monde, pour le même sujet qui l'avoit amenée chez la Gourdan, mais qu'elle n'avoit osé y monter.

Le Commissaire Mutel, l'Inspecteur Marais, & quelques autres témoins furent entendus, sur les mêmes faits, au Bailliage du Palais. On rendra compte de leurs témoignages en parlant des confrontations.

La femme Eudes fut la premiere confrontée. La dame d'Oppy déclara qu'elle ne la connoissoit pas; mais que l'Arrêt du mois de Septembre lui avoit appris que cette femme tenoit un lieu de prostitution & de débauche, & que, par cela seul, elle étoit récusable. La femme Eudes répondit qu'elle n'étoit pas assurée que l'Accusée fût celle dont elle avoit parlé dans sa déposition, ne l'ayant jamais vue, parce qu'elle avoit une grande caleche qui lui cachoit la

totalité du visage; mais qu'elle lui avoit paru plus grande & plus mince que celle qu'elle voyoit actuellement. Quant à son nom, elle ne l'avoit su que par Marais.

La dame d'Oppy observa ensuite qu'on avoit pu se servir d'une aventuriere pour arranger une supposition aussi infame, & que tout ce qui s'étoit passé concouroit à l'assurer que ce complot avoit été concerté.

La Grenier parut à son tour. La dame d'Oppy ne la reconnut pas; mais elle la récusa, attendu sa qualité de femme publique. La Grenier, de son côté, dit que la femme qui avoit été chez elle, *n'étoit pas de la structure de l'Accusée*. On lui lut sa déposition. Aussitôt qu'elle entendit prononcer le nom de la dame d'Oppy, elle interrompit le Greffier, & dit en propres termes: » Je ne connoissois pas le nom de madame d'Oppy; c'est M. le Lieutenant-» Criminel qui m'a dit : *Que savez-» vous de madame d'Oppy?* Je lui ai » fait réponse que je ne savois pas le » nom de la dame qui étoit venue chez » moi, & qu'elle s'appeloit donc *ma-*

» *dame d'Oppy* «. Et c'eſt ſous ce nom que la dépoſition fut achevée (*a*).

Quand la Grenier en eut entendu la lecture, elle dit que l'adreſſe ne lui avoit pas été donnée rue du Parc-Royal. Se reprenant enſuite, elle dit que le laps de temps pouvoit lui avoir fait oublier les faits (*b*); mais qu'elle ne pouvoit dire ſi c'étoit de la perſonne qui lui étoit confrontée qu'elle avoit parlé dans ſa dépoſition, n'ayant jamais vu le viſage de la dame en queſtion, qui n'étoit même pas faite comme celle qu'elle avoit devant les yeux.

L'Inſpecteur Marais fut auſſi confronté. La dame d'Oppy le reprocha, parce qu'en ſa qualité d'Inſpecteur de Police, il avoit intérêt de faire paſſer pour coupables les perſonnes les plus

(*a*) Ceci eſt en contradiction avec la dépoſition de cette femme, où elle parle autrement de la maniere dont elle a ſu le nom de la dame d'Oppy.

(*b*) La dépoſition que l'on venoit de lire à la Grenier, eſt du mois de Septembre 1769, & la confrontation dont il s'agit ici, eſt du mois de Décembre 1775.

innocentes, sa place étant lucrative à proportion des captures qu'il peut faire. Elle ajouta qu'il étoit un des principaux agens du complot formé contre elle; que sans lui & un Chevalier de Saint-Louis, elle ne seroit pas dans le cas où elle se trouvoit, & qu'elle ne finiroit pas, si elle vouloit rapporter tout le mal qu'elle avoit entendu dire sur le compte de Marais.

L'Inspecteur répliqua qu'il ne connoissoit ni le Chevalier de Saint-Louis, ni les freres du sieur d'Oppy, & qu'il n'avoit fait que mettre l'ordre du Roi à exécution. La dame d'Oppy, pour preuve de sa fausseté, répliqua que l'ordre du Roi n'étoit arrivé à Sainte-Pélagie que quinze jours après sa détention; que la preuve en étoit consignée dans le registre de la Supérieure.

Elle rendit compte ensuite des mauvais traitemens qu'elle avoit essuyés chez la Gourdan, pour la contraindre à signer un procès-verbal qui contenoit des réponses qu'elle n'avoit pas faites; Marais ne cessant de lui répéter: » Dites » comme moi; convenez que vous avez » couché avec plusieurs hommes, sinon » je vais vous mener dans une maison

» de force pour le reste de vos jours ;
» au lieu que si vous avouez vos fautes,
» je vous rendrai la liberté, & vous
» obtiendrez votre grace «.

Il fut question ensuite de deux lettres, déposées & paraphées par Marais. Il attesta que l'une étoit écrite par la Gourdan, & l'autre par la Grenier. Cette assertion étoit fondée sur la parfaite connoissance qu'il disoit avoir de l'écriture de ces deux femmes. Celle de la Gourdan contenoit une invitation de se rendre chez elle, pour prendre des arrangemens avec un Monsieur qui paroissoit disposé à donner un bon prix. Celle de la Grenier avoit le même objet, & étoit écrite dans le même style.

La dame d'Oppy soutint qu'elle n'avoit jamais reçu ces lettres, qu'elles étoient supposées ; & cette assertion étoit appuyée de deux circonstances. La Grenier, à qui, lors de sa confrontation, on représenta pour la reconnoître, la lettre qu'on lui attribuoit, ne la reconnut pas comme l'ayant écrite à la dame dont elle avoit parlé dans sa déposition.

D'un autre côté, Marais a dit dans sa déposition, qu'il avoit trouvé ces

deux lettres dans le tiroir d'une commode placée entre les deux croisées de l'appartement que la dame d'Oppy occupoit rue du Parc-Royal. Mais elle a articulé & offert de prouver que jamais il n'y a eu de commode placée dans cet endroit.

La Gourdan qui étoit alors en fuite ne fut pas confrontée. Mais on peut joindre ici la déclaration qu'elle fit après s'être mise en prison, dans l'interrogatoire qu'elle subit le 5 Août 1776, sur cet objet. Elle déclara que la dame d'Oppy fut arrêtée chez elle, d'après une invitation que *Marais l'avoit forcée de lui faire*, quoiqu'elle ignorât sa demeure, & sous peine d'être punie si elle n'obéissoit pas à l'ordre qu'il lui donnoit.

Elle ajouta que la premiere fois que la dame d'Oppy avoit été chez elle, elle étoit accompagnée d'un Chevalier de Saint-Louis, qu'elle dit être son parent; que Marais & le Commissaire Mutel, qui arrêterent la dame d'Oppy, savoient qu'elle devoit aller chez elle, par sa réponse à l'invitation que Marais lui avoit *ordonné* de faire. » Au » reste, dit-elle, je ne sais pas au juste

» combien de fois la dame d'Oppy est
» venue chez moi; mais elle y est ve-
» nue plusieurs fois «.

Quant au Commissaire Mutel, il fut récusé comme s'étant rendu Partie dans l'affaire & ayant dressé son procès-verbal sous la dictée de Marais, & non pas sur ce qu'elle avoit dit, puisqu'elle s'étoit trouvée si mal, qu'il lui auroit été impossible de s'expliquer, & que Marais ne cessoit de lui répéter que si elle ne vouloit pas convenir de ses torts, elle seroit enfermée.

Le Commissaire répondit que son procès-verbal avoit été rédigé chez la Gourdan, en exécution des ordres qui lui avoient été adressés par la Police; qu'il avoit reçu ses réponses; & que, ne la connoissant pas, il n'avoit aucune part aux stratagêmes qu'elle imputoit à ses adversaires & à l'Inspecteur.

Telle est la masse des faits & des preuves qui formoient l'objet des poursuites du sieur d'Oppy au sujet des déréglemens qu'il imputoit à sa femme, avant sa retraite en Angleterre. Passons aux imputations qui ont rapport à la conduite qu'elle tint dans ce pays.

Le sieur d'Oppy présenta une Requête pour obtenir la permission d'informer sur de nouveaux faits ; & attendu que la plupart des témoins qu'il croyoit devoir faire entendre étoient domiciliés à Londres, qu'ils étoient des domestiques & gens de peine, il demanda qu'il fût permis d'avancer à chacun des témoins, telle somme qu'il plairoit à M. le Lieutenant-Général de fixer, à compte des salaires qui leur seroient taxés après leur déposition. Il demanda en outre permission de déposer au Greffe plusieurs lettres écrites par sa femme.

Sentence conforme à ses conclusions, & qui permit d'avancer à chaque témoin Anglois, la somme de 240 livres.

» Les freres du sieur d'Oppy (disoit-on) avoient eu soin de se munir d'un agent à Londres pour y chercher des témoins. Il semble que l'opération auroit été beaucoup plus simple de les faire déposer sur les lieux, devant le Juge national, en vertu d'une commission rogatoire qu'il auroit acceptée. Mais, disoit la dame d'Oppy, l'affaire du Comte de Guines, dans laquelle cette formalité s'étoit observée, avoit fait connoître

que par les précautions que prend le Juge Anglois, il est très-difficile de réussir.

» On pensa donc qu'il seroit beaucoup plus avantageux de les faire venir à Paris, quoiqu'il eût été plus conforme aux regles de commencer par les faire entendre devant le Juge de Calais, dont on avoit pris le *pareatis* pour l'exécution de la Sentence, sauf à les appeler à Paris pour la confrontation, si elle se trouvoit nécessaire. On ne choisit point cette route, & l'on commença cette procédure par un acte trop singulier & trop important, pour n'être pas copié ici dans son entier. Il fut passé à Londres, le 29 Janvier 1776, devant Ogier, Notaire «.

Après avoir indiqué cinq témoins choisis dans ce qu'il y a de plus vil, il est dit » que, sur l'information de M. Guillaume Cottrelle, Négociant de cette ville, *agent du sieur d'Oppy*, il y avoit une plainte incidente rendue par M. d'Oppy contre la dame son épouse, tendante à fin de permission d'informer des faits de prostitution de ladite dame pendant son séjour à Londres, & que ledit sieur Guillaume Cot-

trelle ayant appris que les comparans (qui sont les cinq temoins) avoient des connoissances évidentes de ladite prostitution : je dit Notaire à la requête dudit sieur Guillaume Cottrelle, ai invité les comparans à se trouver aujourd'hui dans mon étude, où je leur ai donné l'avis ci-dessus, les invitant de la part dudit sieur Guillaume Cottrelle, à se rendre directement à Paris pour y être admis en déposition sur les faits de ladite plainte, & y être récolés, &, si besoin est, confrontés avec ladite dame.

» A quoi lesdits comparans ont répondu que pour aider à Justice, ils étoient près de partir de cette ville pour Paris, observant néanmoins qu'il leur sera impossible de le faire, n'ayant point le moyen de fournir aux frais nécessaires pour se transporter à Paris, *étant tous gens qui gagnoient leur pain journellement, & n'avoient pas le moyen de faire des frais extraordinaires.*

» Sur quoi est comparu aussi par-devant moi ledit sieur Guillaume Cottrelle, lequel a répliqué aux comparans, que *la prudence dudit sieur d'Oppy*, appuyée de l'autorité des Loix,

avoit pourvu à cette objection, & que le Tribunal devant lequel les informations devoient se faire, sur la requête observatoire dudit sieur d'Oppy, avoit permis à ce dernier de fournir aux comparans, & à chacun d'eux provisoirement, une somme de 240 livres tournois, ou dix guinées, ou dix louis d'or, pour subvenir aux frais dudit voyage; la Justice se réservant d'ordonner à chacun des comparans, telle autre somme qu'elle jugera devoir leur être payée pour leurs salaires, perte de temps & frais de retour.

» De quoi chacun des comparans a paru satisfait; & en conséquence eux & chacun d'eux séparément, pour eux-mêmes & lui-même, déclarant avoir reçu comptant dudit sieur Cottrelle la somme de 240 livres tournois en dix guinées, au moyen de laquelle eux & chacun d'eux se soumettent à la condition sous laquelle la Justice a accordé audit sieur d'Oppy de faire cette avance; & moyennant le payement à eux ainsi fait sur le champ par ledit sieur Guillaume Cottrelle en présence de moi dit Notaire, le reçu duquel eux & chacun d'eux reconnoît par les présentes,

chacun desdits comparans m'ont promis à moi dit Notaire de se pourvoir conjointement d'une voiture pour partir demain le trentieme jour du présent mois de Janvier, pour se rendre à Douvres, & de là s'embarquer pour Calais ; où ils descendront chez le sieur Dessein, Aubergiste, & là, de concert avec ledit Dessein, ils prendront une voiture convenable pour se rendre à Paris & obéir à Justice; de tout quoi acte étant requis de moi dit Notaire par ledit sieur Guillaume Cottrelle, agent dudit sieur d'Oppy, je lui ai accordé les présentes pour valoir & servir ce que de raison «.

C'est en conséquence de cet acte, que les cinq témoins Anglois sont venus débarquer à Calais, où ils ont été assignés : de là ils se sont rendus à Paris, où ils ont descendu dans la même auberge, & ont été entendus en déposition le 9 Février, avec le secours d'un Interprete. Nous allons rendre compte de leurs dépositions, en faisant le tableau de la confrontation.

Le premier que l'on a fait paroître, a été le nommé Charles Cottrelle. La dame d'Oppy lui a déclaré qu'elle le

connoissoit; qu'elle l'avoit vu à Londres domestique chez la dame de Fontenelle ; que sa mere étoit de la ville de Douai , & son pere Négociant à Londres. Qu'elle étoit fort surprise de ce que, parlant le François, il se faisoit assister par un Interprete ; & a demandé qu'il fût interpellé sur ces faits, & singuliérement si les François qui venoient à Londres ne le prenoient pas quelquefois pour domestique.

Cottrelle a été forcé de convenir *qu'il parloit & entendoit le François, mais qu'il ne l'entendoit pas assez pour pouvoir engager sa conscience dans une affaire aussi délicate ; que d'ailleurs il avoit resté un temps considérable sans avoir l'usage de parler François, ensorte qu'il pourroit ne pas bien entendre ce qu'on lui diroit, ou ne pas rendre exactement sa réponse.* Que des malheurs qu'il avoit éprouvés dans le commerce, l'avoient brouillé avec son pere, & qu'il étoit entré dans le service. Qu'il connoissoit la dame d'Oppy, pour l'avoir vue demeurer chez un Marchand de tabac, & depuis dans une maison appelée la *Cour du Sceptre*,

où elle étoit entretenue par le sieur Norton.

La dame d'Oppy a continué de soutenir que Cottrelle parloit très-bien le François, & a offert de le faire certifier tant par la dame de Fontenelle, que par le sieur Rittberg, Lieutenant-Colonel du Régiment de Beaufremont, & par le sieur Taaff, Anglois qui étoient alors à Paris.

Au surplus, elle a proposé pour reproches contre ce témoin, qu'il étoit un mauvais sujet, que son pere & sa belle-mere avoient chassé de chez eux, & qui, par ses escroqueries, les avoit mis dans le cas de ne vouloir plus en entendre parler. Cottrelle est encore convenu que par son inconduite il avoit dissipé son bien & celui de sa femme; que se voyant sans ressource, il s'étoit fait laquais & ensuite soldat; mais qu'il avoit expié ses fautes, & que son pere avoit eu la bonté de lui rendre ses bonnes graces.

La dame d'Oppy a insisté, & lui a demandé s'il n'étoit pas vrai qu'en sortant de la maison où il étoit laquais, pour voler au secours de l'Etat, il n'avoit pas

emporté, ſans le conſentement de ſon maître, l'habit que celui-ci ne lui avoit pas donné. Cottrelle avoua encore ce fait par un modeſte ſilence.

Enfin la dame d'Oppy a obſervé que ſi ce témoin n'avoit pas été gagné par argent & ſuborné par les promeſſes d'une grande récompenſe, il n'auroit pas paſſé la mer, pour venir dépoſer dans une affaire qui lui étoit étrangere, & qui étoit déjà ancienne. Cottrelle a répondu qu'il n'avoit compté que ſur ce que la Juſtice lui donneroit, & qu'il n'avoit accepté de venir en France, que parce que ſa conſcience ne lui permettoit pas de taire ce qu'il ſavoit ſur l'Accuſée.

Au ſurplus, la dépoſition de ce témoin portoit en ſubſtance, qu'il avoit fait la connoiſſance de la dame d'Oppy, lorſqu'elle demeuroit chez le ſieur Cook, Marchand de tabac, où elle étoit entretenue par le ſieur Clarke, ce qui ne l'empêchoit pas d'aller très-ſouvent dans des *bagnio*. Que s'étant préſentée dans un comme une Marchande de modes qui voudroit être entretenue, elle avoit accepté les offres d'un ſieur Norton, Chirurgien à Lon-

dres, qui avoit chargé le sieur Right, son ami, de louer une maison pour elle, & de la meubler. Qu'elle avoit vécu environ deux ans avec le sieur Norton, qui passoit les nuits chez elle; après quoi il l'avoit mise à la porte à cause de sa mauvaise conduite.

Qu'alors se trouvant sans ressource, elle s'étoit retirée chez la dame de Fontenelle, qui étoit une femme du monde, & y avoit demeuré trois ans ou environ, pendant lequel temps il avoit été chargé par la dame d'Oppy, qui vouloit se raccommoder avec le sieur Norton, de lui porter des lettres; mais que celui-ci les avoit refusées, en disant qu'elle étoit une très-méchante femme; que si elle avoit eu de la conduite, il ne l'auroit pas laissé manquer.

La dame d'Oppy déclara qu'elle ne se souvenoit pas d'avoir demeuré chez le sieur Cook; & interpella le témoin de dire comment il avoit fait sa connoissance.

Il a répondu qu'il demeuroit dans un quartier éloigné; que ses affaires l'ont mené dans le quartier où demeuroit la dame d'Oppy; que le hasard lui a fait voir une grande femme assez

bien faite ; que cela a piqué sa curiosité ; qu'alors il s'est rappelé qu'il connoissoit la fille de Cook, & avoit su d'elle que la personne dont il s'informoit, étoit une dame Françoise, entretenue par le sieur Clarke ; qu'un garçon de *bagnio* étoit venu demander à la dame d'Oppy sa récompense d'usage, pour lui avoir procuré la connoissance du sieur Norton, & que le sieur Right étoit venu la prendre dans la maison de Cook, pour la transférer dans celle qu'il avoit été chargé de lui louer.

La dame d'Oppy est convenue qu'elle avoit demeuré dans une maison que le sieur Norton lui avoit prêtée par générosité, & dans la vûe de lui faire du bien ; mais elle a dénié le surplus, & a interpellé Cottrelle de déclarer s'il l'avoit vue commettre des indécences avec qui que ce fût. Sa réponse a été que non, parce qu'en pareil cas on ne prenoit pas de témoins ; mais que tout le monde la connoissoit pour une femme entretenue ; & singuliérement le sieur Right, qui seroit venu déposer, s'il n'avoit pas été malade.

Il est vrai, dit la dame d'Oppy, que

le sieur Right est un mauvais sujet ; mais le sieur Norton est un homme généreux qui soutient plusieurs familles, & qui lui avoit fait du bien. Qu'il en étoit de même du sieur Clarke, sans qui elle seroit morte de faim en arrivant en Angleterre ; mais qu'elle n'avoit jamais été dans aucun lieu public, & n'avoit pu par conséquent y faire la connoissance du sieur Norton. Que, s'il en avoit été question entre lui & elle, ils n'auroient pas pris pour leur confident, un domestique qui avoit toujours été un très-mauvais sujet.

La dame d'Oppy ayant supplié M. le Lieutenant-Général d'observer que l'Interprete, également dévoué à ses adversaires, avoit non seulement fait les réponses du témoin, mais même y avoit mis du sien ; Cottrelle, sur l'interpellation qui lui a été faite, s'est empressé de répondre en François, que l'Interprete avoit plutôt dit du moins que du plus. Une déclaration aussi précipitée ne permet pas de douter que ce n'est pas sans raison que, quoiqu'il sût le François, il a eu la mauvaise foi d'exiger que l'Interprete, en qui on lui avoit dit d'avoir confiance, parlât pour

pour lui. On verra par la suite le motif de cette précaution.

On a ensuite fait paroître Thomas Rogers, garçon de *bagnio* (*a*), que la dame d'Oppy a affirmé ne pas connoître, mais qu'elle a reproché comme étant par son état un infame, accoutumé à vendre l'honneur des femmes qui veulent se prostituer, & par conséquent le sien; que s'il n'avoit pas été suborné par ses ennemis, & non par son mari, qui n'en étoit pas capable, il n'auroit pas passé la mer pour déposer dans une affaire où il étoit sans intérêt.

Le témoin s'est défendu de cette inculpation bien singuliérement. Il a prétendu que la profession de Marchand de vin n'étoit pas déshonorante : que pour le devenir, il falloit avoir fait son apprentissage dans un *bagnio*; que quand on en étoit sorti, on étoit sur le même ton que les autres Bourgeois, parce que les *bagnio*, que le Gouvernement autorise, ne sont point infa-

(*a*) C'est le mot anglois qui répond à celui par lequel on exprime, en françois, un lieu de prostitution.

mes. Il a même offert de prouver que ces lieux n'étoient tenus que par des Marchands de vin.

La dame d'Oppy n'ayant pas fourni d'autres reproches contre un témoin qu'elle ne connoissoit pas, lecture a été faite de sa déposition, contenant en substance, qu'il avoit vu sur la fin de 1769, la dame d'Oppy venir dans son bagnio avec le sieur Norton, dont elle avoit fait la connoissance dans un autre bagnio; que n'en ayant pas récompensé le garçon comme il est d'usage, il étoit venu chez elle lui demander son payement; qu'elle en avoit fait ses plaintes au sieur Norton, qui depuis n'avoit plus voulu retourner dans ce bagnio. Il a ajouté que la dame d'Oppy étoit venue souvent dans son bagnio avec & sans le sieur Norton; qu'elle lui avoit demandé plusieurs fois de lui procurer des hommes, en lui promettant trois guinées, & qu'il l'avoit effectivement présentée à plusieurs personnes; qu'il étoit sûr qu'elle avoit reçu différentes fois une guinée, qu'un jour elle en avoit reçu deux ou trois, pourquoi elle lui avoit donné quatre ou cinq schelings; qu'il avoit su de tous les au-

tres garçons de bagnio, que la dame d'Oppy leur faisoit les mêmes propositions, & qu'elle y avoit une très-mauvaise réputation, parce qu'elle dissimuloit ce qu'elle recevoit pour leur donner moins; que l'on ne devoit pas douter que les hommes dont elle avoit eu de l'argent, avoient eu ses faveurs, parce que c'est l'usage; que depuis, le sieur Norton l'avoit entretenue, & avoit vécu avec elle pendant deux ans.

La dame d'Oppy nia tous ces faits, & ajoûta que'lle n'avoit jamais été dans aucun bagnio, & que si elle y avoit été trouvée par le sieur Norton, qui est un homme honnête, bienfaisant & très-riche, il n'auroit pas voulu lui donner des secours & la loger dans une maison à lui; qu'il ne s'y étoit déterminé qu'après s'être informé chez l'Ambassadeur de France, si elle étoit de bonne famille; qu'un Gentilhomme François qui étoit chez l'Ambassadeur, lui en avoit fait le détail, & lui avoit dit qu'il étoit charmé de ce qu'elle avoit trouvé les moyens de subsister honnêtement, sachant que ses ennemis empêchoient son mari de lui envoyer des secours.

Rogers répliqua que le ſieur Norton, après avoir vécu avec elle pendant deux ans, l'avoit miſe à la porte ſans lui laiſſer emporter que les hardes qui étoient ſur elle. Il a ajouté que Laud, maître d'un bagnio, avoit paſſé pluſieurs fois des heures entieres avec elle, tant en la compagnie du ſieur Norton, que ſans lui, & que même il étoit arrivé au ſieur Laud de ſortir une fois avec elle dans un carroſſe.

La dame d'Oppy répondit que le ſieur Norton étant ſujet à ſe prendre de vin, ſon frere qui vouloit avoir ſa maiſon, avoit ſaiſi un moment d'ivreſſe pour le faire conſentir à ce qu'elle en fût expulſée; mais que le ſieur Norton revenu à lui-même, & convaincu de la fauſſeté des mauvais rapports qui lui avoient été faits, avoit fait mettre ſes hardes & linges dans un coffre qui lui avoit été envoyé par le ſieur Clarke, & qu'elle avoit dépoſé dans la maiſon voiſine, occupée par les ſieur & dame Vaillant.

Que d'ailleurs, la maiſon que lui avoit prêtée le ſieur Norton, & qu'elle tenoit ſeule, avoit pluſieurs étages meublés; en ſorte qu'elle n'avoit pas beſoin

d'aller avec lui dans des bagnio pour s'y mal comporter, si elle en avoit été capable, ni même d'y aller chercher des hommes, lorsqu'elle avoit la liberté de voir chez elle toutes sortes de personnes.

Le témoin ayant persisté dans ses allégations, la dame d'Oppy a demandé qu'il fût interpellé quel intérêt il avoit de s'informer comment elle avoit été renvoyée de la maison du sieur Norton. Il a répondu qu'il en avoit été instruit par le bruit public, & que les femmes qui fréquentoient son bagnio lui en avoient dit toutes les circonstances, dont *il croyoit* se ressouvenir, malgré le laps de temps.

Comparut ensuite un Porteur de chaise, nommé *Jean Dalley*, que la dame d'Oppy n'a pas reconnu. Le témoin, au contraire, a soutenu qu'il l'avoit vue demeurer dans la Cour du Sceptre, & qu'elle s'appeloit la dame d'Oppy.

Sur le reproche qu'il étoit un malheureux qui s'étoit laissé suborner pour passer la mer, il a répondu *que, par ses sentimens & sa conduite, il étoit au dessus d'elle; qu'un porteur de chaise valoit infiniment mieux qu'une P.;*

qu'il n'avoit jamais vu qui que ce soit de la famille, si ce n'est une personne qu'il avoit apperçue dans la cour du Palais, & qu'on lui avoit dit être un des parens. Que les Seigneurs Anglois, qui étoient à Paris, pourroient certifier ses mœurs. Que depuis trois ans, il occupoit *une maison de 52 livres sterlings*, ce qui prouvoit qu'il n'étoit pas un manant. Qu'il étoit venu pour rendre témoignage à la Justice, & déposer des mauvais traitemens que la dame Norton avoit supportés au sujet de l'Accusée.

Sa déposition contient en substance, qu'il avoit connu la dame d'Oppy en 1770; qu'elle étoit entretenue par le sieur Norton, fameux Chirurgien, qui a 25000 livres sterlings de rente, qui lui donnoit deux guinées par semaine pour ses dépenses de bouche, des robes, & de l'argent pour ses menus plaisirs. Que pendant ce temps, qui avoit duré deux années, lui & son camarade l'avoient portée dans plusieurs bagnio, & très-souvent chez Milord Marche & le sieur Wilks, Lord-Maire de Londres, qui lui rendoient de fréquentes visites.

Qu'il avoit la confiance du sieur Nor-

ton, qui lui faisoit faire ses commissions; & que toutes les fois qu'il est entré dans la chambre de la dame d'Oppy, il les a trouvés couchés dans le même lit. Que le sieur Norton ayant appris qu'elle couroit les bagnio, l'avoit chargé de l'espionner, ce qu'il avoit fait pendant dix-huit jours, & avoit vu entrer chez elle jusqu'à quatre hommes par jour. Qu'il alloit tous les soirs chez le sieur Norton pour lui en rendre compte, mais qu'il ne l'avoit trouvé que le dix-huitieme jour; & que lui ayant dit qu'il y avoit un homme chez la dame d'Oppy, le sieur Norton étoit venu le vérifier, & lui avoit ordonné en sortant, de rester à la porte jusqu'à son retour. Que le sieur Norton, ayant pris un exécutoire du Juge pour expulser la dame d'Oppy, étoit revenu quelque temps après, avec son frere & un Avocat, qui l'avoient mise à la porte sans lui laisser emporter que ce qu'elle avoit sur son corps, ne sachant au surplus ce que la dame d'Oppy étoit devenue depuis.

Il savoit, a-t-il ajouté, que cette dame avoit été entretenue par le sieur Clarke avant le sieur Norton, & qu'elle

ſe ſervoit d'un pauvre commiſſionnaire pour porter ſes lettres au ſieur Clarke. Qu'elle étoit très-fâchée de le voir entrer dans ſa chambre pendant qu'elle étoit au lit avec le ſieur Norton; mais que celui-ci, qui eſt un homme très-violent, l'exigeoit abſolument; que la dame Norton, qui ſavoit que ſon mari entretenoit la dame d'Oppy, s'étoit plaint, à lui témoin, des mauvais traitemens qu'elle éprouvoit à ſon ſujet. Qu'elle lui avoit un jour montré ſes épaules qu'il avoit vues toutes coupées à coups de fouet, qui avoient porté juſque ſur ſon ſein. Que d'autres fois, il lui avoit vu les yeux tout noirs, & toujours à cauſe de la dame d'Oppy, chez qui il venoit tant de monde en chaiſes à porteurs, que les voiſins en étoient incommodés, & vouloient dénoncer ſa maiſon à la Juſtice pour être interdite. Qu'elle avoit même l'apparence d'un mauvais lieu, vu qu'il y a à la porte une ſonnette comme à tous ces endroits : ce qui n'eſt pas d'uſage dans les maiſons bourgeoiſes, où il y a des marteaux à la porte.

La dame d'Oppy eſt convenue que le ſieur Norton lui avoit rendu des ſer-

vices pendant tout le temps de son séjour en Angleterre, dans la vûe de lui faire du bien & de l'encourager à la patience, parce qu'il comptoit qu'elle pourroit obtenir sa liberté, & que ses ennemis, sachant qu'elle n'étoit pas dans la misere, ne se flatteroient plus que le besoin la forceroit à des démarches contraires à son honneur. Mais elle a soutenu que tout le surplus de la déposition du témoin ne contenoit que des mensonges & des abominations.

Dalley lui a répondu qu'elle étoit une P. connue, qu'il l'avoit portée dans les bagnio, & qu'il l'avoit vue couché avec le sieur Norton. Mais la dame d'Oppy lui a soutenu qu'il étoit un menteur, & a articulé que, tant qu'elle avoit été à Londres, elle ne s'étoit pas servie une seule fois d'une chaise à porteur. Alors Dalley l'a interpellée de soutenir ses dénégations devant le Christ, ajoutant que dans la cour où elle avoit demeuré, elle étoit connue sous le nom de P. Françoise; ce qu'il étoit en état de prouver par un très-grand nombre de témoignages.

La dame d'Oppy se défendit de cette

nouvelle attaque, en disant qu'elle avoit eu un certificat signé par plus de soixante personnes de son voisinage, légalisé par M. le Comte de Guines, & contre signé par son Secrétaire; qu'il avoit été fait sous serment devant le Commissaire du quartier, & que si elle avoit tenu une mauvaise conduite, M. le Comte de Guines n'auroit pas écrit à ses parens pour les engager à lui donner des secours; que M. Francès, Ministre Plénipotentiaire du Roi en Angleterre, avoit bien voulu s'intéresser pour elle; qu'elle voyoit tous ses voisins, notamment la dame Vaillant & sa fille, avec qui elle avoit été deux ou trois fois à la promenade.

La demoiselle Vaillant, répondit Dalley, étoit & est une P. privée, qui est pire qu'une P. commune telle que vous.

A la suite d'un combat aussi opiniâtre, on fit paroître Marie Winlow, servante d'un Bourgeois de Londres, que la dame d'Oppy n'a pas connue, mais qu'elle a accusée de s'être laissé suborner, & qui ne seroit pas venue de si loin, avec quatre hommes, pour déposer dans une affaire qui ne la con-

cernoit pas, si elle n'étoit pas une fille de mauvaise vie.

La Winlow a nié la subornation. Sa déposition contient en substance, que la dame d'Oppy étant venue, en 1770, occuper une maison appartenante au sieur Norton, elle s'étoit liée avec la servante de cette dame, qui l'avoit un jour envoyée dans la chambre à coucher de sa maîtresse chercher un réchaud; qu'elle y avoit vu la dame d'Oppy dans le lit avec le sieur Norton, son bras autour de son cou; que, quoique le sieur Norton l'entretînt & lui donnât suffisamment, elle s'abandonnoit au premier venu, & qu'il y avoit souvent à sa porte cinq à six chaises à porteurs; que Milord Marche y venoit très-souvent, & que le sieur Norton, offensé de son inconduite, l'avoit fait sortir de sa maison, après avoir cassé une guittare & jeté au feu la coiffe qu'elle avoit sur sa tête; qu'au surplus, la dame d'Oppy étoit connue dans son quartier pour une femme prostituée à tout venant.

La dame d'Oppy, après avoir observé qu'il n'étoit pas vraisemblable que cette fille, qu'elle ne connoissoit pas,

fût entrée chez elle, sur-tout lorsqu'elle étoit au lit avec le sieur Norton, qui lui avoit bien recommandé de se tenir en garde contre les voleurs, a demandé qu'elle fût interpellée de déclarer à quel étage étoit sa chambre à coucher.

Cette fille ayant répondu qu'elle étoit dans le parloir du derriere au rez de chaussée, la dame d'Oppy a assuré qu'elle avoit toujours couché au premier, & jamais avec le sieur Norton, qui, dans ses libéralités, n'avoit jamais eu que des vûes très-honnêtes; que si elle avoit voulu faire du mal, elle se seroit retirée dans les appartemens du haut, où les domestiques n'entroient pas; qu'elle ne recevoit chez elle que quelques Seigneurs Anglois ou François, qui n'y étoient jamais venus en chaises à porteurs; en sorte qu'on ne pouvoit pas en avoir vu cinq ou six devant sa porte; que Milord Marche étoit venu quelquefois chez elle pour la prier à dîner quand il avoit du monde, & que tout ce que cette fille avoit dit sur son expulsion étoit faux, puisque le sieur Norton n'y avoit pas assisté.

La Winlow persista dans sa déposi-

tion, & passa même son bras autour du cou du Greffier, pour peindre l'attitude dans laquelle elle prétendoit avoir trouvé la dame d'Oppy.

Enfin l'on a présenté George Pardons, ci-devant garçon de bagnio, que la dame d'Oppy a déclaré ne pas connoître, mais qu'elle a reproché, tant par l'infamie de son état, que par la subornation.

Pardons a soutenu qu'il étoit d'une profession honnête; que pour devenir Marchand de vin, il falloit faire son apprentissage dans un bagnio, & qu'il en avoit couté à son pere 80 guinées; que depuis, il en avoit tenu un à 100 livres sterlings par an; que ces lieux n'étoient déshonorans que pour les femmes qui venoient s'y prostituer, & non pour leurs maîtres & leurs garçons; qu'il y avoit vu venir la dame d'Oppy avec ou sans le sieur Norton, & qu'elle en connoissoit très-bien toutes les pratiques.

La dame d'Oppy a demandé que ce témoin fût tenu de déclarer si, en Angleterre, il n'arrivoit pas aux femmes honnêtes d'aller aux bagnio. Pardons est convenu que, quand on y te-

noit des bains chauds ou froids, les femmes y alloient pour se baigner ou pour se rendre fertiles; mais que dans ceux dont il avoit parlé, n'y ayant pas de bains, on n'y voyoit que des femmes libertines & intéressées.

Ce préliminaire rempli, lecture a été faite de sa déposition, contenant en substance, que vers la fin de l'année 1769, il avoit vu une Françoise, qu'on lui avoit dit s'appeler la dame d'Oppy, se présenter souvent dans son bagnio & même dans d'autres; qu'elle attendoit dans la chambre où se tiennent les femmes prostituées; qu'il l'avoit présentée à plusieurs hommes, & entre autres au Capitaine Specer; sur quoi il est entré dans un détail trop obscene pour pouvoir être rapporté; qu'elle est venue très-souvent dans le bagnio avec le sieur Norton, qui l'entretenoit; qu'un soir elle étoit venue en carrosse à la porte du bagnio de la fontaine; que Laud, un des Maîtres, étoit monté dans la voiture, & avoit dit au cocher de les conduire à un autre bagnio, où il y a des lits, & qu'il étoit sûr qu'ils y avoient passé la nuit, parce que la premiere fois

que Land avoit vu la dame d'Oppy, il avoit dit : Quand cette femme reviendra, j'irai coucher avec elle.

La dame d'Oppy a démontré, par des raisons de convenance, & en invoquant le témoignage des François qui alloient chez elle, que cette déposition étoit contre toute vraisemblance.

Au surplus, elle a déclaré qu'elle n'avoit jamais connu le Capitaine Specer. Qu'il étoit vrai que, quand le sieur Norton étoit ivre, il se faisoit quelquefois descendre chez elle, & se jetoit sur le lit, au rez de chaussée, où elle lui donnoit tous les secours dont il avoit besoin ; jusqu'à passer la nuit auprès de lui avec ses domestiques, parce que la fermentation des liqueurs dont il étoit rempli, lui occasionnoit une fievre très-violente ; qu'elle auroit cru manquer de reconnoissance, si, lorsque sa santé étoit compromise, elle n'avoit pas pris soin de lui.

Le témoin répliqua que les porteurs de chaise, qui avoient amené la dame d'Oppy au bagnio, lui avoient dit son nom, & qu'il l'avoit encore su par le garçon qui l'avoit suivie afin d'avoir la rétribution usitée, pour lui avoir pro-

curé la connoiſſance du ſieur Norton; qu'il ſe pouvoit faire que le Capitaine Specer ne lui eût pas dit ſon nom, parce que c'eſt aſſez l'uſage des hommès qui fréquentent les bagnio; mais que ſa dépoſition étoit véritable.

La dépoſition du Marquis de...... contient en ſubſtance, que la dame d'Oppy alloit ſouvent chez des femmes publiques, pendant ſes différens ſéjour à Paris; qu'étant parti pour Londres au commencement de 1770, il avoit vu la dame d'Oppy, qui étoit entretenue par un Chirurgien dont il ne ſe rappeloit pas le nom, & lui avoit repréſenté combien elle s'oublioit. Qu'elle en avoit rougi & pleuré, & avoit paru vculoir changer de conduite; mais qu'elle avoit toujours continué, & qu'on lui avoit même dit qu'elle alloit dans les bagnio, qui ſont des lieux de proſtitution publique.

La dame d'Oppy a interpellé le témoin de déclarer par qui il avoit ſu qu'elle alloit à Paris chez des femmes publiques. Il répondit qu'il ne s'en ſouvenoit pas. Elle ſoutint qu'elle n'avoit jamais été que chez la Goudan, où elle avoit été conduite par un Chevalier de

Saint-Louis qui lui en avoit imposé. Au surplus, elle est convenue des visites du témoin; mais elle lui a demandé si toutes les fois qu'il étoit venu chez elle, il ne l'avoit pas trouvée seule & sans le sieur Norton, & si sa maison & son domestique n'avoient pas le ton de l'honnêteté.

Le témoin en étant encore convenu, la dame d'Oppy a soutenu que le sieur Norton ne l'avoit jamais entretenue comme sa maîtresse, mais par pure générosité, pour une femme qu'il voyoit abandonnée, & sans aucun mauvais dessein, puisqu'il y venoit très-rarement.

Le sieur de .... lui ayant dit qu'elle lui avoit fait la confidence qu'elle vivoit avec le sieur Norton, elle lui a répondu que le connoissant pour ami de son ennemi, qui étoit, ainsi que lui, dans le Régiment du..... si le fait eût été vrai, elle n'auroit pas eu l'imprudence d'en convenir. Qu'il avoit sans doute oublié qu'elle n'avoit parlé que de la générosité du sieur Norton, & qu'elle n'avoit pleuré que parce que sa conversation lui rappeloit les malheurs dont elle étoit ac-

cablée par les persécutions de ses ennemis.

Elle a encore interpellé le témoin de déclarer par qui il avoit su qu'elle alloit dans les bagnio ; il a répondu qu'il ne s'en souvenoit pas ; & cependant il a soutenu qu'il se rappeloit très-bien ce qu'il avoit dit à Londres, il y avoit plus de six ans, à une femme qui n'étoit ni sa parente ni son amie.

On a ensuite fait paroître le sieur T.... de V.... ; dont la déposition est on ne peut pas plus singuliere.

Il a dit qu'au mois d'Avril 1768, la Gourdan ou la Grenier lui avoit annoncé que la dame d'Oppy désiroit le connoître ; qu'il y avoit été, & lui avoit proposé vingt louis par mois ; mais qu'elle avoit répondu qu'il falloit commencer par se connoître. Qu'étant un jour chez elle, sur la peinture qu'elle lui fit de son embarras, il lui avoit offert vingt-cinq louis, qu'elle avoit refusés en disant : Non, Monsieur, quand nous aurons fait affaire ensemble, & quand nous nous connoîtrons mieux. Qu'une autre fois, comme il la pressoit beaucoup, elle dit qu'elle étoit incom-

modée, qu'il falloit attendre que son indisposition fût passée, & le remettoit ainsi de jour en jour. Qu'enfin étant retourné quelque temps après chez cette dame, on lui avoit dit qu'elle étoit partie la nuit.

La dame d'Oppy s'en est tenue à une simple dénégation de tous ces faits.

Restoit à s'expliquer sur des lettres que le sieur d'Oppy avoit jointes à la procédure, & qu'il prétendoit que sa femme avoit écrites au sieur Clarke pendant qu'elle étoit en Angleterre. Il en a beaucoup été parlé dans le second interrogatoire que l'on a fait subir à la dame d'Oppy; & d'abord on lui a demandé comment & où elle avoit fait la connoissance du sieur Clarke? — » Je » l'ai connu, parce que j'ai demeuré chez » lui, ayant appris qu'il y avoit dans sa » maison une chambre à louer «.

» Avec quoi viviez-vous pendant que » vous avez demeuré chez le sieur Clar- » ke? — J'avois reçu environ vingt » louis de France, qui m'avoient aidée » à vivre, & on m'en avoit prêté à » Londres «.

» Qui avoit meublé l'appartement que » vous occupiez? — Il étoit tout meu-

» blé, & je le louois dix-huit ſchelings
» par ſemaine «.

» Quand avez-vous fait connoiſſance
» du ſieur Clarke ? — Quelques mois
» après que j'étois venue demeurer dans
» ſa maiſon ; je dînois & ſoupois avec
» lui, quand il rentroit chez lui, at-
» tendu que j'y étois en penſion «.

» Pour quel motif en êtes-vous ſor-
» tie ? — N'ayant point d'argent, je ne
» pouvois pas le payer ; d'ailleurs j'avois
» appris qu'il étoit en relation avec mes
» ennemis «.

» Depuis votre ſortie, n'avez-vous
» pas cherché à vous raccommoder avec
» lui ? — Non «.

» Lui avez-vous parlé, & ne l'avez-
» vous pas engagé par écrit à venir vous
» voir ? — Quand j'étois en penſion
» chez lui, je n'avois pas été dans le
» cas de lui écrire, & je ne lui avois
» pas écrit. Je ne me ſouviens pas ſi je
» l'ai vu depuis ; mais je ne lui ai point
» écrit «.

Pour la convaincre de la prétendue fauſſeté de ſes réponſes, on lui a repréſenté dix lettres, dont cinq à l'adreſſe du ſieur Clarke, & les cinq autres ſans adreſſe. Elle a été ſommée de les recon-

noître, ſigner & parapher, & de dire ſi ce n'étoit pas elle qui les avoit écrites. — » Elles ne ſont pas de moi, dit-elle » après les avoir examinées; elles ſont » fauſſes; & je n'ai jamais écrit au ſieur » Clarke «. Elle refuſa de les ſigner.

» En arrivant à Londres, lui dit le » Juge, n'avez-vous pas été dans diffé- » rens bagnio, où vous avez fait la con- » noiſſance du ſieur Clarke? — Je n'y » ai jamais été; j'en ai fait la connoiſ- » ſance dans ſa maiſon «.

» Ne vous entretenoit-il pas à titre » de maîtreſſe? — Non. Dans le com- » mencement, je lui ai payé une pen- » ſion, & n'ai ceſſé de la payer que » lorſque je n'ai plus eu d'argent «.

» Ne vous êtes-vous pas brouillée » avec le ſieur Clarke, parce que vous » meniez une vie libertine avec plu- » ſieurs perſonnes, & alliez dans dif- » férens bagnio? — Il n'avoit aucun » droit de veiller ſur ma conduite, » qui d'ailleurs étoit très-bonne «.

On lui a préſenté la lettre n°. 1; d'où il réſultoit une liaiſon intime entre elle & le ſieur Clarke. A dit que ces lettres étant fauſſes, ne pouvoient faire preuves.

Pour lui prouver qu'elle avoit été entretenue par le ſieur Clarke, avec qui elle vivoit, on lui a repréſenté la lettre n°. 4, où ſe trouvent ces mots : » Je » n'en veux qu'à moi-même de per- » dre un cœur qui m'intéreſſoit ; j'au- » rois ſouhaité avoir aſſez d'agrémens » pour le retenir : au moins ſoyez mon » ami «. Et dans un autre endroit : » Je » fais mon poſſible pour m'arracher à » ces ſentimens qui me tiraillent «. Ailleurs : » Non, Monſieur, je ne rou- » gis point des ſentimens qui m'occu- » pent ; je ſuis pénétrée de reconnoiſ- » ſance pour vous. Envoyez ces lettres » à mes parens, ſi vous voulez. Encore » une fois, je n'en fais pas myſtere «.

» Réfléchiſſez, Monſieur, un inſtant, » dit-elle ailleurs, à ma malheureuſe » ſituation, à la tyrannie de mes parens, » que rien ne peut fléchir, dans un pays » étranger, où tout me manque, ſans » amis, puiſque je vous ai perdu. Que » voulez-vous que je faſſe « ?

Quoique ces lettres ne continſſent rien d'où l'on pût conclure autre choſe qu'une liaiſon d'amitié entre la perſonne qui les écrivoit & celle qui les

recevoit, la dame d'Oppy ne laissa pas de les désavouer constamment.

Telles étoient les charges qui formoient le Procès intenté & suivi contre la dame d'Oppy; & c'est sur le fondement de ce Procès, que son mari demanda que sa femme fût déclarée atteinte & convaincue du crime d'adultere & de prostitution publique à prix d'argent.

La dame d'Oppy se défendit d'abord par des fins de non-recevoir tirées de la Loi. Que les faits de la premiere plainte du mari fussent réels ou non, le sieur d'Oppy ne pouvoit plus en faire la matiere d'une accusation, pour deux raisons : il a puni; il a pardonné.

Il a puni. La Nature, chez tous les Peuples, les mœurs chez plusieurs, les Loix positives chez quelques-uns, ont élevé au mari un Tribunal domestique, d'où il peut, Juge suprême, & sans le secours des formes, infliger à sa compagne infidelle les peines que mérite son crime. Si notre Législation a envié au mari cette jurisdiction, cette espece de magistrature privée, le Gouvernement a cru devoir, en quelque sorte, l'en dédommager. Jamais un

mari outragé par sa femme dans la portion la plus sensible de lui-même, n'a vainement réclamé contre elle l'autorité souveraine; il est sûr d'y trouver la vengeance que sa délicatesse & la crainte d'une publicité scandaleuse l'empêchent de chercher dans les Tribunaux. C'est ordinairement sur lui que le Ministre se repose du soin d'en poser les bornes; c'est lui qui prescrit le châtiment, & qui en fixe le lieu, la nature & la durée.

Mais s'il a une fois adopté ce tempérament, si, plutôt que d'invoquer la Justice, il a armé l'autorité, & que l'autorité ait, à sa priere, décerné des peines, dès ce moment son droit de vengeance est consommé : y donner des effets ultérieurs, ce seroit géminer le châtiment pour un même crime; & un axiome consacré dans tous les Tribunaux, parce qu'il est émané de la raison & de l'humanité, le défend. *Non bis in idem.*

C'est ce parti qu'a pris, en 1768, ex sieur d'Oppy. Il s'est laissé conduire au pieds du Ministre; il a d'abord ratifié l'ordre qui, en son absence & à son insçu, avoit été expédié, à la sollicitation

vation de sa propre famille ; & c'est en vertu de cet ordre, devenu par son approbation, au moins apparente, son propre ouvrage, que la dame d'Oppy a gémi, pendant plus d'un mois, dans un asile de crime & d'infamie.

Là ne se terminent pas encore les peines de la dame d'Oppy. En obtenant la révocation de la lettre de cachet expédiée pour Sainte-Pélagie, le sieur d'Oppy demande qu'elle le soit pour Eppeville, avec des défenses expresses à la dame d'Oppy de revenir à Paris. Ainsi, à une détention ignominieuse succede un exil, qui, pour être moins dur, n'en est pas moins sensible, parce que le Public ne le sépare pas de l'idée du crime qu'il suppose.

Le sieur d'Oppy, après avoir puni, *a pardonné.*

Quelque influence qu'ait dans l'ordre social le crime d'adultere, cependant nos Loix, différentes en cela des Loix Romaines, l'ont traité comme un crime purement privé, qui n'offense que le mari, & que lui seul aussi a le droit de poursuivre. Elles ont même imposé silence à la seule Magistrature, qui, chez nous, retrace encore quelque ombre

avec elle dans le même appartement ;

Conscius ecce duos accepit lectus amantes.

Même fin de non-recevoir contre la seconde plainte. Tout ce qui avoit précédé étoit oublié, pardonné. La dame d'Oppy sortoit du lit nuptial aussi pure, aussi innocente aux yeux de son époux, que le jour que l'hymen l'y avoit fait entrer pour la premiere fois. Il venoit de renoncer, dans les bras de sa femme, au droit d'attenter à sa liberté. Il ne devoit, il ne pouvoit plus être question ni de punition, ni de vengeance ; & cependant la dame d'Oppy apprend, dans ce moment même, qu'elle sera enlevée le lendemain, pour être enfermée le reste de ses jours. Quel autre parti a-t-elle à prendre que de fuir ? Elle fuit.

Quel est le caractere de cette fuite ? Est-ce celle d'une femme coupable, condamnée, ou prête à l'être, & que poursuit la juste fureur du mari qu'elle a déshonoré ? Non. C'est celle d'une mere de famille, qui, le moment d'auparavant, étoit dans les bras de son mari, qui, l'instant d'après, va être arrachée de sa maison & traînée dans une

prison, dont la mort seule doit l'affranchir. Elle n'est point criminelle, cette fuite; elle est nécessaire; elle est causée par la crainte de la violence : ce n'est point une fuite, c'est un bannissement injuste.

A peine elle a mis le pied sur les côtes d'Angleterre, qu'elle demande instamment à revenir en France, pourvu qu'il lui soit permis d'y revenir libre. Cette condition étoit juste; elle avoit le droit de l'imposer; & son mari ne pouvoit refuser d'y accéder, sans commettre une iniquité, sans se démentir lui-même, sans usurper de nouveau le droit de punir, qu'il n'avoit plus, parce qu'il y avoit renoncé.

Cependant qu'arrive-t-il? On lui interdit le retour, on la menace & on la fait menacer d'une captivité éternelle, si elle ose se remontrer en France. Et ce sont dix personnes différentes qui reçoivent & qui lui font passer cette réponse unanime. Après cela, comment lui reprocher d'être restée en Angleterre, d'y avoir respiré un air libre, de n'être pas venue reprendre d'elle même des fers que son époux avoit brisés, &

dont il vouloit cependant la charger encore !

Que résulte-t-il de cette conduite du sieur d'Oppy ? Un abandon absolu, une abnégation entiere de sa qualité d'époux, de maître, de concitoyen ; il en résulte, qu'à compter de ce moment, ont cessé, par son propre fait, tous les rapports de devoirs, de soumission, d'égards, de fidélité même. Bannie par son mari, forcée par lui d'aller vivre sous un ciel étranger, placée dans l'affreuse alternative ou de renoncer pour jamais à sa patrie, ou de n'y revenir que pour y être enfermée, une femme doit sans doute encore, & à la Religion, & au respect pour le nœud sacré qui l'enchaîne, & à elle-même, d'être vertueuse & fidelle à ses sermens ; mais elle ne doit plus rien à son mari : en devenant adultere, elle commet un crime ; mais il a perdu le droit de lui en demander compte. En deux mots, l'adultere est un délit purement relatif ; il n'intéresse qu'un seul homme, il lui donne une action qui lui est propre, personnelle. Pourquoi donc n'en seroit-il pas privé, comme il peut l'être de toutes les autres, s'il s'en rend indigne ? Et

cette indignité, qui la produira, si ce n'est un bannissement rigoureux, un délaissement absolu, un refus des choses les plus nécessaires à la vie ?

Une femme avoit été livrée à des égaremens scandaleux. Son mari, après en avoir tiré une vengeance modérée, avoit paru tout espérer de son indulgence & du repentir de la coupable. L'enchaîner désormais auprès de lui par les liens de l'amitié, la ramener insensiblement aux goûts honnêtes dont elle s'étoit écartée, éloigner sur-tout les occasions auxquelles elle n'avoit pas su résister, voilà ce qu'il avoit à faire : voici ce qu'il a fait. Le lendemain même du jour qui a consommé leur réconciliation, il la met dans la cruelle nécessité de fuir, si elle ne veut pas être enfermée pour toujours. Trop instruit de ses malheureux penchans, il leur fournit un nouvel aliment ; au goût effréné qu'il lui connoît pour le plaisir, il ajoute l'aiguillon du besoin & de la misere ! Et c'est cet homme qui vient ensuite, au nom des mœurs, au nom de l'honneur, soulever les Tribunaux, revendiquer les droits de la foi conjugale, & demander, à titre de vengeance

ou de consolation, les dépouilles de celle dont il a volontairement causé la perte!

Si, pour être admise à la preuve, la dame d'Oppy avoit besoin d'un commencement de preuve par écrit, elle le trouveroit dans un nombre infini de lettres écrites, soit par son mari & ses beaux-freres, soit par plusieurs autres personnes dignes, par leur rang, par leur état, par une probité universellement reconnue, de la plus grande, de la plus entiere confiance. Voici quelques traits de ces lettres.

Dans l'une, signée des trois freres du sieur d'Oppy, de sa sœur, & du mari de cette derniere, & qui est comme le vœu, ou plutôt le décret de la famille du sieur d'Oppy, on lit entre autres choses: » M. d'Oppy a déjà écrit » à Messieurs Minet & Factor, Banquiers » à Douvres; à M. Beauvais, Négociant » à Paris, & qui a une maison en An» gleterre; à M. du Moustier de Saint» Quentin; enfin à M. de Brissac, Ca» pitaine Anglois, dont la conduite » en cette occasion a obtenu toute » notre estime. M. d'Oppy a signifié à » tous ces Messieurs que l'argent qu'ils » prêteroient à madame d'Oppy reste» roit à leur charge, d'autant mieux

» que nous avons la certitude qu'elle
» n'en manque point, & qu'elle en
» aura aſſez pour rentrer en France &
» s'y retirer dans un couvent honnête,
» qu'on lui aſſignera ſous les yeux & la
» protection de ſa famille «.

Mais ſous quelle loi vivra-t-elle dans ce couvent ? C'eſt par un perſiflage cruel, que ſes ennemis annoncent leur intention à cet égard : » Nous
» lui promettons, entre vos mains,
» Monſieur, diſent ils au particulier à
» qui ils écrivent, & au nom de M.
» d'Oppy, de lui payer une penſion
» convenable dans ce couvent, où elle
» n'aura aucun mauvais traitement à
» eſſuyer, *ni une clôture plus ſévere*
» *que celle des Religieuſes cloîtrées* «.

Le ſieur d'Oppy écrivoit lui-même à un Magiſtrat du Parlement de Douai, qui, ſur les prieres de la dame d'Oppy, avoit bien voulu s'entremettre d'une négociation, pour obtenir le retour de la dame d'Oppy : » Notre ſort n'aura
» plus déſormais rien de commun; j'ai
» obtenu du Bailliage de Noyon une
» Sentence qui la condamne à être ré-
» cluſe dans un couvent... Je m'en tien-
» drai donc à ce Jugement, que je fe-

» rai exécuter dès qu'il sera possible,
» c'est-à-dire, quand elle rentrera en
» France; je vous prie, Monsieur, de
» ne plus me parler de grace, ni d'a-
» doucissement : je n'écouterai plus per-
» sonne là-dessus; & ce seroit de votre
» part une importunité inutile, que vo-
» tre prudence & votre amitié voudront
» bien m'épargner «.

La vérité du motif qui avoit forcé la dame d'Oppy à fuir, c'est-à-dire, la funeste découverte des desseins formés contre sa liberté, est déjà prouvée par une autre lettre du sieur d'Oppy : » J'ar-
» rivai à Eppeville, dit-il, le 27 Juin
» au soir; & c'est le 28 dans l'après-
» dîner qu'elle se sauva. Dans le peu
» d'heures que nous fûmes ensemble,
» elle ne me dit pas un mot qui ait
» rapport à ce qu'elle écrit aujourd'hui,
» parce qu'elle n'en savoit rien alors,
» & qu'elle n'a pu l'apprendre *que par*
» *quelques papiers qu'elle a enlevés*
» *bien à la hâte dans mes poches*.

Le Défenseur de la dame d'Oppy passoit ensuite à la discussion de l'accusation de prostitution, tant à Paris qu'à Londres. D'abord, pour les faits dont le sieur d'Oppy accuse sa femme

pendant son séjour à Paris, il produit deux especes de preuves, des preuves littérales, & des preuves vocales. Ses preuves littérales sont le procès-verbal dressé chez la Gourdan, & deux lettres prétendues écrites à la dame d'Oppy, & trouvées chez elle. Quant à ses preuves vocales, elles consistent dans les dépositions de huit témoins.

» Cette énumération paroît effrayante; mais, disoit le Défenseur, c'est le faisceau de la Fable; il ne faut que le diviser pour le rompre.

» Et d'abord, qu'est-ce que ce procès-verbal dressé chez la Gourdan, par Marais & le Commissaire Mutel? peut-il même être produit & tenir un rang dans les pieces du Procès?

» Considéré en lui-même, il est la suite & l'exécution d'un coup d'autorité, que la Justice réglée ne peut reconnoître.

» D'où ce procès-verbal tireroit-il donc son authenticité? seroit-ce de la mission de ceux qui l'ont rédigé? mais cette mission même est méconnue par les Tribunaux; les effets pourroient-ils valoir, quand la cause est rejetée? Seroit-ce de la qualité des Officiers?

Mais celle d'Inſpecteur de Police ne communique point à celui qui en eſt revêtu, l'autorité publique, ſeule avouée par les Tribunaux; celle de Commiſſaire ne donne quelque degré d'authenticité aux actes émanés de ceux qui la poſſedent, qu'autant qu'ils les font dans le cours de leurs fonctions ordinaires. Ici le Commiſſaire Mutel n'étoit, comme Marais, qu'un ſimple délégué; & leur miniſtere en ce moment n'étoit pas plus public que celui de la Gourdan, qu'ils aſſocierent aux honneurs de l'exécution. C'eſt par l'*ordre de Marais* qu'elle a agi; c'eſt Marais qui l'a menacée *de la punir ſi elle n'obéiſſoit pas*. Elle l'a déclaré en propres termes dans ſon interrogatoire.

» Veut-on apprécier ce procès-verbal par ſon contenu? il conſtate que la dame d'Oppy a été arrêtée dans un lieu de proſtitution. Elle l'avoue; mais elle ſoutient, elle prouve qu'elle ne connoiſſoit ni le métier de la perſonne chez qui elle étoit, ni le lieu où la fraude l'avoit conduite.

» Mais, dit-on, en même temp que ce procès-verbal conſtate que la

dame d'Oppy a été trouvée chez la Gourdan, il constate l'aveu de sa part, qu'elle y venoit habituellement, & qu'elle avoit avec la Gourdan des relations inconciliables avec l'ignorance dans laquelle elle voudroit faire croire qu'elle étoit.

» La dame d'Oppy se rappelle à la vérité, que le 15 Avril, au milieu de cette scene humiliante, que l'on perpétua pendant neuf heures entieres, au milieu des mauvais traitemens dont Marais & la Gourdan l'accablerent, au milieu de l'évanouissement mortel qui fut la suite de ces insultes, de ces outrages, le Commissaire Mutel lui fit la lecture d'un papier qu'il tenoit à la main; que dans ce libelle, on l'introduisoit s'accusant elle-même d'une longue suite d'erreurs; qu'on lui proposa de les signer; que Marais l'en pressa vivement, en lui disant toujours, qu'à cette signature étoit attachée sa liberté, & que sur son refus il alloit la conduire à Sainte-Pélagie; mais elle se rappelle aussi, qu'à cette proposition, la colere lui rendit ses forces, qu'elle protesta contre cet écrit, & qu'elle répéta cent fois, avec des sanglots, le serment de mourir, plutôt que de re-

connoître, par son seing, les abominables impostures qu'il contenoit. Voilà ce que n'auroient pas dû omettre les Rédacteurs du procès-verbal. S'ils ne l'ont pas fait, c'est sans doute qu'il n'en eût pas fallu davantage pour dévoiler toute l'intrigue, & que tout étoit perdu, si l'œil du Ministre ou du Public soulevoit jamais un coin du voile qui couvroit ce mystere odieux.

» Voilà donc une premiere piece indigne de la plus légere confiance ; il faut en dire autant de deux billets prétendus trouvés chez la dame d'Oppy, le 13 Juin, & qui sembleroient prouver une correspondance entre elle, la Gourdan & un autre commerçante du même genre. La dame d'Oppy a constamment nié, & dans ses interrogatoires, & à la confrontation, que jamais elle les eût reçus ; & sa dénégation suffit, lorsque rien ne la détruit d'ailleurs. La dame d'Oppy a fait plus ; elle a indiqué l'artifice à la faveur duquel ces deux missives ont pu être trouvées chez elle ? Qui a empêché ses ennemis de les faire placer, pendant son absence, dans son appartement ? Qui a empêché Marais de les y placer lui-

même, dans le moment de l'incursion qu'il est venu y faire, au sortir de chez la Gourdan? Seroit-ce donc la premiere fois que ce stratagême auroit été mis en pratique, soit par des gens peu délicats, soit par les subalternes chargés de veiller sur la contrebande?

» On a vu d'ailleurs que Marais a déclaré avoir trouvé ces deux pieces dans une commode qui n'a jamais existé.

» Ainsi, point de preuves littérales de ce premier chef d'accusation.

» Passons aux dépositions des témoins; ils sont au nombre de huit. Mais d'abord, sur ces huit, Marais & le Commissaire Mutel ne doivent pas même être comptés. Leurs dépositions ne sont que la répétition de leur procès-verbal, & l'on sait à quoi s'en tenir sur ce procès-verbal.

» Deux autres, la femme Eudes & la femme Grenier, paroissent d'abord charger la dame d'Oppy; elles attribuent à l'individu qu'elles appellent de ce nom, des faits qui ne conviennent effectivement qu'à la femme la plus déréglée. Mais tout s'éclaircit à la confrontation. Cet individu ne se trouve plus être la dame d'Oppy; ce n'est plus

ni ſon air, ni ſa taille; ſi elles l'ont nommées dans leur dépoſition, ce n'a été, diſent-elles, que parce qu'elles ont appris ce nom; *l'une de Marais, l'autre du Lieutenant-Criminel*, à l'inſtant & dans le cours même de la dépoſition. Voilà encore deux témoins qui ne prouvent abſolument rien contre la dame d'Oppy.

» Quelle foi mérite la dépoſition de la Gourdan?

» D'abord la Gourdan n'a point été confrontée, parce qu'elle étoit en fuite, & cette circonſtance rend ſa dépoſition nulle au Procès.

» D'autres motifs encore ne permettent pas d'avoir aucun égard au témoignage de la Gourdan.

» Le premier eſt l'infamie de ſon état. Il ſeroit inoui qu'une créature accoutumée à commercer de l'honneur, en fût conſtituée l'arbitre, & fût admiſe à l'acte le plus auguſte que la vérité ait choiſi pour parvenir juſqu'au ſanctuaire de la Juſtice. Inutilement on oppoſeroit que des faits paſſés dans un lieu infame, ne pouvant être éclaircis que par ceux qui l'habitent, ils ſont témoins néceſſaires.

» Il est prouvé par tout ce qui précede, que la Gourdan a été la coopératrice de l'œuvre d'iniquité pratiquée pour perdre la dame d'Oppy; qu'elle a prêté pour cela son nom, son ministere, sa maison : son témoignage manquoit encore; mais il étoit la suite de ses premiers engagemens; sans doute il étoit compris dans le pacte ténébreux fait entre elle & les ennemis de la dame d'Oppy.

» Restent trois témoins entendus dans les additions d'information; mais leur témoignage tend à la décharge de l'Accusée.

» Quant au second chef d'accusation, un simple coup-d'œil jeté sur le vrai motif qui a déterminé la seconde plainte du sieur d'Oppy, suffiroit pour inspirer pour cette plainte & pour les preuves le plus juste mépris.

» Ce motif a été d'étayer la premiere accusation, que le sieur d'Oppy & ses Conseils reconnoissoient n'être pas soutenable.

» C'est encore sur des faits de prostitution que roule la seconde plainte du sieur d'Oppy; c'est aussi sur des preuves littérales, & sur des preuves

vocales qu'elle est appuyée. Pour preuves littérales, on produit quelques lettres que l'on prétend avoir été écrites par la dame d'Oppy ; pour preuves vocales, on invoque les dépositions de huit témoins, dont trois François & cinq Anglois.

» Les lettres ont été méconnues par la dame d'Oppy ; elle a constamment nié qu'elles fussent de son écriture, & c'en seroit assez pour les écarter du Procès.

» Mais ces lettres, eussent-elles été écrites par la dame d'Oppy, que prouvent-elles ? Rien n'y annonce un commerce mal-honnête ; on y trouve seulement une femme pénétrée de reconnoissance, dominée même, si l'on veut, par un goût vif, craignant qu'il ne prenne sur elle trop d'empire, luttant contre elle-même pour l'éteindre, & y cédant enfin, parce que la nature des sentimens sur lesquels il est fondé, ne le rend point inconciliable avec ses devoirs. En faudroit-il d'autres preuves que les expressions que nous avons rapportées plus haut ?

» Mais si ces lettres sont vraiment de sa femme, comment le sieur d'Oppy

eſt-il parvenu à ſe les procurer? Ce ne peut être que par un crime. Ou on les a dérobées à celui à qui elles étoient écrites, ou celui-ci a eu la baſſeſſe de les livrer. Dans le premier cas, c'eſt un vol dont il faut punir les auteurs; dans le ſecond, c'eſt une trahiſon, non moins déshonorante pour ceux qui, après l'avoir exigée, veulent en recueillir le fruit, que pour celui qui a eu la lâcheté de s'y prêter.

» Ce n'eſt pas tout encore. Une inſcription que portent ces lettres, prouve qu'elles ont été envoyées à Douai en 1770. Pourquoi n'en a-t-on fait alors aucun uſage? & pourquoi n'eſt-ce qu'au bout de cinq ans, en Septembre 1775, qu'on eſt venu les produire? Ou l'on reconnoiſſoit alors qu'elles ne prouvoient rien, ou l'on y renonçoit; &, dans l'un comme dans l'autre cas, on s'eſt interdit à ſoi-même le droit de les invoquer aujourd'hui.

» Enfin, s'il étoit vrai que ces lettres prouvaſſent une inconduite de la part de leur auteur, & que cet auteur fût la dame d'Oppy, qu'en réſulteroit-il? qu'en 1770, ſon mari auroit eu, grace à ſes correſpondances, la con-

noiſſance la plus parfaite & de ſes déſordres & de ſa miſere ; qu'au lieu de faire ceſſer l'un & l'autre, ſoit en rappelant ſa femme en France, ſoit en la redemandant au Gouvernement Anglois, qui ne pouvoit la lui refuſer, il a fermé les yeux & ſouffert ſans ſe plaindre ; que cette inaction même eſt, de l'avis de tous les Auteurs, une connivence criminelle, ou du moins une négligence impardonnable, & que c'en eſt aſſez pour former contre ſon accuſation une fin de non-recevoir fondée ſur ſon indignité perſonnelle.

» Paſſons aux dépoſitions des témoins.

» Cinq ſeulement méritent une attention ſérieuſe ; ce ſont celles des témoins Anglois, entendus à Paris.

» Le ſieur d'Oppy rend une nouvelle plainte, attendu l'inſuffiſance de la premiere. Comme la ſcene ſe paſſe à Londres, il lui faut des témoins Anglois. Heureuſement il a à Londres un agent. Cet agent, mari de la fille de ſon Menuiſier de Douai, eſt un homme actif, intelligent, qui lui eſt tout dévoué. C'eſt lui que l'on charge de trouver des témoins. Trouver des témoins dans

une ville telle que Londres, eſt la choſe la plus aiſée, quand trois circonſtances ſe réuniſſent, quand on les paye largement, quand on n'eſt pas difficile ſur le choix, mais ſur-tout quand il s'agit d'aller dépoſer dans un autre royaume, parce que la difficulté de reconnoître la vérité & de convaincre un témoin de parjure, croît en proportion de l'éloignement. En effet, Cotterelle en raſſemble cinq. A la tête, il met ſon propre fils (C'étoit une bonne affaire, dont il étoit tout naturel que ſa famille profitât de préférence); il lui aſſocie un porteur de chaiſe, une ſervante, & deux garçons de bagnio.

» Le marché conclu, Cotterelle les conduit chez un Notaire appelé *Ogier*. Là, on dreſſe un acte bizarre.

» Conſidéré ſous un premier point de vue, c'eſt un acte nul, qui n'a jamais eu ni pu avoir d'exiſtence réelle, & qu'il faut regarder comme non avenu. C'eſt la conſéquence néceſſaire du fait prouvé au Procès, que les cinq Anglois qui y ont paru, n'avoient pas même la plus légere notion de la Langue Françoiſe. En effet, ces cinq particu-

liers sont les vraies parties de l'acte ; ils en sont les interlocuteurs ; ils y parlent, ils s'y engagent : sans eux, sans leur acceptation, il n'y auroit point d'acte, ou l'acte n'auroit point d'objet. Sans doute ils savent ce qu'ils font, ils entendent ce qu'on leur dit, ce qu'on leur fait dire : point du tout ; car tout cela se fait & se dit en langage François, & ils n'en savent pas un mot. La preuve en résulte de ce que, d'après la déclaration expresse qu'ils en ont faite au Bailliage du Palais, leur déposition, leur récolement, leur confrontation se sont faits par le moyen d'un Interprete. Qu'ont-ils donc signé ? Rien ; ou, si on l'aime mieux, un chiffon qu'ils ne comprenoient point, & qui, à leur égard, ne constatoit pas plus ce qu'on leur avoit proposé, que ce qu'ils avoient promis.

» Voici la conséquence de ces observations. Il est de principe que tout témoin qui s'offre de lui-même, ne doit point être écouté. On présume qu'un homme qui s'ingere ainsi de remplir un ministere qu'on ne lui demandoit pas, est bien moins animé de l'intérêt de la vérité, que de tout autre intérêt

mal-honnête. Or, si l'acte du 29 Janvier 1776 est nul, ou, ce qui revient au même, s'il n'a aucune réalité à l'égard des cinq témoins, que seront-ils autre chose que des témoins qui se seront offerts d'eux-mêmes? Qui les aura, tous ensemble, fait sortir de Londres? Qui les aura amenés à Calais, & ensuite à Paris? Ils n'ont quitté leur pays, ils ne sont venus en France que pour déposer; & cependant ils y sont venus sans en avoir été requis, sans y avoir été appelés judiciairement; ils se sont donc offerts «?

» Mais ils ont été assignés à Calais: » ce n'est donc pas d'eux-mêmes qu'ils » se sont offerts à Paris pour déposer «?

» Cela n'est qu'une équivoque. La démarche qui caractérise vraiment *cette offre spontanée* de leur témoignage, c'est leur passage d'Angleterre en France, sans autre objet que de déposer, & c'est aussi cette démarche, dont l'assignation donnée à Calais ne couvre ni le motif ni l'irrégularité. Pour que les témoins ne fussent pas censés s'être offerts d'eux-mêmes en France, il eût fallu les assigner avant leur passage: or ils ne pouvoient, suivant l'Ordonnance, l'être

qu'au domicile de M. le Procureur-Général, & c'est ce qui n'a point été fait.

» Sous le second point de vue que présente cet acte, on peut le regarder comme authentique, quant à la forme; mais il n'en est que plus défavorable au sieur d'Oppy, & il ne répand que plus d'irrégularité sur tout ce qui l'a suivi. Dans nôtre procédure criminelle, l'acte primordial d'accusation, la plainte, doit être tenue secrete; le témoin doit ignorer tous les faits sur lesquels elle porte, & n'en être instruit que par la lecture qu'on lui en fait au moment même de sa déposition. Et cependant nous voyons, dans l'acte du 29 Janvier, que l'on instruit tout au long les cinq témoins, & du sujet de la plainte; c'est une accusation d'adultere, & de ce qui forme les caracteres particuliers de l'accusation; ce sont *des faits de prostitution*, on ajoute même *qu'ils ont de ladite prostitution des connoissances évidentes*. Ainsi, déjà tout le mystere de l'accusation, tout le mystere de l'information même est révélé; les témoins sont instruits de ce sur quoi ils ont à déposer. Les agens de l'Accusateur le

sont

sont également de tout ce qu'ils déposeront, & tout cela est constaté par le même acte, où on les avertit & où ils conviennent qu'ils ont des connoissances évidentes de la prostitution. Ce rapport, établi d'avance entre les témoins & celui qui les produit, ou ses représentans, est un indice assez frappant du concert & de la subornation.

» Une idée qui se présente d'abord, est de demander pourquoi cette information n'a pas été faite à Londres plutôt qu'à Paris ? Il falloit bien que le sieur d'Oppy y trouvât un avantage réel, puisqu'il a sacrifié, soit pour le voyage, soit pour les indemnités de ces témoins, des sommes considérables, qu'il auroit épargnées en faisant informer à Londres.

» On sait comment se font, en Angleterre, les informations : elles sont publiques. L'Accusateur conduit le témoin devant le Juge destiné à l'entendre. L'Accusé est présent, ou son fondé de procuration pour lui. Là, il peut lutter contre le témoin, l'interpeller, lui faire des observations, le démentir ; le témoin, de son côté, peut rectifier sa déposition, la modifier, la rétracter

même en tout ou en partie; il eſt contenu d'ailleurs par la publicité de ſon témoignage : cent bouches peuvent, d'un moment à l'autre, s'ouvrir contre lui, le convaincre de fauſſeté, & rendre hommage à l'innocence de l'accuſé qu'il inculpe. Un autre avantage de cette même publicité, c'eſt de rendre beaucoup plus facile la découverte des reproches perſonnels que le témoin peut encourir. Comment peut-il eſpérer de dérober ſon état, ſes mœurs, ſa vie paſſée, ſes flétriſſures, s'il en a eſſuyées, lorſqu'une ville entiere a les yeux ouverts ſur lui, & que tout ce qui l'environne peut révéler ſa turpitude & le faire punir, ou du moins le faire rejeter avec ignominie ?

» 1°. Londres eſt le lieu de la ſcene. C'eſt à Londres, c'eſt même en partie dans des lieux dont le régime nous eſt inconnu, que les témoins placent la plupart des faits dont ils dépoſent. Comment veut-on que la dame d'Oppy, à Paris, puiſſe diſtinguer toutes les fauſſetés, toutes les contradictions, toutes les invraiſemblances que peuvent répandre dans leurs dépoſitions les mœurs, les uſages, les Loix, le local même ?

Ces fauſſetés, ces contradictions, ces invraiſemblances, le témoin n'eût jamais oſé les haſarder devant un Officier Anglois, devant un Public Anglois, devant un Défenſeur Anglois, qui auroit repréſenté la dame d'Oppy. Certain d'être convaincu auſſi-tôt que coupable, il auroit refuſé ſon miniſtere, il n'auroit pas même dépoſé.

» 2°. Les témoins ſont Anglois. A un ſeul près, que la dame d'Oppy connoît foiblement, mais qu'elle connoît aſſez pour le couvrir de reproches, elle n'en a jamais vu, connu, entretenu aucun. Elle eſt dans une impuiſſance morale de fournir contre eux d'autres reproches perſonnels, que ceux qu'ils lui ont adminiſtrés eux-mêmes par leur propre déclaration; &, quoiqu'ils ſoient bien ſuffiſans pour faire rejeter les dépoſitions, il en ſubſiſte probablement beaucoup d'autres, dont l'effet eût été encore plus ſûr, dont cependant ni la dame d'Oppy, ni ſes Conſeils, ni ſes Juges ne peuvent avoir même la moindre idée, mais dont aucun n'auroit échappé à un Juge national, encore moins au Juriſconſulte qui auroit ſtipulé pour la dame d'Oppy.

» Mais, de bonne foi, pensera-t-on que jamais on eût osé, de la part du sieur d'Oppy, amener aux pieds d'un des Tribunaux de Londres, pour y être les arbitres de l'honneur d'une femme de condition, cinq individus, dont le plus honnête est un Porte faix? Avec quel mépris eût été accueillie cette vile recrue!

» 3°. Les cinq témoins sont repassés à Londres. Soumis pour quelques instans seulement à la Jurisdiction du Tribunal François dans lequel ils sont venus déposer, ils n'ont plus rien à craindre des suites de leurs dépositions, en cas qu'elles soient arguées de fausseté. La Justice Françoise ira-t-elle chercher à Londres le témoin suborné pour le décréter, s'il est prévenu, pour lui faire subir l'épreuve de la confrontation? Ou le Juge Anglois le poursuivra-t-il pour un délit commis dans un Etat étranger?

» Quoique la richesse soit de toutes les regles la moins sûre pour mesurer la probité & la foi due à un témoin, les Loix ont cependant attaché à l'extrême pauvreté une sorte de défiance, dont la source est dans la présomption qu'un témoin pauvre se prête plus facilement à vendre son témoignage.

» Les cinq témoins Anglois se sont eux-mêmes rangés dans cette classe, lorsque, dans l'acte du 29 Janvier, ils ont obervé *qu'ils étoient tous gens qui gagnoient leur pain journellement, & n'avoient pas les moyens de faire des frais extraordinaires.*

» Dira-t-on que deux de ces témoins, le Porteur de chaise & le nommé *Pardons*, l'un des deux valets de bagnio, ont écarté ce reproche, en prétendant, le premier, *qu'il occupoit une maison de cinquante deux livres sterlings de loyer*; l'autre, *qu'il avoit tenu un bagnio, dont il rendoit cent livres sterlings?* Mais, ou cette déclaration est fausse, &, en ce cas, le reproche de pauvreté subsiste; ou, si elle est vrai, ils sont des imposteurs avérés, puisque, dans l'acte du 29 Janvier, ils ont déclaré qu'ils n'avoient aucun bien, & qu'ils gagnoient leur pain journellement.

» L'espece de communauté dans laquelle ont constamment vécu les témoins, depuis le moment où ils se sont engagés à venir déposer en France, est encore un moyen de récusation contre tous en général. Est-il possible de ne pas présumer la connivence la plus caracté-

risée & la plus coupable entre cinq témoins, qui, soudoyés par un Accusateur, partent tous ensemble de leur pays, pour venir déposer sur le même objet, dans un autre Royaume, & n'ont, pendant toute la route, ou pendant leur séjour, qu'une voiture, un logement, une table? Intéressés par l'espoir de la récompense qui leur est promise, à bien servir celui aux gages duquel ils se sont mis, intéressés pour eux-mêmes à ne pas se contredire; qui croira qu'ils ne se sont pas recordés, qu'ils n'ont pas rapproché, calculé, combiné leurs dépositions? Mais qui le croira sur-tout, lorsqu'à leur tête on voit Charles Cotterelle, le fils de l'agent du sieur d'Oppy, détaché par son pere pour répéter aux quatre autres témoins qu'il est chargé d'accompagner, les leçons que son pere leur avoit déjà données avant leur embarquement?

» Le premier qui se présente est ce Charles Cotterelle, digne fils de l'agent du sieur d'Oppy.

» C'est par la voie d'un Interprete que Cotterelle a déposé. Ce canal, souvent infidele, toujours suspect, a déplu à la dame d'Oppy; elle a demandé

pourquoi Cotterelle n'avoit pas déposé en françois. Il a soutenu qu'il ne le savoit pas, quoiqu'il ait parlé françois, même pendant la confrontation. Pourquoi cette imposture de sa part? pourquoi cette obstination à user d'Interprete & dans sa déposition & dans sa confrontation? C'est uniquement parce que, dans l'une & dans l'autre, mais dans la derniere sur-tout, un témoin infidele a bien plus d'avantage que s'il s'exprimoit sans moyen & dans la Langue de l'Accusé. Les coups que celui-ci lui porte arrivent plus foibles & moins sûrs, en passant, en quelque maniere, à travers l'Interprete; l'action de la confrontation est moins chaude, l'épreuve moins vive pour le témoin : s'il a avancé des faussetés, il n'a point à les soutenir en face à l'Accusé, & il ment avec plus d'assurance quand il ment par l'organe d'un tiers, D'un autre côté, tout s'altere, tout s'affoiblit ou s'augmente dans la bouche & sous la traduction de l'Interprete : un mot pour un autre, une tournure plus ou moins claire, changent une déposition, dénaturent un fait, forment une charge.

» Quant à la déposition même de

Cotterelle, c'eſt un Roman abſurde, un tiſſu de contradictions, d'invraiſemblances, ſur-tout la maniere dont il raconte qu'il a connu la dame d'Oppy.

» Viennent enſuite deux garçons de bagnio, *Rogers* & *Pardons*. Leur qualité ſeule forme le titre de leur réprobation. Ce n'eſt pas que ceux qui les ont adminiſtrés ne l'aient bien ſenti : on leur a ſuggéré une eſpece de défenſe contre ce reproche ; on leur a fait dire que c'étoient des Marchands de vin qui, à Londres, tenoient les bagnio, & que cet état n'avoit rien de déshonnête, ni pour eux, ni pour leurs garçons ; mais malheureuſement ils ont bientôt démenti ces idées, en ſe repréſentant eux-mêmes comme les appareilleurs de ces temples de Vénus, comme les miniſtres ſubalternes des honteux plaiſirs que l'on y goûte. Ainſi leur défenſe, loin d'effleurer le moyen de récuſation, ne fait que lui prêter un nouvel appui, en juſtifiant la vérité du fait.

» Quant au fond de ces dépoſitions, la dame d'Oppy ne pouvoit les réfuter en détail. On lui parloit de lieux dont le nom ſeul lui inſpiroit du dégoût & de l'horreur.

» Mais si l'honnêteté publique ne permet pas même à la dame d'Oppy de discuter les dépositions de ces deux témoins, elle lui permet au moins de faire quelques observations plus que suffisantes pour démasquer l'imposture.

» 1°. Dans le même temps où, si l'on en croit ces deux hommes vils, la dame d'Oppy fréquentoit les lieux immondes auxquels ils présidoient, la dame d'Oppy prouve, ou offre de prouver qu'elle voyoit les meilleures compagnies de Londres. Elle oppose d'ailleurs que cette imputation n'est pas même vraisemblable, parce qu'elle occupoit à elle seule une maison composée de plusieurs étages, & que, si elle avoit eu les goûts abjects que lui prêtent ces témoins, elle auroit été la maîtresse de les satisfaire chez elle avec bien plus de facilité, & même avec plus d'utilité, si l'espoir d'un lucre infame y étoit entré pour quelque chose.

» 2°. Ils osent supposer aux bienfaits du sieur Norton un motif malhonnête; & la dame d'Oppy, pour prouver toute la pureté des intentions de cet homme généreux, expose & articule, qu'avant de se déterminer à lui faire du bien,

il a pris sur elle des informations auprès de ceux des François qui étoient alors à Londres, & dans la maison de M. l'Ambassadeur de France lui-même; que ce n'est que d'après le compte favorable qui lui a été rendu de toutes parts, qu'il n'a plus balancé à placer ses bienfaits sur une tête qui en étoit digne, & que les gens distingués qui y avoient contribué & qui l'ont appris, en ont paru charmés, & l'en ont félicitée.

» 3°. L'un de ces témoins, Rogers, raconte dans sa déposition, comme un fait passé sous ses yeux, que le sieur Norton a expulsé de sa maison la dame d'Oppy; il orne même son récit de toutes les couleurs qui peuvent l'aggraver: la dame d'Oppy l'interpelle, à la confrontation, de déclarer comment il a su le fait. Il hésite, & finit par répondre qu'*il l'a appris par le bruit public, & par les femmes qui venoient dans son bagnio*. Voilà qui caractérise bien un témoin pratiqué.

» La vilité de l'état du Porte-faix, sa pauvreté, constatée par sa qualité seule, & par l'acte du 29 Janvier, dans lequel il dit qu'il gagne journellement son pain, suffiroient, indépendamment

des reproches qu'il partage avec les autres témoins, pour empêcher d'admettre sa déposition. Mais c'est sur-tout par elle-même qu'elle se détruit.

» 1°. Dalley avance que la réputation de la dame d'Oppy étoit fort décriée dans le quartier où elle demeuroit. La dame d'Oppy répond, que quand elle quitta ce même quartier, elle en emporta un certificat passé devant un Officier public, signé sous la foi du serment, par plus de soixante personnes du voisinage, & légalisé par M. l'Ambassadeur.

» 2°. Il dépose qu'il a une infinité de fois porté la dame d'Oppy en chaise au bagnio. La dame d'Oppy articule que, pendant tout son séjour à Londres, elle n'a jamais été en chaise à porteur.

» 3°. Il dépose que, comme il étoit le commissionnaire du sieur Norton, il est plusieurs fois entré dans sa chambre pendant qu'il étoit couché, & qu'il a vu la dame d'Oppy couchée avec lui. Ainsi le sieur Norton auroit sacrifié la répugnance d'une femme qu'il aimoit, au plaisir d'accorder à son commissionnaire la libre entrée de sa chambre !

» La fille Winlow prétend aussi avoir vu, comme Dalley, la dame d'Oppy couchée avec Norton ; mais l'occasion qui lui a procuré ce spectacle est bien plaisante. Elle étoit domestique d'une voisine de la dame d'Oppy. Un beau matin, elle vint chez la dame d'Oppy ; la servante du logis la prie d'aller chercher un réchaud dans la chambre à coucher de la dame d'Oppy ; elle y va, & c'est alors qu'elle voit ce dont elle a déposé.

» Une servante étrangere envoyée par celle de la maison dans la chambre de sa maîtresse ! dans la chambre où sa maîtresse est couchée avec son amant ! Et pour quoi faire ? Pour chercher un réchaud !

» La dame d'Oppy a interpelé la Winlow de déclarer où étoit la chambre à coucher ; elle a répondu que c'étoit au rez de chaussée : la dame d'Oppy articule encore que sa chambre à coucher a toujours été au premier, & jamais au rez de chaussée.

» En voilà sans doute assez pour pouvoir joindre la Winlow à ses quatre compagnons de voyage & d'imposture.

» On est maintenant en état de juger,

concluoit le Défenſeur de la femme, ſi les preuves que le ſieur d'Oppy a raſſemblées à l'appui de ſon ſecond chef d'accuſation, ſont plus concluantes que celles qu'il avoit d'abord conſacrées à l'établiſſement du premier, & dont il a depuis reconnu l'impuiſſance «.

Juſqu'ici nous n'avons employé que la défenſe de la dame d'Oppy ; il eſt juſte de lui oppoſer celle de ſon mari. Nous l'avons puiſée dans un Mémoire imprimé, qu'il fit paroître.

» Le ſieur Thery d'Oppy, Gentilhomme de la Flandre Françoiſe (diſoit M. Aved de Loizerol, ſon Défenſeur), appartient aux Maiſons les plus diſtinguées de ſa province & de celle de Picardie. Elevé dans le Régiment de Languedoc, ſous les yeux du Comte de Duglas, ſon couſin & ſon Colonel, il a toujours mérité ſon eſtime, ſa confiance, & l'amitié de tous ſes camarades. Devenu dans la ſuite Capitaine au Régiment de Royal-Wallon, pendant les guerres de Flandre, il s'eſt autant diſtingué par ſa bravoure que par les qualités du cœur & de l'eſprit ; par-tout il a montré cette bonté, cette franchiſe qui ſont le partage des belles

ames, & que la méchanceté seule peut confondre avec la foiblesse. C'est la justice que lui rendent tous ceux qui le connoissent.

» Il a épousé, en Septembre 1754, Marie - Charlotte - Antoinette-Josephe Michelet, encore mineure, fille d'un Commissaire d'Artillerie de Bapaume. Trop souvent le jeune homme, qui cherche à devenir à son tour pere de famille, ignore le caractere de la compagne qu'il se choisit; il croit voir des vertus dans cette espece de nullité d'ame, qui est dans une jeune fille la suite malheureuse de nos préjugés dans l'éducation des femmes. La réserve dans le maintien lui paroît être l'effet de la modestie; la jeunesse, les graces extérieures le séduisent; tout conspire à corrompre son jugement. Comment éprouveroit-il quelque défiance? comment des soupçons injurieux s'éleveroient-ils dans son ame, quand il reçoit une épouse de la main d'une famille estimable? Livré aux espérances les plus flatteuses, il ne voit dans l'avenir que des jours semés de fleurs. Le temps seul amene une fatale expérience qui le détrompe.

» Tel a été le ſort du ſieur d'Oppy. Un ſecret impénétrable couvroit à ſes yeux & à ceux du Public les ſaillies ardentes qui avoient ſignalé la jeuneſſe impétueuſe de la demoiſelle Michelet; il ne ſavoit pas que, dès l'âge le plus tendre, elle avoit annoncé un tempérament toujours prêt à s'enflammer; il ignoroit que le couvent où elle avoit été miſe, n'avoit été pour elle qu'une école inutile, & qu'elle en avoit eſcaladé les murs. Rien n'avoit tranſpiré au dehors.

» Le contrat de mariage que la dame d'Oppy repréſente comme un germe de diſſention pour la famille de ſon mari, devoit au contraire reſſerrer les nœuds de l'amitié qui en animoit tous les membres. Il ne renferme que les diſpoſitions les plus communes dans l'uſage habituel de la province. Les avantages & les gains de ſurvie y ſont réciproques.

» La ſeule choſe qui eût pu troubler l'amitié qui régnoit entre le ſieur d'Oppy & ſes freres & ſœur, c'eſt la donation que ſon oncle paternel lui faiſoit, par cet acte, de ſon Office de Grand-Bailli de la ville de Douai, des terres d'Oppy,

de Fouquevillers, du Blocus, & de Gravelle en partie; mais ils étoient trop attachés à leur frere, pour qu'une préférence donnée à celui qu'ils regardoient comme le soutien de leur Maison, pût faire naître entre eux la moindre dissention. Et, quoique trois des terres dont on vient de parler soient situées dans la Coutume d'Artois, qui ne permet de les donner qu'avec le consentement des héritiers apparens; quoique par cette raison ils eussent pu engager la dame de Jumelles & la demoiselle de Sailly, sœurs & héritieres présomptives du donateur, à réclamer, après sa mort, contre cette disposition illégale; quoique par-là ils se fussent procuré l'espérance d'en profiter un jour, à l'exclusion de leurs neveux alors vivans, ils ont préféré la paix & l'union à des avantages pécuniaires; & leur frere, gratifié d'une donation qui rendoit sa fortune vingt fois plus considérable que la leur, n'en a pas moins été leur ami que s'ils eussent partagé avec lui les bienfaits de leur oncle.

» Ce sont eux cependant que la dame d'Oppy ose accuser d'avoir porté

le trouble & la division dans son ménage ! C'est à leur soif pour l'or de son époux qu'elle ose attribuer les trop justes & trop nécessaires poursuites dont elle a commencé d'être l'objet, dans un temps où il lui restoit encore un fils d'une constitution robuste ! Ce sont eux qu'elle représente comme les maîtres absolus, comme les tyrans du sieur d'Oppy ! — Il est certaines impostures qu'il suffit de placer sous leur vrai point de vue pour les détruire.

» La dame d'Oppy n'avoit-elle pas déjà assez outragé son mari ? Falloit-il donc y ajouter l'injure de supposer qu'il ne pût être ébranlé que par des impressions étrangeres ? Quoi ! l'honneur le force à rompre ce silence, & ce ressort ne seroit pas assez puissant pour le faire agir de lui-même ? Un Gentilhomme, moins fait qu'un autre pour méconnoître la voix puissante, auroit besoin, pour se mouvoir, de l'impulsion de ses freres & de sa sœur ? Il y a long-temps que la ressource de ces personnages épisodiques est épuisée : nécessaires dans les Romans & dans les Pieces de théatre, ils ornent la fiction & soutiennent l'intérêt ; mais

le ſanctuaire de la Juſtice rejette les déclamations, & n'admet que des preuves.

» Le ſieur d'Oppy l'avoue, & cet aveu n'a rien qui l'humilie ; malgré les déſordres & l'inconduite auxquels ſa femme ſe livroit déjà publiquement à Douai, il a eu pour elle, dans les quatorze premieres années de ſon mariage, une confiance preſque ſans bornes. Dans l'eſpérance de l'occuper d'objets honnêtes, & de l'écarter de tous les autres, il lui avoit donné un pouvoir général pour régir, adminiſtrer, & même pour vendre ſes biens. Son caractere ouvert, plein de probité & de franchiſe, préſumoit facilement, de la part de la dame d'Oppy, un retour à la vertu qu'il chériſſoit.

» La réunion de la fortune des deux époux leur aſſuroit un état honorable dans leur province, & ils avoient à Douai une maiſon où l'opulence fixoit tous les agrémens ; mais l'éclat qu'y faiſoient ſes intrigues, & l'eſpérance de les voiler avec plus d'art dans un autre pays, dégoûterent la dame d'Oppy de ce ſéjour : elle déſira que ſon mari achetât la terre d'Eppeville, près de

Péronne ; il le fit, & les deux époux s'y retirerent.

» Bientôt ennuyée dans ſon château, la dame d'Oppy voulut paſſer les hivers à Paris. Le beſoin de conclure quelques affaires fut ſon prétexte. Le ſieur d'Oppy ne jugea pas à propos de la ſuivre dans la Capitale ; mais il n'épargna rien pour lui procurer les moyens d'y paroître d'une maniere convenable à ſon état & à ſon rang ; il ne la laiſſa même jamais ſans un carroſſe & pluſieurs domeſtiques.

» Les premiers pas de la dame d'Oppy dans la Capitale, furent conſacrés à la recherche des temples les plus renommés de Vénus. La maniere dont elle fit ſon entrée dans celui qui étoit préſidé par la G....., mérite des détails particuliers.

» A entendre la dame d'Oppy, c'eſt le beſoin de ſociété qui lui a fait connoître cette femme malheureuſement trop célebre ; elle la prenoit pour une Comteſſe, & c'eſt un Chevalier de Saint-Louis, qu'elle ne nomme pas, qui l'a plongée dans cette erreur funeſte ; mais un Roman n'eſt pas une apologie. D'abord il eſt faux que la dame d'Oppy

eût jamais manqué à Paris de sociétés honorables : long-temps avant l'époque de sa connoissance avec la G....., elle étoit admise dans plusieurs maisons respectables & opulentes.

» Le 30 Mars 1768, le Chevalier de ...... & la dame...... ayant été avertis des désordres de la dame d'Oppy, le 15 Avril suivant, M. le Lieutenant-Général de Police la fit arrêter chez la G.... même, & conduire à Sainte-Pélagie.

» La dame d'Oppy, enfermée dans un Couvent, crut pouvoir toucher encore l'époux malheureux qu'elle avoit outragé si cruellement ; elle lui écrivit à cet effet plusieurs lettres.

» Si la dame d'Oppy n'eût pas été coupable, auroit-elle cherché à atténuer son crime ? Auroit-elle tâché d'en adoucir l'idée par le nom d'imprudence ? Auroit-elle réclamé la pitié de son mari ? Lui auroit-elle promis une meilleure conduite ? Auroit-elle demandé, comme une grace, d'être mise au Couvent ?

» Ces lettres firent sur le sieur d'Oppy l'effet que son épouse désiroit ; il consentit d'aller la voir dans sa retraite, sans se laisser ébranler par ses larmes,

ni séduire par ses excuses artificieuses. Il lui fit cependant entrevoir qu'elle pouvoit espérer un meilleur sort, en effaçant, par une vie réguliere, les écarts scandaleux dont elle avoit à rougir; &, cédant à ses vives instances, il lui promit de lui faire expédier une lettre de cachet pour sa terre d'Eppeville.

» Cette promesse fut exécutée. Quelques jours après, le Commis du sieur Marais conduisit la dame d'Oppy à Eppeville, & lui notifia l'ordre du Roi de n'en point sortir.

» Le sieur d'Oppy ne tarda point à se repentir de cet acte de complaisance. La dame d'Oppy ne couchoit point dans le château pendant les quinze derniers jours qu'elle y passa; elle erroit sans cesse dans les fermes qui en dépendent, & dans les lieux circonvoisins. C'étoit sans doute pour préparer & concerter les mesures nécessaires à son évasion; du moins elle en est convenue dans son interrogatoire du 11 Février 1776.

» Il y avoit près de trois semaines qu'elle étoit à Eppeville, lorsqu'elle apprit, non par une lettre du sieur d'Oppy, comme elle ose le supposer,

mais par des voies secretes, qu'il devoit passer à Péronne le 17 Juin, pour se rendre à Douai avec la dame...... Aussi-tôt elle bâtit sur cette nouvelle le projet d'une réconciliation factice; elle part d'Eppeville malgré l'ordre du Roi qui l'y confinoit, arrive à Péronne escortée de deux paysans, apprend l'arrivée de son mari & de sa belle-sœur, vole à leur auberge, y donne la scene la plus scandaleuse, rassemble par ses cris une foule de personnes, & proteste à haute voix qu'elle ne se séparera jamais de son mari.

» La dame......, effrayée par ses clameurs, & tremblante sur l'état de son frere, alors malade, ne courut point elle-même, comme on le prétend, mais envoya chercher main-forte pour repousser les violences de cette femme emportée. Mais rien n'arrête la dame d'Oppy. Pleine de son projet, elle force les obstacles, & parvient à la chambre où le sieur d'Oppy s'étoit retiré.

» Dans cette position, le sieur d'Oppy, abattu par la maladie, craint de se donner plus long-temps en spectacle, & d'amuser, par le récit de ses malheurs, la curiosité maligne du Public; il prend

le parti de reconduire sa femme au château d'Eppeville. La dame ...... elle-même l'y engage, en lui faisant sentir que sa présence sur les lieux pourra d'avance rompre les mesures que la dame d'Oppy prendroit à l'avenir pour sortir de son exil.

» Mais la dame d'Oppy, travestie en paysanne, prend la fuite, & tient long-temps une marche incertaine & vagabonde. Elle échappe, à la faveur de son déguisement, aux premieres recherches. Elle arrive, le 2 Juillet, à Tournai, d'où elle se rend à Ostende. Là elle donne des soupçons, en montrant indiscrétement de l'or; on la prend pour une femme de chambre qui a volé sa maîtresse; on saisit le panier qu'elle portoit au bras; on y trouve les diamans qu'elle avoit enlevés à son mari, & qu'il n'a recouvrés qu'en vertu d'une Sentence du Magistrat d'Ostende, du 12 Juillet 1772, rendue après quatre ans de procédure contre elle, contre ses créanciers qu'elle faisoit agir, & contre son Procureur.

« Echappée d'Ostende par la négligence de ses gardes qu'elle enivre, la dame d'Oppy s'embarque, arrive en Angleterre, & passe de Douvres à Lon-

dres, où elle est restée jusqu'au commencement de 1774 : & qu'y a-t-elle fait? Des preuves multipliées; un grand nombre de témoins, dont deux déposent *de visu*; plusieurs lettres écrites de sa propre main à George Clarke, qu'elle ose dénier, mais dont la vérification a été faite contradictoirement avec elle par des Experts, démontrent qu'elle s'est abandonnée en Angleterre dans la maison de Clarke, dans celle du sieur Norton, & dans les *bagnio*, à la débauche la plus honteuse & la plus effrénée.

» Loin cependant de lui interdire les moyens de rentrer en France, on lui en applanissoit la route, & l'on n'y mettoit d'autre condition que de vivre dans une retraite décente, qu'elle eût dû désirer elle-même pour cacher sa honte.

» Le sieur d'Oppy ayant perdu tout espoir de déterminer la dame d'Oppy à suivre une conduite décente & honnête, prit le parti de présenter au Lieutenant-Criminel du Bailliage de Noyon, Juge de son domicile, la plainte qui a fait la base de toute la procédure portée depuis au Parlement de Paris.

» Cette

» Cette plainte est du 28 Juin 1769. La Sentence définitive n'a été rendue que le 16 Août 1770. La dame d'Oppy en a interjeté appel par acte du 18 Janvier 1771, signifié au sieur Leclercq, Procureur du sieur d'Oppy à Noyon. Le 12 Février 1772, le sieur d'Oppy l'a fait assigner au domicile de M. le Procureur-Général, pour procéder sur cet appel, & il a obtenu un Jugement par défaut le 5 Septembre de la même année, qui déclare la dame d'Oppy non-recevable dans son appel, faute par elle de s'être mise en état, conformément à l'Ordonnance de 1670.

» On est surpris d'entendre dire à la dame d'Oppy, que sa famille lui a procuré un asile lors de son retour en France. Pour détruire ce mensonge, & faire connoître le degré de confiance que méritent les assertions de la dame d'Oppy, le sieur d'Oppy a produit & transcrit dans son Mémoire les lettres que les plus proches parens de son épouse lui ont écrites au sujet de ses désordres, les 22 Juillet & 10 Novembre 1768, 25 Avril & 17 Septembre 1769, 14 & 28 Septembre & 5 Dé-

cembre 1770 : toutes portent l'empreinte de la plus vive indignation contre les débordemens de la dame d'Oppy.

» Nous ne suivrons le Défenseur du sieur d'Oppy, ni dans le détail de la procédure qui a suivi le retour de la dame d'Oppy en France, ni dans l'exposé des informations faites à Noyon & à Paris. On retrouve l'un & l'autre dans l'analyse que nous avons donné ci-devant du Mémoire publié par M. Hardouin. Nous nous bornerons à un précis des moyens qui composoient la défense de M. Aved de Loizerol.

» D'abord, point de fin de non-recevoir contre le sieur d'Oppy. Le récit des faits prouve qu'il n'y a eu ni réconciliation à Eppeville, ni délaissement en Angleterre; & si la séquestration de la dame d'Oppy dans le couvent de Sainte-Pélagie a dû suspendre l'accusation d'adultere tout le temps qu'elle a duré, elle n'a pu l'éteindre & l'anéantir. Jamais un châtiment décerné en vertu d'un ordre immédiat du Roi, n'a été un moyen légal de soustraire le coupable aux poursuites de la Justice.

» Au fond, la défense de la dame

d'Oppy ne présente qu'un tissu de mensonges romanesques. Ses assiduités chez la G...... sont démontrées par le procès-verbal du Commissaire Mutel, par les informations, par les registres de la G...., par ses propres aveux. On se rappelle qu'elle est convenue d'avoir été plusieurs fois dans ce lieu infame, *dans le dessein d'y trouver un homme avec qui elle pût faire une composition honnête pour être entretenue.*

» Il est également prouvé par ses lettres à George Clarke, & par un concours nombreux de témoins de toutes les classes, qu'elle a vécu en Angleterre dans la crapule la plus honteuse.

» En vain cherche-t-elle à écarter ses lettres à George Clarke, sous prétexte qu'elles n'ont pu sortir des mains de ce particulier que par l'effet d'une trahison concertée entre lui & le sieur d'Oppy. Jamais le sieur d'Oppy ni sa famille n'ont eu la moindre relation avec George Clarke. C'est celui-ci qui, de son propre mouvement, & pour se venger des infidélités multipliées de la dame d'Oppy, qu'il entretenoit, a envoyé au sieur d'Oppy les lettres que l'on a produites. On voit par ce qu'elles

contiennent, qu'il l'avoit déjà souvent menacée de le faire; & assurément il n'y a, de la part du sieur d'Oppy, ni crime, ni trahison à s'en servir.

» A l'égard des témoins, il en est deux; le Vicomte de V..... & le Marquis de V... V..., contre lesquels la dame d'Oppy n'a pas osé hasarder le plus léger reproche, quoique leurs dépositions la couvrent de honte.

» Les cinq témoins Anglois sont encore plus précis; il y en a même deux qui attestent avoir trouvé la dame d'Oppy *in ipsis actibus venereis*. Aussi a-t-elle épuisé contre eux tous les reproches qu'une imagination féconde en mensonges a pu lui suggérer. Le plus fort (& il peut servir de regle pour apprécier les autres) est de dire qu'il auroit fallu faire déposer ces témoins sur les lieux, devant le Juge national, en vertu d'une commission rogatoire qu'il auroit accceptée; ou du moins, que l'on auroit dû commencer par les faire déposer par-devant le Juge de Calais, sauf à les appeler à Paris pour la confrontation, si elle eût été nécessaire.

» Le sieur d'Oppy n'a voulu ni n'a

dû prendre l'un ou l'autre de ces partis. C'étoit à Paris que le Procès s'instruisoit. Il étoit, dans tous les cas, nécessaire que les témoins vinssent à Paris pour la confrontation avec l'Accusée : il a suivi la marche que la Loi lui prescrivoit; il n'a pas dû être plus sage qu'elle.

» Quant à l'acte fait le 29 Janvier 1776, devant Ogier, Notaire à Londres, il a été passé pour obéir à la Sentence du Bailliage du Palais, qui a ordonné que l'on tireroit quittance, pardevant un Officier public, de la somme de 240 livres qu'elle a permis d'avancer à chacun des témoins. On ne peut en cela critiquer ni la conduite du sieur d'Oppy, ni celle de Guillaume Cotterel, Négociant de Londres, qui ne lui a jamais servi d'*agent* qu'en cette occasion.

Le Bailliage du Palais ordonna sur tous les faits qui faisoient l'objet des deux plaintes, une plus ample information.

Sur l'appel par Arrêt du 20 Août 1776, le sieur d'Oppy fut déclaré non-recevable dans sa premiere plainte, & fut mis hors de Cour sur la seconde.

DEMANDE en réparation, dommages & intérêts, pour l'inexécution d'une promesse de mariage.

L'AFFAIRE de la demoiselle Peloux & du sieur Lévêque peut être rangée au nombre des Causes singulieres. L'un & l'autre se prétendoient également victimes de la séduction; & ces deux amans faisoient à la Justice des portraits bien différens d'eux-mêmes, & bien odieux. Leur histoire est une espece de Roman commencé par les sentimens les plus purs, & dégénéré ensuite en scenes scandaleuses, jouées par les passions les plus viles. Nous allons d'abord rapporter les faits d'après le sieur Lévêque, & nous rétablirons, d'après la demoiselle Peloux, ceux qu'elle prétend altérer par son Adversaire.

Le sieur Lévêque est originaire de la ville d'Aix. Son pere étoit Substitut de M. de Montclar, Procureur-Général au Parlement de Provence. Il entra, à l'âge de treize ans, dans la Société des Jésuites d'Avignon; il y resta six ans.

A l'époque de la dissolution de la Société, il en avoit dix-neuf.

Rendu au monde, il vint dans la capitale. Les connoissances qu'il avoit acquises pour l'éducation de la jeunesse, le déterminerent à traiter du fonds d'une pension au Roule : cet établissement étoit négligé ; le sieur Lévêque le remonta sous le titre d'*Institution de la jeune Noblesse*. Plus de vingt pensionnaires faisoient son état.

Un sieur Abbé Pastourel avoit fait ses études avec le sieur Lévêque. Il vint le voir, passa une après-midi entiere à l'entretenir de la demoiselle Peloux, lui fit un tableau touchant de ses malheurs, voulut intéresser sa pitié, la présenta comme une fille sans ressource, exagéra ses qualités personnelles, sa naissance, son éducation & ses mœurs. L'innocence, la candeur, la vertu, la sagesse, les qualités du cœur & de l'esprit, les charmes de la figure, de l'entretien & des talens furent employés pour persuader un homme crédule & facile à s'enflammer. Quand cet ancien ami eut amené le sieur Lévêque au degré d'enthousiasme où il paroissoit être lui-même sur les agrémens & sur la conduite de

la fille Peloux, il essaya de lui prouver combien elle pourroit être utile pour sa pension & pour la direction de sa maison; il lui fit promettre de s'intéresser à son sort, & de lui donner des secours pressans dont elle avoit besoin. Elle ne recevoit, lui dit-il, aucun soulagement de sa famille; elle étoit obligée de fuir les mauvais traitemens d'un beau-pere cruel & barbare. Elle étoit alors à Rouane, chez le sieur Ponchon, ami de l'Abbesse de Bénissons-Dieu; il l'avoit reçue dans sa maison, lorsqu'elle sortit de cette communauté; & l'intérêt que le sieur Ponchon prit à elle, peut tenir place dans l'éloge de cette fille. Ceux qui le connoissent savent qu'à beaucoup d'esprit & de pénétration, il joint une grande délicatesse de sentiment.

Le sieur Lévêque, dans le premier moment d'enthousiasme qu'on lui avoit inspiré, écrivit à la demoiselle Peloux la lettre suivante : « Cette lettre va vous » surprendre; elle est d'un homme qui » n'a pas l'honneur de vous connoître, » mais qui a de la probité, & qui sait » s'intéresser au sort des infortunés. Je » connois vos malheurs; ils m'ont atten- » dri. Que n'en ai-je été plus tôt instruit!

» Ne vous mettez point en peine de
» savoir qui me les a racontés. Qu'il
» vous suffise d'apprendre que, dès ce
» moment, vous avez en moi l'ami le
» plus sincere. Il sera pour vous tout ce
» qui dépendra de lui. Ne craignez pas
» de l'importuner : s'il peut vous prou-
» ver tout ce qu'il sent pour vous, il
» sera le plus heureux des hommes.....
» Mais qu'il me soit, avant tout, permis
» de vous demander une grace ; c'est de
» tenir bien secret le commerce de let-
» tres qui va commencer entre vous &
» moi, & sur-tout de brûler celle-ci.
» Vous connoissez aussi-bien que moi
» l'injustice des hommes. Incapables de
» faire le bien, ils ne savent qu'em-
» poisonner celui qu'ils voient faire.....
» Mandez-moi tout de suite qu'elle est
» votre situation actuelle, quels sont
» vos projets & vos ressources. Je puis
» vous obliger. Il ne tient qu'à vous
» d'être, après ma mere, le seul objet
» de mes soins. Ne prenez point ceci
» pour le langage d'un étourdi ; je n'ai
» jamais aimé que la vertu & les mal-
» heureux. C'est ce principe qui seul a
» dicté cette lettre. Je n'ai d'autre vûe,
» en l'écrivant, que de justifier à vos

» yeux la providence, envers laquelle
» les infortunés ne sont que trop souvent
» ingrats «. Dans la lettre étoit inclus un papier, sur lequel étoit écrit : » Vous
» pourrez adresser votre réponse à M.
» Lévêque, Instituteur de la jeune No-
» blesse, hôtel du Roule, près la
» grille des Champs Elysées «.

On peut juger de la surprise de la demoiselle Peloux à la lecture de cette singuliere lettre. Elle la montra aux sieur & dame Ponchon. Leur étonnement fut égal au sien. Elle ne vouloit pas répondre ; ils l'y engagerent. Que risquez-vous, lui dirent-ils ? Ce mystere n'a rien de sinistre. Cet inconnu n'annonce que des intentions honnêtes. Eclaircissez-vous, sans vous compromettre ; exigez qu'on vous instruise du nom, de l'état, de la fortune de l'homme qui vous a écrit. Elle suivit ces conseils ; ils furent la regle de sa réponse. Mais, ne comptant que comme elle le devoit sur cette aventure, elle ne changea rien à son premier dessein.

Le sieur Ponchon avoit intéressé pour la demoiselle Peloux un Chanoine de Tours, qui l'avoit fait agréer à madame de Condé, Abesse de Beaumont-les-

Tours. Elle alloit partir, quand elle reçut la lettre que l'on vient de lire, & partit en effet le 16 Mars 1771.

En arrivant à Tours, elle apprit la mort de son Chanoine; mais elle retrouva heureusement un protecteur dans un des Curés de cette ville, son compatriote. Ce fut chez lui qu'elle reçut la seconde lettre de son inconnu. Il lui apprenoit qu'il étoit de son pays; qu'il s'appeloit *la Touloubre*, de son nom de famille, & *de Lévêque*, d'un nom de terre. Il lui rendoit compte de la maniere dont il étoit parvenu à la connoître, & comment il avoit conçu pour elle les sentimens qu'il lui témoignoit. » Vous m'apprenez, ajoutoit-il avec feu, » que vous partez pour le couvent. Ah! » Mademoiselle, qu'allez-vous faire? » Supportez vos malheurs avec force; » bravez encore quelque temps le sort » qui vous poursuit: je ne vous de- » mande que trois mois, & je jure d'ap- » porter un remede à vos peines. Oui, » j'ose le dire, votre vertu, votre sa- » gesse vous rendent adorable à mes » yeux. Ah! si j'avois une épouse douée » d'aussi belles qualités; une épouse, » j'allois dire qui vous ressemblât!....

» Mais j'oubliois combien facilement
» vous vous fcandalifez «.

Tout le refte de fa lettre étoit écrit avec la même honnêteté, mais avec la même chaleur. Tant d'apparence de vertu, de nobleffe, de fenfibilité furtout, toucherent la demoifelle Peloux. Mais, ne voulant rien faire de fa tête, elle montra au Curé, fous l'aile duquel elle s'étoit mife, les deux lettres du fieur Lévêque.

Elle devoit entrer inceffamment dans un couvent, dans lequel, de concert avec la Superieure des Capucines de Tours, il lui avoit procuré une place. Il l'engagea à ne rien précipiter. Cet homme, lui dit il, ne vous demande que trois mois. Pourquoi ne pas les lui accorder? Pourquoi ne pas attendre, dans une retraite honnête, la conclufion de cette affaire, & le terme de fes promeffes? La propofition la flattoit affez pour qu'elle n'opposât pas beaucoup de réfiftance. Elle entra donc, en qualité de Penfionnaire, au couvent des Dames de l'Union-Chrétienne de Tours. Le fieur Lévêque lui fit paffer des fecours.

Il s'établit alors un commerce de

lettres suivi entre ces deux amans qui ne s'étoient jamais vus. Les lettres du sieur Lévêque portoient l'empreinte de l'honnêteté, de la délicatesse; c'étoit le style d'un homme de Lettres aimable; c'étoit l'ame d'un Philosophe tendre & sensible; mais toujours il en revenoit à un point unique, c'étoit l'extrême envie qu'il avoit de voir sa maîtresse. Il eût volé à ses pieds, si son état & les affaires ne l'eussent enchaîné dans la capitale. Il la conjuroit, la supplioit de se rapprocher de lui, puisqu'il ne lui étoit pas possible de se rapprocher d'elle.

Enfin, soit qu'elle fût pressée par le désir de voir cet amant inconnu, & d'accélérer l'effet de ses promesses, soit qu'elle cédât à ses invitations, elle se détermina à se rendre à Paris.

Elle arrive, le 21 Septembre 1771, à l'hôtel d'Aligre, rue Saint-Honoré, chez le sieur Rose de Chantoiseau, fait savoir son arrivée au sieur Lévêque, qui se rendit auprès d'elle. A cette premiere vue, dit-il, elle employa les larmes, déplora son sort & ses malheurs, se plaignit amérement de l'injustice de sa mere, de la dureté & de l'inhumanité de son beau-pere. Ses larmes, ses discours ex-

citerent la pitié du ſieur Lévêque ; & , dès cet inſtant, il réſolut de faire ceſſer des malheurs qu'il ne croyoit pas mérités.

Il donna des ſecours à cette fille, engagea le ſieur de Chantoiſeau d'avoir des égards pour elle. Mais bientôt, & peu de jours après ſon arrivée, ſon hôte porta des plaintes contre elle ; il chercha à s'en débarraſſer. Le ſieur Lévêque, prévenu en faveur de cette fille, crut que ces plaintes n'étoient pas fondées ; il lui chercha une nouvelle demeure, & la plaça chez le ſieur Domme, Limonadier, Porte Saint-Honoré. Elle y entra ſous le nom de *madame d'Hugue*.

Ce changement de nom fit impreſſion au ſieur Lévêque, lui laiſſa des ſoupçons ; mais la demoiſelle Peloux ſut encore lui perſuader qu'elle prenoit cette précaution pour tromper les pourſuites de ſon beau-pere.

Elle reſta un mois chez le ſieur Domme. Pendant ce temps, le ſieur Lévêque ne ceſſa de l'exhorter à retourner à Orléans, attendre qu'on eût trouvé à la placer. Cette propoſition, qui n'étoit pas conforme à ſes vûes, lui fit employer toutes ſes reſſources pour ſéduire le

sieur Lévêque, & l'amener au point où elle le désiroit.

Il n'est pas difficile à une fille de trente-six ans de subjuguer, d'entraîner & de vaincre un homme de vingt-deux ans, sur-tout quand elle est douée des artificieux talens dont la demoiselle Peloux sait si bien faire usage; elle pria, conjura, employa tous les charmes de la séduction, & lui extorqua enfin une promesse de mariage.

L'aveuglement du sieur Lévêque étoit tel, qu'avant de signer cet écrit, il envoya à la mere de la demoiselle Peloux la lettre suivante:

» *Paris*, 10 *Octobre* 1771.

» MADAME,

» Des circonstances dont il seroit inu-
» tile de vous faire ici le détail, m'ont
» procuré la connoissance de mademoi-
» selle votre fille. Ses malheurs & ses
» vertus, qui lui ont attiré l'estime de
» toutes les personnes qui ont le bonheur
» de la connoître, m'ont attaché à elle.
» Je lui ai voué l'amitié la plus sincere
» & la plus constante. Je n'ai tardé à
» avoir l'honneur de vous informer de

» mes dispositions à son égard, que pour
» avoir celui de m'assurer à mon tour,
» qu'elle avoit quelque estime & quel-
» que amitié pour moi. Actuellement
» que j'ose m'en flatter, j'ai l'honneur,
» Madame, de vous demander la grace
» d'approuver les justes sentimens que
» j'ai conçus pour votre vertueuse fille,
» de me permettre d'aspirer au bonheur
» d'être un jour compté au nombre de
» vos enfans. Des obstacles que la pa-
» tience seule & la main du Tout-
» puissant viendront à bout de surmon-
» ter, me privent actuellement de cette
» faveur singuliere. Mademoiselle votre
» fille n'a pour bien que l'heureuse édu-
» cation qu'elle a reçue auprès de la
» meilleure des meres; je n'ai moi-
» même rien à attendre de ma famille,
» du vivant de ma mere. Je n'ai pour
» tout bien que de la probité, l'amour
» du travail, & un état honorable à
» la vérité, mais peu consolidé. Il faut
» que j'attende qu'il le soit. Si je m'u-
» nissois à mademoiselle votre fille avant
» qu'il le fût entiérement, je ferois in-
» failliblement son malheur & le vôtre,
» & j'en mourrois de douleur. Je vous
» demande cependant une grace; ne

» me la refuſez pas, ſi vous voulez hâter
» mon bonheur ; c'eſt de vouloir bien
» tenir ſecret, juſqu'au moment de la
» déciſion, le projet que je forme au-
» jourd'hui, ſi vous l'approuvez. Si vous
» ne gardez là-deſſus la plus grande diſ-
» crétion, mes amis & mes parens ne
» manqueroient pas de s'élever contre
» moi, & de former de nouveaux obſ-
» tacles, plus difficiles à vaincre que
» les premiers. Non que le nœud qui
» me joindra à votre famille n'honore
» beaucoup la mienne ; mais vous ſa-
» vez auſſi-bien que moi qu'une riche
» dot eſt la meilleure des raiſons pour
» unir deux familles. Veuillez-bien ce-
» pendant, Madame, faire des infor-
» mations à mon ſujet. Vous voudrez
» bien prendre pour prétexte, en parlant
» de moi, que j'ai eu le bonheur de
» rendre, dans la Capitale, quelques
» ſervices à une de vos parentes. Vous
» avez, entre autres, à votre voiſinage,
» le Comte de Bourbon, que j'ai le
» bonheur de compter au nombre de
» mes amis ; ſon amitié m'honore à
» tous égards. Veuillez-bien auſſi me
» marquer ce que vous aſſurez à ma-

» demoiselle votre fille après votre
» mort ; & s'il ne seroit pas possible
» de lui faire prêter par sa famille quel-
» que argent ; il serviroit à consolider
» entiérement mes affaires dans ce pays-
» çi, & nous serions bientôt en état
» de le restituer ; nous donnerions pour
» cela toutes les assurances possibles. Je
» suis, avec un profond respect, Ma-
» dame, votre très-humble & très-
» obéissant serviteur, LA TOULOUBRE
» LÉVEQUE «.

Quelques jours après cette lettre, & sans en attendre la réponse, il écrivit la promesse singuliere que voici :

» Je jure, par le serment le plus so-
» lennel, que je prends, de cet inst-
» tant, pour ma fidelle & tendre épou-
» se, mademoiselle Jeanne Peloux ;
» que je ratifierai, au pied des autels,
» les engagemens sacrés que je forme
» aujourd'hui, dès que j'aurai un bien-
» être suffisant pour croire qu'elle ne
» sera pas malheureuse, ainsi que nos
» enfans ; que dès cet instant j'aurai
» pour elle tout l'amour, toute la fidé-
» lité, & toutes les attentions qu'un
» mari doit à son épouse. Et si je man-

» que jamais à ces engagemens, je con-
» sens à être le plus malheureux des
» hommes, & l'exécration de tous les
» gens de bien. Fait à Paris, ce 23 Oc-
» tobre 1771. FÉLIX-LOUIS-CHRIS-
» TOPHE LA TOULOUBRE LÉVÊQUE «.

La demoiselle Peloux de son côté en écrivit une dans ces termes :

» Je jure devant Dieu, & par tout
» ce qu'il y a de plus sacré sur la terre,
» que je prends bien volontiers, & dès
» cet instant, pour mon fidele ami
» & tendre époux, M. Félix-Louis-
» Christophe de la Touloubre Lévêque;
» que jamais, de son vivant, je ne
» m'unirai à d'autre qu'à lui, à moins
» d'un consentement verbal, ou écrit
» de sa main; que je ratifierai au pied
» des autels l'engagement que je prends
» ici, dès que des circonstances plus
» heureuses que celles où il se trouve
» maintenant le permettront; que, dès
» cet instant même, j'aurai pour lui,
» & lui conserverai toute la fidélité,
» toutes les attentions, toute l'amitié,
» toute la confiance, tout le respect
» que l'on doit à un époux; & si je
» manque jamais aux engagemens sacrés

» que je prends aujourd'hui, je con-
» sens à être abandonnée de mon ami
» & de toute la terre. Fait à Paris,
» au Café de Domme, à la Porte Saint-
» Honoré, le 23 Octobre 1771. *Signé*
» JEANNE-HIPPOLYTE PELOUX «.

Tel fut, disoit le sieur Lévêque, le fruit de la séduction, & l'effet de l'ascendant qu'avoit pris une fille de trente-six ans, exercée dans l'art de la tromperie, sur un jeune homme de vingt-deux, foible, sans expérience, qui sortoit du cloître, & n'avoit exercé son esprit & ses talens qu'à l'étude.

Les circonstances où il se trouvoit ne permettoient pas que sa maîtresse restât à Paris. Il obtint d'elle, à force de remontrances & de supplications, qu'elle allât passer quelque temps à Orléans. La piece dont elle étoit nantie, la tranquillisa sur son absence, & sur l'interruption qu'elle alloit être obligée de mettre à l'obsession qu'elle sentoit être nécessaire pour arriver à ses fins.

Peu de temps après son départ, le sieur Lévêque écrivit à la mere de la demoiselle Peloux, la lettre suivante.

Paris, ce 30 Novembre 1771,

MADAME,

» J'ai reçu, avec toute la reconnoissance possible, les marques d'estime dont vous & M. de Monges m'avez honoré dans votre lettre. Je ne doute pas qu'il n'en coute infiniment à votre cœur de ne pouvoir pas rendre mademoiselle votre fille aussi heureuse que vous le désireriez. Mais enfin, puisque la chose est impossible, attendons de la main du temps ce que celle de la fortune nous refuse. Je vous prie de n'avoir aucune inquiétude sur le sort de mademoiselle votre fille. J'y ai pourvu; & elle attend, dans un lieu décent & honnête, que tout soit terminé. Je ne puis pas encore prédire au juste la fin de mes affaires; mais il ne tiendra pas à moi qu'elles ne soient bientôt terminées. Je suis, avec un profond respect, Madame, votre très-humble & très-obéissant serviteur, DE LA TOULOUBRE LÉVÊQUE «.

On voit que cette lettre est liée avec celle du 10 Octobre précédent, par

laquelle il avoit demandé des ſecours; qu'on lui avoit mandé qu'on ne pouvoit en donner, & que ſon amour lui faiſoit prendre le parti de s'en paſſer.

Peu de temps après ſon arrivée à Orléans, la demoiſelle Peloux lui écrivit qu'il lui étoit impoſſible de ſe placer dans Orléans, ni à Tours, & qu'il lui ſeroit plus aiſé de trouver une place à Paris. Elle y revint en effet, & deſcendit à l'hôtel Bourgueil, rue de la Calandre, où le ſieur Lévêque lui avoit fait préparer un appartement.

Après le premier tranſport de joie que leur inſpira réciproquement le plaiſir de ſe voir, la demoiſelle Peloux parla de mariage; mais le ſieur Lévêque demanda encore un délai, fondé ſur ce qu'il avoit, dans ſa Penſion, un aſſocié, avec qui il avoit des démêlés. Il vouloit diſoit-il, en avoir juſtice, & l'expulſer, de gré ou de force, de la Penſion, pour n'en partager déſormais avec perſonne, ni les ſoins, ni les bénéfices.

Ces retards alarmoient la demoiſelle Peloux; ils alarmoient ſa mere, à qui elle en faiſoit part. Pour raſſurer cette mere, le ſieur Lévêque lui écri-

vit, le 7 Février 1772, qu'il espéroit que ses affaires seroient bientôt terminées, & lui laisseroient la liberté de mettre le sceau à son bonheur & à celui de la demoiselle Peloux.

Un hôtel garni n'étoit pas une demeure décente pour une fille honnête. Le sieur Lévêque l'engagea d'employer ses connoissances pour entrer dans un couvent; elle y consentit, & pria le célebre Vernet, Peintre du Roi, & la dame Gounod, épouse d'un Fourbisseur du Roi, logé au Louvre, de lui trouver une maison religieuse. On lui proposa Longchamp; mais elle ne voulut pas y entrer, attendu que la pension étoit trop chere.

Elle sortit de la rue de la Calandre, pour aller demeurer chez le sieur Tardieu, Graveur du Roi, où le sieur Vernet l'avoit fait agréer pour pensionnaire; mais, trois jours après, il la pria instamment de se retirer (*a*). De là, elle en-

(*a*) Ces expressions, qui sont celles du sieur Lévêque, semblent donner à entendre que le sieur Tardieu expulsa la demoiselle Peloux. Mais celle-ci, pour écarter toute idée d'expulsion mal-honnête, raconte le fait

tra chez un sieur Philippe, Traiteur, porte Saint-Honoré. Le sieur Lévêque la nourrissoit là comme dans les autres endroits.

Au bout de deux mois passés chez Philippe, le sieur Lévêque lui-même apprend à sa maîtresse qu'il est enfin parvenu à se défaire de son associé. Elle se flatte que cette nouvelle est celle de leur hymen; elle lui fait part de ses espérances; mais il ne peut encore les réaliser. Cet associé, dit-il, lui a laissé plus de 6000 livres de dettes à payer, & l'embarras que cette circons-

ainsi: « J'y fus reçue; Lévêque vint m'y » voir. Mais la respectable austérité de mes » hôtes, & sur-tout la répugnance qu'ils » montroient à ce que Lévêque m'entretînt » en particulier, eurent bientôt déplu à ce- » lui-ci; &, sous prétexte de l'éloignement, » il exigea que je vinsse habiter l'apparte- » ment qu'il m'avoit arrêté chez le sieur » Philippe, rue Saint-Honoré. Ma sortie de » chez le sieur Tardieu est donc uniquement » son fait.... Mais, dit-elle, qu'ai-je besoin » de cette justification?..... Dans ce moment- » ci même, & depuis six mois, je suis logée » chez cet homme estimable. Il m'a tendu » les bras; il est mon protecteur, mon Ange » tutélaire «.

tance

tance met dans ses affaires, ne lui permet pas de s'occuper, quant à présent, de son mariage. Dans ce même temps, il écrivoit à la mere de la demoiselle Peloux. Voici sa lettre.

Paris, ce 9 Juillet 1772.

MADAME,

» Mademoiselle votre fille a dû vous
» dire que, depuis six mois, je suis
» surchargé d'occupations. J'en ai tant,
» & de tant d'especes différentes, qu'il
» m'arrive plus d'une fois de ne pas
» trouver un moment pour prendre mes
» repas. Elles n'ont point encore fini,
» & semblent, au contraire, se mul-
» tiplier. J'avois dans mon état un as-
» socié (*a*). Trop de confiance en lui

Note de la demoiselle Peloux.

(*a*) » Cet associé est, comme moi, une des
» victimes de sa bonne foi & de la scéléra-
» tesse de l'Ex-Jésuite. Il tenoit seul la Pen-
» sion, lorsque Lévêque, proscrit avec la
» Société dont il étoit membre, lui offrit de
» partager avec lui l'éducation de la jeunesse
» qui lui étoit confiée. Cet honnête homme
» le recueillit & se l'associa. Pour prix de

» m'a beaucoup dérangé dans mes affai-
» res. Il en a abusé indignement. Ce-
» pendant je ne pouvois me débarrasser
» de cet homme dangereux, qu'en
» lui faisant un procès qui eût été fort
» ruineux pour moi. Il m'a donc fallu
» prendre une autre marche pour men
» débarrasser. J'ai fait solliciter, par
» mes amis, des ordres pour le faire
» sortir de ma maison, & même de Pa-
» ris; mais, comme je pouvois succom-
» ber dans mes poursuites, j'ai fait en
» même temps solliciter pour moi,
» à la Cour, une charge dont les reve-
» nus sont considérables. Par ce moyen,
» je me ménageois toujours un abri. Si
» je ne pouvois me défaire de mon asso-
» cié, j'abandonnois mon état, & pre-
» nois la charge. Sa mauvaise conduite
» étoit si visible & si frappante, que je

» sa bienfaisance, Lévêque est parvenu à le
» chasser, à force d'intrigues & de manœu-
» vres. Cette cruelle catastrophe a pensé lui
» faire tourner la tête. Il traine, depuis ce
» temps, une santé languissante, & je lui
» ai peut-être fourni la seule consolation qu'il
» ait encore goûtée, en allant pleurer avec
» lui des malheurs qui nous sont communs «.
Cet associé est le sieur Désavy.

» n'ai pas eu de peine à obtenir les
» ordres que je désirois. Il me laisse
» cependant, par sa retraite, près de
» 6000 livres de dettes à payer; &,
» pour augmenter l'embarras où je me
» trouve, on me promet que j'aurai,
» au premier jour, l'agrément du Roi
» pour la charge que je sollicitois, &
» qu'il me faudra payer comptant &
» assez cher. A toutes ces inquiétudes,
» viennent se joindre celles que me
» donne la situation de mademoiselle
» votre fille. Cependant j'ose vous assu-
» rer, madame, qu'elle n'a manqué
» de rien jusqu'à ce jour, & je ne puis
» attribuer qu'à la Providence le bon-
» heur qu'elle a eu de ne pas ressentir
» les effets de l'extrême indigence où
» je me suis trouvé quelquefois. Ce
» que cette Providence a fait jusqu'à
» présent, espérons qu'elle le fera tou-
» jours, & n'ayez aucune inquiétude
» sur le sort de mademoiselle votre
» fille, tant que je respirerai. Je vais
» actuellement employer tous mes soins
» à rétablir mes affaires; &, quelque
» délabrées qu'elles soient, je me flatte
» qu'elles seront bientôt en un bon état,
» parce que j'ai des amis, & des amis

» puiſſans.... Je ſuis avec un profond
» reſpect, &c. LÉVÊQUE «.

Cependant, à en croire le ſieur Lévêque, la demoiſelle Peloux déchiroit la réputation de ſon bienfaiteur. Les épithetes les plus groſſieres, les propos les plus ſcandaleux, & tels que le ſieur Philippe, en prévenant le ſieur Lévêque de l'ingratitude de celle qu'il obligeoit, n'oſa lui en rendre l'indécence. Il lui dit qu'elle lui avoit montré, & aux perſonnes de ſa maiſon, un paquet de lettres; &, par ſon récit, le ſieur Lévêque ne douta pas des ſuppoſitions hardies de la fille Peloux.

Cette conduite lui laiſſa la conviction qu'il nourriſſoit un ſerpent, & lui fit ouvrir les yeux ſur la noirceur du caractere de cette fille. Il ſe hâta de faire des informations ſur ſon compte.

Il apprit, par un ami de l'Abbé Paſtourel, qu'elle étoit cauſe que cet Eccléſiaſtique avoit été renvoyé du Séminaire.

Il lui écrivit à Aubenas, l'informa de la maniere dont la demoiſelle Peloux s'étoit comportée, lui demanda un aveu de ſa conduite, & qu'il lui don-

nât un éclaircissement qui devenoit important pour fixer son opinion.

L'Abbé Pastourel crut devoir ne pas dissimuler un fait qui étoit public ; il l'auroit caché en vain. Un-Protecteur puissant l'avoit abandonné, lui avoit retiré ses bienfaits : une lettre singuliere, que la fille Peloux écrivit à M. l'Evêque de Sidon, aujourd'hui Evêque de Glandeve, pour excuser la foiblesse de celui qu'elle avoit séduit, fit perdre la confiance que le Prélat avoit dans celui qu'il protégeoit. Il n'avoit plus rien à espérer ; le coup étoit porté ; il ne hasardoit donc plus rien.

Il écrivit d'Aubenas au sieur Lévêque, le 31 Octobre 1772, & envoya copie de la lettre écrite à M. l'Evêque de Sidon.

» Permettez, Monseigneur, que je » rende témoignage à la vérité, en » faveur du pauvre Abbé. Vous savez » ma foiblesse pour lui ; vous savez » jusqu'ici à quel excès elle a été por- » tée : mais vous ne savez pas combien » de résistance mon fol amour a trouvé » dans la pudeur & la religion de ce » jeune Ecclésiastique. Il ne s'est rendu » mon complice, que vaincu à force

» de caresses, & des expressions tendres
» que j'employois, soit dans mes let-
» tres, soit dans les conversations que
» je pouvois avoir avec lui.

» Tremblant pour les suites de notre
» foiblesse commune, j'ai fait part de
» mes craintes à mon amant. Si ma
» faute a été connue, c'est parce qu'on
» a violé la foi & la sûreté d'un dépôt
» public, en décachetant ma lettre. On
» abusa de cette infidélité, pour me
» renvoyer au couvent. La même lettre
» envoyée à Paris, a fait aussi chasser
» ce pauvre Abbé du Séminaire. Mais
» il n'y a jamais eu en moi aucune
» suite de la faute que j'ai commise.
» Je suis là-dessus en état de vous
» en donner la preuve, en permettant
» à des matrones de me visiter. Si j'ai
» paru marquer le contraire, c'étoit
» pour me faire plaindre de ce Mon-
» sieur & pour me l'attacher davantage.
» Elle finit par se jeter aux pieds du
» Prélat, pour le supplier de rendre ses
» bonnes graces à son protégé, & par
» protester elle-même qu'elle conser-
» vera, pour un crime d'un moment,
» un repentir éternel «.

Ce langage n'est pas celui d'une no-

vice. La fille Peloux se met au dessus du préjugé & des mœurs; elle s'avoue coupable de séduction.

On sent les inductions qui résultoient de ce fait; aussi le sieur Lévêque fit-il ses efforts pour le prouver.

A ce fait, que peut opposer la demoiselle Peloux? Elle compose un roman. » L'Abbé Pastourel, dit-elle » dans le public, est un jour venu chez » moi la poche remplie de lettres d'une » demoiselle qui lui étoit chere. Il me » pria de les lui copier, & je le fis. » C'est une de ces copies que l'Evêque » produit aujourd'hui pour sa justifica- » tion «. Mais si de pareilles défaites étoient reçues en Justice, il n'y auroit pas de coupables. Et qui obligeoit la demoiselle Peloux à tirer, non pas une copie, mais deux, de la lettre adressée à M. l'Evêque de Sidon? Qui a pu la forcer à signer une piece aussi singuliere? A qui peuvent se rapporter les faits qu'elle contient? qu'à elle-même. N'est-ce pas elle dont la Supérieure de Châlons a décacheté une lettre? N'est-ce pas elle qui a été chassée du couvent de cette ville pour le fait d'une grossesse? Et quelle autre femme peut avoir

invoqué le témoignage *des matrones* ? Quelle autre qu'elle peut avoir écrit une pareille lettre ?

Quoi qu'il en soit, la défaite de la demoiselle Peloux ne prévaudra ni contre son écriture, ni contre sa signature, ni contre le double témoignage de l'Abbé Pastourel, ni contre celui du Prélat, possesseur d'une de ces deux pieces, qu'il a reçue, non de la main d'une maîtresse de l'Abbé Pastourel, mais de celle de la demoiselle Peloux.

Le sieur Lévêque apprit encore que la demoiselle Peloux s'étoit mal comportée dans sa province, sous les yeux même de ses parens; qu'elle avoit été renvoyée de plusieurs couvens, de Tarascon, & d'autres villes de Provence. Que sa famille, mécontente de sa conduite, l'avoit fait enfermer; qu'elle étoit sortie par violence, & avoit toujours été errante dans les villes d'Aix, d'Avignon, de Montpellier, de Vienne, de Grenoble, de Lyon, de Tours, d'Orléans, de Châlons, & de Clermont en Auvergne.

Quand une fille sans fortune s'expatrie, quand elle court tout le Royaume sans savoir ce qu'elle doit deve-

nir, il eſt bien difficile de ſe perſuader que ſa vertu la force à une vie ambulante. Il eſt plus naturel de croire à ſa légéreté, à ſon amour pour l'indépendance, & au libertinage même.

Pour prévenir l'impreſſion que ſa vie errante pouvoit faire, on a eſſayé de lui donner un air de vertu; mais on la trouve toujours courant de ville en ville.

Elle n'avoit point de fortune, dit-elle : dès ſon enfance elle fut vouée au cloître pour le reſte de ſa vie. Elle ſut prendre des meſures pour rendre cette volonté de ſes parens ſans effet : ſa réſiſtance irrita les vûes de ſa mere. Ce fut ſans doute là le motif de ſes courſes vagabondes. Elle convient que des perſonnes charitables l'avoient placée à l'Abbaye de Montmartre; mais le beurre lui étoit contraire, & ce motif la fit ſortir pour entrer dans un couvent de Châlons. Là, elle ne trouve pas ce qu'elle cherchoit. Elle a donné pour prétexte de ſa ſortie, qu'il entroit alors dans ſes projets, de choiſir un plus vaſte théatre, & de s'aggréger à une maiſon plus opulente. Ce motif

annonce sa futilité. La vraie cause de sa sortie fut une cause honteuse.

L'aveu de sa faute, continue le sieur Lévêque, l'auroit fait plaindre, si son complice avoit pu la réparer, & que son attachement eût pu devenir légitime. Mais un semblable aveu, relativement à un Ecclésiastique, n'annonce-t-il pas une ame corrompue par le libertinage le plus outré?

Chassée de l'Abbaye de Châlons, elle passe à celle de Bénisson-Dieu, où elle ne put se faire aggréger, faute de preuves. Mais en y allant, elle savoit bien qu'elle n'étoit pas en état d'en faire; qu'étant fille d'un Vitrier, & sans fortune, ce n'étoit pas un titre pour être reçue. Selon elle, la Nature l'avoit douée d'une belle voix, & de grands talens pour le chant. La musique & sa vertu étoient un titre pour entrer en religion: on l'auroit reçue là, comme dans tout autre cloître, si elle y avoit apporté des vûes pures, & une bonne vocation.

De Bénisson-Dieu, elle convient avoir été à Rouane.

De Rouane, la même étoile l'a conduite à Clermont, où elle trouva des

personnes charitables, qui, touchées de son état, lui donnerent des secours. On va voir comment elle se comporta, d'après une lettre écrite au sieur Lévêque par la dame de Bauregard.

» Mademoiselle Peloux arriva dans
» cette ville, si je ne me trompe, en
» 1770, en carême, vint débarquer
» chez moi, sous les auspices & la pro-
» tection d'un certain Abbé Pastourel,
» camarade d'étude de mon fils l'Abbé
» de Reinaud, au Séminaire de S. Louis.
» Cette visite, à laquelle je ne m'atten-
» dois pas, ayant fait écrire à son pro-
» tecteur que je n'avois pas de logement
» pour cette demoiselle, ni assez de cré-
» dit pour la faire recevoir dans une
» maison religieuse, seulement pour
» sa belle voix. Mais, sans attendre la
» réponse, elle se rendit dans ma
» famille, qui étoit trop nombreuse
» pour qu'elle y trouvât place. Je la
» prie instamment de vouloir chercher
» une auberge; en attendant je prie
» une dame de mes amies de la rece-
» voir pour la premiere nuit : le lende-
» main, je l'envoie dans un cabaret,
» où étoit logé un Monsieur de sa con-
» noissance, avec qui elle avoit fait la

» route. Après lui avoir donné quinze
» livres sur l'exposé de sa misere, peu
» de jours après, l'hôtesse, qui étoit une
» femme de mérite, vint m'en faire
» des plaintes, & me dire que cette
» soi-disant dévote mangeoit un quar-
» tier d'agneau à sa collation, & qu'elle
» ne vouloit plus garder chez elle une
» fille aventuriere, dont les propos &
» la conduite étoient aussi indécens. Je
» la mene à l'Abbaye de Sainte-Claire,
» où j'ai des filles & des sœurs, qui
» eurent bientôt fait le même jugement
» que l'Aubergiste : je la fis proposer,
» pour un mois, dans une autre maison
» religieuse, où j'ai une parente, &
» offert de payer sa pension pour ce
» mois; mais on n'en voulut point. Ne
» sachant qu'en faire, je lui proposai
» la maison du Bon-Pasteur ou Refu-
» ge; ce qui l'offença si fort, qu'elle
» ne me répondit que par des injures :
» enfin, Monsieur, une demoiselle dé-
» vote de la ville la prit charitablement
» sous sa protection, la logea chez elle,
» fit une quête dans la ville, & n'eut
» d'autre témoignage de reconnoissan-
» ce, que les injures les plus atroces
» & les menaces; l'accusant de voler

» la moitié des charités qu'on lui fai-
» soit, & la menaçant de la tuer à coups
» de pistolet. Cette fille s'est compor-
» tée vis-à-vis les personnes qui lui fai-
» soient du bien, à peu près de la
» même maniere. Environ quinze jours
» ou trois semaines qu'elle a resté à
» Clermont, sur les plaintes qu'on en
» fit au Lieutenant-Général de Police
» de cette ville, il donna des ordres
» pour qu'elle en sortît. Voilà, Mon-
» sieur, ce que je puis vous dire de cette
» jeune Peloux, dont le plus grand re-
» gret, disoit-elle en partant, étoit de
» ne m'avoir pas tiré un coup de pisto-
» let dans la cervelle. Je n'entrerai pas,
» sur son compte, dans d'autre détail;
» mais ce qui est certain, c'est qu'elle
» a passé dans cette ville pour un très-
» mauvais sujet «.

C'est en vain que la demoiselle Peloux a voulu élever des nuages sur cette lettre. » Ils se dissipent, dit le sieur Lévêque, devant une nouvelle lettre de la même dame, signée du Magistrat préposé à la Police de Clermont en Auvergne, ainsi que de tous les habitans qui ont eu occasion de connoître notre voyageuse pendant le court séjour qu'elle y a fait;

& devant le témoignage de l'Abbé de Bauregard, fils de cette dame, Prêtre habitué à Saint-Roch «.

La demoiselle Peloux passa ensuite à Tours & à Orléans. Elle ne s'est pas mieux comportée dans la premiere ville. Le Curé de la Riche, qui l'avoit reçue, logée & nourrie, a été obligé de l'abandonner. Il eut la charité de taire ses motifs de plaintes; mais une lettre du sieur Dubois, son Vicaire, va prouver le cas que ce Pasteur faisoit d'elle. » Je réponds à votre lettre pour M. le » Curé de la Riche, décédé depuis » un mois. Je ne saurois vous dire autre » chose que ce que j'ai entendu de » feu M. Verat, qui m'a souvent dit » que la demoiselle Peloux étoit un fort » mauvais sujet «.

Le sieur Lévêque ne pouvant donc plus douter qu'il avoit été cruellement abusé par une aventuriere & une intrigante, fit des reproches à la fille Peloux, sur ce qu'elle l'avoit trompé, & lui dit que, d'après les preuves de ses aventures & de sa conduite, il ne pouvoit, sans se manquer à lui-même & à sa famille, effectuer sa promesse, & la pria de lui rendre ses papiers & ses

lettres. Elle refusa, en le menaçant de le traduire devant ses Supérieurs, & de le perdre.

Il ne restoit au sieur Lévêque d'autre parti que celui de continuer à réunir toutes les preuves qui pourroient dévoiler son ennemie à ceux auprès de qui elle se proposoit de le dénigrer. Cela n'étoit pas difficile; elle en fournissoit elle-même. Elle apprit, peu de jours après, au sieur Lévêque, que son hôte, le sieur Philippe, l'avoit accusée à la Police de lui avoir volé un cachet d'or. Sa lettre existe. *M. Philippe vient de me faire une alerte à la cuisine; me demande un cachet en or, & m'a dit de ne pas coucher chez lui ce soir.* Elle prioit le sieur Lévêque d'aller rendre un compte fidele chez le Commissaire Thirion, où elle avoit été traduite. Il refusa de s'y rendre, & la pria même de ne pas prononcer son nom.

Dès ce moment elle s'apperçut bien que le sieur Lévêque vouloit rompre avec elle. Pour tirer parti de sa dupe le plus qu'elle pourroit, ses demandes d'argent se multiplierent : elle proposa à son hôte de doubler le montant d'un

mémoire qu'il devoit présenter au sieur Lévêque, & de lui en remettre la moitié. Philippe se refusa à cette lâcheté. Elle écrivit au sieur Lévêque, pour lui demander sa montre avec menace. Il ne résista pas à ce dernier coup. Il confia tous ses chagrins au sieur Germain, son ami; lui montra la lettre de la fille Peloux, les preuves qu'il avoit contre elle. Cet ami se rendit chez elle. Il n'en reçut que les expressions de la fureur & de la rage, & conseilla au sieur Lévêque de faire quelque sacrifice, & de retirer sa promesse.

Le sieur Lévêque, d'après ce récit, vit cette fille; lui déclara expressément que, d'après sa conduite, il ne pouvoit pas exécuter sa promesse. Elle consentit qu'elle restât sans effet, la rendit. Le sieur Lévêque lui assura qu'il ne continueroit plus ses liaisons & ses bienfaits, l'engagea à se placer. *Ma mere*, répondit-elle, *pourra seule remédier à ma situation; votre témoignage me réconciliera infailliblement avec elle.* Le sieur Lévêque lui écrivit. Sa lettre ne fit aucun effet, & la demoiselle Peloux ne reçut aucun soulagement de sa fa-

mille. Il promit de la ſoutenir jusqu'à ce qu'elle fût placée.

Philippe ne vouloit plus la garder. Le ſieur Lévêque trouve une autre chambre garnie, chez un nommé Raynaud, près Saint-Roch, où elle entra le 12 Septembre 1772. La maiſon & les perſonnes qui l'habitoient étoient inconnues au ſieur Lévêque & à la demoiſelle Peloux. Cette remarque eſt eſſentielle.

Il faut entrer ici dans quelques détails minutieux; ils compoſent la cataſtrophe.

La demoiſelle Peloux ne fut pas huit jours dans ſa nouvelle demeure, qu'elle ſe brouilla avec ſes hôtes; on lui donna congé pour la fin du mois; & on la pria de reſter jusque-là dans ſa chambre. Elle ſe réfugia chez les ſieur & dame Potier; autre débat. Les uns & les autres rendirent deux plaintes dans un mois.

Elle n'avoit plus qu'une nuit à reſter dans cette maiſon, & elle employa ce peu de temps à déſoler Raynaud, qui ſe mit en devoir de la corriger; la ſcene fut vive. Parmi les perſonnes pré-

ſentes, il ſe trouva, heureuſement pour la fille Peloux, une dame Boucher, demeurant avec ſa fille dans la même maiſon. Cette dame la prit dans ſes bras, & la garantit de la punition dont elle étoit menacée.

La demoiſelle Peloux craignit de coucher dans ſa chambre; elle pria la dame Boucher, ſa libératrice, de la recevoir juſqu'au lendemain. La pitié lui fit accorder ſa retraite. Elle courut prendre un carton où étoient ſes chiffons, qu'elle plaça ſur une table; & elles coucherent toutes les trois dans la même chambre.

Le lendemain, la fille Peloux eut des inquiétudes qu'elle confia à ſes nouvelles hôteſſes. » Telle que vous me » voyez, leur dit-elle, j'ai un amant, » il m'a placée ici, c'eſt lui qui doit » m'en tirer. Il viendra ſûrement au» jourd'hui; il apprendra de mes hôtes » la ſcene d'hier; on la lui contera in» fidélement; je voudrois le prévenir. » Mais j'ai des raiſons pour ne pas pa» roître dans ſa maiſon; faites-moi le » plaiſir de m'accompagner, vous en» trerez, & *moi je vous attendrai* «. Elles voulurent bien lui rendre ce ſer-

vice. Auſſi-tôt le ſieur Lévêque ſe rendit chez Raynaud.

Lévêque reprocha à la demoiſelle Peloux ſes vivacités & ſes querelles éternelles. Elle ſe retira confuſe dans ſa chambre ; il reconduiſit la dame Boucher & ſa fille dans leur appartement. En ſortant, on lui remit le carton de chiffons pour le porter à la demoiſelle Peloux. Il s'en chargea pour le lui rendre, & ayant trouvé le frere de cette fille ſur l'eſcalier, il lui donna le carton pour le remettre à ſa ſœur.

La fille Peloux reçut ſon carton des mains de ſon frere. Elle n'imagina pas alors de dire que ſa promeſſe & les lettres du ſieur Lévêque étoient dans ce carton, qu'elles lui avoient été volées ; elle ne ſe plaignit pas, ne fit aucune réclamation ſur le prétendu enlévement de ſes papiers. C'eſt deux années après qu'elle invente cette fable, pour donner un air de réalité, d'apparence & de fondement à ſa perſécution, pour ſe faire plaindre du Public, & rendre le ſieur Lévêque odieux.

Nous allons raconter cette ſcene, d'après la demoiſelle Peloux elle-même,

après avoir encore entendu le sieur Lévêque sur quelques faits préalables.

Le frere de la demoiselle Peloux, dit-il, étoit arrivé à Paris, peu de jours avant la scene de sa sœur avec le sieur Raynaud; elle avoit caché son arrivée au sieur Lévêque. Cette affectation à garder le silence lui parut suspecte. Un jour que la dame Raynaud se plaignoit de la fille Peloux, elle cita son propre frere pour témoin de son inconduite & de son imposture. Est-ce qu'elle a un frere? Oui. Il m'a raconté, en présence des sieur & dame Potier, du sieur Briard & du sieur Montgiraut, » que sa sœur, loin d'être fille de con» dition comme elle le disoit, ils » étoient l'un & l'autre enfant d'un » Vitrier du village de S. Remi en Pro» vence; que son frere étoit garçon Re» lieur avant de venir à Paris; que sa » sœur avoit couru toute la France; » qu'elle avoit été enfermée deux fois » dans une maison de force; qu'à Avi» gnon elle avoit volé une tabatiere » d'or à une dame *chez laquelle elle* » *logeoit* «.

Le sieur Lévêque courut aussi-tôt chez

la dame Raynaud, & la pria d'envoyer chez lui le sieur Peloux, qui arriva le lendemain. Sur les plaintes qui lui furent faites, il répéta, en présence du sieur Germain, tout ce qu'il avoit dit à la dame Raynaud; il ajouta même, *que sa mere en étoit si mécontente, qu'elle vouloit la faire enfermer.*

Passons à la scene en question. D'après le sieur Lévêque, la demoiselle Peloux lui avoit rendu, sans résistance, ses lettres & sa promesse de mariage. Elle soutenoit au contraire qu'elle avoit gardé ses papiers bien précieusement, & qu'ils lui furent enlevés par un stratagême.

» C'est-là, dit-elle, que se consomme enfin le vol que Lévêque projetoit depuis si long-temps, & qu'éclata ensuite la conspiration qui devoit, en me privant de l'honneur, me priver pour jamais de la liberté.

» Tout conspirateur a des conjurés. Lévêque avoit les siens, & tous lui étoient dévoués. C'étoient d'abord mes hôtes : c'étoient quelques locataires de la maison, dont les noms paroîtront à mesure que la scene se développera. Mais c'étoit sur-tout la femme à laquelle il

a donné depuis la foi qu'il m'avoit promise.

» Cette rivale s'appeloit *mademoiselle Boucher*. Elle habitoit avec sa mere un appartement voisin du mien dans la maison de Raynaud. J'ignore à quelle époque avoient commencé ses liaisons avec Lévêque ; je ne puis leur donner de date, que celle de son refroidissement pour moi. Dès-lors sans doute leur mariage étoit décidé ; ma présence, les droits que j'avois sur Lévêque, les preuves écrites qui les constatoient, formoient autant d'obstacles qui en empêchoient la conclusion : il falloit m'enlever d'abord mes lettres & ma promesse de mariage, me faire ensuite disparoître moi-même. Telles étoient les deux branches du complot arrêté entre Lévêque & la demoiselle Boucher.

» Il me reste encore à faire connoître un des acteurs qui figurerent sur ce théatre d'iniquité. J'avois un frere ; depuis quelques jours seulement il étoit arrivé à Paris. J'espérois l'y placer par le moyen de mes connoissances : j'avois pensé que Lévêque, en y joignant les siennes, accéléreroit le succès de mes

vûes ſur lui. Je le lui avois préſenté; il l'avoit accueilli avec toute la chaleur de l'amitié. Mais un ſentiment bien différent l'animoit ! A compter de ce moment, il s'étoit emparé de lui. Quoique logeant ſous le même toit, quoique devant manger à la même table, je ne le voyois plus. Ce temps que Lévêque obligeoit mon frere de paſſer loin de moi, il l'employoit à le ſéduire, à plier ſon eſprit ſimple & facile à ſes idées, à ſes projets. Il fut convenu qu'il ſeroit mon dénonciateur auprès de ma mere, & que Lévêque appuieroit de ſon côté la dénonciation.

» Pour entamer l'exécution du traité, mon frere écrivit à ma mere, le 26 Octobre 1772, la lettre qui contient la délation. J'y ſuis repréſentée comme la plus vile & la plus criminelle des créatures. Les couleurs ſe nuancent & s'épaiſſiſſent par degrés. J'y parois d'abord ſous les traits d'une furie qui ſeme par-tout, ſur ſon paſſage, le trouble & la diſcorde, qui ne paye les bienfaits que de la plus affreuſe ingratitude, qui, par ſes calomnies, attaque & détruit l'état de l'homme à la main duquel elle prétend. Ces accuſations font place à

d'autres bien plus graves. Je ſuis livrée à la débauche la plus effrontée, la plus ſcandaleuſe. J'ai volé; on va même juſqu'à déſigner l'objet du vol; c'eſt un cachet d'or. Traduite devant un Commiſſaire, j'ai nié le fait; j'en ai été convaincue. Mon frere accumule contre moi mille autres horreurs du même genre, & voici comment il conclut: » Je penſe, ma chere mere, que, pour » votre tranquillité & celle de toute no» tre famille, & encore plus parce » qu'elle nous déshonore, il feroit à » propos de la faire enfermer. Moyen» nant ce, je vous prie d'écrire une » lettre circonſtanciée, que vous aurez » la bonté de m'adreſſer ſous enveloppe, » pour la donner à ce Monſieur qui » veut bien m'obliger. Il la donnera » lui-même à M. de Sartine, qui ne lui » refuſera point vos demandes. Il ne » vous en coutera rien pour ſa penſion. » Voyez, ma mere, que je dois me » trouver heureux d'avoir trouvé un » homme qui s'intéreſſe pour vous & » pour moi, de vous débarraſſer d'un » mauvais ſujet qui pourroit nous déſ» honorer avant qu'il fût peu. Je vous » prie de faire attention à ce que j'ai

» l'honneur

» l'honneur de vous marquer. Vous ne
» devez point vous refuser à votre tran-
» quillité & à la mienne..... Je vous
» prie de prendre les précautions qu'il
» vous sera possible, de peur qu'elle ne
» s'en aille de Paris «. » Dans un autre
endroit de la lettre, il recommande à
ma mere » de lui envoyer la réponse
» sur le champ, signée du Curé, de son
» mari, & d'elle «.

» La lettre de Lévêque suivit de
près celle de mon frere : elle est du 6
Novembre.

» Il commence par me reprocher d'a-
» voir rendu publiques les intentions
» qu'il avoit à mon égard (c'est-à-dire,
» en bon françois, de n'avoir pas souf-
» fert qu'on me crût sa concubine). Il
» est donc arrivé, Madame, ajoute-t-il,
» que depuis cinq ou six mois tous mes
» amis, & j'en ai beaucoup dans ce pays-
» ci, sont venus me dire bien des hor-
» reurs sur son compte, que je n'ai point
» le temps d'approfondir. Ce qui est sûr,
» & dont je suis convaincu par moi-
» même, c'est qu'elle ne peut rester deux
» mois chez la même personne, & que
» ses différens hôtes m'ont porté contre
» elle des plaintes, qui, si elles sont fon-

» dées, doivent, Madame, mériter
» toute votre attention. *On en est venu*
» *même à l'accuser d'un crime que les*
» *Loix punissent avec sévérité, & ne*
» *puniroient, Madame, qu'en déshonorant le nom qu'elle porte......* Mais,
» encore une fois, je n'ai nullement le
» temps..... d'approfondir les accusations qu'on lui intente. D'ailleurs,
» Madame, votre situation m'afflige,
» je dois respecter vos droits de mere,
» ne consulter que vous dans cette triste
» occasion, & n'agir que d'après vos
» ordres. Je vous le demande donc en
» grace; faites vous-même les informations que la prudence exige de vous;
» *mais faites-les bien secrétement*, car
» si mademoiselle votre fille en est instruite, *& si elle est aussi perdue qu'on*
» *dit* qu'elle l'est, elle fuira, & ira ailleurs achever *de se déshonorer*. J'apprends, par exemple, que M. votre fils
» est dans ce pays-ci : chargez-le de vos
» ordres à cet égard, *& n'en chargez*
» *que lui :* s'il a de l'honneur, personne
» ne sera plus intéressé que lui à savoir
» la vérité & à garder le silence «.
» Après les détails sur les dépenses qu'il
prétend que je lui occasionne, après des

offres de services en faveur de mon frere, il finit ainsi : » Tout presse, & il est » inutile de vous recommander d'ou- » blier, dans ce moment, la tendresse, » & de n'écouter que le devoir & l'hon- » neur. Je vous avoue encore que, si » je n'ai pas fait moi-même les démar- » ches que vous allez faire, c'est que » j'ai craint de trouver mademoiselle » votre fille telle qu'on me la dépei- » gnoit ; & le seul respect, Madame, » que je vous porterai toute ma vie, » ainsi qu'à M. de Monges, m'a arrêté. » Quoi qu'il en soit au reste de tout » ceci, comptez que je suis le plus mal- » heureux, s'il est vrai que j'ai voulu » tout sacrifier *pour un mauvais sujet* : » mais cela ne diminuera en rien l'esti- » me que je conserverai toute ma vie » pour vous, Madame, & l'affection » que je voue à toute votre famille, » *pour qui je ferai toujours autant* » *que pour la mienne*. Je suis avec res- » pect, &c.

» Cependant j'ignorois toute cette intrigue. Je savois que Lévêque voyoit la demoiselle Boucher : mais la simple amitié avoit l'air de les unir ; ou plutôt il sembloit que je fusse moi-même

le lien qui les rapprochoit. D'ailleurs, sa conduite, ses discours étoient toujours les mêmes; je n'avois de chagrin que celui de voir éloigner sans cesse le terme de notre mariage. Cette fatale tranquillité me perdit, je me livrai moi-même; & ce vol qu'on regardoit comme si intéressant, fut enfin consommé le 11 Novembre, trois jours seulement après la lettre de Lévêque à ma mere. Voici comment la chose se passa.

» Mon frere étoit absent depuis huit jours : il n'étoit pas même revenu coucher, selon sa coutume. Cette disparition me plongea dans une inquiétude mortelle. Il revint enfin le 9 Novembre au soir. Aux premiers transports de joie que son retour & sa présence me causerent, je fis à la vérité succéder des reproches très-vifs. Il y répondit avec aigreur. Raynaud & sa femme, une dame Pothier, locataire, prirent son parti. La scene fut vive; les défenseurs de mon frere finirent par m'injurier. Je succombai enfin à tant de violentes épreuves, &, rentrée dans mon appartement, je tombai évanouie.

» La dame Boucher & sa fille avoient été spectatrices du différent. Elles me

donnerent leurs soins, & quand je fus revenue à moi, elles m'engagerent à ne pas coucher seule cette nuit-là, dans la crainte que la révolution que tout cela m'avoit causée n'eût des suites, & que je ne fusse privée des secours dont je pourrois avoir besoin. Je consentis d'aller coucher chez elles. N'oubliez pas au moins, me dirent-elles, d'apporter le petit coffre dans lequel sont renfermés vos papiers. Votre malle ne ferme pas bien; Raynaud a une double clef de tous les appartemens de la maison; il sait combien ces papiers vous sont précieux : on ne sait pas ce qui peut arriver. Je les remerciai de leur prévoyance; je pris le coffre & le remis entre les mains de la demoiselle Boucher. Avant que de l'emporter, la demoiselle Boucher voulut s'assurer si la promesse de mariage y étoit : je la lui montrai; elle la lut, & la remit au fond du coffre avec toutes les autres lettres. Il y en avoit cent quatre-vingt-deux. Je fermai le coffre, j'en pris la clef: la demoiselle Boucher le prit sous son bras; elle prit aussi un manteau de lit : nous descendîmes. Arrivées dans son apparte-

ment, elle serra le coffre dans son armoire, & je me couchai.

» Elles me proposerent d'aller le lendemain matin instruire Lévêque de ce qui s'étoit passé. J'acceptai encore leurs offres : le lendemain matin, 10 Novembre, elles allerent à Chaillot; je les attendis à Saint-Roch. Elles vinrent m'y trouver, & me dire que Lévêque avoit pris les devants, & qu'il devoit être actuellement chez moi. J'y vole, je le trouve; il savoit tout. Je le vis avec plaisir partager mon indignation & mon ressentiment; il fut le premier à me presser de sortir d'une maison où l'on avoit pu manquer aux égards qu'on me devoit : le Jeudi 12 Novembre fut fixé pour ma sortie.

» La dame Boucher & sa fille furent absentes toute cette journée. Elles ne rentrerent que très-tard, au moyen de quoi je ne pus retirer mon coffre de chez elles «. La demoiselle Peloux entre ensuite dans le détail de plusieurs circonstances, qui lui annonçoient que l'on vouloit lui voler ses papiers. » Enfin, dit-elle, on frappe à ma porte : j'ouvre; c'étoit mon frere. *Tenez*, me dit-il de

dessus le seuil de la porte où il étoit, *voilà un paquet que mademoiselle Boucher m'a chargé de vous remettre.* Ce paquet étoit le manteau de lit que j'avois porté chez la dame Boucher deux jours auparavant ; il enveloppoit quelque chose : je touche, je sens mon coffre ; je frémis de joie, je le découvre : il étoit enfoncé ; il n'y restoit plus que les deux papiers, dont l'un servoit d'enveloppe aux lettres, & l'autre à la promesse de mariage. Un instant après, je vois Lévêque sortir de la cuisine de Raynaud, & s'enfuir à toutes jambes du côté de la rue «.

La demoiselle Peloux fait ensuite le tableau de ses souffrances & des éclats par lesquels elle instruisit tout le voisinage de ses douleurs. Mais un surcroît de chagrins mit le comble à ses maux.

Il s'établit une correspondance suivie entre son frere, le sieur Lévêque, Mongirot, Raynaud, & la femme Boucher réunis, & la mere de la demoiselle Peloux. Il seroit trop long de transcrire ici cette correspondance, qui avoit deux objets ; l'un, de retirer des mains de cette mere les lettres que le sieur Lévêque lui avoit écrites, & qui auroient

pu tenir lieu de la promesse de mariage, qu'on avoit eu tant de peine à soustraire : l'autre étoit d'ôter à la demoiselle Peloux les moyens de pouvoir jamais faire entendre sa justification, en la faisant enfermer à perpétuité.

On vint à bout, à force d'imputations atroces & détaillées, de convaincre cette mere, que son honneur, celui de sa famille, & sa propre sûreté, exigeoient que cette fille fût pour jamais hors d'état de se replonger dans ses déportemens; qu'une correction momentanée ne feroit que l'irriter davantage, & qu'elle pourroit enfin couvrir d'infamie tous ceux qui avoient le malheur de lui appartenir.

Mais cette grace ne pouvoit s'obtenir que par la protection du sieur Lévêque, qui ne demandoit, pour prix de ce bienfait, & des bienfaits dont il combloit le sieur Peloux, que la restitution des lettres qu'il avoit écrites dans son enthousiasme.

Enfin, on détermine cette mere infortunée à écrire elle-même à M. de Sartine, qui étoit alors à la tête de la Police.

Elle trace en peu de mots les sujets

de plainte qui l'animent contre ſa fille ; elle ſe jette aux genoux de ce Magiſtrat, pour obtenir qu'il la faſſe enfermer pour le reſte de ſes jours.

Cette lettre étoit ſignée de la mere & du beau-pere de la demoiſelle Peloux ; & au bas étoit l'approbation de la plainte & de la demande, ſignée du ſieur Sarrante, Curé de la Paroiſſe.

Par une autre lettre écrite à ſon fils : » Exécutez promptement, lui diſoit-» elle, l'ordre que vous avez obtenu » par mon ordre contre votre ſœur ; » & ſur-tout obſervez que ce ſoit pour » ſa vie, ainſi qu'on a eu la bonté de » vous promettre, & que mes maux » puiſſent finir un jour «.

Enfin, le Magiſtrat importuné par le frere de la demoiſelle Peloux, & déterminé par les inſtances de la mere, lâcha l'ordre. Il chargea le ſieur Sarriere, Inſpecteur de Police, de faire les informations. Mais on eut la mal-adreſſe, dit la demoiſelle Peloux, de faire venir en témoignage la dame Gounod ; & cette femme honnête ſe fit montrer tout ce qui avoit été écrit contre la victime que l'on alloit ſacrifier. Elle prend lecture, entre autres, du Mémoire

qui avoit été présenté au Magistrat.
» Elle frémit, dit la demoiselle Peloux,
» à la vue des horreurs qu'il renferme.
» Elle y substitue tout ce qu'elle sait,
» tout ce qu'elle a vu & de moi & de
» Lévêque. Elle plaide ma cause «.

» Elle ne s'en tient pas là ; en sortant de chez l'Inspecteur, elle écrit à ma mere, lui prouve qu'elle a été indignement trompée, & par son fils, & par Lévêque ; qu'il n'est d'autre moyen de réparer son erreur, que de s'en accuser elle-même auprès du Magistrat, de démentir le Mémoire qu'elle a signé, & de demander la révocation de l'ordre qui devoit en être le fruit.

» A la dame Gounod se joignirent, comme par acclamation, une infinité d'autres personnes également recommandables. Leurs lettres arriverent presque en même temps.

» On croira aisément que ma mere ne balança pas à prendre le parti qu'on lui proposoit. Déjà les esprits se disposoient en ma faveur ; & l'Officier chargé des informations voyoit, dans la bouche de tous ceux qu'il entendoit, se changer en éloges les imputations atroces que renfermoit le Mé-

moire, & qu'on lui avoit promis de voir confirmer par des témoignages unanimes.

» Aux retardemens que l'ordre éprouvoit, au peu d'empressement avec lequel, malgré ses courses, ses soins & ses dépenses, il étoit servi, Lévêque s'apperçut bientôt que l'air des bureaux ne lui étoit pas favorable. Il sut que la dame Gounod avoit été entendue; dès-lors il ne douta plus que ces difficultés ne fussent son ouvrage; il jura d'écarter, à quelque prix que ce fût, cet incommode témoin. Mon frere fit encore la fonction de Secrétaire. Sa lettre est du 18 Janvier 1773 «. Il se plaint des obstacles qu'oppose la dame Gounod à la capture de sa sœur; exhorte sa mere à lui imposer silence, & à écrire à M. de Sartine une lettre bien *pénétrante*. Il entre ensuite dans le détail des nouveaux bienfaits dont Lévêque l'accable. Il lui a donné un Maître de musique, & un de goût : il l'a fait recevoir dans la société de M. Gobelin, pour lui montrer le jeu du théatre; ce qui lui coute dix écus par mois : il lui a donné des étrennes, un habit galonné, un manchon. Mais la maniere

dont se termine cette énumération, mérite d'être remarquée : » Il est tout » porté à nous rendre service ; s'il peut » parvenir à faire enfermer ma sœur, il » sacrifiera un bras pour lui faire finir » ses jours dans une maison de force, » & il sacrifiera l'autre pour me faire » avoir du pain. Que je suis heureux » d'avoir trouvé un si bon bienfai- » teur « !

Mais il n'étoit plus temps, dit la demoiselle Peloux ; la dame Gounod avoit mis le sieur Sarriere sur la route de la vérité ; il l'avoit trouvée, & l'avoit mise sous les yeux du Magistrat de la Police. Sa mere n'écrivit plus à son fils, que pour l'accabler de reproches sanglans ; & au Magistrat, que pour s'accuser elle-même d'avoir cédé à la séduction, & demander la liberté de sa fille (*a*).

Mais cette liberté ne lui fournissoit

(*a*) La demoiselle Peloux, pendant cet orage, s'étoit tenue cachée dans la maison du Curé de Lille, près Saint-Denis ; & ce respectable Ecclésiastique voulut bien venir plusieurs fois à Paris, dit-elle, pour travailler à sa liberté.

pas les ressources nécessaires à sa subsistance : elle vouloit toujours, disoit le sieur Lévêque, le mettre à contribution ; & voici la surprise qu'il lui impute d'avoir imaginée, pour lui arracher des secours.

Il reçut, dit-il, une lettre le 12 Mars, signée de la dame Chalais Delouche. » Je vous prie, Monsieur, d'a-» voir la bonté de passer chez moi, » demain Vendredi, dans la matinée, » pour mettre mon fils en pension chez » vous, & prendre des arrangemens » convenables, devant partir pour la » Province. L'adresse est rue de Vau-» girard, vis-à-vis le petit Calvaire «.

Cette invitation ne paroissoit pas suspecte. Il se transporta à l'adresse indiquée ; monta à une chambre au quatrieme étage ; trouva une vieille femme qui se dit être la dame Delouche, la fille Peloux, un vieux Officier invalide, & quelques autres personnes. A la vue de la fille Peloux, & de la misere que présentoit ce repaire obscur, il vit qu'on l'avoit trompé. Il dit à la dame Delouche que la visite qu'elle lui avoit demandée cachoit quelque mystere. La fille Peloux lui répond avec furie : *Oui*,

c'est pour t'égorger qu'on t'a fait venir ici. Sa violence fut suivie des emportemens, des imprécations, des propos les plus outrés; les meubles, les pelles, les pincettes, les chenets, tout fut en l'air. Le sieur Lévêque fut assez heureux de gagner un coin de la chambre, & ne parvint à se dérober de cette cohorte, qui lui demandoit cent écus pour le laisser sortir, qu'à la faveur de son épée, qui fit faire des écarts & lui ouvrit le chemin de la porte & de l'escalier.

Sauvé du danger qu'il avoit couru; il porta sa plainte à la Police. M. de Sartine chargea les sieurs Durocher & Desmarets, Inspecteurs, de vérifier les faits. Leurs lettres existent, dit le sieur Lévêque, elles seront produites.

La fille Peloux ne se rebuta pas. Il lui falloit de l'argent. Elle s'adressa à deux personnes, aux sieurs Hubert & Durant; l'un & l'autre firent, au sieur Latouloubre, un tableau effrayant des persécutions qu'il devoit éprouver. La fille Peloux étoit, disoient-ils, *déterminée à le diffamer chez tous les parens de ses éleves, s'il ne lui donnoit pas une quinzaine de louis d'or.* Elle envoya encore un nommé Chazal, gar-

son Perruquier, & son confident, lui faire la même proposition. Celui-ci vouloit que le sieur Lévêque répondît de trois louis, qu'il disoit avoir prêtés à la fille Peloux.

Voyant qu'elle ne pouvoit réussir, elle prit le parti de le diffamer chez les parens de ses pensionnaires; le peignit sous les traits les plus vifs & les plus odieux; chercha à l'intimider par les menaces les plus violentes, en disant qu'elle attenteroit à ses jours. Plusieurs fois elle s'est présentée à sa maison du Roule la nuit & le jour, tantôt seule, d'autres fois avec des hommes qui restoient en embuscade à la grille des Champs-Elisées, ou au coin de son jardin.

Ces persécutions, ces fureurs, mettoient de plus en plus le sieur Lévêque dans la nécessité de se débarrasser d'une persécutrice aussi acharnée. Il avoit eu le bonheur de retirer sa promesse de mariage, & les lettres qu'il avoit écrites à la demoiselle Peloux. Mais il en avoit adressé à la mere de cette fille, qui, comme on a pu en juger, pouvoient lui tenir lieu de ce qu'elle avoit remis au sieur Lévêque. Il étoit donc question

de les retirer des mains de la mere; avant qu'elle les eût remises à sa fille, avec qui elle paroissoit être sur le point de se réconcilier. Voici le stratagême que la demoiselle Peloux l'accuse d'avoir imaginé pour escamoter ces papiers. C'est elle qui va parler.

» J'avois autrefois connu par lui, dit-elle, un certain Abbé, ex-Jésuite comme lui, nommé l'Abbé de la Marche. Trompée par le même extérieur d'honnêteté & de vertu, je crus devoir le distinguer de son ami, lors même que j'eus éprouvé la perfidie de celui-ci. Quelque temps après le vol du 11 Septembre 1772, j'allai le trouver. Je l'instruisis de mon aventure. Il me plaignit, s'emporta contre Lévêque, & m'offrit ses secours, pour me trouver un asile tout à la fois sûr & décent. J'acceptai ses offres, &, par son moyen, je fus reçue au couvent des Miramionnes, où je restai tant qu'on ignora l'espece de crainte qui m'obligeoit à me cacher.

» En s'acquérant des droits à ma reconnoissance, l'Abbé de la Marche en acquéroit en même temps à ma confiance. Je ne lui dissimulai pas l'usage

que j'espérois faire contre Lévêque des lettres qu'il avoit écrites à ma mere. Comme il n'avoit pas cessé d'entretenir avec lui ses intelligences ordinaires, & que le mal qu'il affectoit de m'en dire, n'avoit d'autre objet que de détourner mes soupçons & de me donner le change, Lévêque fut bientôt instruit de mon dessein. D'après cela, ils concerterent entre eux les moyens de me priver de cette derniere ressource. Il fut arrêté que, sous le nom de la Bastide, Avocat, l'Abbé de la Marche écriroit à ma mere; qu'il s'annonceroit pour mon Défenseur, & qu'en cette qualité il demanderoit qu'on lui envoyât les lettres, qui seules pouvoient former la base de sa défense.

» En conséquence, l'Abbé de la Marche écrivit à ma mere la lettre suivante. Elle est sans date; mais les faits dont il est question annoncent assez qu'elle fut écrite dans le temps même où Lévêque se remuoit pour me faire enfermer «.

» Madame, je viens de faire la con-
» noissance de mademoiselle votre fille.
» Il est singulier, Madame, que vous
» abandonniez ainsi votre sang en butte
» aux calomnies les plus atroces, dé-

» laiſſée de celui qui lui avoit donné
» ſa foi, ſans feu, ſans pain, ſans ſe-
» cours, ſans conſolation. Il ſemble que
» le Ciel veuille éprouver ſa conſtance
» & ſa fidélité. Pour vous, Madame,
» qui l'avez miſe au monde, & qui
» l'abandonnez, vous auriez bien mieux
» fait de l'étouffer dans ſon berceau,
» que d'ajouter, par votre coupable in-
» différence, aux malheurs ſans nom-
» bre qui l'accablent. Vous avez des
» lettres de M. Lévêque, & vous re-
» fuſez de les lui envoyer; mais ſavez-
» vous que votre fille eſt perdue, ſi vous
» vous obſtinez à garder les monumens
» qui doivent la venger? Je vous prie,
» Madame, de m'envoyer ſur le champ
» les principales, & d'affranchir votre
» lettre, ſans quoi le paquet retourne-
» roit à vous. J'ai beſoin de ces lettres
» pour juſtifier votre fille des horreurs
» qu'on lui ſuppoſe. Ainſi ne tardez
» pas à me les envoyer, ſans quoi je
» fais arrêter votre fils, qui a volé à ſa
» ſœur la promeſſe de mariage, pour
» la remettre au traître qui la lui avoit
» donnée, & qui la déshonore par les
» calomnies les plus abſurdes & les plus
» déteſtables. Je ſuis, Madame, votre

» très-humble & très-obéissant serviteur
» DE LA BASTIDE. Mon adresse, *de la*
» *Bastide*, Avocat, à l'hôtel Saint-Am-
» broise, petite rue du Four, quartier
» Saint-Hilaire, à Paris «.

» Pénétrée de reconnoissance pour l'honnête inconnu qui s'offroit de si bonne grace à me venger, ma mere, quelques jours après, fit part de cette heureuse nouvelle à une personne à laquelle elle écrivoit. J'en fus instruite; ma surprise fut extrême; mais ma mere ne marquoit pas l'adresse de l'Avocat: & comment la trouver? Je n'épargnai ni recherches ni démarches; tout fut inutile. Mes idées tomboient si peu sur l'Abbé de la Marche, que je lui fis part à lui-même de ce qui m'arrivoit. L'hypocrite me conseilla de redoubler mes recherches; il me donna même des adresses, & l'on se doute bien qu'elles furent aussi inutiles que les autres. Enfin, je pris le parti d'écrire moi-même à ma mere, pour la prier de me marquer où habitoit ce bénévole, mais introuvable la Bastide. Elle me le marqua, en m'ajoutant qu'elle venoit de lui adresser, avec sa réponse, les remercîmens qu'elle croyoit lui devoir. Aussi-tôt je

» grandes Maisons de Paris, en consi-
» dération des revers de mon infor-
» tunée famille, je n'ai point cru de-
» voir entrer en lice avec *un polisson*,
» ou, pour mieux dire, *avec un vil co-*
» *quin*, la lie *du Corps respectable*
» qu'il a quitté. Ainsi, Madame, ne
» croyez point que j'aye voulu, en dé-
» guisant mon nom, vous trahir, vous
» & votre *chere & vertueuse* demoiselle.
» Je suis jeune encore, il est vrai; mais
» je suis héritier de l'honneur & de la
» probité d'un homme connu par ses
» Ecrits, & à qui mes parens eurent
» le bonheur de confier mon enfance.
» Vous le voyez, Madame, je vous
» ouvre mon cœur. Si j'étois plus puis-
» sant & plus riche, mademoiselle votre
» fille seroit plus heureuse; je serois plus
» heureux moi-même, si j'avois la con-
» solation de pouvoir adoucir la rigueur
» de son sort. Quoi qu'il en soit, Ma-
» dame, je ferai tout ce qui dépendra
» de moi pour la faire triompher *de*
» *l'hypocrite coquin qui l'a jouée*. J'ai
» vu les papiers que vous avez eu la
» prudence d'envoyer à mademoiselle
» Peloux & je vais en conséquence,
» composer son Mémoire, & le faire

doit rien changer à votre façon de penser à mon égard ; laissez arriver ces lettres ; remettez-les moi, & je me charge, & de la composition & de l'impression de votre Mémoire.

» Il avoit trop d'esprit pour croire que je fusse la dupe de ces belles protestations. Je m'empressai de désabuser ma mere ; sans doute il craignoit pour lui l'effet du compte que je rendrois ; il prit le parti d'être lui-même son apologiste auprès d'elle. Il lui écrivit, le 4 Avril 1773 : » Madame, ce la » Bastide qui a eu l'honneur de vous » écrire, s'appelle *l'Abbé de la Mar-* » *che*. Si je n'ai pas signé mon nom, » c'est que, connoissant le sieur Ven- » tre (*a*) comme je le connois, je crai- » gnois que ma lettre ne lui fût com- » muniquée, & que je devinsse la vic- » time de ses basses calomnies. Vous » le savez, Madame, les hypocrites & » les méchans sont toujours à craindre ; » &, comme je suis Ecclésiastique, & » que j'ai entrée dans la plupart des

---

(*a*) C'est le vrai nom de la famille de Lévêque ; celui de *la Touloubre* & de *Lévêque* sont des surnoms.

rions depuis si long-temps, mais par des motifs si différens «.

Le sieur Lévêque combat ce récit avec des armes qui, au premier coup-d'œil, paroissent bien triomphantes. Il a fait imprimer les extraits de six lettres de l'Abbé de la Marche, qui semblent prouver que cet Abbé a eu celles de la mere de la demoiselle Peloux en main, & que le sieur Lévêque ne s'est point entendu avec lui pour escamoter ces papiers.

Les cinq premieres lettres de l'Abbé de la Marche au sieur Lévêque contiennent les exhortations les plus vives, pour en venir à un accommodement. Mais la sixieme est la plus remarquable de toutes, & acheve, dit le sieur Lévêque, de jeter le plus grand jour sur toute cette affaire. Cette lettre a pour but de déterminer le sieur Lévêque à prévenir le Jugement par un arrangement; & pour l'y déterminer, il l'avertit que la demoiselle Peloux a dans ses mains, & les Mémoires qui ont été présentés à la Police, & les lettres qui ont été écrites à la mere; & pour prouver qu'il les a sous les yeux & qu'elles fournissent des armes terribles contre

Lévêque,

Lévêque, l'Abbé de la Marche en copie quelques passages & en indique les dates.

» L'Abbé de la Marche, dit le sieur Lévêque, a donc eu en main les lettres de la mere de la demoiselle Peloux : puisqu'il ne me les a pas remises, je ne me suis pas entendu avec lui : puisqu'il les a remises à la demoiselle Peloux, c'est sur elle seule que doit tomber tout l'odieux d'un faux dont elle avoit voulu me faire l'auteur «.

D'après ces faits, le sieur Levêque présentoit ses moyens.

Si la demoiselle Peloux, disoit-il, avoit été victime de l'amour, qu'elle eût été séduite par un ravisseur libre, qu'elle articulât des faits de surprise, qu'elle présentât à la Justice le fruit de sa foiblesse, & demandât de rétablir son honneur, alors elle auroit droit à une indemnité proportionnée à la fortune de celui qui l'auroit trompée ; sa cause seroit celle des mœurs ; elle pourroit intéresser la sensibilité des Magistrats.

Mais quand les Magistrats verront, dit-il, une fille errante, artificieuse,

qui a trompé & séduit elle-même un mineur de vingt-deux ans, pour obtenir de sa foiblesse une promesse de mariage; qu'elle a consenti que son engagement restât sans effet, en le rendant, & laissant marier, sans réclamation, l'homme auquel elle étoit attachée; lorsqu'ils verront les preuves de son inconduite, & sa famille demander qu'elle soit renfermée : alors la pitié qu'elle a obtenue doit se tourner contre elle, & tous les vœux doivent se réunir en faveur d'un homme qui s'est laissé entraîner par sa sensibilité, & qui s'est conduit par l'honneur.

Le premier de ces sentimens l'a attaché à la fille Peloux sans la connoître; il n'a eu d'autre objet que de l'obliger, & il l'a fait.

Le second l'a détaché d'elle, quand il l'a bien connue, & qu'il a été convaincu qu'elle étoit indigne de ses bienfaits, de son estime & de son amitié.

Pour avoir connu une pareille créature, pour s'être intéressé à son sort, pour lui avoir fait du bien, le sieur Lévêque devoit-il s'attendre à voir

compromettre ſa fortune, ſon état & ſa liberté (a)?

Eh! quelle eſt celle qui demande que ſon honneur lui ſoit payé par des dommages & intérêts? c'eſt une ancienne aventuriere de trente-ſix ans, que le goût pour l'indépendance a portée à ſortir du cloître, à fuir ſa famille & ſa province; qui a couru de ville en ville, &, pour ainſi dire, le Royaume; qui paroît avoir laiſſé par-tout des traces de ſon inconduite & de ſon mauvais caractere; qui a commencé, ſoit dans la capitale ou ailleurs, par ſéduire un jeune Abbé qui, fatigué d'elle, intéreſſe le ſieur Lévêque à ſon ſort pour lui faire du bien: il cede aux impreſſions qu'on lui donne. Elle emploie ce que peut une femme adroite auprès d'un jeune homme facile de vingt-deux ans, qui a été élevé dans le cloî-

(a) Par Sentences du Châtelet des 29 Mars & 11 Août 1775, le ſieur Lévêque avoit été condamné en vingt mille livres de dommages & intérêts envers la demoiſelle Peloux; &, le 12 Septembre ſuivant, elle l'avoit fait conſtituer priſonnier ès priſons de la Conciergerie, faute de payement de cette ſomme.

tre ; parvient à le subjuguer & à surprendre de sa foiblesse une promesse de mariage.

On ne regarde plus les filles comme séduites, lorsqu'elles ont atteint l'âge de majorité.

On ne considere pas la promesse d'un mineur comme un engagement qui puisse l'obliger.

La promesse étoit conditionnelle; elle étoit subordonnée à un événement; il ne devoit se marier *que quand sa situation changeroit, quand les circonstances le permettroient*. L'intention des Parties étoit donc subordonnée aux circonstances. Or elles sont devenues telles, qu'un homme de bien ne pouvoit effectuer sa promesse sans rougir, sans s'exposer aux plus vifs reproches de sa famille, de ses parens & de ses amis. Quel est l'homme qui, après les preuves d'une conduite aussi extraordinaire que celle de la fille Peloux, lui auroit donné sa main & sa foi ? Elle n'a pas osé la réclamer & y prétendre. Elle s'est fait justice elle-même, puisqu'elle a rendu la promesse & les lettres du sieur Lévêque; qu'elle l'a laissé marier à la demoiselle Bou-

cher, sans opposition ni réclamation. Si elle avoit eu des droits, elle n'auroit pas manqué de les faire valoir avant le mariage. Son union avec la demoiselle Boucher n'a pas été clandestine, elle a été publique; la fille Peloux ne l'a pas ignorée; & par quel droit l'auroit-elle empêchée, elle n'avoit point de titre? Il est bien étonnant que, dix-huit mois après, sans aucun droit, sans titre, sur une chimere, & parce qu'il a existé une liaison entre les Parties, que le sieur Lévêque, par humanité, a fait du bien à la demoiselle Peloux; elle ait osé former une demande en condamnation de dommages-intérêts, pour l'inexécution d'une prétendue promesse qui n'existe plus, dont on ne justifie pas, & qu'elle a rendue.

La demoiselle Peloux, dans sa défense, réfuta les faits qui tendoient à la rendre défavorable, & rétablit les preuves de ceux dont elle accusoit Lévêque.

» Je ne suis point fille d'un Vitrier de Saint-Remy, disoit-elle, mais d'un Négociant de Saint-Remy; & ma mere, devenue veuve, a épousé un très bon

Gentilhomme de Tarascon, le sieur de Monge.

» Quant à mon âge, que l'on persiffle une coquette surannée, qui pour donner le change sur ses rides & retenir auprès d'elle une jeunesse folâtre dont le cercle s'éclaircit, ajoute le mensonge, cela n'est que plaisant; mais qu'un homme soit assez vil pour se prévaloir de ce qu'une femme à laquelle il a fait une promesse de mariage, avoit près du double de son âge; qu'il étoit alors mineur, & qu'elle l'a séduit; qu'il imprime ce fait; qu'il appuie, à chaque page, sur cette différence frappante des âges, qu'il s'en fasse un moyen triomphant pour écarter les indemnités auxquelles l'expose son manque de foi, & que tout cela se trouve faux; alors le Public & les Magistrats s'indignent; & par les impostures dont cet homme se rend coupable sous leurs yeux mêmes, ils jugent de ce qu'il a pu faire lorsqu'il ne craignoit pas encore leurs regards.

» Or l'extrait baptistaire de Lévêque prouve qu'il est né à Aix le 18 Mai 1746. Le mien prouve que je suis née à Saint-Remy en Provence, le 8 Février

1745. Ainsi, au 27 Octobre 1771, époque de sa promesse de mariage, il avoit vingt-cinq ans & cinq mois, & moi j'en avois vingt-six & quelques mois aussi «.

La demoiselle Peloux faisoit ensuite le détail de sa vie jusqu'en 1771, époque de sa liaison avec le sieur Lévêque. Depuis l'âge de trois ans jusqu'à dix-sept, elle a été pensionnaire dans deux couvens, l'un à Saint-Remy, l'autre à Tarascon; & elle rapporte les certificats les plus détaillés des Supérieures, qui attestent qu'elle s'y est très-bien comportée.

Rentrée dans le sein de sa famille, elle s'y est conduite avec toute la décence, la retenue & la modestie qui fait l'apanage de son sexe. Elle en fournit encore la preuve, par les certificats des différens Curés sur les Paroisses desquels elle a résidé avec sa mere & son beau-pere.

Elle s'attache ensuite à se laver de ce fait de débauche qui lui est imputé, avec un jeune Abbé, & dont on prétendoit que la preuve existoit entre les mains de M. l'Evêque de Glandeve.

» On m'a attribué, dit-elle, bien

des séductions qui se sont rapidement succédées. Une femme à qui la réputation de ses charmes seroit plus précieuse que celle de son honneur, pourroit se trouver flattée qu'on lui prêtât, en si peu de temps, de si singulieres conquêtes, & pardonner à la calomnie en faveur de l'amour-propre. Je ne me sens pas disposée à tant d'indulgence, & je demande justice de cette imposture.

» Elle réside toute entiere dans une prétendue lettre écrite par moi à M. l'Evêque de Sidon, aujourd'hui Evêque de Glandeve.

» Cette lettre ne dépareroit pas un de nos Romans modernes. Il y a plus : on ne peut disconvenir qu'il n'y ait dans le procédé de cette femme quelque chose d'héroïque qui intéresse pour elle. Se rendre sa propre dénonciatrice, se charger seule d'une faute qu'un autre a partagée, & probablement fait naître ; attirer sur soi le mépris d'un respectable Prélat, pour conserver son estime au vrai coupable ; c'est une espece de sacrifice d'un genre absolument neuf ; c'est un excès de délicatesse incompatible avec une ame tout-à-fait corrompue. Elle trouveroit sans doute des censeurs, mais

peut-être plus d'admirateurs encore. Lévêque a donc manqué son objet, en rendant l'héroïne de l'aventure intéressante, tandis qu'il vouloit & qu'il devoit même la rendre odieuse.

» Mais il prétend que c'est moi qui suis cette heroïne ; & voilà ce qu'il eût été essentiel de prouver. Apparemment qu'il rapporte l'original de la lettre prétendue écrite à M. de Sidon : point du tout. Il convient qu'il ne l'a pas ; il atteste que M. de Sidon l'a entre les mains ; il a l'impudence d'inviter le Public à l'aller lire chez M. de Sidon ; & M. de Sidon m'autorise à lui donner le démenti sur tout ce qu'il dit à cet égard.

» Il fait plaider, il imprime, qu'il en existe une copie écrite de ma main, & qu'elle est déposée chez le Commissaire Thierrion. Mon Procureur se transporte chez le Commissaire Thierrion ; & cet Officier lui répond qu'il ne sait ce qu'on veut lui dire ; qu'il n'a point de copie de lettre à M. de Sidon, & il autorise même mon Procureur à démentir Lévêque sur tout ce qui le concerne.

» Que lui reste-t-il donc ? Un chiffon écrit d'une main étrangere ; & c'est-là

ce qu'il appelle une lettre de moi à M. l'Evêque de Sidon.

» A l'égard de Clermont, dit-elle ; Lévêque rapporte une lettre d'une madame de Beauregard, dans laquelle je ne suis pas ménagée. On m'y taxe *d'avoir mangé un quartier d'agneau à ma collation ; d'avoir menacé de tuer à coups de pistolet une dévote respectable qui m'avoit rendu des services.* Ces accusations ne sont que ridicules ou invraisemblables, & ne décelent que beaucoup de petitesse avec beaucoup de méchanceté ; mais l'Historienne ajoute, & c'est-là le grave, *que, sur les plaintes qu'on fit de moi au Lieutenant-Général de Police de la ville, il donna des ordres pour que j'en sortisse.*

» J'ai envoyé le Mémoire de Lévêque aux deux Magistrats qui faisoient alors les fonctions, l'un de Procureur du Roi, l'autre de Lieutenant de Police : ils ont lu la diatribe de la correspondance de Lévêque, & l'ont démentie chacun par un certificat, qui porte en substance : » qu'il ne leur est survenu aucune plainte » sur le compte de la demoiselle Peloux ; » qu'il ne lui a été fait aucune injonc- » tion de sortir de la ville ; & qu'il

» n'existe, ni au Greffe de Police, ni » dans les mains d'aucuns Commissaires, » par qui ils s'en sont fait instruire, au- » cune mauvaise note sur elle «.

» Quel motif, quel intérêt, dit-elle, a donc pu déterminer la dame de Beauregard, une femme que je connois à peine, que je n'ai qu'entrevue, mais à laquelle je n'ai, à coup sûr, jamais fait de mal, à se déchaîner contre moi avec fureur, à imaginer, pour servir mon Adversaire, des imputations si absurdes, si grossieres? Voilà ce que je me demandois à moi-même, quand j'ai appris que le fils de la dame, un Abbé de Beauregard, Prêtre habitué de Saint-Roch, demeurant par conséquent à Paris, étoit un Ex-Jésuite, autrefois camarade, aujourd'hui ami de Lévêque. Alors toute mon incertitude, toute ma surprise ont cessé; alors j'ai reconnu la fabrique, j'ai reconnu la main qui avoit guidé celle de la gazetiere de Clermont «.

On accusoit encore la demoiselle Peloux d'avoir toujours été errante dans les villes d'Aix, d'Avignon, de Montpellier, de Vienne, de Grenoble, de Lyon, de Châlons, de Tours, d'Orléans.

» Des six premieres villes que Lévêque nomme, dit-elle, les trois premieres, Avignon, Aix, Montpellier, ne m'ont jamais vue qu'accompagnée de ma mere, qui y alloit pour ses affaires; je n'ai jamais vu les trois autres, Vienne, Grenoble, Lyon, qu'en passant, & parce qu'elles se trouvent sur la route de Saint-Remy à Paris. Il n'en eût pas couté davantage de me peindre *errante* dans toutes les villes, villages ou hameaux qui bordent le chemin; la liste eût été plus nombreuse, & le mensonge eût fait plus d'effet.

» Restent donc Châlons, Tours & Orléans. Dans laquelle de ces trois villes ai-je été *errante*? A Châlons? J'entrai, en y arrivant, dans un couvent, où j'étois annoncée, attendue. Je n'y restai que deux jours, parce qu'il ne répondoit pas à l'idée qu'on m'en avoit donnée, & je quittai en même temps la ville. A Tours? Le temps que j'y ai passé a été partagé entre le Curé d'une des paroisses de cette ville, & le couvent de l'Union-Chrétienne. Le Pasteur est mort; il avoit été mon protecteur & mon hôte, il étoit demeuré mon ami. J'ai le certificat des Religieuses. Est-ce donc enfin

à Orléans ? L'imposteur qui m'accuse d'y avoir été errante, sait que je n'y allois que pour lui, qu'à sa priere. Il sait qu'il me sollicitoit alors, dans toutes ses lettres, de choisir un séjour qui le rapprochât au moins de moi. Il sait que j'y avois pour société ce qu'il y avoit de plus respectable dans tous les états. Il sait.... Mais je ne finirois pas si je voulois tout dire. Un calomniateur est l'hydre de la Fable ; il faut des heures pour abattre chaque tête ; il ne faut qu'un instant pour les faire renaître.

» Jusqu'ici ma conduite est pure, mes mœurs intactes. Je réunis les témoignages les plus flatteurs & les plus authentiques.

» La seule chose que j'aye craint, en rapportant l'histoire de cette liaison, c'est, je l'avoue, qu'on n'eût peine à m'en croire sur la maniere dont elle avoit pris naissance. En effet, ce n'est que dans les Romans que l'on voit un homme se passionner, sur de simples récits, pour une inconnue ; lui faire, par lettres, une premiere déclaration suivie de vingt autres, & lui offrir enfin, avant que de l'avoir vue, son cœur, sa fortune & sa main. Lévêque,

en convenant que c'est ainsi que nous nous sommes liés, me tire d'embarras, ou du moins m'évite la peine d'articuler le fait & d'en faire la preuve.

» Mais un aveu, dans la bouche d'un méchant, n'est jamais qu'un piége. Semblable au Parthe qui blesse en fuyant, ce qu'il perd par son aveu même, il cherche à le regagner par les restrictions. Ainsi Lévêque convient bien qu'il m'a écrit sans me connoître, & sur le seul tableau qu'on lui avoit fait de moi; mais il ne convient pas qu'il m'ait dès lors parlé de mariage; il prétend qu'il ne m'offrit que de simples services pour me faire trouver une place à Paris; qu'il n'avoit pour moi de sentimens que ceux de la bienveillance; enfin, *que mon cœur brûloit seul d'un feu qui n'étoit pas encore parvenu jusqu'au sien.*

» Une femme si facile à s'enflammer, ne pouvoit être qu'une femme méprisable. J'articule donc le fait précis, » que, dès la seconde lettre que Lévê» que m'écrivit, il me parla & de sa » tendresse & de l'hymen qu'il pro» jetoit; que, dans toutes celles que je » reçus depuis, soit à Tours, soit à » Orléans, il m'entretenoit également » & de sa passion & du désir qu'il avoit

» de devenir mon époux ; qu'il y en
» avoit même plusieurs dans lesquelles
» il ne me donnoit dès-lors d'autre
» nom que celui de *sa chere*, de *sa*
» *tendre épouse* «.

» Il n'y eut pas une de ses lettres dans laquelle il n'employât les prieres les plus fortes, les plus ardentes pour me déterminer à venir le rejoindre à Paris, où il ne m'attendoit que pour me mener à l'autel ; dans toutes il s'excusoit de venir lui-même à Orléans, sur *l'impossibilité de quitter sa pension, seulement pendant vingt-quatre heures* ; je ne partis pour Paris qu'après avoir pris des informations sur lui, sur son état, sur sa fortune ; enfin, je ne voulus y venir qu'autant que j'y descendrois chez quelqu'un de sûr & de connu ; & ce fut pour satisfaire ma délicatesse, que les sieur & dame Legall m'adresserent ici au sieur Rose de Chantoiseau, chez lequel je vins effectivement loger en arrivant, & chez lequel je vis Lévêque pour la premiere fois «.

Est-ce-là la marche d'une femme qui se jette à la tête, & qui voit un mari dans le premier homme qui lui témoigne le moindre intérêt? Nous ne sui-

vrons point la demoiselle Peloux dans le détail de sa justification sur une foule d'imputations minutieuses dont elle se lave par les certificats les plus honorables, émanés de ceux mêmes que le sieur Lévêque indique comme témoins & comme victimes de sa mauvaise conduite, & par des argumens tirés des circonstances auxquelles il ne paroît pas qu'on puisse faire de réplique raisonnable. Mais il faut éclaircir la scene singuliere de la rue de Vaugirard.

Après avoir rapporté cette histoire d'après le sieur Lévêque, elle ajoute : » C'est ici le combat des abeilles ; un grain de poussiere les dissipe ; un mot réduit à rien le récit héroïque de mon Adversaire. Si ce guet-à-pens est réel, si le Magistrat en a été instruit, si des Officiers de Police ont vérifié le fait, pourquoi ni mes complices ni moi n'avons-nous été punis ? pourquoi pas même réprimandés ?

» Veut-on savoir ce que c'est que ces prétendues lettres de prétendus Inspecteurs qui prouvent le fait ? D'abord, il n'y en a qu'une adressée à Lévêque ; elle est d'un sieur Durocher, Exempt

de Maréchaussée à Passy. Voici ce qu'elle porte : *J'écris à madame de Louche, dont je vous prie de mettre l'adresse. Le Cavalier va porter la lettre. A votre égard, restez tranquille jusqu'à ce que vous ayez de mes nouvelles. Passy, ce 16 Mars* 1773. Ce sieur Durocher n'avoit aucun ordre de la part de M. de Sartine; je fus à portée de m'en convaincre par moi-même : je me transportai chez ce Magistrat; je lui fis part des deux lettres que la dame de Louche & moi avions reçues par un Cavalier de Maréchaussée, avec injonction d'aller le trouver à Passy. M. de Sartine me défendit d'y aller, & me dit, en propres termes, *que c'étoit à Paris, & non à Passy, que je serois jugée.* Je fis réponse sur ce même ton au sieur Durocher, & je n'ai plus entendu parler de lui, ni de sa prétendue jurisdiction.

» Mais il n'est pas inutile de faire connoître le fond de l'aventure, dégagé des fictions dont l'a embelli Lévêque. Au nombre des personnes honnêtes qui n'avoient pu refuser des larmes à mes malheurs, & qui désiroient pouvoir contribuer à y mettre fin, étoit la dame

Chalais de Louche, femme de condi-tion. Elle logeoit, non pas à un qua-trieme & dans un galetas, comme Lé-vêque a l'audace de le dire, mais à un très-beau second, dans un appartement très-richement meublé. Elle imagina que mon persécuteur lui-même se lais-seroit toucher au tableau qu'elle lui fe-roit de l'état affreux dans lequel il m'a-voit plongée, & qu'il sacrifieroit volon-tairement, pour éviter l'éclat des Tri-bunaux, une partie de ce que j'avois le droit de demander judiciairement. Un petit-fils qu'elle avoit avec elle, lui ser-vit de prétexte pour mander Lévêque. Elle lui écrivit, le 12 Mars 1773, la lettre qu'il rapporte. Il vint le lende-main. Dans ce moment étoit chez elle un Chevalier de Saint-Louis, le sieur Dumoulin. J'étois prévenue, j'avois même promis de n'entrer qu'après que Lévêque seroit parti. La curiosité l'em-porta; j'arrivai; je prêtai l'oreille; je l'entendis débiter toutes les horreurs, toutes les calomnies infernales dont il composoit ordinairement mon portrait: je ne pus y tenir, j'ouvris la porte & me montrai. A ma vue, il devint pâle & tremblant. Les mots d'imposteur, de

traître, de scélérat échapperent, j'en conviens, de ma bouche : il craignit sans doute les effets ultérieurs d'un trop juste ressentiment, il sortit ; mais les meubles & même son épée, s'il en avoit une, demeurerent en leur place ; une femme respectable par sa naissance & par ses vertus, un ancien Militaire décoré du signe de l'honneur & de la bravoure, ne firent pas l'office de voleurs de grand chemin ; Lévêque n'alla pas même se plaindre à M. de Sartine, & des Inspecteurs de Police ne furent pas chargés de faire des informations. Je fus seulement grondée ; mon estimable médiatrice se contenta de blâmer en moi la pétulance provençale : la médiation fut rompue, & il fut décidé que je plaiderois.

» Chacun de ces faits que je reproche au sieur Lévêque est un crime. Le premier est un vol ; le second un complot contre ma liberté ; le troisieme un faux. C'est, ou pour me perdre, ou pour étouffer ma réclamation, qu'ils ont été commis.

» Tout crime suppose un intérêt dans le coupable. Lévêque avoit-il intérêt à m'enlever sa promesse de mariage & ses

lettres? Oui, sans doute. D'où naissoit cet intérêt? Des circonstances où il étoit alors à mon égard.

» Une trahison, que rendoient plus criminelle encore tant de circonstances réunies, me donnoit le droit d'invoquer les Tribunaux, & d'y réclamer ou la foi du parjure, ou des indemnités proportionnées à l'affront & au préjudice qu'il me faisoit essuyer. S'il nioit ses engagemens, je les prouvois par sa promesse de mariage, & par près de deux cents lettres; sa conscience lui disoit plus éloquemment encore que mes reproches & mes menaces, quel terrible usage je pouvois en faire contre lui; le déshonneur, une partie de sa fortune, des entraves à ses nouvelles amours, voilà ce qu'il avoit à craindre; & voilà ce qu'il crut pouvoir éviter, en me dérobant les titres qu'il m'avoit fournis contre lui.

» Intéressé à le commettre, voyons s'il l'a commis effectivement.

» Mes preuves se partagent entre deux époques. Les unes antérieures au vol, ne sont que des présomptions, mais des présomptions très-fortes; les autres, relatives au fait même du vol,

ſont des preuves complettes, & répandent le jour de l'évidence ſur le crime de Lévêque.

» Quelque temps avant le vol dont je me plains, il n'eſt point de circuits que Lévêque n'ait pris, point de démarche qu'il n'ait tentée pour tirer de mes mains ſa promeſſe de mariage & ſes lettres, & de l'autre, qu'il n'eſt point de précautions que je n'aye été obligée de prendre pour parer à ſes mauvais deſſeins «.

Elle entre enſuite dans un détail circonſtancié des efforts que fit le ſieur Lévêque pour lui enlever, ſoit par force, ſoit par ruſe, les papiers qu'il avoit intérêt d'anéantir, & qu'il lui importoit ſi fort à elle de conſerver.

Elle fait enſuite le récit de la ſcene du 11 Novembre, que nous avons rapportée plus haut. Elle articule tous les faits qui en compoſent le détail, & demande à en faire preuve.

Paſſons au complot formé pour faire enfermer la demoiſelle Peloux, auquel le ſieur Lévêque prétendoit n'avoir eu aucune part.

» On demandera ſans doute, dit-elle, quel intérêt avoit Lévêque à ce

les lettres de son frere à sa mere, & démontre qu'elles étoient toutes dictées ou inspirées par le sieur Lévêque. Elle fait voir, en rapprochant & combinant toutes ces lettres, que le *Monsieur* dont on parle d'abord mystérieusement, n'est autre que le sieur Lévêque. Il est enfin démasqué par son nom, que le frere de la demoiselle Peloux emploie expressément.

Dans une lettre du 26 Novembre, il mande à sa mere : » Nous devons » faire prendre ma sœur au premier » jour ; M. Lévêque lui donne de quoi » subsister en attendant, sans qu'elle » sache que M. Lévêque la nourrit. » M. Lévêque veut avoir un désiste« ment auparavant de la faire enfermer «. Enfin, un *postcriptum* acheve de lever toute équivoque sur le personnage désigné sous le nom de *ce Monsieur*. » J'oubliois de vous dire que c'étoit » M. Lévêque qui m'avoit fait ce billet » de six cents livres «.

La demoiselle Peloux parcourt ainsi toutes les lettres de son frere, en rapporte tous les morceaux, qui développent & prouvent la vérité qu'elle veut établir.

Enfin

Enfin, la mere de la demoiselle Peloux, & le Curé de sa paroisse, compléterent la preuve du complot qui les avoit séduits. La premiere, par la rétractation qu'elle fit auprès de M. de Sartine, en faveur de sa fille, & par une Requête qu'elle présenta au Parlement le 30 Décembre 1775. Elle demandoit à » être reçue Partie intervenante dans le Procès pendant en la » Cour entre sa fille & le sieur Lévêque; qu'il lui fût donné acte de » ce qu'elle désavouoit les lettres qu'elle » avoit écrites, & le Mémoire présenté en son nom au Magistrat de » la Police, contre sa fille, le tout » étant le fruit de la séduction & de » la surprise méditée & exécutée par Lévêque, par le canal de Jean-Baptiste » Peloux, qui, par instigation de Lévêque, avoit annoncé à elle sa mere, » que Jeanne Peloux, sa fille, étoit » coupable de crimes graves, que la » Loi punissoit avec sévérité, & qu'elle » étoit livrée à une débauche & à une » prostitution publique, crimes de débauche & de prostitution qui n'avoient » jamais eu de réalité que dans la bou-

» che & dans les écrits de Lévêque &
» de ses adhérens «.

Cette déclaration étoit accompagnée d'un certificat du Curé de la Paroisse des sieur & dame de Monges, portant qu'il n'a signé le Mémoire que M. & madame de Monges ont présenté à M. de Sartine contre la demoiselle Peloux leur fille, qu'après avoir vu & lu lui-même les diverses lettres venant de Paris de la part du sieur Lévêque & de ses adhérens.

A ces attestations il en faut joindre une autre, qui n'a pas moins de force. On se rappelle que la demoiselle Peloux avoit logé chez un sieur Philippe, Traiteur à la Porte Saint-Honoré; qu'on l'avoit accusée de lui avoir volé un cachet d'or, & d'avoir voulu l'induire à doubler le montant d'un mémoire de dépense qui devoit être payé par le sieur Lévêque. Voici ce que ce même Philippe atteste, dans un certificat du 21 Juillet 1773: » Tant que la demoi-
» selle Peloux a demeuré chez lui, il
» n'a reconnu en elle que de la pro-
» bité & une conduite honnête; qu'elle
» étoit de si bonne foi, que souvent
» il oublioit des fournitures dont elle

» le faisoit souvenir. Il a été sollicité » par le sieur Lévèque de la renvoyer, » &, de la part du sieur Peloux, son » frere, d'aller chez M. Thierrion, » Commissaire, & ce trois fois consé- » cutives, pour déposer contre elle de » faits qui tendoient à la faire enfer- » mer. Mais ne connoissant rien en » elle, du côté des mœurs ni de la » conduite, capable de lui faire un » sort aussi triste, ma conscience, dit-il, » m'auroit toujours reproché de perdre » une personne que je pouvois croire » innocente; de sorte que j'ai refusé » constamment d'aller chez le Com- » missaire, jusqu'à ce qu'un ordre su- » périeur m'y forçât; & encore n'au- » rois-je pu déposer qu'en sa faveur, » par les raisons ci-dessus «.

Il est donc prouvé que l'innocence seule de la demoiselle Peloux lui épargna l'ordre qui devoit la tenir enfermée pour le reste de ses jours.

» Veut-on à présent calculer les indemnités qui me sont dues, d'après toutes les persécutions que j'ai souffertes, d'après tous les maux que j'ai endurés, d'après toutes les pertes que

j'ai essuyées? Dix fortunes comme celle de Lévêque ne suffiroient pas,

» Que celui qui croira que j'exagere, parcoure avec moi tout le temps qui s'est écoulé depuis le moment où j'ai été trahie, abandonnée, c'est-à-dire, depuis le mois de Novembre 1772, & qu'il juge ensuite s'il est au monde une femme dont la vie entiere ait été agitée d'autant de tempêtes, & semée de plus de traverses que ces trois années de la mienne. Délaissée par l'homme que je regardois comme le seul appui de mon existence, dépourvue de connoissances & de protections, à plus de cent lieues de ma patrie & de ma famille, il faut que je cherche un asile, une place, un état. J'étois libre au moins; bientôt je suis menacée d'être plongée dans une affreuse & déshonorante prison. Ma mere, soulevée contre moi, me retire sa tendresse avec son estime, & ne s'arme plus de son autorité que pour me perdre; mon beau-pere, tremblant pour la pureté de son nom, se joint à elle; un Pasteur vénérable, un Ministre de paix croit sa Religion même intéressée à ma punition; le Magistrat est assailli

par mes délateurs, & j'apprends que, d'un instant à l'autre, je puis être arrêtée.

» Obligée de fuir & de me cacher, tantôt dans une retraite, tantôt dans une autre, je quitte Paris; j'y reviens, toujours dans les transes, toujours accompagnée de mes alarmes, ne sortant que de nuit, ne marchant, comme le crime, que dans l'ombre, réduite, dans l'excès de mon désespoir, à envier le sort des méchans qui me persécutent, & à désirer leur tranquillité, au prix même de leurs remords. Enfin, le jour de la liberté luit pour moi; je cours hâter celui de la vengeance, je suis prête à rassembler les armes qui me restoient encore entre les mains de ma mere; un hardi faussaire entreprend de s'en rendre le maître : après bien des peines, des courses, des recherches, je parviens à le démasquer; mes titres me parviennent, je me dispose à en faire usage. Alors Lévêque effrayé parle de paix, entame des négociations. La crainte d'un Procès dispendieux, long & scandaleux, faut-il le dire enfin? ma propre misere, tout me détermine à la conciliation. Lévêque fait des proposi-

tions, donne vingt paroles & n'en tient pas une. Enfin, jouée de lui, manquant de tout, dépourvue de toute autre ressource, je me présente dans les Tribunaux; mais ses persécutions m'y suivent encore; vingt émissaires parcourent les maisons où je suis reçue, m'y peignent comme un fléau redoutable, avertissent les maîtres de se tenir en garde contre moi, de se défier même de mes mains, les conjurent, pour leur propre intérêt, de m'expulser de leurs maisons. Voilà ce que je souffre depuis plus de trois ans. Que l'on y ajoute les dettes que j'ai été forcée de contracter, la disette dans laquelle je me suis souvent trouvée, le désagrément affreux pour une ame délicate, d'être à charge à ses amis, exposée même à rebuter leur bienveillance. Et que l'on juge maintenant si je puis, sous ce second aspect, porter trop haut mes prétentions!

» Il ne me reste plus qu'à les apprécier par les calomnies dont j'ai été chargée. Méchanceté, débauche, séduction, vol, faux, assassinat même, Lévêque a tout épuisé. Une seule de ses inculpations prouvée fausse, devroit attirer un châtiment à son auteur, & me don-

netoit droit à des réparations d'honneur & à des dommages & intérêts. Mais quelle force n'acquierent pas mes réclamations, lorsque, de toutes ces imputations atroces, il n'en est pas une seule dont je ne démontre que Lévêque est le criminel inventeur « ?

Par Arrêt rendu sur délibéré en la Tournelle criminelle du Parlement de Paris, au rapport de M. de Chavannes, le 11 Mars 1776, la Sentence du Châtelet du 11 Août 1775 fut confirmée; & néanmoins les dommages adjugés par cette Sentence, furent modérés à huit mille livres. Les Mémoires du sieur Lévêque furent supprimés: permis à la demoiselle Peloux de faire imprimer & afficher le présent Arrêt, aux dépens du sieur Lévêque, qui fut condamné en l'amende & en tous les dépens. Sur le surplus des demandes, les Parties furent mises hors de Cour; & au nombre de ces demandes étoit celle que Lévêque avoit formée en nullité de son emprisonnement.

Lévêque s'est présenté, la même année, à la Chambre des Vacations, a demandé d'être reçu au bénéfice de cession, & son élargissement. Tous ses

créanciers y ont consenti : la demoiselle Peloux seule s'y est opposée. Il a offert l'abandon de tout ce qu'il pouvoit avoir ; il a exposé qu'il lui étoit impossible de satisfaire aux condamnations prononcées contre lui, puisque sa captivité lui ôtoit les moyens de faire usage de ses talens. Par Arrêt du 18 Octobre 1776, il a été débouté de sa demande en liberté, & condamné aux dépens.

Cette Cause prouve que les circonstances seules sont la mesure des dommages & intérêts qui s'accordent aux filles séduites. Ici la séduction a été suivie des outrages & des persécutions les plus étranges ; & peut-être la Cour, en réduisant à huit mille livres les vingt mille qui avoient été accordées par le Châtelet, a-t-elle usé d'indulgence envers le sieur Lévêque.



SORCIER ESCROC.

SON histoire contient des faits singuliers, dont quelques-uns seroient à peine croyables, s'ils n'étoient constatés par la procédure la plus réguliere.

François Duthil, dit *Minette*, étoit né au village de Fontaine-la-Vagonne, proche Grandvilliers, bourg considérable, voisin de Beauvais. Il fut d'abord Garde-moulin en différens cantons du Beauvoisis. Mais son penchant pour la dépense & pour la débauche le déterminerent à abandonner un état dont les produits ne suffisoient pas pour satisfaire ses goûts; il se fit Sorcier. Il connoissoit si bien lui-même la futilité & l'abus de son prétendu art, qu'il ne craignit pas d'avouer à la Justice ce qu'il en pensoit. Au premier interrogatoire qu'il subit à Grandvilliers, le 26 Mars 1774, le Juge lui demanda à quoi il s'occupoit depuis plusieurs années. » Je » m'occupe, dit-il, à écouter les foux » quand ils viennent me trouver «.

Sans employer d'autre art dans le

récit que nous avons à faire, nous allons suivre la vie de cet homme singulier, jusqu'au moment où la Justice l'ayant fait arrêter, débarrassa le canton d'un fripon qui ruinoit les familles dont les chefs avoient la simplicité de lui donner leur confiance, & déshonoroit toutes les filles qu'il avoit le talent de séduire.

Le premier de ses faits qui soit venu à la connoissance de la Justice, est un vol de deux louis d'or. Il va, un Samedi au soir, au moulin du village de Haute-Epine, demande aux deux garçons de ce moulin, de souffrir qu'il couche avec eux cette nuit. Ils vont, le lendemain Dimanche, à sept heures du matin, à la Messe, & laissent Minette au lit. A leur retour, il étoit parti. L'un d'eux se rappelle qu'il a laissé la clef de sa cassette dans la poche d'une culotte qu'il avoit placée sous le chevet du lit. Il compte son argent, & s'apperçoit qu'il lui manque un double louis en espece; & depuis, quelques perquisitions qu'il ait faites, il n'a pu joindre son fripon.

Minette apprend qu'un Charpentier du canton a une incommodité dont un

Chirurgien a voulu inutilement le guérir; il va le trouver, & lui promet une guérison assurée, s'il veut lui donner sa confiance & de l'argent. Voici la reconnoissance qu'il lui fit; elle est singuliere. » Je soussigné *Jean-Baptiste* » Duthil, de Cernoy, *ancien Devina-* » *trice*, reconnois avoir reçu de Nicolas » France la somme de seize pistoles & » demie, pour un mal qu'il a, que » ceux qui l'ont travaillé n'ont pu trou- » ver guérison. Mais moi, avec l'aide » de J. C., je compte le guérir, si le » mal est guérissable. En faute que ledit » France ne soit point guéri, je lui » remettrai son argent, & lui étant » obligé de me payer pour mon travail » & mes voyages. Moi *Jean-Baptiste* » *Duthil* «.

Il a toujours protesté que ce billet n'étoit pas de lui; & la preuve qu'il en a donnée, c'est qu'il ne se nommoit pas *Jean-Baptiste*, mais *François-Philippe*.

Il étoit un jour à boire dans un cabaret tenu par la mere de la femme d'un nommé Desnoyelles, Chirurgien du canton, & qui logeoit chez elle sa fille & sa bru. Il dit beaucoup de galan-

teries à la dame Desnoyelles ; & après l'avoir disposée à l'écouter favorablement, il ajouta qu'elle méritoit un sort plus brillant que celui dont elle jouissoit ; qu'elle n'étoit pas faite pour être femme d'un Chirurgien de village, mais pour tenir un rang distingué dans une ville ; que, si elle vouloit, elle pouvoit devenir une grosse dame & rouler carrosse ; que s'il voyoit son mari, il lui proposeroit de lui faire faire fortune, & lui en ouvriroit les moyens.

Il joignit enfin le sieur Desnoyelles, & lui dit qu'il avoit un moyen tout simple de le rendre riche ; qu'il savoit un endroit où étoient cachés trente millions en especes. Il lui montra en même temps une liste signée de toutes les personnes les plus distinguées du canton, qui avoient, disoit-il, souscrit pour fournir à la dépense nécessaire pour la découverte du trésor, & que chacun profiteroit à proportion de sa contribution. Le Chirurgien, convaincu par des preuves aussi positives, s'empressa de donner dix-huit louis d'or qu'il avoit.

Quelques jours après, Minette vint retrouver son homme, & lui dit que la somme qu'il avoit donnée n'étoit

pas suffisante, qu'il falloit y ajouter quinze autres louis; le Chirurgien ne les ayant pas, Minette chercha à les lui faire prêter. Etant un jour, Minette & lui, dans un cabaret avec un nommé Julien, Fermier du canton & cousin de Desnoyelles, Minette proposa à ce Julien de prêter quinze louis à son cousin, disant qu'en l'obligeant il s'obligeroit lui-même. En même temps il tira de sa poche un livre, qu'il dit être un grimoire: dans ce livre étoit, entre autres, une image, sans laquelle, disoit-il, on ne pouvoit réussir. Mais Julien n'ayant pas paru faire grand cas ni des secrets ni du livre de Minette, celui-ci remit son livre dans sa poche.

Julien proposa cependant d'aller chez lui, & dit que là il prêteroit à son cousin les dix-huit louis en question. Arrivés, Julien parla si bien à son cousin, qu'il lui fit ouvrir les yeux, & que non seulement il refusa d'ajouter la somme qu'on lui demandoit, mais il voulut ravoir celle qu'il avoit donnée. Minette dit qu'il n'avoit aucun intérêt à la garder; que peu lui importoit qui

auroit part au trésor, & qu'il n'y auroit que ceux qui contribueroient à le découvrir. Il envoie chercher sa femme, & lui fait dire d'apporter la bourse dans laquelle étoient les dix-huit louis du sieur Desnoyelles. Elle arrive avec la bourse; on la présente à Desnoyelles, qui refuse de la recevoir, sans examiner ce qu'elle contenoit. Minette la retira, la mit dans sa poche, disant qu'il n'y avoit plus que six louis. Il consentit à faire un billet des douze autres, & le signa. Desnoyelles, à qui le billet fut remis, voulut le lire; mais il étoit griffonné demaniere qu'il étoit impossible d'en déchiffrer un mot. Minette le reprit & le déchira. Un des assistans offrit d'en écrire un; Minette refusa de le signer, & promit de payer quand il auroit de l'argent. On en vint aux coups; Minette trouva le moyen de s'esquiver, monta sur son cheval, prit la fuite, & jamais Desnoyelles n'a depuis entendu parler de son argent.

Il apprend qu'une veuve Doumel est attaquée d'une maladie de femme qui la retenoit au lit depuis long-temps: il va la trouver, lui offre ses services, lui persuade qu'il la guérira, &

lui demande 400 livres d'avance ; elle les lui envoie, & depuis elle ne l'a pas revu.

On ne finiroit pas si l'on vouloit entrer dans le détail de toutes les sommes qu'il a escroquées, sous prétexte de ses connoissances dans l'art de la Médecine & dans la magie.

Mais de toutes les escroqueries faites par Minette, voici la plus considérable & la plus singuliere.

Il y avoit, au village de Montalembert, paroisse de Charines, un bon Laboureur, bien à son aise, nommé Toussaint Demont. Minette jugea ce particulier propre à être sa dupe. Il va le trouver, & lui dit qu'il savoit que son pere avoit été volé, tant après qu'avant sa mort; que le vol pouvoit monter à 6000 livres; qu'il pouvoit lui faire trouver cette somme, mais que, pour le mettre en état de réussir, il falloit lui donner de l'argent, ayant bien du monde à mettre en œuvre, même des Prêtres.

Le bon paysan donna dans le panneau, se laissa conduire dans un cabaret, où il donna 500 livres à Minette,

qui lui en fit sa reconnoissance ; mais, au bout de six mois, celui-ci trouva le secret de la retirer sous quelques prétextes, & ne l'a jamais rendue.

Quinze jours se passerent, sans que Demont entendît parler de son homme. Il alla le trouver chez lui, & lui fit des reproches de ce qu'il ne finissoit pas ce qu'il avoit commencé. Cela finira, dit Duthil ; mais il me faut du secours : revenez demain ici. Demont ne manqua pas de s'y rendre. Il y trouva un Prêtre, nommé Mathon, qui étoit interdit, & qui fut depuis, par ordre du Roi, renfermé à S. Venant. Nous n'entrerons point dans le détail des sacriléges qui se commirent entre l'Abbé Mathon & Minette, en présence du pauvre Demont. Nous remarquerons seulement que celui-ci dit à son complice, après les cérémonies abominables que nous passons sous silence, que si, après la célébration de ces mysteres, & avec le livre qu'il lui avoit donné, Minette ne venoit pas à bout de son entreprise, il n'étoit pas capable d'être homme.

Minette, qui comprit à quel homme

il avoit affaire, résolut d'en tirer beaucoup au delà des 500 livres qu'il en avoit reçues; mais pour cela il falloit le leurrer de la découverte d'une somme bien plus considérable que les 6000 livres dont il avoit parlé d'abord. Il y a, dit-il, dans un certain bois, un trésor énorme renfermé dans une cloche enfouie dans ce bois; mais il me faut de l'argent; & à mesure qu'il faisoit une des opérations magiques dont nous allons parler, il tiroit une somme de sa dupe.

Il se faisoit accompagner, dans la campagne, par le pauvre Demont; & lorsqu'ils se trouvoient dans un carrefour, Minette s'arrêtoit, faisoit un cercle sur la terre avec le pied gauche, plaçoit ce pied dans le cercle, balbutioit des paroles que son compagnon n'entendoit pas, levoit ensuite le pied, & dans l'endroit où il l'avoit posé, il faisoit voir à Demont des lettres tracées sur la terre, disant que c'étoit le Diable qui lui écrivoit pour lui indiquer le lieu où étoit l'argent. Il lisoit ces prétendues lettres, & leur faisoit signifier des sons auxquels personne n'entendoit rien.

Quelquefois il apportoit des lettres cachetées, disoit que c'étoit le Diable qui les lui avoit envoyées, les décachetoit, les lisoit; mais il ne prononçoit que des sons à peine articulés: si l'on se plaignoit de n'y rien entendre, c'est, disoit-il, le langage de la magie, qu'il ne m'est pas permis de révéler.

Un jour Duthil étant chez Demont avec le nommé Laignier, il envoya celui-ci porter une lettre dans le bois de l'Homme-Armé, situé à cent cinquante pas de la maison où ils étoient. Lorsqu'il fut parti, Demont, sa femme, ses enfans & tous ceux qui étoient dans la maison, accompagnés de Minette, allerent dans l'héritage qui étoit entre la maison & le bois où devoit se rendre le messager. Au bout du temps que l'on jugea à peu près nécessaire pour qu'il pût arriver, on entendit un bruit qui approchoit de celui qu'auroient fait plusieurs chiens qui se seroient battus, & ce tapage dura environ une demi-heure.

Au bout de ce temps, Laignier revint avec une lettre & un louis d'or, dont il dit que le Diable l'avoit chargé

pour remettre à Duthil, ajoutant que ce n'étoit pas encore l'heure, & que l'argent se trouveroit, mais que ce n'étoit pas dans le bois qu'on en feroit la découverte.

Il faut donc chercher ailleurs, dit Minette, & je sais où c'est; le Diable vient de me l'apprendre par sa lettre. Il y avoit, dans la chambre où couchoient Demont & sa femme, une futaille qui servoit à contenir de l'avoine; Minette prend un chaudron, dans lequel il met une certaine drogue rougeâtre détrempée & liée comme une espece d'onguent: il y joint une pierre, sur laquelle étoit gravée une croix. Il place le tout dans la futaille, après avoit fait beaucoup de simagrées, couvre la futaille avec grand soin, & s'assure bien que l'air n'y entre par aucun endroit. Il fit ensuite des défenses bien positives, de découvrir la futaille & d'oser regarder le chaudron, menaçant le premier téméraire qui oseroit céder à sa curiosité, de se voir tordre le cou par une main invisible. C'est dans ce précieux chaudron, disoit-il, que se trouvera le trésor; mais il est réservé à moi seul de pouvoir l'en tirer. Il

remplit ensuite les portes & différens endroits de la maison de croix tracées, les unes en rouge, les autres en noir.

Cependant, en attendant l'effet des sortiléges, on faisoit bombance dans la maison, à compte sur le trésor futur: Minette y étoit le maître, & tout ce qu'il ordonnoit étoit exécuté à la lettre. La fortune du malheureux Demont s'épuisoit par la dépense excessive qui se faisoit journellement dans sa maison, par le temps qu'il perdoit avec son sorcier, & par les sommes qu'il lui fournissoit assez souvent.

La femme & les enfans de cet imbécille s'opposoient, autant qu'il étoit en eux, à ces profusions, & ne cessoient de lui représenter qu'il étoit la dupe d'un fourbe qui le ruinoit. » Taisez-» vous, disoit le bon homme, je sais » mieux ce que je fais que vous, & M. » Minette est un habile homme, un » honnête homme, qui veut m'enrichir. » Taisez-vous, vous êtes des ingrats, » à qui il veut faire du bien malgré » vous «.

Minette, qui ne vouloit pas lâcher sa proie avant d'en avoir exprimé toute

la substance, craignit que ces remontrances ne fissent enfin leur effet, & que les yeux du bon homme ne vinssent à s'ouvrir avant le temps qu'il avoit fixé pour l'abandonner. On l'a accusé d'avoir voulu se défaire de toute la famille par le moyen du poison. Voici du moins un fait qui donneroit assez lieu de le croire; plusieurs témoins l'ont déposé.

Minette, un jour, ordonna à la femme Demont de lui faire une soupe au lait. Lorsqu'elle fut faite, il en prit sur une assiette & en mangea. Pendant qu'il mangeoit, la femme Demont sortit un instant dans sa cour, & le laissa seul. Rentrée avec ses enfans & des domestiques, Minette lui dit qu'il ne vouloit plus de soupe. » Vous » pouvez la manger, vous autres, ajouta-t-il «. Il pressa même la mere & ses enfans d'en manger: » elle est excellente, elle vous fera du bien, » mangez-la donc pendant qu'elle est » chaude «.

Heureusement ce fripon n'avoit pas la confiance de ceux à qui il parloit. Son empressement à les faire manger leur parut suspect; ils jeterent tous les

yeux sur la soupe, & crurent y appercevoir quelque chose d'extraordinaire. Les uns dirent qu'ils n'aimoient pas la soupe au lait ; les autres, qu'elle n'étoit pas assez chaude : enfin, sous différens prétextes, tout le monde s'abstint. On la jeta dans la cour, les poules en mangerent, & sept moururent une demi-heure après ; ce qui donna lieu de croire qu'elles étoient empoisonnées, c'est qu'aussi-tôt qu'elles en eurent mangé, elles coururent chercher de l'eau, & burent beaucoup plus qu'à l'ordinaire.

Cependant le chaudron étoit toujours dans la futaille, & l'on attendoit avec respect le moment où M. Minette croiroit le découvrir. Mais un nommé Chrétien, Charron, qui avoit entendu parler du trésor qui devoit se trouver, & des sortiléges qui se faisoient pour y parvenir, vint un jour chez Demont pour en savoir des nouvelles : » Eh bien, » dit-il à la femme Demont en entrant, où en est le trésor ? Oh ! pour » le coup, dit-elle, il doit se trouver » dans cette futaille ; la preuve est que » voilà des croix rouges & noires par » tout notre maison «. Chrétien voulut découvrir la futaille : » Ah ! mon Dieu !

» n'y touchez pas, dit la femme De-
» mont; M. Minette a bien assuré que
» le Diable tordroit le cou au premier
» téméraire qui oseroit y toucher avant
» lui «. Cette menace n'arrêta point l'intrépide Chrétien; il découvre la futaille. Personne n'eut le cou tordu; mais le chaudron, la drogue & la pierre furent trouvés dans le même état. Minette s'apperçut qu'on avoit touché à sa futaille, & s'en plaignit. On lui raconta comment la chose s'étoit passée. » Je
» le sais, dit-il gravement quand il
» fut bien au fait. Chrétien est fort heu-
» reux d'être de ma connoissance; c'est
» un indiscret, un curieux étourdi; mais
» c'est un bon garçon que je n'ai pas
» voulu laisser périr misérablement. Le
» Diable m'est venu avertir au moment
» qu'il a porté la main sur la futaille,
» & il vouloit exécuter la menace qu'il
» avoit faite par ma bouche; je l'en ai
» empêché. Mais sûrement Chrétien a
» dû sentir sa présence; il a dû sentir
» à la main une brûlure interne qui
» n'a pas laissé de trace au dehors, mais
» qui n'en a pas été moins réelle &
» moins cuisante. Je le connois, il ne

» l'avouera pas ; mais je n'en ſais pas
» moins à quoi m'en tenir. Quoi qu'il
» en ſoit, il nous a fait beaucoup de
» tort : une heure plus tard, nous
» avions dans le chaudron un tré-
» ſor immenſe, & nous étions tous
» riches & heureux ; mais ce qui eſt dif-
» féré n'eſt pas perdu. Prenons courage ;
» je vais me retourner, & nous aurons,
» par une autre voie, ce que nous avons
» perdu par celle-là. Ce qu'il y a de
» fâcheux, c'eſt que, comme il faut
» changer de batterie & préparer de
» nouveaux reſſorts, il faut auſſi faire
» de nouvelles dépenſes, & il faut que
» le papa Demont fouille encore à
» l'eſcarcelle. Allons, dit le bon
» homme, cela eſt bien malheureux ;
» mais, puiſqu'il le faut, il le faut « ;
& Minette lui retira encore une ſomme.

Mais Minette étoit au bout de ſes ſtratagêmes : il y avoit deux ans qu'il amuſoit le pauvre Demont. Il lui avoit fait vendre une grande partie de ſes terres, dont il avoit touché preſque tout le prix ; il lui avoit tiré tout ſon argent comptant, & lui avoit fait faire des dépenſes énormes tant en voyages qu'en parties de plaiſir, où Minette ſe faiſoit

accompagner

accompagner par sa femme & par ses amis.

Il fit cependant encore un essai, pour ne pas perdre totalement la confiance de sa dupe, & faire croire à Demont lui-même que c'étoit sa faute si les choses n'avoient pas réussi. Celui-ci alla un jour l'inviter à venir se réjouir chez lui le jour de la fête de sa Paroisse; il y engagea aussi un nommé Laignier & sa femme, voisins & amis de Minette. Minette monte sur un cheval dont Demont lui avoit fait présent, & fit monter la femme Laignier en croupe. Pendant le chemin, il fit observer à ses compagnons de voyage que les poches, tant de son habit que de sa veste, étoient pleines: » C'est de l'argent, disoit-il, & voilà » enfin le trésor, ou une grande par» tie «. La femme Laignier a attesté qu'effectivement elles étoient si pleines, qu'il n'y avoit pas de place pour mettre le doigt. Mais quand il arriva dans la cour de Demont, elles se trouverent vides. La femme qu'il avoit en trousse ne fut pas la dupe de la fourberie, & profita de l'occasion pour se faire rendre

une somme que le coquin avoit escroquée à son mari.

Laignier, qui voyoit journellement Demont aller & venir chez Minette, demanda à celui-ci quel étoit l'objet de tous ces voyages. » Je lui ai promis, » dit Minette, de lui faire trouver un » trésor. Je le peux; c'est un brave » homme qui m'a obligé; il a de la fa- » mille, & je veux le rendre heureux, » d'autant plus que je participerai avec » lui à ce trésor. — Nous sommes voi- » sins, nous sommes amis, tu devrois » m'en faire part aussi: tu aimes ma » femme, elle te veut du bien, & » quand nous serons riches, nous passe- » rons ensemble les jours à nous amuser. » — J'y consens; mais, pour que tu » puisses y avoir part, il faut que tu » donnes de l'argent, & tu profiteras au » *prorata* de ta mise. — Je n'ai point » d'argent; mais, si tu m'assures du suc- » cès, je saurai en trouver. — Si tu » doutes, il ne faut pas hasarder ton ar- » gent; je te conseille même de ne le pas » faire, & je suis intéressé à ce que tu » y renonces, puisque la part qui te » reviendra diminuera la mienne d'au- » tant «. Enfin Laignier se détermina;

il vendit un coin de terre qu'il avoit, en retira 100 livres, & en donna 51 à Minette.

Mais l'aventure des poches pleines & vidées sans qu'on s'en apperçût, ouvrit les yeux à la femme Laignier. » Tu » es un frippon, dit-elle à Minette ; » & si tu ne nous rends pas nos 51 livres, je fais tapage & je t'étrangle «. Minette l'appaisa, lui promit de lui rendre son argent, & tint parole trois jours après.

Pour revenir à l'histoire de Demont, Minette, en entrant dans sa cour, & faisant voir que ses poches, qui étoient pleines en arrivant, s'étoient trouvées vides en passant le seuil de la porte, s'écria qu'il falloit que la maison fût maudite, puisque l'argent n'y pouvoit entrer.

Après s'être bien amusé & avoir fait bonne chere pendant deux jours, Minette tire son homme à part, & lui dit : » Je vous avois défendu d'aller à » la Messe ; vous y avez été, je le sais, » & voilà pourquoi rien ne me réussit : » j'ai bien affaire de la société d'un » homme qui m'empêche de toucher » un trésor que je pourrois garder pour

» moi seul, & que je veux bien par-
» tager avec lui. Si je n'avois pas été
» en société avec vous, il y a deux ans
» que je n'aurois pas besoin de me don-
» ner les peines que je me donne; &
» si vous aviez voulu vous laisser con-
» duire, vous auriez partagé mon bon-
» heur, Je ne vois plus qu'une ressource,
» Il faut que j'aye habitude avec une
» femme, ou une fille; à laquelle je
» ferai un enfant que je donnerai au
» Diable. Aussi-tôt nous aurons le trésor;
» & dès que la mere de l'enfant sera
» accouchée, je ferai venir des Prêtres
» qui le retireront des griffes du Diable;
» je vais chercher cette femme ou cette
» fille: mais cessons de nous voir; vous
» me feriez encore quelque tour qui
» dérangeroit mes mesures; quand il
» en sera temps, je vous avertirai «. Il
le quitta, après avoir tiré de ce bon
homme plus de 1800 livres d'argent
comptant, & un cheval. Depuis, ils ne
se sont revus qu'à la confrontation de-
vant le Juge.

Passons à la vie galante de notre
Héros. Les différentes escroqueries que
nous venons de raconter, & plusieurs
autres dont les détails ne sont pas in-

téressans, mais qui n'ont pas laissé de lui produire considérablement, l'avoient mis suffisamment en fonds pour suborner & entretenir des paysannes.

La premiere inclination dont il soit fait mention dans son Procès, est une certaine veuve nommée *Véronique*. Elle avoit une fille âgée de douze ans. Pour vivre plus à l'aise avec la mere, il retira cette enfant chez lui, & en confia le soin à sa femme. On verra par la suite, d'après son propre aveu, qu'il ne fut pas fort religieux observateur des loix de l'hospitalité envers cette petite innocente. Il a vécu avec la mere pendant quinze mois, & ne l'a quittée que parce qu'elle a voulu se remarier. Demont les a souvent trouvés couchés ensemble, soit chez elle, soit chez Minette, & elle disoit, en employant l'expression la plus énergique, que si elle accordoit des faveurs à Minette, il les payoit.

Mais voici quelque chose de plus intéressant. La premiere personne à laquelle il adressa ses vœux, après que la veuve l'eut quitté, fut une nommée *Agnès de Larche*, alors âgée de dix-huit à dix-neuf ans. Il faut l'entendre

raconter son histoire elle-même, telle qu'elle l'a rapportée dans sa déposition.

» Duthil, connu dans le pays sous le nom de *Minette*, étoit Garde du moulin de Cernoy. Mon pere & ma mere m'y envoyoient faire moudre le blé nécessaire pour notre consommation. Les garçons du canton me disoient que j'étois jolie; j'observois même que, quand j'étois avec d'autres filles de mon âge, j'avois toujours la préférence sur mes compagnes, & étois le principal objet de leurs attentions. Mais, accoutumée à leurs cajoleries, les douceurs que me disoit Minette ne me touchoient pas plus que celles des autres; au contraire, le sachant marié, il étoit un de ceux que j'aurois le moins écouté, si j'eusse eu intention d'écouter quelqu'un.

» Les affaires de mon pere ne lui ayant plus permis d'acheter du blé en gros, & l'ayant obligé de prendre son pain en détail chez le Boulanger, je cessai d'aller au moulin & de voir Minette. De son côté, ayant maltraité un petit garçon, il fut poursuivi en Justice, obligé de quitter le moulin, & de se tenir caché pendant une quinzaine de

jours. L'affaire s'arrangea ; il retourna à Cernoy avec sa femme ; & , quoiqu'il vécût sans rien faire , ils paroissoient cependant l'un & l'autre , soit par leurs vêtemens, soit par leur maniere de vivre , être dans l'abondance.

» Minette passoit son temps à roder dans le canton , & à voir toutes les personnes qu'il avoit connues au moulin. Nous eûmes sa visite comme les autres. Il demanda à ma mere pourquoi elle n'envoyoit plus au moulin ; qu'il y avoit long-temps qu'il ne m'y avoit vue. Elle lui en dit la raison. Qu'à cela ne tienne, dit-il, j'ai de l'argent à votre service , & il la contraignit d'accepter sept liv. quatre sous pour acheter du blé.

» Il continua ses visites. Je jugeois bien que j'en étois le principal objet ; mais j'évitois soigneusement le tête-à-tête. Enfin , il me trouve un jour seule ; il ne me cache point qu'il est amoureux de moi. » Je suis dégoûté de ma » femme , me dit-il ; elle est d'une » humeur qui ne me permet plus de » vivre avec elle , & je suis déterminé » à l'abandonner. Je suis riche , & j'ai » une source de richesses intarissable. » Si vous voulez m'accompagner , nous

» passerons en pays étranger; nous nous » y marierons, vous vivrez dans l'abon» dance, & sans que nous soyons obli» gés ni l'un ni l'autre de faire aucun » travail «. » Je refusai ses offres. Il me dit que si je ne le faisois de bon gré, il me le feroit faire de force.

» Je révélai à ma mere cette conversation, & l'exhortai même à vendre quelque effet, pour rendre à Minette ses sept livres quatre sous. Elle me dit que je ne devois pas faire attention à des propos, & que Minette avoit voulu sans doute s'amuser.

» Cependant il continua de nous venir voir, & me parla toujours de son amour, du dessein qu'il avoit de passer dans les pays étrangers & de m'emmener avec lui; il n'en faisoit même plus mystere devant ma mere. Il assura un jour qu'il avoit des secrets pour m'obliger à le suivre malgré tout le monde & malgré moi-même. Il me fit les sermens les plus exécrables que jamais il ne m'abandonneroit, & que je serois, le reste de mes jours, la plus heureuse de toutes les femmes. Il me porta ensuite deux fois la main sur la nuque du cou, & se retira.

» Dès cet instant mes sens furent bouleversés; je passai la nuit sans dormir; &, au lieu qu'auparavant je ne cherchois qu'à éviter Minette, je me sentois disposée à l'aller chercher partout où je pourrois le trouver. Je fis part de mon état à ma mere, qui m'exhorta beaucoup à combattre, & me mit devant les yeux les suites du faux pas que j'étois prête à faire. Son sermon & mes réflexions furent inutiles; il me fut impossible de résister au penchant qui m'entraînoit vers Minette. Il vint un soir me chercher, & je partis avec lui, malgré les instances de mon pere & de ma mere, qui ne mirent d'autre opposition à ma démarche que des remontrances.

» Notre premiere station fut chez le nommé *Magnier*, Laboureur, à une demi-lieue de la maison de mon pere. Le mari & la femme nous connoissoient bien l'un & l'autre: cependant ils nous reçurent, nous donnerent à souper, & nous firent coucher dans le même lit, & ce fut là que je perdis ma virginité. Ainsi, loin de me détourner de suivre Minette, ils m'y engagerent l'un & l'autre, me disant que j'étois sans bien,

que Minette avoit de l'argent; & que jamais je ne manquerois avec lui. Ils vinrent nous conduire quelques lieues, & nous laisserent dans un village où nous couchâmes, nous faisant passer pour mari & femme «.

Nous ne suivrons point nos deux voyageurs dans les différentes courses & dans les différentes stations qu'ils firent pendant plusieurs semaines, se donnant toujours pour mari & femme, & couchant toujours ensemble. Ils parcoururent quelques villes de la Flandre, &, dans le dessein de venir à Paris, ils vinrent jusqu'à la Villette, mais n'entrerent pas dans cette capitale. Dans la route, Minette fit quitter à sa compagne ses habits de paysanne, lui en acheta d'un état supérieur, & la fit coiffer comme les bourgeoises les plus recherchées. Il prit un habit galonné, & se disoit fils d'un Getnilhomme, qui voyageoit pour son plaisir & pour amuser sa femme. Rien n'étoit trop bon dans les auberges pour leur table. Ils prenoient tantôt la poste, tantôt les voitures publiques, tantôt une charrette, & tantôt ils marchoient à pied. L'argent commençant à manquer, Minette

vendit sa montre avant que d'arriver à la Villette. Le prix de ce bijou ayant été consommé, Minette laissa Agnès à Boufflers, lui disant qu'il alloit chercher de l'argent. Il vint la prendre au bout de deux jours, paya la dépense, la ramena au village de Vagunne, à deux lieues de chez elle, lui dit d'avertir sa mere, & la laissa. Elle étoit alors enceinte.

Avant de quitter cette aventure pour passer à une autre, il faut encore entendre cette fille sur quelques détails de ses courses. » Minette, dit-elle, avoit toujours deux livres avec lui, qu'il avoit grand soin de cacher. Il lisoit souvent dans l'un des deux, & me disoit quelquefois en pleurant : Ce livre est cause de notre malheur à tous les deux. Lorsque nous entrions dans quelque ville, il en cachoit un dans sa culotte, & me donnoit l'autre pour le cacher ; & quand nous étions prêts à nous coucher, il les plaçoit entre deux matelas, me disant que c'étoient des Grimoires, & que, si on les lui trouvoit, on ne lui feroit pas l'honneur de le pendre, mais qu'il seroit brûlé. Au

reste, ne sachant pas lire, je ne peux dire ce que c'étoit que ces livres.

» Je lui demandai un jour d'où venoit tout l'argent qu'il avoit & qu'il dépensoir. » J'en ai, me dit-il, tant » que je veux, par la vertu de mon » livre «.

» Lorsqu'il s'apperçut que j'étois enceinte, il me dit que le Diable le tourmentoit pour que je lui livrasse mon enfant, & ne cessoit de me solliciter de consentir à ce sacrifice. Je refusai toujours constamment de me prêter à cette abomination. Un jour, lorsque je m'apperçus que l'argent commençoit à lui manquer, je lui dis de recourir à ce livre qui, à ce qu'il disoit, lui en procuroit tant qu'il vouloit. » Je ne le » peux pas, me dit-il, tant que tu ne » voudras pas me promettre de donner » ton enfant au Diable «.

» Depuis que je l'ai quitté, il m'a écrit deux fois chez ma mere, m'a demandé la permission de me venir voir, m'offrant de m'apporter de l'argent; je l'ai refusé. Enfin il trouva moyen de s'introduire dans la maison, environ un mois avant mes couches: il me sollicita encore beaucoup de don-

ner mon enfant au Diable, m'assurant que, si je voulois le croire, lui & moi roulerions, le reste de nos jours, sur l'or & sur l'argent.

» Depuis mes couches, il a tenté plusieurs fois, mais inutilement, de s'insinuer dans la maison pour me parler. Enfin il a envoyé la femme Magnier me dire que, m'ayant déshonorée, il étoit prêt à réparer sa faute, en me donnant de l'argent, & me plaçant dans telle ville que je jugerois à propos. Je déclarai que je ne le verrois & ne lui parlerois de ma vie, que je ne voulois point recevoir de l'argent qui ne pouvoit lui venir que par des sources criminelles. Au reste, l'enfant dont j'ai accouché étoit un garçon, qui fut porté aux Enfans-trouvés de Paris «.

C'est ainsi que Minette consuma l'argent qu'il avoit escroqué des différentes dupes dont nous avons parlé. La disette le força de reprendre son ancien métier de Garde-moulin. Il entra, en cette qualité, dans celui de Drombon. Dans le voisinage, demeuroit un nommé Jacques-Antoine Chrétien, Serger de son métier. Il avoit épousé Marie-Louise Duponchel, veuve d'Antoine-Louis

Caux. Elle avoit eu, de son premier mari, une fille nommée *Marie-Anne*, qui demeuroit avec elle & son second mari. Cette fille étoit alors âgée de dix-huit à dix-neuf ans. Minette alloit quelquefois dans cette maison, de la part de son Maître, chercher le prix des moutures que Chrétien & sa femme faisoient faire à son moulin. Marie-Anne lui plut, & il résolut de la faire succéder à Agnès, qu'il venoit de perdre. Le voisinage le mettoit à portée d'épier les momens où elle étoit seule. Il en profitoit pour aller chez elle. Il s'abstint d'abord de lui parler des vûes qu'il avoit sur elle. Mais s'étant introduit dans sa confiance, elle lui avoua qu'elle désiroit fort de se marier, & qu'entre les garçons sur qui elle pouvoit jeter les yeux, il en étoit un qu'elle préféreroit à tous les autres, & pour lequel elle se sentoit même beaucoup d'inclination; mais qu'il étoit trop riche, & qu'elle comprenoit bien qu'il aspiroit à de plus hauts partis & ne songeroit jamais à elle.

Minette lui dit qu'il étoit le maître de lui faire épouser tel garçon qu'elle voudroit choisir. Elle eut d'abord peine

à ajouter foi à cette promesse ; mais il sut la persuader par tant de raisons & par tant de sermens, qu'elle crut enfin qu'il étoit le maître de son sort, & le pria de mettre en pratique les secrets dont il lui parloit.

Enfin, un jour qu'ils étoient seuls, elle le pressa d'exécuter ce qu'il avoit tant promis. » Je le veux bien, dit-il ; » mais il est une condition sans laquelle » je travaillerois en vain pour vous sa- » tisfaire ; c'est qu'il faut que ce soit » moi qui aye vos premieres faveurs «. Elle résista pendant plusieurs jours. Enfin il la sollicita si fort, elle désiroit si fort d'épouser celui qu'elle aimoit, qu'elle succomba.

Elle crut que ce premier sacrifice suffiroit pour obtenir ce qu'elle désiroit ; & lorsqu'elle refusa de se rendre une seconde fois aux désirs de ce corrupteur, il la menaça de publier par-tout ce qui s'étoit passé entre eux : la crainte qu'il ne réalisât cette menace, soumit encore cette malheureuse à ses désirs. La menace fut réitérée tant de fois, & il fallut en prévenir tant de fois les effets, qu'il se forma enfin entre eux une habitude criminelle. Le moulin

étoit le lieu de leurs rendez-vous, & le théatre de leurs plaisirs. Mais il prit un jour fantaisie à Minette d'aller trouver sa maîtresse dans son lit.

La chambre où elle couchoit communiquoit à celle de son beau-pere & de sa mere ; il falloit même traverser celle-ci pour s'y rendre ; mais elle avoit en même temps une issue sur un escalier extérieur, auquel on montoit par la cour. La porte qui étoit sur cet escalier étoit mauvaise, & ne fermoit que par le moyen d'un verrou qui étoit à la disposition de la fille. Minette s'avise un soir d'entrer, à minuit, dans la chambre de cette fille, & se couche à côté d'elle tout habillé. Elle a assuré qu'il ne l'avoit point prévenue de cette démarche, qu'elle ne l'attendoit pas, & qu'elle dormoit lorsqu'il entra ; qu'il avoit trouvé le moyen de pousser le verrou, en passant son doigt par un trou voisin de ce verrou ; que la crainte la prit, & qu'elle voulut le forcer de se retirer.

Quoi qu'il en soit, le beau-pere, qui étoit couché dans la chambre voisine, entendit quelque bruit. Il soupçonnoit

beaucoup la vertu de sa belle-fille, & imaginoit qu'elle avoit une intrigue avec Minette. Il l'avoit vue recevoir de lui un mouchoir de soie qu'elle ne voulut pas rendre, nonobstant ses remontrances, disant que sa tante lui donneroit de l'argent pour le payer. On l'avoit averti, en outre, qu'elle alloit quelquefois au moulin où demeuroit Minette, quoiqu'aucune affaire ne l'y appelât.

Ces présomptions exciterent sa curiosité; il voulut voir ce qui avoit occasionné le bruit qu'il avoit entendu dans la chambre de sa belle-fille. Il y entre, une lampe allumée à la main, & trouve Minette couché tout habillé à côté d'elle. Il fait tapage, donne un coup de poing au corrupteur. Celui-ci s'enfuit, & emporte avec lui un fusil qu'il avoit posé dans la chambre en entrant. Il a dit depuis à cette fille, que Chrétien avoit bien fait de n'être pas sorti dans sa cour; qu'il l'avoit attendu long-temps, & qu'il l'auroit tué s'il eût paru.

Cette aventure fit, le lendemain, beaucoup de bruit; la fille fut fort maltraitée, & toute la famille en fut instruite. Marie-Anne ne put supporter

tant d'avanies. Elle ſaiſit le moment que ſa mere & ſon beau-pere étoient abſens, fit un paquet des hardes qu'elle put attraper, & prit la fuite.

Son deſſein étoit d'aller à Beauvais y chercher une condition. La précipitation de ſa fuite ne lui avoit permis que de jeter ſur elle quelques hardes au haſard. Elle s'arreta dans la campagne, pour mettre plus d'ordre & de décence dans ſon habillement. Minette l'apperçut de ſon moulin, vint la joindre. Elle étoit abſolument dénuée d'argent. Il la détermina à ſe rendre chez un nommé Sergent qu'elle connoiſſoit, lui promit d'aller la trouver, & de lui porter quelque argent qu'il alloit demander à ſon maître. La femme Sergent avertit les parens de Marie-Anne; ils refuſerent de la recevoir, & prierent cette femme de la mener à Beauvais & de l'y placer en condition.

Quinze jours ſe paſſerent ainſi, pendant leſquels Minette venoit la voir tous les jours, mais ſans parler d'argent. Enfin il arriva un jour à cheval, dit que ſa femme étoit morte, & demanda même ſi l'on n'avoit pas entendu ſonner à Cernoys. On le connoiſſoit

menteur, & on refusa de le croire. Il revint le soir, assura encore qu'il étoit veuf, qu'on avoit mis les scellés chez lui; qu'il avoit demandé à ses parens leur consentement pour épouser Marie-Anne Caux, dont il vouloit réparer l'honneur qu'il lui avoit ôté. A force de sollicitations, il la détermina enfin à l'accompagner, disant à Sergent & à sa femme qu'il alloit à Senlis chercher de l'argent, & qu'il ne reviendroit pas qu'il ne l'eût épousée. Ils partirent ensemble à pied, allant de village en village, se faisant passer pour mari & femme, & vivant comme s'ils l'eussent été. Ils subsistoient de la vente d'une partie des effets qu'ils avoient emportés, & Minette reculoit toujours pour aller à Senlis chercher l'argent qu'il disoit lui être dû, sous prétexte que la rente qu'il avoit à recevoir n'étoit pas échue. Il laissoit quelquefois sa compagne des huit jours seule dans un cabaret, alloit ensuite la chercher, ou l'envoyoit chercher, faisoit payer la dépense, & lui assignoit un rendez-vous, où elle l'alloit trouver.

La mere de Marie-Anne avoit ignoré jusqu'alors les déportemens de sa fille,

qu'elle croyoit en condition à Senlis. Enfin elle apprit qu'après avoir scandalisé tout le pays, elle étoit, avec Minette, dans un cabaret au village de Dommelier. Elle s'y rendit avec sa belle-sœur, & deux hommes dont elles se firent escorter. Minette fit d'abord des difficultés de laisser aller sa compagne, soutenant qu'elle étoit à lui, qu'elle étoit sa femme. Après quelques altercations, il se retira, & laissa sa maîtresse entre les mains de sa mere & de ceux qui l'accompagnoient.

Ils marchoient tranquillement tous les cinq, pour regagner le domicile de la mere, lorsqu'ils virent Minette sortir d'un moulin, & venir à eux à travers champs. Les gens de ce moulin ont déposé que Minette y avoit demandé à emprunter un fusil, ou un pistolet; qu'il étoit furieux de ce qu'on lui refusoit des armes, & étoit sorti, assurant qu'on entendroit parler de lui, & qu'il alloit faire un mauvais coup.

Quoi qu'il en soit, lorsqu'il fut à trente pas de Marie-Anne & de sa compagnie, il se dépouille de son habit, jette son chapeau à terre, prend son bâton de la main gauche, & de la

droite présente comme un pistolet, menaçant de brûler la cervelle au premier qui approcheroit. Les deux hommes qui escortoient les femmes lui dirent qu'ils ne vouloient pas de bruit, & se retirerent paisiblement ; mais il se trouva que le prétendu pistolet qui avoit tant effrayé les deux champions, n'étoit autre chose qu'une écritoire de cuivre. Minette demanda à parler en particulier à sa maîtresse ; la mere & la tante y consentirent ; il l'emmena en leur présence sans que personne s'y opposât, menaçant la mere & la tante, si elles faisoient la moindre résistance, de les réduire en braise, sous peu de jours, attendu qu'elles n'avoient pas le droit de lui ôter une fille qui étoit à lui.

Après avoir erré quelque temps de village en village, ils se fixerent à Breviette. Ayant vendu pour vivre tous les effets dont ils pouvoient se passer à la rigueur, Minette chercha & trouva une place de garde-moulin ; avec ses gages, il fournissoit le pain à sa maîtresse, & elle gagnoit le surplus en filant de la laine.

Ils se faisoient toujours passer pour

mari & femme, & se conduisoient en conséquence. Le Syndic de Breviette soupçonna qu'ils n'étoient pas mariés, & voulut voir leur extrait de mariage. Minette avoit le sien; mais l'âge de sa véritable femme, énoncé dans cet acte, ne pouvoit pas se rapporter à la figure de Marie-Anne; il y avoit à peu près huit ans qu'il étoit marié, & l'extrait de mariage portoit que sa femme avoit, quand il l'épousa, vingt-sept ans. Ceci se passoit au commencement de 1774. Sa femme avoit donc alors trente-cinq ans. Marie-Anne n'en avoit que vingt. Il n'est guere possible de prendre une fille de vingt ans pour une femme de trente-cinq. Que fait Minette pour sauver cette contradiction? Par une surcharge, il substitue dix-sept ans à vingt-sept. A l'égard du nom de la femme, il ne s'en embarrassa pas. Marie-Anne étoit inconnue dans ce village; & elle pouvoit impunément adopter tel nom de fille qu'elle jugeroit à propos.

Le Syndic s'apperçut du faux, & exigea de Minette qu'il lui fît voir un extrait plus régulier. Minette demanda huit jours, envoya chercher du papier

au timbre du lieu, & fabriqua un extrait de mariage. Sa compagne fut témoin elle-même de cette fraude. Elle en fut effrayée, & craignit enfin qu'il ne l'engageât dans quelque affaire qui la compromît avec la Justice. Elle forma la résolution de s'évader & de le quitter. Il s'en douta, devint furieux, la maltraita à plusieurs reprises. Il voulut même un jour la jeter dans la riviere; ce qu'il auroit peut-être exécuté, dit-elle, si elle n'eût été secourue. Elle trouva enfin le moyen de s'évader, & eut le bonheur d'échapper aux perquisitions que Minette ne cessa de faire pour la rejoindre. Arrivée chez son beau-pere, elle fut encore exposée à ses persécutions. Il alla s'établir dans le village où elle demeuroit, ne cessant de roder autour de la maison, pour écouter ce qui s'y disoit, & épier le moment où elle sortiroit, soit pour lui parler, soit même pour l'enlever de gré ou de force. Mais elle en fut débarrassée pour toujours; car pendant qu'il faisoit ces perquisitions, il fut arrêté & constitué prisonnier.

Dans le temps que Minette & Ma-

rie-Anne Caux ont vécu ensemble, il lui a fait des aveux bien singuliers. Ayant appris l'histoire du pauvre Demont, elle lui en fit des reproches. » Il l'a bien voulu, disoit-il ; pourquoi étoit-il assez » bête, pour se laisser attraper « ?

Il lui a avoué qu'il avoit séduit plus de trente filles en sa vie. Il lui montra un jour une lettre dont elle ne put déchiffrer plusieurs mots ; & il lui dit que par le moyen de cette lettre, il avoit tout l'argent & toutes les filles qu'il vouloit ; que si on l'arrêtoit, & qu'on le trouvât saisi de cette lettre, il seroit pendu. Il craignoit aussi qu'on ne prît la violence qu'il lui avoit faite sur le chemin, lorsqu'il l'avoit tirée des mains de sa mere, pour un rapt, & qu'on ne le pendît. Il lui avoua encore qu'il avoit vécu avec la veuve dont nous avons parlé plus haut, & avoit ensuite abusé de sa fille, qui n'étoit âgée que de douze ans. Enfin, il ne cessoit de lui répéter qu'il étoit Médecin, Chirurgien, Sorcier, Magicien, & que quand il étoit question de faire un serment, il levoit la main, le pied, comme il buvoit un coup.

» Il

Il a commis tous ces crimes depuis 1762 jusqu'au 26 Mars 1774, qu'il fut constitué prisonnier.

Le Procureur du Roi de la Prévôté de Grandvilliers en Beauvoisis rendit plainte contre lui, le 31 Décembre 1770, sans détailler aucuns faits particuliers, mais en général de plusieurs rapts & de plusieurs escroqueries, sous prétexte de magie.

Sur cette plainte, il fut ordonné qu'il seroit informé; & sur l'information, Duthil, dit Minette, fut décrété de prise de corps le 3 Janvier 1771. Toutes poursuites cesserent alors; & le malheureux continua de commettre les crimes qui avoient excité l'animadversion du Ministere public. C'est dans l'intervalle de son décret à son emprisonnement, qu'il vécut avec Marie-Anne Caux. C'est dans ce temps-là qu'il escroqua les dix-huit louis d'or du pauvre Desnoyelles, Chirurgien.

La Justice du pays se réveilla enfin, & le décret fut mis à exécution dans le temps qu'il cherchoit à surprendre encore Marie-Anne Caux.

Le bruit des attentats de Minette se

répandit jusqu'à Beauvais, & le Procureur du Roi du Bailliage de cette ville, le 17 Décembre 1773, rendit plainte de l'enlévement de cette fille, comme d'un rapt commis par violence & le pistolet à la main. Après sa capture, il fut transféré dans les prisons de Beauvais.

Enfin, par Sentence de ce Bailliage, du 23 Août 1776, François Duthil, dit Minette, fut condamné à être marqué & aux Galeres à perpétuité. Jugement qui fut confirmé par l'Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Octobre 1776.



QUESTION D'ÉTAT.

LÉGITIMITÉ contestée à des enfans par des parens collatéraux de leur pere.

Simulatæ nuptiæ nullius momenti sunt. *Leg.* 30, *ff. de Rit. nupt.*

DE toutes les questions qui s'agitent dans les Tribunaux, les plus importantes sans doute sont celles qui tendent à compromettre l'état des hommes. Depuis que nous sommes réunis en société, notre existence civile est devenue, en quelque sorte, aussi précieuse que notre existence naturelle. De là l'intérêt général qu'ont excité, dans tous les temps, les réclamations d'état. Il semble, lorsqu'une pareille question s'éleve, que chacun craigne pour soi, ou pour les siens, la même contestation. Chaque individu compare en secret les preuves qu'il a lui-même de l'état dont il jouit dans la société, avec celles qui sont administrées par le réclamant; & le Jugement qui admet celui-ci dans une famille, ou qui l'en

rejette, semble être un lien universel qui resserre toutes les familles en rapprochant chaque membre du tronc où il s'efforce de demeurer invinciblement attaché.

Plus ces questions sont importantes, plus les regles établies pour les décider devroient être claires, lumineuses, & exemptes de toute équivoque; mais, comme la malice humaine est plus ingénieuse que la Loi, il n'en est peut-être pas où l'application des regles présente plus de difficultés.

Vers la fin du dernier siecle, Nicolas Hurot, fils d'un Charron du village de la Frette, près Certrouville, vint à Paris. Dépourvu de tout secours, il crut que son ardeur pour le travail & son application lui tiendroient lieu de fortune. Il entra chez le sieur Fromond, Marchand Lainier, rue de la Juiverie, Paroisse de la Magdeleine en la Cité. Une épreuve de plusieurs années servit à le faire connoître. Son intelligence & son exactitude engagerent le sieur Fromond à lui donner sa fille en mariage, avec une dot de 3000 livres. On voit, par le contrat passé le 4 Février 1690, qu'il n'avoit aucuns biens, pas même

quelques épargnes. Suivant les apparences, le beau-pere cherchoit à se procurer un gendre qui fût en état de l'aider & de le remplacer. Aussi paroît-il que le sieur Hurot embrassa le commerce du sieur Fromond, & fut comme lui Marchand Lainier.

Le 23 Février 1698, un fils, nommé Jean-Baptiste-Nicolas, naquit de son mariage : on ne voit pas qu'il ait eu d'autres enfans. Le pere n'assista point au baptême ; c'est une circonstance qu'on croit devoir relever. La date du décès de la mere est ignorée.

Le jeune Hurot, croissant en âge, ne répondit pas aux désirs & à l'attente de ses parens. En suivant le cours de sa vie, rien de plus difficile que de le définir. L'idée la plus juste qu'on pourroit donner de lui, seroit de dire qu'il n'avoit point de caractere fixe & permanent.

Ses démarches rassemblées & combinées, apprennent qu'il étoit timide, craintif, inquiet, ennemi de l'application, inattentif pour des choses essentielles & critiques, partisan d'une sorte de retraite, peu jaloux de se faire des confidens & des amis.

Ses jours furent un tissu de singularités, de traits bizarres, d'especes de mysteres & d'énigmes ; il auroit souhaité pouvoir cacher jusqu'à son véritable nom, sa résidence, & son domicile ordinaire.

Il traita, & fut pourvu, en 1729, d'une charge de Sommier de vaisselle échansonnerie, commun du Roi. Cette acquisition étoit fort analogue à ses goûts; elle n'imposoit ni gêne ni fatigue, & laissoit au sieur Hurot une pleine liberté. On a lieu de croire qu'il avoit alors perdu sa mere, & que le produit de sa succession servit à payer le prix de cet office. Son pere n'ayant eu aucuns biens, il n'étoit pas en situation de lui faire l'avance des 12,000 livres, qui formoient le capital de la finance. Quelle douleur d'être forcé, pour parer à des coups sanglans, de rappeler des foiblesses déjà divulguées, & que la religion, la tendresse filiale, la reconnoissance voudroient ensevelir dans un éternel oubli !

Le sieur Nicolas Hurot pere avoit à son service une domestique nommée Anne Javorde. Son fils, emporté par le feu de la jeunesse, entretint avec elle

des liaisons secretes. Les trois enfans nés de leur commerce, subirent les disgraces qui devoient être la suite du vice de leur origine.

La mere eut bientôt occasion de se reprocher ses déréglemens, & d'en gémir. Expulsée de la maison de son Maître, méprisée & délaissée par le fils de famille qu'elle avoit séduit, la honte & la misere l'accompagnerent par-tout. Une maladie longue & aiguë éteignit en elle les facultés de l'esprit, les lumieres de la raison; elle mourut à l'Hôtel-Dieu, dans un état de démence & d'imbécillité.

Une inclination plus décente & plus sérieuse attacha le sieur Hurot. La demoiselle Flot devint pour lui un objet persévérant de soins, d'attentions & de tendresse. On a su, par la voix publique, que cette jeune personne étoit de la Beauce; mais on a toujours ignoré quel étoit le lieu de sa naissance. On n'est pas mieux instruit de ce qui regarde sa famille.

Ses agrémens & les qualités de son cœur fixerent le sieur Hurot; mais plusieurs obstacles s'opposoient à l'union qu'il avoit projetée. L'office, dont il

se trouvoit revêtu, sembloit exiger, sinon un extérieur brillant, au moins quelques dehors qui missent à l'abri du soupçon de la misere. Le sieur Hurot avoit un revenu très-borné, & la demoiselle Flot n'en ayant peut-être aucun, comment soutenir les charges inséparables de l'engagement qu'on se proposoit de contracter ? Une autre difficulté étoit d'obtenir le consentement du sieur Hurot pere. Le fils avoit lieu de croire qu'il le refuseroit. La crainte de causer quelques chagrins à ce vieillard accablé d'infirmités, en faisant usage des sommations respectueuses, ou de courir les risques de l'exhérédation, en n'observant point les formes prescrites par la Loi, étoit bien propre à le tenir en suspens.

La passion est ingénieuse & fertile en ressources. Le sieur Hurot épousa la demoiselle Flot en 1745, mais sans éclat, sans informer de ce mariage son pere & les parens qu'il pouvoit avoir du côté de sa mere.

Cet arrangement mystérieux, & qu'on crut indispensable, en produisit beaucoup d'autres du même genre. Le sieur Hurot fils continua de demeurer

avec ſon pere tant qu'il vécut. Sa nouvelle épouſe conſerva ſon logement particulier.

La dame Hurot étant devenue enceinte, il fallut prendre un ſurcroît de précautions pour cacher le mariage, & cependant éviter les apparences fâcheuſes d'un commerce illicite. Avant que la groſſeſſe pût être notoire, la dame Hurot fut placée par ſon mari chez la demoiſelle Laignier, Maîtreſſe Sage-femme; elle demeuroit rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, Paroiſſe Saint-Jean-en-Greve.

La dame Hurot étant accouchée d'un fils le 20 Avril 1746, ſon mari eut ſoin que cet enfant reçût le baptême le lendemain à Saint-Jean-en-Greve, Paroiſſe de la Sage-femme, & qu'on lui donnât le nom de *Jean-Baptiſte*, le premier des deux qu'il portoit. Voici l'extrait des regiſtres publics.

» L'an 1746, le Jeudi 21 jour du » mois d'Avril, a été baptiſé Jean-» Baptiſte, né le jour précédent, fils » de Jean-Baptiſte-Nicolas *Muro* & » d'Hélene le Flot, inconnus; l'enfant » préſenté par madame Laignier, Maî-» treſſe Sage-femme, demeurante rue

» Sainte-Croix de la Bretonnerie de
» cette Paroiffe ; le parrain, François
» Laignier, Muficien, demeurant dites
» rue & Paroiffe ; la marraine, Jacques-
» Catherine Pelifsier, femme de Jean-
» Baptifte Braquemart, Marchand de
» bois, demeurant rue de la Coutelle-
» rie, Paroiffe Saint-Merry «.

L'énonciation du nom de *Muro*, au lieu de celui d'*Hurot*, n'étoit point une défectuofité effentielle. On a beaucoup d'exemples, par rapport aux fieurs Hurot pere & fils, comme à l'égard de ceux qui fe difent habiles à fuccéder au défunt, de pareilles inexactitudes ; qu'au lieu du mot *Hurot*, on a fouvent écrit *Uro*, *Muro*, *Murault*, *Huro*. Ces variétés étoient les effets naturels de la diverfité des prononciations, de l'inattention ou des mauvaifes oreilles des Rédacteurs.

On ne doit pas être plus furpris que l'Eccléfiaftique, chargé de tenir les regiftres publics, ait inféré dans l'acte baptiftaire, que les pere & mere lui étoient inconnus. Dès qu'ils ne demeuroient point fur la Paroiffe de Saint-Jean, il ne pouvoit fe difpenfer de leur appliquer la qualification d'inconnus.

Ce fils fut envoyé en nourrice à Belle-Eglise, diocese de Senlis. Le pere remit au particulier chargé de le conduire, tous les effets qui étoient nécessaires pour le premier âge. Un mémoire qu'on a recouvré en contient l'énumération; il est intitulé: *Layette de Jean-Baptiste-Nicolas Hurot.* Le pere croyoit sans doute qu'on avoit donné ses deux noms à son fils, baptisé à Saint-Jean.

On trouve au bas de cet état des notes écrites de la même main, & conçues en ces termes:

» Ladite layette a été donnée à Char-
» les Henrique, Jardinier à Belle-Eglise,
» par le sieur Hurot, Bourgeois de Paris,
» demeurant en la Cité, rue de la Jui-
» verie (chez son pere), attenant la
» rue Saint-Christophe, attenant une
» grande boutique de Chandelier, au
» premier étage «.

Le pere ayant recommandé qu'on eût soin de lui donner souvent des nouvelles de la santé de son fils, & de celle de la nourrice, il reçut une lettre, qui est à la suite du mémoire qu'on vient de rappeler.

» Monsieur Hurot, je vous demande
» que vous ayez la bonté de venir au

» plus tôt à Belle-Eglise, proche Cham-
» bly (auprès de Beaumont-sur-Oise),
» parce que la nourrice a eu le malheur
» de tomber malade ; votre enfant se
» porte bien „ & je vous prie de ne point
» tarder.

» L'adresse, à Monsieur, Monsieur
» Hurot, à Paris, au bas du Pont-No-
» tre-Dame, rue de la Juiverie, chez
» un Chandelier, en la Cité ».

Le sieur Hurot pere mourut en 1747. Quoique sa succession ne fût pas considérable, elle servit à donner un peu plus d'aisance à son fils; mais il ne se trouvoit pas encore dans une situation qui lui permît de rendre son mariage public, & de présenter sa femme au peu de personnes qu'il fréquentoit. Par motif d'économie, il prit le parti d'achever le bail souscrit par son pere, peu d'années avant sa mort, d'une maison rue de la Juiverie, Paroisse de Saint-Germain-le-Vieux, & d'occuper l'appartement où il demeuroit.

Ce terme étant expiré, il crut qu'il étoit temps de mettre fin à la réticence, & en cessant de faire mystere de son mariage, célébré plusieurs années auparavant, de rendre à la dignité du sacre-

ment les hommages qui lui étoient dus. Le ſieur Hurot quitta le quartier de la Cité, où il étoit né, où il avoit toujours demeuré, & loua un appartement rue Saint-Jacques, Paroiſſe Saint-Benoît. Ce fut là qu'il s'établit avec la dame Flot ſon épouſe, & qu'ils prirent leur ménage. Ils y vécurent ſans interruption, comme mari & femme. Le propriétaire de la maiſon, les autres locataires, les voiſins, les perſonnes du quartier, celles qu'ils fréquentoient plus ou moins habituellement, & une partie du Clergé de la Paroiſſe, les connurent ſous ces qualifications. La paix & une heureuſe harmonie régnerent toujours entre eux.

Le 27 Août 1750, la dame Hurot accoucha de deux fils, baptiſés le même jour à Saint-Benoît, Paroiſſe des pere & mere. L'un fut nommé *François*, & qualifié *fils de Jean-Nicolas Murot, employé chez le Roi, & d'Hélene le Flot ſon épouſe*; c'eſt le puîné des enfans qui reſte de ce mariage. On nomma l'autre, *Henri-Auguſtin, fils de Jean-Nicolas Murot, employé chez le Roi.* Le pere étoit préſent, & ſigna ſur le re-

giftre. Le fecond de fes enfans mourut chez la nourrice.

Naiffance d'une fille, le 9 Avril 1752; elle fut baptifée le lendemain à Saint-Benoît, fous les noms d'*Hélene-Marguerite Uro, fille de Nicolas Uro, Bourgeois de Paris, & d'Hélene Flot*. Le parrain, Jofeph Barry, Chirurgien (mari de la demoifelle Amyot, Maîtreffe Sage-femme, dont fe fervoit la dame Hurot); la marraine, Marguerite Potel, époufe du fieur Bras, Marchand, tous deux voifins du fieur Hurot, demeurans rue & porte Saint-Jacques. Le pere affifta, comme en 1750, à la cérémonie du baptême, & figna fur le regiftre.

La dame Hurot étant accouchée d'une autre fille, le 27 Juin de l'année fuivante, elle voulut, ayant perdu la premiere, que celle-ci eût un de fes noms: elle fut baptifée trois jours après fous ceux d'*Hélene-Génevieve, fille de Jean Muro, Bourgois de Paris, & d'Hélene le Flot, fon époufe*. Le parrain, *Jean Muro, frere de l'enfant*, & alors âgé de fix ans; la marraine (*Martine Moliere, fille mineure*, à

peu près du même âge que le parrain) : lesquelles parties, *excepté le pere* (présent), *déclarerent* (suivant l'extrait) *ne savoir signer.*

Il est donc certain & prouvé par les registres publics, que le sieur Hurot & la dame Flot ayant eu cinq enfans, trois fils & deux filles, le pere assista au baptême de quatre : qu'il ne s'abstint de paroître qu'à celui de son aîné, & cela parce que son mariage n'étoit point encore déclaré ; que sa présence à celui de sa seconde fille, dont le fils aîné fut parrain, suppléoit à cette omission ; que c'étoit un nouveau témoignage, & non suspect, de sa paternité.

La femme du nommé Nicolas Leprince, de la Paroisse de Saint-Germain de Magny, fut chargée de nourrir & élever cette deuxieme fille ; elle l'a conservée jusqu'à présent.

Dans le cours de l'année suivante, la dame Hurot fut attaquée d'une longue & fâcheuse maladie. Son mari lui procura tous les secours possibles ; mais ils n'eurent pas le succès qu'il en avoit espéré ; elle mourut le 24 Septembre 1754.

Il lui rendit les devoirs & les hon-

neurs que prescrivent la Religion, la tendresse, la décence. Au lieu de se conformer à l'usage introduit par une fausse délicatesse, il eut le courage d'assister aux funérailles ; l'acte de sépulture est une piece importante.

» Le 25 Septembre, Hélene le Flot, » âgée d'environ trente-quatre ans, » (elle avoit été mariée à dix-sept ou » dix-huit), *épouse du sieur Nicolas* » *Hurot, Officier chez le Roi*, dé» cédée d'hier, en sa maison, rue Saint» Jacques, a été inhumée sous les char» niers, par M. le Curé, en convoi de » quatorze, après la Messe célébrée à » son intention, *en présence du susdit* » *sieur son mari, & d'Edme du Bou*» *chez, Bourgeois de Paris, son cou*» *sin, lesquels ont signé avec nous* «.

Depuis cette douloureuse séparation, le sieur Hurot ne vit plus que fort rarement un petit nombre de personnes qu'il connoissoit. Les trois enfans qui lui restoient de son mariage, prirent tout son temps.

Pendant qu'il étoit occupé de ce qui les régardoit, ceux de la nommée Javorde, qui n'avoient osé paroître tant que l'épouse légitime avoit vécu, le

traduisirent au Châtelet. Le sieur Antoine Mauclair, se disant curateur à l'interdiction de leur mere, alors retirée à l'Hôtel-Dieu, le fit assigner au Châtelet, le 16 Juillet 1755, » pour être » condamné à fournir des alimens à » cette femme & à ses trois enfans, à » raison de 300 livres pour chacun; à » les entretenir, les élever, & leur faire » apprendre des métiers. On demandoit » qu'à l'égard de ce dernier article, le » sieur Hurot fût tenu d'avancer une » somme de 1500 livres «.

Ce prétendu curateur alla plus loin: » il conclut incidemment, par deux Re» quêtes, à ce que le sieur Hurot fût » tenu de lui remettre différentes som» mes, qu'il articula & prétendit avoir » avancées pour raison des pensions, ali» mens, habits, & autres dépenses, tant » de la mere que de ses trois enfans, » & spécialement de la fille, qui étoit » à la Communauté de la Providence «.

Le sieur Hurot étant convenu de bonne foi de ses liaisons passageres & anciennes, puisqu'elles remontoient à sa premiere jeunesse, ses aveux occasionnerent un Jugement contradictoire du 15 Juillet 1756. En donnant lettres

de ses déclarations, » il fut dit qu'il » seroit chargé de ces trois enfans, » comme étant leur pere naturel, de les » faire élever dans la Religion Catholi- » que, Apostolique & Romaine; de » leur faire apprendre des métiers; de » payer leurs nourritures, entretiens & » tout ce qui conviendroit, jusqu'à ce » qu'ils fussent parvenus à l'âge de maî- » trise inclusivement; de justifier *du* » *tout* aux Gens du Roi, de trois mois » en trois mois; *sur le surplus des de-* » *mandes du sieur Mauclair, on mit* » *les Parties hors de Cour* «.

Cette Sentence fixoit pour toujours la destinée de ces trois enfans, & régloit ce qu'ils avoient à prétendre. On ne voit pas que le sieur Hurot ait été poursuivi & inquiété à ce sujet.

Ces devoirs étoient bien subordonnés à ceux dont il étoit tenu envers ses enfans légitimes, & jamais il ne les mit en comparaison. Quelle indifférence, & on diroit volontiers, quelle insensibilité pour les premiers! Que d'affection, que de soins pour les autres!

Les deux fils qui lui restoient de son mariage, ayant été retirés des mains de leurs nourrices, il les conserva chez lui

pendant quelque temps; mais ne s'étant pas dissimulé son peu d'aptitude pour leur donner une éducation capable de les dédommager de la médiocrité du patrimoine qu'ils avoient à espérer, il prit le parti de les placer dans une pension; il alloit les voir de temps en temps, pour s'assurer par lui-même de leurs progrès, & de ce qu'ils promettoient.

Ce n'étoit pas assez de veiller sur ces commencemens d'éducation, il falloit penser à l'avenir, sonder des penchans qui n'étoient pas encore développés. L'art de l'écriture parut être du goût de l'un, & l'état de Perruquier de celui de l'autre. Le sieur Hurot, peu favorisé par la fortune, & ne pouvant procurer à ses fils des établissemens d'un certain ordre, se crut obligé de seconder leurs inclinations. Après les avoir eus chez lui environ une année & demie, depuis leur sortie de la pension, il fit des traités avec un Maître de chacune des professions qu'ils voulurent embrasser. Le sieur Yon, Maître d'écriture, fut chargé de l'un; & le sieur Soulatre, Perruquier, prit l'autre.

Les attentions que ces Maîtres avoient pour les enfans qui leur étoient confiés,

ne dispenserent pas le sieur Hurot de les garder à vue. Ils alloient dîner chez lui les Dimanches & les jours de Fêtes, lorsque ces sorties s'accordoient avec leurs devoirs ordinaires. C'étoit aussi pour eux des récréations que le pere leur faisoit souhaiter, & qui étoient la récompense de leur assiduité au travail.

La fille étoit encore au berceau, lorsqu'elle eut le malheur de perdre sa mere. Le temps de la retirer étant arrivé, le sieur Hurot sentit combien il seroit dangereux de l'avoir chez lui, & de s'en rapporter, pour l'élever, à une domestique qui pourroit être incapable de lui donner les bons exemples, si nécessaires dans un âge susceptible des plus légeres impressions. Il aima mieux la laisser chez la femme Leprince. Les témoignages avantageux qu'on rendoit à cette nourrice, les preuves qu'il avoit eues, qu'il acquit encore, de ses soins, de sa vigilance, le déterminerent à prendre ce parti. Les mois étoient exactement payés, & l'ont été jusqu'à son décès.

Une Communauté religieuse, ou quelque pension particuliere, auroit été préférable pour sa fille au séjour de Magny : mais ses désirs ne pouvoient

s'accorder sur ce point avec son peu de revenus & ses charges indispensables.

Le sieur Hurot, déjà fort amateur de la vie cachée, se livra à une retraite encore plus profonde. Il vendit à un sieur Deslandes son Office, dont le service, quoique distribué par quartiers, lui paroissoit aussi gênant que dispendieux.

Quelques années après, c'est-à-dire, le 15 Septembre 1768, il acheta, moyennant une somme de 3000 liv.; deux petites maisons, situées rue d'Orléans, fauxbourg Saint-Marcel, quartier le moins habité de la Capitale : on peut les appeler des masures; elles étoient occupées par des Blanchisseuses & autres gens presque réduits à la mendicité. Le dessein du sieur Hurot étoit de s'y former un petit logement, & de louer le surplus.

A peine y fut-il installé, qu'il tomba dangereusement malade. La sensibilité & la tendresse de son fils aîné, quoiqu'encore fort jeune, furent alarmées du danger. Il quitta ses occupations ordinaires & se piqua de la plus grande assiduité; mais son zele empressé, ses

attentions & ses vœux, n'eurent pas le succès qu'il désiroit. Après de vives douleurs, le sieur Hurot mourut le 16 Décembre 1769, & fut inhumé le lendemain à Saint-Médard ; les frais de ses funérailles ne furent pas proportionnés au peu de bien qu'il laissoit. Les deux fils qui lui restoient de son mariage avec la dame Flot, assisterent au convoi. L'aîné signa l'acte mortuaire sous sa véritable qualité de fils du défunt.

Le Commissaire du quartier, ayant appris que les trois enfans du feu sieur Hurot n'avoient point de parens à Paris, se crut obligé d'apposer les scellés.

Le sieur Languigneux, Marchand, connoissoit ces pupilles ; il les avoit vus dans la pension où ils avoient été élevés, à Clamart. Des sentimens d'humanité l'engagerent à leur tendre les bras. On lui conseilla d'abord de faire nommer un tuteur. Trois particuliers, habitans de la campagne, parurent alors pour traverser les mesures qu'il prenoit à ce sujet. Un Praticien, Solliciteur de Procès, n'eut pas de peine à les séduire.

La conformité dans la prononciation des noms de leurs femmes, & dans la

maniere de les écrire, avec celui du feu sieur Hurot, fut un des motifs employés pour abuser de leur crédulité. L'instigateur vouloit aussi se prévaloir de ce que les trois enfans ne demeuroient point avec leur pere au moment de son décès, & concluoit de cette circonstance, qu'ils étoient illégitimes.

Ces (prétendus) collatéraux furent d'autant moins circonspects, que, n'ayant rien à perdre, ils ne couroient aucuns risques. Des condamnations de dommages-intérêts & de dépens ne pouvoient les effrayer.

Après avoir ainsi rendu compte des faits sur lesquels le Défenseur des enfans appuyoit leur légitimité, on va leur opposer ceux que les Collatéraux invoquoient pour prouver l'illégitimité de ces enfans.

» C'est une chose assez curieuse (disoit le Défenseur des Collatéraux) (*a*), que la maniere dont les Adversaires rendent compte des premieres années de la vie de leur pere jusqu'à leur naissance. On diroit que ces enfans, qui rejettent sur leur ignorance nécessaire

(*a*) M. Picard.

des faits de cette époque, l'impuissance où ils sont de rapporter l'acte de célébration de son mariage, ont vécu avec lui dans la maison de leur aïeul, qu'ils ont suivi toutes ses actions, qu'ils ont été les témoins de ses démarches les plus secretes. Ils remontent même plus haut : ils rendent compte de l'adolescence de cet aïeul, de ses vûes, de ses projets d'établissement, de sa conduite, de sa fortune, de son mariage, de la naissance de leur pere, de son éducation, de ses inclinations, de ses passions naissantes, de la contradiction qu'il éprouva, disent-ils, de la part de son pere. Toute cette premiere partie forme une espece de Roman, qui peche à la fois contre la vérité & contre la vraisemblance; mais qui pourroit en imposer aux Lecteurs de bonne foi, qui n'imaginent pas que, dans une Cause sérieuse, dans une question d'état, qui intéresse toutes les familles, par l'influence de sa décision, on ose présenter, comme certains & reconnus, à la Justice, des faits au moins équivoques, & dont on n'a pas même d'indices, si nous ne commencions par détruire ces impressions.

» Le

» Le jeune Hurot, croissant en âge, disent-ils (c'est de leur pere qu'ils parlent), » ne répondit pas aux désirs & à » l'attente de ses proches. En suivant le » cours de sa vie, rien de plus difficile » que de le définir. L'idée la plus juste » qu'on pourroit donner de lui, seroit » de dire qu'il n'avoit point de caractere fixe & permanent; ses démarches rassemblées & combinées, apprennent qu'il étoit timide, craintif, » inquiet, ennemi de l'application; » partisan d'une sorte de retraite, peu » jaloux de se faire des confidens & des » amis. Ses jours furent un tissu de singularités, de traits bizarres, d'especes » de mysteres & d'énigmes; il auroit » souhaité pouvoir cacher jusqu'à son » véritable nom, sa résidence, & son » domicile ordinaire ».

» Que personne, disoit M. Picard, ne se laisse prendre à ce préambule ingénieux, qui n'a d'autre but que de préparer les esprits aux contradictions qu'offriroit en effet la vie connue du sieur Hurot : s'il étoit vrai, comme on voudroit le faire entendre, qu'il eût été marié, qu'il eût vécu publiquement, sous ce titre respectable, avec

une femme attachée à son sort par les liens de la Religion & de la Loi, mais qui disparoîtront dès qu'on ne le présentera plus au Lecteur que comme un célibataire voluptueux, qui n'a jamais voulu se soumettre au joug du mariage, & qui cependant a goûté, a recherché avidement les douceurs de la jouissance & de la paternité ; alors on pourra le définir aisément. La timidité, l'inquiétude de ses démarches, son défaut d'application même seront expliqués; son goût pour la retraite, la rareté de ses confidences auront une cause connue; enfin, cette vie singuliere, bizarre, mystérieuse, énigmatique, sera dévoilée; & le Lecteur ne sera pas tenté de demander pourquoi il désiroit *cacher son véritable nom & sa résidence ordinaire* ; aveux précieux arrachés à ses enfans par la force de la vérité, & qui donnent d'avance la clef des événemens extraordinaires qu'ils sont forcés d'annoncer.

» Pour ne pas nous exposer au reproche que nous faisons à nos Adversaires, nous ne hasarderons aucune conjecture sur le caractere du sieur Hurot, ni sur les faits de sa vie dont nous n'aurons pas la preuve; nous nous contenterons

de faire parler les actes ; le Lecteur en tirera lui-même avec nous l'induction qui lui paroîtra la plus convenable.

» Nous diviserons les faits, dont nous avons à rendre compte , en trois époques ; la premiere comprendra les naissances des enfans naturels du sieur Hurot, & ce que nous avons pu recueillir de certain sur la vie du pere, antérieurement à ces naissances : la seconde embrassera le traitement qu'ont éprouvé de lui, pendant sa vie, ceux qui réclament aujourd'hui le titre de ses enfans légitimes : enfin, la troisieme comprendra le récit des procédures & des faits postérieurs à son décès.

» En 1729 , le sieur Hurot étoit âgé de trente-un ans , & le Mémoire de nos Adversaires nous apprend qu'à cette époque il traita & fut pourvu d'une charge de Sommier de vaisselle échansonnerie , commun du Roi. Ils ajoutent , dans leur style ordinaire , que *cette acquisition étoit fort analogue à ses goûts*. Nous n'en savons rien ; mais ce que nous pouvons dire , & ce qu'elle annonce , c'est qu'il paroît qu'alors le sieur Hurot se forma un établissement, prit un domicile , & vraisemblablement

cessa de vivre sous l'autorité paternelle; dans les liens de laquelle nos Adversaires affectent de le présenter encore dix-huit ans après, à l'époque de la naissance de Jean-Baptiste, dit *de Beaumont*, l'aîné d'entre eux.

» Le premier né de tous les enfans naturels du défunt sieur Hurot, est Jacques-Alexandre, né de lui & d'Anne Javorde. Nous ne pouvons représenter son acte de baptême; mais le fait est annoncé par les Adversaires eux-mêmes, & reconnu par toutes les Parties.

» Deux autres enfans sont nés de ce même commerce; mais, avant de parler de leur naissance, il faut dire un mot d'une autre liaison du pere qui la précéda & qui eut les mêmes suites.

» Anne Javorde étoit sa domestique. Elle sortit de chez lui pour faire ses couches, & n'y rentra pas. Elle n'en fut pas oubliée pour cela; la naissance des autres enfans le prouve; mais le sieur Hurot prit une autre domestique, nommée Hélene le Flot, qui partagea bientôt, avec Anne Javorde, les bonnes graces du Maître commun.

» Le 21 Avril 1746, Hélene le Flot accoucha, chez une Sage-femme sur

la Paroiſſe de Saint-Jean-en-Greve, d'un enfant qui y fut baptiſé comme fils de Jean-Baptiſte Nicolas *Muro* & d'Hélene le Flot, *inconnus*. Les enfans l'ont rapporté tout entier; c'eſt d'après eux qu'il a été copié plus haut.

» Il ſeroit difficile de reconnoître aux énonciations contenues dans cet acte, aucun ſigne de légitimité. Non ſeulement les pere & mere n'y ſont point qualifiés époux; mais l'acte porte qu'ils ſont inconnus; le nom du pere y eſt déguiſé ſous celui de *Murot* au lieu de *Hurot*. Tout annonce la naiſſance d'un de ces êtres malheureux, fruits imprévus d'une paſſion illicite, qui n'ont point de famille.

» Cependant, s'il faut en croire les Adverſaires, l'enfant qui fut baptiſé ſous cette forme n'en eſt pas moins légitime. Le nom *Muro* que l'acte contient, au lieu de *Hurot*, eſt l'effet de la mauvaiſe prononciation de ceux qui le dicterent au Rédacteur; & ce Rédacteur ne pouvoit qualifier que d'inconnus, des pere & mere qui ne demeuroient pas ſur la Paroiſſe: leur mariage n'en étoit pas moins conſtant; &

voici comme on prend soin de l'annoncer d'abord.

» On commence par placer Anne Javorde au service du sieur Nicolas Hurot pere, au lieu de dire qu'elle étoit la domestique du fils. On fait de ce fils, alors âgé de quarante-huit ans, revêtu d'une charge chez le Roi, & maître absolu de ses actions, un fils de famille emporté par le feu de la jeunesse & séduit par cette domestique dans la maison paternelle. Mais la séductrice, née en 1715, avoit dix-sept ans moins que celui qu'elle séduisoit. On ajoute qu'elle fut *expulsée de la maison de son Maître, méprisée & délaissée par le fils de famille qu'elle avoit séduit*. Enfin, avant de parler des liaisons du sieur Hurot avec Hélene le Flot, on la fait retirer & mourir à l'Hôtel-Dieu, dans *la honte* & dans *la misere*, après avoir survécu à son esprit, dont *une maladie longue & aiguë avoit éteint les facultés*.

» Puis on passe à ce qui concerne Hélene le Flot, & voici la transition: » Une inclination plus *décente* & plus » sérieuse attacha le sieur Hurot: la de» moiselle *Flot* devint pour lui un ob-

» jet *persévérant* de soins, d'attention » & de tendresse «. Qui ne croiroit qu'on va nous instruire & de la famille, & de l'état & des mœurs de la demoiselle *Flot*, tant pour justifier le titre qu'on lui donne, que pour autoriser ces expressions de *décence* dans l'inclination du sieur Hurot, & de *persévérance* dans ses soins, ses attentions & sa tendresse pour elle? Point du tout, on continue ainsi: » On a su, par *la voix* » *publique*, que cette *jeune personne* » (n'est-ce pas ainsi que les Romanciers » désignent leur Héroïne?) étoit de la » Beauce; mais *on a toujours ignoré le* » *lieu de sa naissance: on n'est pas* » *mieux instruit de ce qui regarde sa* » *famille* «.

» Ce n'étoit pas encore assez pour la supposer mariée avec le sieur Hurot; l'allégorie du fils de famille continue: » Ses agrémens & les qualités de son » cœur « (ne diroit on pas que ceux qui la dépeignent ainsi l'ont connue, qu'ils ont vécu avec elle?) » fixerent » le sieur Hurot; mais plusieurs obsta- » cles s'opposoient à leur union.... » Une autre difficulté étoit d'obtenir le » consentement du sieur Hurot pere.

» Le fils (âgé de quarante-huit ans) » avoit lieu de croire qu'il le refuse» roit «. Ici le roman peche par l'obscurité : il falloit dire ce qui donnoit lieu au fils de présumer ce refus, & rien n'étoit plus facile : la disproportion d'âge, de fortune, d'état, ne devoit-elle pas se trouver tout naturellement sous la plume de l'Ecrivain ? Il est vrai qu'on dit plus haut, la demoiselle *Flot*, car c'est toujours la demoiselle *Flot*, jusqu'au moment où on la nomme la dame *Hurot*, n'avoit *peut-être* aucuns revenus. Mais pourquoi ce peut-être ? Ce point étoit au moins aussi constant que sa décence, ses agrémens & les qualités de son cœur. On pouvoit savoir tout cela *par la voix publique*, comme on avoit su, par la voix publique, que *cette jeune personne* étoit de la Beauce. Le ton affirmatif ne devoit pas plus couter que le ton problématique.

» Aussi le reprend-on sur le champ. On prévoit l'objection des sommations respectueuses qu'un fils de quarante-huit ans auroit pu faire ; mais le pere devient bientôt un *vieillard accablé d'infirmités*, à qui son fils craint de

causer quelques chagrins ; & on continue du ton le plus ferme & le plus assuré. » La passion est ingénieuse &
» fertile en ressources. Le sieur Hurot
» épousa la demoiselle *Flot* en 1745,
» mais sans éclat, sans informer de ce
» mariage son pere & les parens qu'il
» pouvoit avoir du côté de sa mere « :
il falloit ajouter, ni aucun des parens de la *demoiselle* dont la famille est toujours restée inconnue.

» Vient ensuite l'histoire de ses couches ; & l'on sent bien qu'après avoir supposé que le mariage étoit ignoré du pere & de tous les parens, il falloit dire aussi que la grossesse & l'accouchement furent tenus cachés. Ce fait n'est peut-être pas le moins vrai de tous ceux qui sont avancés sans preuve. Le vice marche ordinairement dans les ténebres ; & on ne contestera pas que les accouchemens d'Hélene le Flot, ainsi que ceux d'Anne Javorde & d'une autre fille, qui fut aussi qualifiée femme du sieur Hurot, quoiqu'il soit mort garçon, aient été tenus secrets.

» Mais voici bien un autre trait. Ces enfans, qui ne peuvent trouver l'acte de célébration de mariage de leur

mere, qui sont forcés de convenir qu'aucuns des parens des deux prétendus époux, soit dans leur famille paternelle, soit dans leur famille maternelle, n'en ont eu connoissance, ont retrouvé le mémoire de la layette de Jean-Baptiste, baptisé à Saint-Jean le 21 Avril 1746. Si ce mémoire n'est pas supposé, le nom seul annonce qu'il est mal à propos appliqué au fils aîné d'Hélene le Flot; il est intitulé, layette de Jean-Baptiste-Nicolas Hurot; & l'enfant ne s'appeloit que Jean-Baptiste. Ce n'est pas tout; l'écrit porte, *ladite layette a été donnée à Charles Henrique, Jardinier à Belle-Eglise, par le sieur Hurot, Bourgeois de Paris, demeurant en la Cité, rue de la Juiverie, attenant la rue Saint-Christophe, &c.* Il est évident que ce sieur Hurot, Bourgeois de Paris, demeurant en la Cité, rue de la Juiverie, étoit le pere du défunt, & non le défunt lui-même; conséquemment, qu'il s'agiroit ici de la layette du défunt, qui se nommoit en effet Jean-Baptiste-Nicolas, dont un mémoire auroit été trouvé dans de vieux papiers après sa mort, & non de la layette du fils aîné d'Hé-

lene le Flot, dont la naissance, suivant les enfans eux-mêmes, devoit être un mystere pour toute la famille & pour tout le voisinage. Ce qui confirme encore cette opinion, indépendamment du rapport de nom, c'est l'adresse d'une lettre que l'on dit avoir été trouvée attachée à ce mémoire, & dont voici les termes : *A monsieur, monsieur Hurot, à Paris, au bas du pont Notre-Dame, rue de la Juiverie, chez un Chandelier, en la Cité.* On prétend qu'alors le sieur Hurot demeuroit chez son pere, mais que son pere ignoroit son mariage : en supposant le fait vrai, le secret eût été recommandé à la nourrice elle-même ; & certainement elle eût au moins désigné le fils dans la suscription de cette lettre, qui s'adressoit beaucoup mieux au pere qu'au fils, & pouvoit facilement tomber entre les mains du premier.

» Peu de temps après la naissance de Jacques-Alexandre Hurot, fils d'Anne Javorde, Hélene le Flot accoucha d'un autre fils naturel du sieur Hurot, qui fut nommé Jean-Baptiste, & baptisé à Saint-Jean-en-Greve. Du reste

il n'y eut entre eux aucune célébration de mariage. Rien ne le prouve, rien ne le fait présumer. Les termes de l'acte de baptême annoncent, au contraire, le fruit d'un commerce illicite. Tout ce que l'on dit de la décence de ce commerce, & du mariage mystérieux qui le précéda, est une fable qui, encore une fois, peche autant contre la vraisemblance que contre la vérité. Le sieur Hurot, à quarante-huit ans, étoit maître de ses actions; & quand on supposeroit qu'il se fût marié, & qu'il eût voulu tenir son mariage caché, on ne supposera jamais que ceux qui l'indiquerent à l'Eglise comme le pere de l'enfant, n'eussent pas qualifié Hélene le Flot sa femme. Le fait qu'il ne demeuroit pas sur la Paroisse, n'empêchoit pas cette énonciation, dont le Rédacteur de l'acte n'étoit pas garant.

» Il n'est pas vrai qu'Anne Javorde eût été abandonnée. Sa maladie, sa retraite à l'Hôtel-Dieu, sa mort, que les enfans placent dans leur narration avant de parler de l'inclination du sieur Hurot pour Hélene le Flot, tous ces événemens se sont passés au mois d'Avril

1760, quatorze ans après, & six années tout entieres après la mort d'Hélene le Flot elle-même.

Le 31 Octobre 1748, cette même Anne Javorde accoucha d'un second enfant. Ce fut une fille, &ce tte fille est la premiere de tous les enfans du sieur Hurot, dont l'acte de baptême annonce la légitimité, quoiqu'il soit bien constant & bien reconnu qu'Anne Javorde n'a jamais été son épouse. Le nom du sieur Hurot y est écrit au moins comme on le prononce, *Huro*, à la différence des actes de baptême des enfans d'Hélene le Flot, qui portent tous *Muro*, si pourtant on en excepte un seul qui porte *Uro*, mais dans lequel Hélene le Flot n'est point qualifiée sa femme, & dont nous parlerons dans un moment. Voici comment l'acte de baptême de la fille née d'Anne Javorde, le 31 Octobre 1748, est conçu :

» L'an mil sept cent quarante-huit, » le Vendredi premier Novembre, a » été baptisée Anne-Louise, née le 31 » Octobre, fille de Jean-Baptiste-Ni» colas Hurot, Officier du Roi, & » d'Anne Javorde *sa femme*, demeu» rant rue Saint-Antoine de cette Pa-

» roisse; le parrain, &c. qui ont signé,
» le pere absent «.

» Cet extrait a été tiré des registres de la Paroisse Saint-Paul, & l'on voit qu'en l'absence du pere, le Rédacteur de l'acte n'a pas fait difficulté de donner à la mere la qualité d'épouse, sur le simple rapport de ceux qui étoient présens ; ce qu'on n'avoit pas osé faire dans l'acte de baptême de l'enfant né le 21 Avril 1746.

» Le sieur Hurot retourna encore à Hélene le Flot, &, le 27 Août 1750, elle accoucha de deux garçons, qui furent tous deux baptisés à Saint-Benoît. Cette fois il paroît qu'il fut plus hardi. Si les signatures qui sont au bas des deux actes de baptême sont les siennes, ce fut lui-même qui qualifia Hélene le Flot son épouse ; mais il continua de déguiser son nom comme il avoit fait en 1746, à l'époque de la naissance du premier des enfans de cette fille ; il est nommé *Muro* au lieu de *Hurot*. On l'y nomme aussi *Jean-Nicolas*, au lieu de *Jean-Baptiste-Nicolas*. Au reste, quelque fondé que l'on pût être à contester la réalité de ces deux signatures, les collatéraux y ont d'autant moins

d'intérêt, que le travestissement de nom qu'elles présentent, forme peut-être le plus sûr indice qui existe dans cette Cause, de la supposition dont les deux actes sont infectés. Le Rédacteur d'un acte peut mal entendre & mal écrire un nom qui lui est dicté; mais il ne tombera jamais sous le sens qu'un homme se trompe en écrivant son propre nom, & que le changement qui résulte de sa signature ne soit pas fait à dessein.

» Cependant on releve la circonstance de ces signatures, indifférentes en elles-mêmes si elles n'étoient pas travesties, & décisives contre les enfans par leur travestissement, comme lui fournissant un argument en faveur de la légitimité. On s'en autorise même, pour annoncer que dès-lors le sieur Hurot & Hélene le Flot avoient *mis fin à la réticence sur leur mariage*, qu'ils vivoient comme mari & femme, que les voisins, les gens du quartier, & une partie du Clergé de la Paroisse les connoissoient sous ces qualifications.

» Laissons-les se complaire dans ces assertions dont ils ne donnent d'autres preuves que cette signature équivoque

& travestie, qui paroît fournir la preuve contraire, & passons aux faits postérieurs.

» Il n'y avoit pas un an qu'Hélene le Flot avoit donné la naissance à ces deux enfans, lorsque, le 3 Juillet 1751, Anne Javorde rendit le sieur Hurot pere d'un autre enfant, baptisé à Saint-Gervais, sous le nom de *Marie-Anne, fille de Jean-Nicolas Hurot, Officier chez le Roi, & d'Anne Javorde sa femme.* L'acte de baptême porte que le pere étoit absent pour affaires. Mais on doit toujours remarquer que le nom y est bien écrit.

» C'étoit le tour d'Hélene le Flot. Le 10 Avril 1752, elle accoucha d'une fille, qui fut nommée *Hélene-Marguerite.* Son acte de baptême, tiré des registres de la Paroisse Saint-Benoît, porte qu'elle est fille de *Nicolas Uro*, Bourgeois de Paris, & d'*Hélene le Flot;* mais celle-ci n'y est point, comme dans les précédens actes, qualifiée son épouse.

» On prétend que le sieur Hurot l'a signé, parce qu'il se trouve en effet au bas une signature formée de ces trois lettres, *Uro.* Mais il est certain que cette signature n'est point la sienne; & si la Cause pouvoit être réduite à la dé-

cision de ce point de fait, les collatéraux ne redouteroient pas la vérification. Le nom de *Nicolas*, qu'on lui donne seul, tandis qu'il s'appeloit *Jean-Baptiste-Nicolas*, la maniere d'écrire son nom, conforme à la plus simple prononciation, mais contraire à la véritable, la qualité de Bourgeois de Paris, au lieu de celle d'Officier chez le Roi, qu'il avoit prise dans les autres actes, enfin le nom même d'*Uro* qu'on lui donne, tandis qu'il s'étoit constamment nommé *Muro* dans tous les actes relatifs aux enfans d'Hélene le Flot, nom qu'on va lui voir reprendre encore dans un dernier acte de baptême; tout annonce qu'il n'étoit point présent à celui-ci, & sur-tout qu'il ne l'a point signé. Au reste, Hélene le Flot n'y est point qualifiée sa femme; il ne peut être d'aucune utilité aux enfans. Mais on peut le réclamer ici comme une preuve des variations, des incertitudes & des déguisemens continuels de ces deux prétendus époux.

» Hélene le Flot accoucha, pour la derniere fois, sur la même Paroisse, le 30 Juin 1753. L'enfant, qui étoit encore une fille, fut nommée *Hélene-*

Génevieve, fille de *Jean Muro*, Bourgeois de Paris, & d'Hélene le Flot, son épouse. Si la signature qui se trouve au bas de cet acte est véritable, le sieur *Hurot* l'auroit encore signé *Muro*. C'est le nom qu'il avoit pris dans les actes de baptême des trois premiers.

» Hélene le Flot est décédée dans le courant de l'année suivante, le 25 Septembre 1754.

» Personne ne sait quelle fut la nature de la maladie dont Hélene le Flot, qui ne porta jamais le nom de *la dame Hurot*, est décédée, ni si le sieur Hurot, qui ne fut jamais *son mari*, lui procura des secours.

» Quant à son acte mortuaire, si le sieur Hurot le signa en qualité de mari, ne pourroit-on pas en tirer une conséquence toute contraire à celle qu'en tirent les enfans; regarder cet excès de précaution, par lequel ils annoncent eux-mêmes qu'il s'écarta de l'usage, comme un excès d'artifice & de dol, suivant cette maxime si connue : *nimia præcautio dolus ?* Le sieur Hurot étoit bien assuré que celle à laquelle il donnoit, en mourant, le titre d'épouse, étoit désormais hors d'état d'en abuser

contre sa liberté; & vraisemblablement il croyoit que son mensonge demeureroit enseveli avec elle dans la nuit du tombeau. Mais il vouloit peut-être laisser à des enfans, pour lesquels la Nature & le sang l'intéressoient sans doute, une apparence de titre dont ils feroient après lui tel usage qu'ils pourroient.

» Ce qu'il y a de bien constant, c'est que, quelque douloureuse qu'on prétende qu'ait été cette séparation, le sieur Hurot ne se livra pas tellement à la retraite, & ne donna pas tellement *tout son temps* aux *trois enfans qui lui restoient de* ce prétendu *mariage*, qu'il ne se déridât quelquefois avec d'autres femmes, & qu'il ne prît le temps de donner l'être à d'autres petits citoyens, dont il ne rougit pas de s'avouer le pere, & de reconnoître encore la mere pour sa femme. Ce ne fut plus Anne Javorde, à laquelle il ne paroît pas qu'il soit retourné, & qui cependant n'est morte que six ans après, le 30 Avril 1760. Mais, avant la révolution d'une année, *depuis sa douloureuse séparation* d'Hélene le Flot, la nommée *Marie-Jeanne d'Aubenton*, dite *Janneton*, toujours sa domestique, devint enceinte de ses

œuvres. L'enfant vint au monde le Mardi 6 Avril 1756. Le *sieur* Hurot, à ce qu'il paroît, auroit voulu légitimer tous ses enfans. Dans l'acte baptistaire de celui-ci, Marie-Jeanne d'Aubenton est aussi qualifiée sa femme, comme l'avoient été alternativement Anne Javorde & Hélene le Flot, quoiqu'il ne l'ait pas plus épousée que les deux premieres ; & l'acte de baptême est signé de son véritable nom Hurot : il est de plus signé de l'aîné des enfans d'Hélene le Flot, qui fut le parrain, & qui y est qualifié son frere. Tous ces enfans fraternisoient entre eux, & avec raison ; ils n'avoient aucun reproche à se faire l'un à l'autre. Voici l'acte tel qu'il a été extrait des registres de Saint-Jacques-la-Boucherie.

» L'an 1756, le Jeudi 8 Avril, a été » baptisé Jean-Louis, né du Mardi pré» cédent, fils de Jean-Nicolas Huro, » Bourgeois de Paris, & de Marie-» Jeanne d'Aubenton, *sa femme*, de» meurans rue de la Joaillerie, de cette » Paroisse ; le parrain, Jean-Baptiste » Huro, frere de l'enfant ; la marraine, » Marie-Anne-Génevieve le Jeune, » femme de Louis Lecoq, Maître Pein-

» tre, rue de la Vannerie, Paroisse » Saint-Merry; ainsi signé HUROT, le » JEUNE, HURO «.

» Nous ne ferons, quant à présent, aucune réflexion sur cette nouvelle paternité du sieur Hurot. Nous passons à une autre époque; & voyons si le traitement que ces enfans ont reçu de lui, depuis l'époque de leur naissance, répond mieux à l'idée qu'on voudroit nous inspirer de leur légitimité.

» Il est certain que, si l'on compare le traitement que les enfans d'Anne Javorde ont éprouvé du sieur Hurot, avec le traitement qu'en ont éprouvé les enfans d'Hélene le Flot, la comparaison sera plus favorable à ceux-ci qu'aux premiers, puisque les enfans d'Anne Javorde ont été obligés de se pourvoir contre lui pour en obtenir des alimens, tandis qu'il paroît que les enfans d'Hélene le Flot ont été nourris, élevés & mis en apprentissage par ses soins, sans qu'il y ait été contraint; mais ni les uns ni les autres ne peuvent citer, dans tout le cours de sa vie, un seul trait qui tende à faire même présumer leur légitimité. Jetons un coup-d'œil sur le tableau qu'ils font eux-

mêmes de leur éducation, après la mort de leur mere.

» *Depuis cette douloureuse séparation*, disent-ils en parlant de la mort de leur mere, les trois enfans qui restoient au sieur Hurot, *de son mariage, prirent tout son temps*. Suit la comparaison entre les enfans d'Anne Javorde, & les héros du Roman. *Quelle indifférence, quelle insensibilité pour les premiers*, s'écrie-t-on ! *Que d'affections, que de soins pour les autres !* Bientôt on raconte que les deux garçons furent mis en pension chez un sieur Duval, à Clamart. Mais le fait ainsi présenté, étoit trop simple : on aime mieux dire que le pere les *conserva chez lui pendant quelque temps* ; qu'ensuite il choisit cette pension comme *une des meilleures qui lui furent indiquées*. S'agit-il de leur séjour chez ce Maître de pension ? Il est constant qu'il n'en est pas resté la moindre trace, & qu'on n'a inventorié aucune quittance après le décès du sieur Hurot. N'importe, on n'en affirme pas moins, toujours sur le même ton de confiance, qu'il *payoit tous les trois mois, & avec la plus grande ponctualité, même d'avan-*

ce, le prix convenu pour le logement & la nourriture, plumes, papier, encre, &c. il fournissoit par lui-même à tout l'entretien, habits, linges, chaussures, &c. *Les quittances* (& on en a, dit-on, recouvré quelques-unes) contenoient la qualification *de ses deux fils, nommés Hurot*, ou *de ses deux enfans*. Enfin, pour couronner ce tableau, il falloit dire aussi que le pere les alloit voir quelquefois, & l'on n'y manque pas. *Le pere alloit les voir de temps à autre, il vouloit s'assurer par lui-même de leurs progrès, & de ce qu'ils promettoient.*

» Nous venons de dire qu'il n'étoit pas resté la moindre trace de leur séjour à la Pension de Clamart. On sent bien qu'il n'en est pas plus resté de tous ces détails. Ces quittances même prétendues recouvrées, & qu'on n'a pas encore osé montrer, on est forcé de convenir qu'elles n'ont pas été inventoriées; & conséquemment, quand elles paroîtroient au grand jour, qu'on semble redouter pour elles, elles ne pourroient jamais avoir aucune authenticité. Il est donc bien constant, bien reconnu que toute cette histoire d'une des meilleures

Penſions, cherchée avec ſoin, ces payemens exacts, & même faits d'avance, ces viſites réitéres du pere de famille, tout cela n'eſt qu'une riche broderie de l'invention de l'auteur, dont l'imagination a tout créé.

» Tout ce que l'on ſait de leur éducation, c'eſt que *François*, l'un des deux enfans nés le 27 Août 1750, & baptiſé comme fils de *Jean-Nicolas Muro, Employé chez le Roi*, fut mis en apprentiſſage, non pas ſous ſon nom, mais ſous celui de *Pierre-Véronique*, ſans aucun nom de famille, chez le ſieur Soulaſtre, Maître Perruquier, place Maubert; que ce fut le ſieur Hurot qui fournit les deniers pour le placer dans cette boutique, mais qu'il ne voulut pas paroître en nom dans le brevet; qu'il interpoſa un ſieur Gobin, ſon ami, au nom duquel le brevet fut paſſé, le 11 Octobre 1765, avec minute, devant Me. Horque de Cerville, Notaire; que ce ſieur Gobin paya deux cents livres pour cet apprentiſſage, & déclara, pour ſa décharge & celle du ſieur Hurot ſans doute, que ce dernier lui avoit remis la ſomme à cet effet. Fut-il jamais indice plus marqué de

de bâtardise? Et n'est-ce pas ainsi que les enfans naturels sont habituellement traités par ceux qui, après leur avoir donné le jour, rougissent de les avouer, interposent des personnes tierces, pour acquitter, à leur décharge, sans qu'ils soient obligés de paroître eux-mêmes, une dette que la Nature & la Loi leur imposent à la fois?

» Le 8 Février 1766, environ six mois après, il fut passé un autre acte, aussi avec minute, devant le même Notaire, qui fournit bien d'autres lumieres. Il paroît que Jean-Baptiste, l'aîné des enfans d'Hélene le Flot, alors âgé de vingt ans environ, avoit vécu jusque là sous le nom de *Jean-Baptiste de Beaumont*, sans que l'on sût, sans qu'il sût lui-même qui il étoit. Il voulut se faire recevoir Maître Ecrivain de cette ville. Pour être admis dans ce Corps, il faut faire preuve de Catholicité, & conséquemment rapporter d'abord son extrait baptistaire. Quelles que fussent les marques d'affection & de soins qu'on prétend qu'il avoit reçues de son pere, le fait est qu'il ne le connoissoit pas; il n'avoit jamais connu qu'Hélene le Flot, sa mere, qui ne lui avoit pas

laissé la date précise de son baptême. Pour y suppléer, il se transporta chez le Notaire, accompagné de ce même sieur Gobin, au nom duquel avoit été passé le brevet d'apprentissage de son frere, & d'un autre particulier nommé *Georges Cœurt*, tous deux Bourgeois de Paris. Il faut lire dans l'acte même ce que ces trois particuliers y déclarerent.

» Aujourd'hui sont comparus pardevant les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, sieur Jean-François Gobin, Bourgeois de Paris, y demeurant, rue des Fossés-Saint-Bernard, Paroisse Saint-Nicolas-du-Chardonnet, & sieur Georges Cœurt, Bourgeois de Paris, y demeurant, rue de la Huchette, Paroisse Saint-Séverin.

» Lesquels, à la réquisition de *Jean-Baptiste*, dit *de Beaumont*, *pour ce présent*, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, Paroisse Saint-Benoît, désirant parvenir à se faire recevoir Maître Ecrivain en cette ville de Paris, & ayant besoin pour ce de son extrait baptistaire, *ledit de Beaumont n'étant certain que du nom de sa mere*, ont, pour tenir lieu dudit extrait

baptiſtaire, certifié & atteſté pour vérité, à tous qu'il appartiendra, avoir connoiſſance que ledit *Jean-Baptiſte de Beaumont* eſt né & a été baptiſé à Paris en 1744 ou 1745, autant que leſdits comparans peuvent ſe reſſouvenir; *qu'il eſt fils d'Hélene le Flot, & que le pere leur eſt inconnu, ainſi qu'audit Jean-Baptiſte, dit de Beaumont, qui a pareillement une parfaite connoiſſance que ladite Hélene le Flot, ſa mere, n'a* jamais été mariée; qu'elle eſt accouchée dudit *Jean-Baptiſte*, dit *de Beaumont*, en cette ville, chez une Sage-femme dont les comparans n'ont pu découvrir ni le nom ni la demeure, malgré toutes les recherches qu'ils ont faites, conjointement avec ledit *Jean-Baptiſte*, dit *de Beaumont*, entre autres ſur les regiſtres de Saint-Jean-en-Greve, ſur quelques indices qu'on leur avoit donnés. Toutes ces recherches ont été infructueuſes, attendu que ladite *Hélene le Flot* eſt morte il y a environ douze à treize ans, ſur ladite Paroiſſe Saint-Benoît; ſans avoir déclaré à qui que ce ſoit l'égliſe où ledit *Jean-Baptiſte*, dit *de Beaumont*, avoit été baptiſé.

comme la récompenſe de leur aſſiduité au travail? Telles ſont pourtant, à la lettre, les expreſſions du Roman dont nous avons déjà rendu compte.

» On ne ſait rien des trois autres enfans d'Hélene le Flot, ſi ce n'eſt que deux ſont morts en bas âge, & qu'Hélene-Génevieve, baptiſée le 30 Juin 1753; comme fille de Jean *Muro*, Bourgeois de Paris, prétend être reſtée en nourrice chez le nommé Leprince à Magny juſqu'à la même époque: & l'on nous dit gravement, pour éluder la conſéquence qui réſulte évidemment d'un pareil fait, que *le temps de la retirer étant arrivé, le ſieur Hurot ſentit combien il ſeroit dangereux de l'avoir chez lui, & de s'en rapporter, pour l'élever, à une domeſtique incapable de lui donner de bons exemples*; que ce fut par cette raiſon, & parce qu'on lui avoit rendu de bons témoignages de la femme Leprince, qu'il lui laiſſa ſa fille tant qu'il vécut, c'eſt-à-dire pendant plus de ſeize années. Les mois, ajoute-t-on, étoient payés exactement, & il fourniſſoit d'ailleurs à l'entretien. On n'a pas intérêt de vérifier le fait; mais on examinera bien

tôt quelle induction on en pourroit tirer. Quoi qu'il en soit, c'est ainsi, encore une fois, que depuis *sa douloureuse séparation* d'Hélene le Flot, les trois enfans qui lui restoient d'elle *prirent tout son temps*.

» Les choses étoient en cet état, lorsque le sieur Hurot fut attaqué de sa derniere maladie, & mourut le 16 Décembre 1769 dans une maison rue d'Orléans, Fauxbourg Saint-Marceau, qu'il avoit achetée depuis peu. On prétend que Jean-Baptiste, fils aîné d'Hélene le Flot, celui qui portoit le nom de *Jean-Baptiste de Beaumont*, quitta ses occupations pour l'assister assidument dans cette maladie; & on ajoute que *sa sensibilité, sa tendresse, son assiduité, son zele empressé, ses attentions & ses vœux n'eurent pas le succès qu'il désiroit; qu'après de vives douleurs, le sieur Hurot mourut;* que ses deux fils (Jean-Baptiste, dit *de Beaumont*, & François, dit *Pierre-Véronique*) assisterent au convoi; & enfin que l'aîné signa l'acte mortuaire sous sa véritable qualité de fils du défunt ».

Le dernier âge du sieur Hurot répond parfaitement à tout le cours de sa vie.

On a vu que trois filles, ses domestiques, lui avoient procuré successivement l'avantage de la paternité : celle qu'il avoit au jour de son décès, étoit aussi enceinte de ses œuvres; ce fait est attesté par une déclaration que cette fille en a faite au Commissaire Lèmaire, le 21 Décembre 1769.

Le même jour, sept particuliers, à la tête desquels étoit Jean-Baptiste de Beaumont, se transporterent chez un Notaire, & prenant la qualité d'amis à défaut de parens connus des trois enfans d'Hélene le Flot, passerent un acte par lequel ils donnerent pouvoir à un Procureur au Châtelet de faire nommer pour tuteur à ces trois enfans, dont l'aîné avoit déjà vingt-quatre ans & conduisoit l'opération, un sieur Languigneux, Marchand Tapissier, qui voulut bien prêter son nom.

M. Creton, nommé par cette procuration, se présenta chez M. le Lieutenant Civil pour y remplir la mission qu'elle lui donnoit. L'on sait que ces nominations se font ainsi par le ministere d'un Procureur, sans qu'il soit nécessaire que les nominateurs comparoissent en personne; mais ici la chose ne

parut pas tout-à-fait aussi simple au Magistrat. Surpris à juste titre de voir tant d'amis & pas un parent, M. le Lieutenant Civil prit des informations. Il apprit bientôt que cette nomination avoit pour objet de s'emparer, au nom du tuteur que l'on vouloit nommer, d'une succession revendiquée par des parens collatéraux, qui contestoient la légitimité des enfans. Au lieu de rendre sa Sentence de nomination sur la simple procuration, comme il est d'usage, il ordonna que tous ces prétendus amis des mineurs, ensemble les parens du défunt qui lui furent indiqués, seroient assignés en son hôtel à la requête de M. le Procureur du Roi.

La convocation en ayant été faite pour le 12 Février 1770, les mineurs éprouverent dès-lors une désertion de deux des sept amis qui avoient donné la procuration du 21 Décembre, & qui apparemment, mieux conseillés, ne voulurent plus se mêler de cette affaire. Les parens du défunt comparurent; mais au lieu de donner leur avis sur la nomination d'un tuteur aux mineurs, ils déclarerent formellement que ces mineurs n'ayant ni titre ni possession de

l'état qu'ils réclamoient, n'étoient point de leur famille, & n'avoient aucun droit à la succession. Les cinq amis nommerent pour tuteur le sieur Languigneux; mais leur dire, sur ce procès-verbal, est remarquable en ce que pas un n'y déclare avoir connu leur mere, ni avoir vu le sieur Hurot marié. Chacun d'eux déclare seulement que le défunt lui a dit que les trois mineurs étoient ses enfans, & qu'il en prenoit soin comme un pere; mais les mots *enfant légitime*, *mariage*, *mari ou femme*, ne leur sont pas même échappés.

Lorsqu'il fut question de l'inventaire, les enfans d'une part, & les collatéraux de l'autre, prétendirent qu'il devoit être fait à leur requête exclusivement aux autres.

De là est née la question d'état qui a été agitée. Les collatéraux ont contesté la légitimité des enfans du sieur Hurot, & ont soutenu que sa succession leur appartenoit.

Pour établir la justice de cette demande, le Défenseur des collatéraux disoit que l'état de chaque individu, dans la Société, est fondé sur deux bases; sur le titre de sa naissance, & sur sa possession.

Le titre de sa naissance est l'acte de baptême : mais ce titre seroit insuffisant par lui-même, s'il n'étoit pas accompagné d'une possession conforme à ce qu'il contient. En effet, l'acte de baptême apprend bien aux contemporains d'un homme, ou à la postérité, que le jour de sa date il a été baptisé un enfant ; il leur apprend même les noms de cet enfant, & les noms des pere & mere qui ont été déclarés être les siens. Mais la découverte de ce fait ne prouve pas que celui qui réclame les noms & les qualités dont il est parlé dans cet acte, soit véritablement l'individu qui fut alors présenté au baptême ; il faut encore que le nom qu'il a porté jusque-là, le traitement qu'il a éprouvé dans sa famille & dans la Société, l'opinion publique de ceux avec lesquels il a vécu, établissent entre lui & ce monument de sa naissance, une relation qui en rende l'application invariable. C'est ce que les Jurisconsultes de tous les temps ont désigné par ces mots, qui caractérisent la véritable possession d'état, *nomen*, *tractatus*, *fama*. S'il n'a pas conservé ce nom, si aucun de ceux qui ont élevé son enfance, présidé à son

éducation, qui l'ont ſuivi, fréquenté; avec leſquels il a vécu juſqu'au moment de ſa réclamation, ne l'ont pas regardé, traité comme étant l'individu auquel cet acte pouvoit s'appliquer; c'eſt un titre qui devient ſtérile dans ſa main, & qui ne lui appartient pas plus qu'au premier inconnu qui voudroit s'en emparer comme lui.

On diſtingue deux ſortes d'états; l'état naturel, & l'état légitime.

L'état naturel eſt celui dans lequel l'individu eſt conſidéré comme né de tel pere & de telle mere, abſtraction faite de tout mariage précédent. On peut jouir de cet état ſans appartenir à aucune famille. Tels ſont les bâtards.

L'état légitime, au contraire, eſt celui dans lequel chaque Citoyen eſt conſidéré comme né d'un mariage conſtant & régulier, & membre, par ſa naiſſance, de telle & telle famille.

Si le titre de l'état en général eſt l'acte de baptême, le titre de l'état légitime en particulier eſt l'acté de célébration de mariage des pere & mere. Mais il y a une différence remarquable entre ces deux titres. L'acte de baptême, ſans poſſeſſion ſubſéquente, eſt,

comme nous l'avons remarqué, un vain nom que personne ne peut s'approprier, & qui ne procurera jamais à celui qui le représente la reconnoissance de son état. L'acte de célébration de mariage, au contraire, se suffit à lui-même; il assure seul la légitimité de l'individu qui la réclame, parce que la célébration s'applique d'elle-même aux deux époux, déjà connus dans la Société, qui ont contracté le mariage; & c'est de cette application, sur laquelle il est impossible de se tromper, que dérive, par une conséquence nécessaire & infaillible, la légitimité des enfans qui en sont issus. L'acte de célébration de mariage a même la force de légitimer les enfans de la femme mariée, quand même le titre de leur état, c'est-à-dire, leur acte de baptême, déposeroit contre cette légitimité; comme si, par exemple, on leur avoit donné, par cet acte, un autre pere que le mari, ou si on les avoit baptisés comme enfans naturels, fruit d'une union illégitime. Il suffit qu'ils soient nés d'une femme mariée, pour que le mari de cette femme soit leur pere aux yeux de la

Loi. *Pater is est quem justæ nuptiæ demonstrant.*

Il n'eût pas été juste que des pere & mere, aveuglés par la haine & par d'autres passions qui ne troublent que trop les mariages les mieux assortis en apparence, eussent été les maîtres de supprimer l'état de leurs enfans, ou que cet état eût dépendu de l'indifférence des étrangers aux soins desquels ils sont quelquefois abandonnés en naissant. La Loi veille alors pour l'enfant, que son âge met dans l'impuissance de réclamer contre l'inhumanité ou la négligence de ses parens; l'acte de célébration du mariage de sa mere est un titre de légitimité qui l'accompagne par-tout, & dissipe, par son influence salutaire, tous les nuages dont on voudroit obscurcir son état.

Ces vérités conduisent nécessairement à une autre vérité qui n'est pas moins incontestable, & qui en est aussi la conséquence naturelle & nécessaire; c'est que, si les pere & mere, ou ceux qui sont chargés, à quelque titre que ce soit, de porter l'enfant à l'église, ne peuvent supprimer ni altérer la lé-

gitimité d'un enfant né à la suite d'un mariage constant & régulier, ils ne sont pas plus les maîtres de suppléer cette légitimité. Une politique éclairée & salutaire n'a pas permis qu'on chargeât de formalités rebutantes, & dangereuses pour la Religion & pour les mœurs, les réglemens relatifs à la tenue des registres de baptême confiés aux Ministres de l'Eglise. Des matrones sans caractere à cet effet, des parrains & marraines, presque toujours inconnus, souvent impuberes, semblent donner, par leur seule déclaration, qui n'est jamais ni vérifiée ni contredite, à l'enfant qui vient de naître, l'état qu'il leur plaît, & à telle famille qu'ils veulent choisir, un nouveau membre. Quelquefois même, & l'expérience n'apprend que trop combien on abuse de cette formalité religieuse, le pere de l'enfant vient reconnoître sa paternité à la face des autels. Mais ces déclarations & cette reconnoissance ne peuvent jamais établir une légitimité sans mariage précédent. L'acte de célébration de mariage est le creuset où elles viennent toutes s'épurer : sans lui, point de mariage, & sans mariage, point de légitimité.

Ces principes, qu'on ne méconnoîtra pas sans doute, reçoivent cependant une exception. Lorsque, par quelque événement connu, comme dans les cas de lacération, d'incendie, ou d'absence quelconque des registres, la représentation de l'acte de célébration de mariage est devenue impossible; la forte présomption de son existence d'une part, & de l'autre la possession publique de l'état y supplée. Cette possession est même plus puissante que tous les actes de baptême; elle tient lieu des énonciations portées dans ces actes, que l'ignorance & la fraude altere, suppose, supprime souvent. Elle est essentiellement inaltérable, parce qu'elle ne dépend point de l'erreur d'un rédacteur, ou du stratagême d'un imposteur audacieux; mais de la connoissance nécessaire & involontaire d'un certain nombre d'individus, souvent pris & rencontrés au hasard, qui, sans s'être donné le mot, ont été les témoins des relations, des habitudes, des liaisons de parenté ou d'affinité du sujet qui la réclame.

Un enfant est élevé dans le sein d'une famille; ses pere & mere, en

possession de l'état d'époux, l'ont toujours traité comme leur fils ; ou, s'il a eu le malheur de les perdre trop tôt, les deux familles ont conservé la mémoire de l'union légitime qui donna l'existence à cet enfant. Il est ainsi parvenu à l'adolescence, à l'âge viril, toujours reconnu par sa famille comme fils de tel & telle, dont le mariage ne fut jamais révoqué en doute. L'état de cet homme est assuré pour jamais. Si l'époque ou le lieu de sa naissance venoit à s'effacer tellement de la mémoire de ses contemporains, qu'il n'en pût pas retrouver la trace ; si personne au monde ne pouvoit lui indiquer l'église où l'alliance de ses pere & mere fut sanctifiée par le Sacrement, son état n'en demeureroit pas moins inébranlable. La possession seule, pourvu qu'on la suppose complette & non équivoque, formeroit autour de lui un boulevard qui mettroit son état à couvert de toute atteinte.

Mais cette possession est souvent incomplette ou équivoque ; quelquefois même elle est contraire au titre ; & c'est alors qu'il est difficile de déterminer l'état de l'individu qui se pré-

ſente. Il eſt pourtant encore quelques regles que la raiſon dicte.

Il faut d'abord bien définir quels ſont les caracteres de poſſeſſion que le ſujet réunit, & quels ſont ceux qui lui manquent; juſqu'où cette poſſeſſion s'étend, & où elle s'arrête. Sans titre, on ne peut jamais aller au delà du terme de la poſſeſſion. Par exemple, celui qui n'a qu'une poſſeſſion d'état naturel, ne peut pas réclamer l'état légitime, ſans repréſenter l'acte de célébration de mariage de ſes pere & mere; il lui faudroit, pour y prétendre, une poſſeſſion d'état légitime.

Ces deux poſſeſſions ſont faciles à diſtinguer. Tout ce qui appartient à l'état naturel, appartient auſſi à l'état légitime; mais il eſt des caracteres particuliers à l'état légitime, qui n'accompagnent jamais l'état naturel. Ainſi le nom, le ſoin de l'enfance, la qualité priſe & reçue de pere & de fils, tout cela eſt commun à l'état naturel & à l'état légitime; mais la cohabitation ouvertement connue des pere & mere, le nom du pere porté par la mere, les qualités de mari & de femme priſes & reçues publiquement, la reconnoiſ-

ſance des enfans, & le traitement de parenté dans les deux familles, n'appartiennent qu'à l'état légitime; en ſorte que, pour donner ſur ce point une regle ſûre, on pourroit dire que la ſimple relation entre les pere & mere & les enfans, conſtitue la poſſeſſion d'état purement naturel; mais que, pour s'aſſurer de la légitimité, il faut néceſſairement remonter à la poſſeſſion de l'état conjugal des pere & mere dans la Société, & à la relation des uns & des autres avec les deux familles.

D'après ces principes, il n'eſt pas douteux que les enfans du ſieur Hurot n'avoient aucun titre pour jouir des honneurs de la légitimité : 1°. ils ne rapportoient aucune preuve de mariage entre leurs pere & mere.

2°. Leurs extraits baptiſtaires annonçoient au contraire qu'il n'avoit exiſté entre le ſieur Hurot & Hélene le Flot, qu'une union criminelle formée par la débauche.

3°. Leur prétendue poſſeſſion étoit détruite par les titres qu'ils rapportoient; d'ailleurs cette poſſeſſion n'avoit point les caracteres que les Loix exigent pour conférer la légitimité.

Ainsi tout se réunissoit en faveur des collatéraux.

Aussi, par Sentence du Châtelet, leur réclamation a été admise, & cette Sentence a été confirmée par Arrêt du Parlement du 8 Janvier 1777.



USURIERS CONDAMNÉS.

NOUS n'entreprendrons point ici de prouver combien l'usure est contraire à l'équité, aux Loix divines & humaines; combien elle est funeste aux mœurs & à l'économie politique des Etats. Tous les Théologiens, les Jurisconsultes, les Publicistes, &c. ont traité cette matiere sous tous les points de vue, & tous se sont réunis à faire voir que ce fléau, si la vigilance des Magistrats n'en arrêtoit pas les coups, ruineroit les familles & l'Etat même.

Il avoit porté ses ravages dans la ville d'Orléans, où une troupe de prêteurs ont, dans un fort court espace de temps, cumulé des richesses considérables avec de fort petits capitaux. On y a vu une Magdeleine Jousset, fille bourgeoise d'Orléans, prêter à raison de cinq pour cent par mois, & enfin monter l'usure au point qu'elle retiroit plus de cent pour cent par an. Par exemple, elle avoit prêté, en 1774, 41 livres à Nicolas Philippot. Il lui avoit donné en nantis-

ſement une montre à boîte d'argent, & lui avoit payé 4 livres d'intérêt pour 15 jours.

Marie-Catherine Faucamberge, femme de Pierre Godeffroy, Epicier à Orléans, avoit accepté un billet à ordre d'un nommé Petit, de la ſomme de 300 livres, payable à ſix mois d'échéance. Pour tenir lieu à Petit de cette ſomme de 300 livres, elle lui a fait remettre des marchandiſes défectueuſes, dont il n'a pu retirer que 150 à 160 livres, & a perdu le ſurplus, reſtant toujours débiteur de la totalité du billet de 300 livres, paſſé au profit de cette uſuriere. Un ſieur Triquois lui avoit remis pluſieurs billets qu'il avoit ſouſcrits, & qui formoient un total conſidérable. Elle les négocia chez pluſieurs Marchands, qui lui remirent différentes marchandiſes, chacun proportionnément au montant des billets qu'il avoit reçus. La femme Godeffroy a revendu ces marchandiſes, & en a rendu au ſieur Triquois tel compte qu'elle a jugé à propos, & a contribué, par cette manœuvre, à ſa ruine totale. Elle avoit en outre fait faire à ſon profit, & au profit de ſon mari, un contrat de conſtitution de la

somme de 3000 livres, pour le montant de plusieurs billets faits à son ordre par le sieur Triquois, & dont plusieurs n'étoient pas encore échus. Enfin elle avoit reçu, en 1771, du sieur Forêt de la Croix, un billet à ordre de 500 livres, payable à neuf mois. Elle l'avoit placé chez un Marchand, qui avoit fourni, pour le montant, des marchandises qu'elle avoit revendues, & dont elle n'avoit tenu compte au sieur Forêt que de 120 livres & six mouchoirs. Il a perdu le reste, & est demeuré débiteur de son billet de 500 livres.

Nous n'entrerons pas dans un plus grand détail des usures exercées par ces fripons. Nous avons choisi des exemples, pour faire voir combien il est important pour la Société, que la Justice ait toujours un œil attentif sur l'usure, qu'elle la réprime & en châtie les auteurs. Nous nous contenterons de remarquer que ces usuriers & leurs complices ou proxénetes, étoient au nombre de quinze, dont les uns, en vertu d'Arrêt du Parlement de Paris du 10 Janvier 1777, ont été attachés au carcan, les autres ont fait amende honorable au Siége du Bailliage d'Orléans, l'Audience te-

nant, conduits par l'Exécuteur de la Haute-Justice, avec écriteau devant & derriere, portant le mot : *Usurier*, ou *Usuriere*. Presque toutes les femmes ont été bannies à temps, & les hommes envoyés aux galeres, aussi à temps, & tous ont été condamnés en diverses amendes envers M. le Duc d'Orléans.

Tous les contrats, actes, billets & engagemens usuraires ont été déclarés nuls, sauf à ceux contre qui l'usure a été exercée, à se pourvoir, pour obtenir telles répétitions & dommages & intérêts qu'il appartiendra, déduction faite des sommes qui auront été réellement fournies par les prêteurs, qui sont déclarées confisquées dès à présent, aux termes des Ordonnances, & appliquées au pain des pauvres prisonniers de la Conciergerie du Palais ; & le compte en sera fait à la requête, poursuite & diligence de M. le Procureur-Général.

Le Parlement, après s'être ainsi occupé de la punition des coupables, & de la justice due à ceux qui avoient été trompés & volés, s'est occupé du bien public, & a ordonné l'exécution de toutes les Loix, tant civiles que canoniques, qui, dans tous les temps, ont proscrit

proscrit l'usure & prévenu les ravages que cette peste peut occasionner dans un Etat.

Cette portion de l'Arrêt doit être copiée ici telle qu'elle a été rédigée ; c'est un répertoire fidele de toutes les Loix promulguées sur cette matiere, qui doivent être sous les yeux de tous les Citoyens.

FAISANT DROIT sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, la Cour ordonne que les Ordonnances du Royaume, Déclaration du Roi, Arrêts & Réglemens de la Cour, notamment ceux dont les teneurs s'ensuivent ; savoir :

Le Capitulaire de Charlemagne, donné à Aix-la-Chapelle en l'année 789. » *De usuris omnibus. Item in eodem Concilio, seu in Decretis Papæ Leonis, nec non & in Canonibus qui dicuntur Apostolorum, sicut & in Lege ipse Dominus præcepit, omninò omnibus interdictum est ad usuram aliquid dare* «.

L'Ordonnance de Philippe III, au Parlement de l'Assomption, à Paris, en 1274. » *Mandamus tibi, præclaræ recordationis carissimi Domini & geni-*

toris nostri Ludovici, Regis Franciæ, sequentes vestigia, quatenùs omnes tales, si qui fuerint in tuâ balliviâ, videlicet in nostrâ justitiâ, nisi relinquere velint prorsùs usuras hujusmodi, & eas penitùs abjurare, ab indè prorsùs amoveas & expellas; præfixo eis nihilominùs termino duorum mensium, à tempore publicationis præsentis mandati, recedendi; infrà quod illi qui habent pignora, penès eos possint redimere, quæ, sorte solutâ, sine usuris volumus & præcipimus eis reddi «.

L'Ordonnance de Philippe IV, dit *le Bel*, donnée à Montargis, le Samedi avant la Purification, le 30 Janvier 1311.

» *Pro reformatione publicâ regni nostri, usuras à Deo prohibitas & à Sanctis Patribus, nec non progenitoribus nostris damnatas prohibemus, & omnibus & singulis, tam regnicolis nostris, quàm aliis in regno nostro quomodolibet contrahere genus vel speciem quamlibet usurarum, sed graviores usuras, substantias populi graviùs devorantes, prosequimur attentiùs atque punimus; pœnam enim corporis & bonorum, ipso facto, incurret regnicola vel forensis,*

qui contra prohibitionem hujus præsumpserit usuras graves hujusmodi frequentare, seu per se, vel per alium se usuris hujusmodi exercendis conferre, recipiendo vel exigendo ultrà unum denarium in septimanâ, quatuor denarios in mense, vel quatuor solidos in anno pro librâ «.

L'Ordonnance de Philippe IV, dit *le Bel*, donnée à Poissy le 8 Décembre 1312, interprétative de celle ci-dessus. » Nous déclarons, par ces présentes Lettres, que nous, en l'Ordonnance dessus dite, avons réprouvé & défendu, & encore réprouvons & défendons toutes manieres d'usures, de quelque quantité qu'elles soient causées, comme elles sont de Dieu & des Saints Peres défendues; mais la peine de corps & d'avoir dessus dite nous ne mettons mie, fors contre ceux qui les plus grosses usures recevront, useront ou fréquenteront, selon qu'en l'Ordonnance dessus dite se tient. Mais, pour ce, nous ne souffrons mie usures de menue quantité, ains voulons être donnée simplement & de plein, barre & défense à tous ceux à qui seront demandées, afin qu'ils ne les soient te-

nus de payer, & répétition de ceux qui les auront payées, de quelque maniere ou quantité soient icelles usures. Et voulons encore & commandons celles usures de menue quantité, pour lesquelles nous n'avons pas mis la peine dessus dite, être corrigées & punies, & ceux qui les receveront, useront ou fréquenteront, être corrigés & punis ainsi comme selon Dieu & droiture, profit public des Sujets de notre Royaume sera à faire «.

L'Ordonnance de Louis XII, de Juin 1510, *pour le bien de la justice, article* 64. » Pour obvier qu'aucunes usures ne se commettent en notredit Royaume, avons enjoint & enjoignons à tous nos Justiciers & Officiers que, sans dissimulation & à toute diligence, sur peine de suspension de leurs offices, & d'amende arbitraire, chacun en son détroit & jurisdiction, s'enquiert de ceux qui commettent usures manifestes & par contrats feints & simulés, & procede contre les coupables, selon la disposition de droit & l'exigence des cas «.

Article 65. » Avons interdit & défendu, interdisons & défendons à tous Notaires de ne recevoir aucuns contrats

usuraires, sur peine d'être privés de leurs états, & d'amende arbitraire «.

Article 66. » Et afin que chacun soit plus enclin de dénoncer ceux qui commettent telles usures, nous ordonnons que ceux qui les dénonceront à Justice, auront la tierce partie des amendes qui en viendront & istront; & aussi, si tels délateurs, par l'issue du Procès, étoient trouvés calomniateurs, seront punis comme de raison «.

L'Ordonnance d'Orléans, de Janvier 1560, *article* 142. » Défendons à tous Marchands & autres, de quelque qualité qu'ils soient, de supposer aucun prêt de marchandises, appelé perte de finance, laquelle se fait par revente de la même marchandise à personnes supposées; & ce à peine contre ceux qui en useront, en quelque sorte qu'elle soit déguisée, de punition corporelle & confiscation de biens, sans que nos Juges puissent modérer la peine «.

L'Arrêt de la Cour, rendu contre les usuriers le 26 Juillet 1565, *publié à Paris le premier Août au dit an.* » Sur la remontrance judiciairement faite à la Cour par le Procureur Général du

Roi, que, par particulieres occurrences de fait, & infinité de plaintes & avertissemens qui lui étoient faits chacun jour, se pouvoient recueillir que plusieurs gens de cette ville, tant Marchands qu'autres par eux & par gens attirés & interposés, exerçoient usures réprouvées par les Loix de Dieu, Constitutions des hommes, & Ordonnances des Rois & Arrêts de la Cour, & se faisoit par tels moyens si grand trafic & négociation d'argent, que l'on délaissoit non seulement la charité, mais le train légitime de la marchandise, l'exercice des Arts & métiers, & le labour & culture de la terre, d'où étoient à craindre plusieurs grands inconvéniens; pour à quoi obvier, requéroit que défenses publiques fussent faites par la ville de Paris, à toutes personnes de s'entremettre de tels usuraires trafics, sur peine du quadruple & punition corporelle, avec injonction à toutes personnes de venir révéler & déclarer ceux qui les font & s'en entremettent directement ou indirectement, sur peine de cent livres parisis & de punition corporelle; en outre, lui fût permis obtenir & faire

publier monitions générales en toutes les églises de cette ville & fauxbourgs, sans nul excepter, à fin de révélation contre ceux & celles qui commettent & exercent telles usures, & s'en entremettent directement ou indirectement. La Cour ayant égard à la Requête faite par le Procureur-Général en icelle, & icelle entérinant, a ordonné & ordonne qu'il aura monition en termes généraux, sans nul excepter, contre tous ceux & celles de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, qui, sous ombre & prétexte de trafic public & autrement, baillent & prêtent deniers à usure, tant par eux, que gens attirés & interposés; laquelle monition sera publiée ès églises de cette ville & fauxbourgs, & autres lieux où il appartiendra; a fait & fait la Cour inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, Marchands ou autres, tant hommes que femmes, d'exercer usure par eux ou par gens attirés & interposés, ni de prêter deniers, sous prétexte de commerce public, à intérêt, soit sur gages ou autrement, sur peine de confiscation de corps & de

biens ; enjoint icelle Cour à tous ceux & celles qui en savent & connoissent aucuns, de venir en révélation, sur peine de cent livres parisis d'amende applicable au Roi, & de punition corporelle, à ce que telles manieres de gens, comme pestilens & pernicieux à la chose publique, soient du tout exterminés. Il a été ordonné que ledit Arrêt seroit lu & publié, à son de trompe & cri public, par cette ville de Paris & fauxbourgs d'icelle, ès lieux & carrefours accoutumés, à y faire cris & publications, à ce qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance «.

L'Ordonnance de Charles IX, donnée à Fontainebleau en Mars 1567.

» Et pour du tout décharger & extirper les usures de nos pays, terres & seigneuries de notre obéissance, Nous, en suivant plusieurs Edits & Ordonnances de nos prédécesseurs Rois, avons icelles usures prohibé & défendu, prohibons & défendons, sur peines de confiscation de tous les biens, meubles & immeubles de ceux qui seroient atteints & convaincus en avoir commis aucunes, & lesquels biens nous, dès à pré-

ſent comme dès-lors, avons déclarés à nous acquis & confiſqués. Et où leſdites perſonnes ſeroient continuans à commettre leſdites uſures, voulons & ordonnons iceux être bannis à perpétuité hors de notre Royaume, pays, terres & ſeigneuries, ſans que notre Cour ou autres Juges puiſſent aucunement modérer les mulctes & amendes ci-devant déclarées, ſur peine d'en répondre en leurs propres & privés noms «.

L'Ordonnance de Blois du mois de Mai 1579, *article* 202: » Faiſons inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque état, ſexe & condition qu'elles ſoient, d'exercer aucunes uſures ou prêter deniers à profit & intérêt, ou bailler marchandiſes à perte de finance par eux ou par autres, encore que ce fût ſous prétexte de commerce public; & ce ſur peine, pour la premiere fois, d'amende honorable, banniſſement & condamnation de groſſes amendes, dont le quart ſera adjugé aux dénonciateurs, &, pour la ſeconde fois, de confiſcation de corps & de biens; ce que ſemblablement voulons être obſervé contre les proxénetes, médiateurs

& entremetteurs de tels trafics & contrats illicites & réprouvés; sinon, au cas qu'ils vinssent volontairement à révélation, auquel cas seront exempts de ladite peine «.

Article 362. » Enjoignons à tous Juges de garder & faire garder étroitement l'Ordonnance faite sur la revente des marchandises qu'on appelle pertes de finances, & non seulement dénier actions à tels vendeurs & supposeurs de pertes, mais aussi procéder rigoureusement contre eux & contre leurs courtiers & racheteurs qui se trouveront être sciemment participans de tels trafics & marchandises illicites, par mulctes ou confiscations de biens, amendes honorables, & autres peines corporelles, selon les circonstances & sans aucune dissimulation ou connivence «.

L'Arrêt de la Cour du 26 *Mars* 1624, *rendu les Chambres assemblées*, » par lequel la Cour, en jugeant le Procès criminel pendant en icelle, pour fait d'usure, après avoir cassé & annullé les titres & obligations .... & ordonné la confiscation des sommes prêtées au profit de...., faisant droit sur les con-

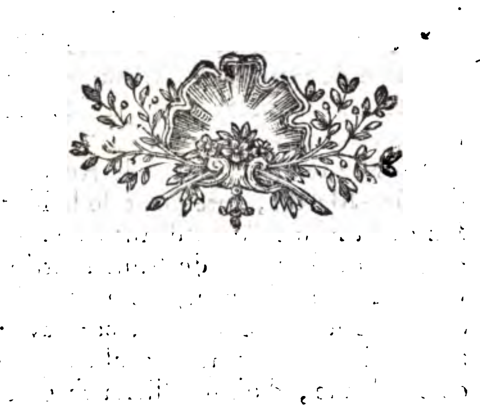
clusions du Procureur-Général du Roi, entre autres dispositions, fait défenses de prêter aux enfans de famille, encore qu'ils se disent majeurs en majorité, & qu'ils mettent l'extrait de leur baptistere entre les mains de ceux qui leur prêtent, à tous Marchands, Orfévres, Joailliers & autres, leur prêter marchandises à perte de finance, bagues, joyaux, sous promesse en blanc ou autrement, directement ou indirectement, à peine de nullité desdits prêts, promesses, & confiscation de leurs marchandises, bagues, joyaux & autres choses par eux prêtées, & de punition corporelle. Ordonne qu'à la levée de la Cour, à la requête du Procureur-Général du Roi, ledit Arrêt & autres ci-devant donnés, seront publiés à son de trompe & cri public, tant en la cour du Palais, au Châtelet, l'Audience tenante, qu'à l'Auditoire des Juges-Consuls, signifié au Syndic des Notaires, imprimé & affiché aux carrefours de cette ville; ordonne que des contraventions, il en sera, à la requête dudit Procureur-Général du Roi, informé, pour, l'information vue & communi-

quée audit Procureur-Général du Roi ; être procédé contre les contrevenans, ainsi que la Cour verra être à faire par raison «.

Autre Arrêt de la Cour du 2 Juin 1699. — Autre Arrêt de la Cour du 10 Janvier 1736. — Autre Arrêt de la Cour du 28 Juillet 1752. — Autre Arrêt de la Cour du 27 Août 1764, qui tous ordonnent l'exécution des précédens Arrêts, Réglemens & Ordonnances, seront exécutés selon leur forme & teneur.

En conséquence fait ladite Cour très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, d'exercer aucune espece d'usures prohibées par les saints Canons reçus & autorisés dans le Royaume, Ordonnances du Royaume, Arrêts & Réglemens de la Cour ; en quelque maniere que ce soit ou puisse être, & même sous apparences feintes & controuvées, de faits de commerce, directement ni indirectement, par elles-mêmes ou par personnes interposées. Fait pareillement défenses à toutes personnes de servir de proxénetes, mé-

diateurs ou entremetteurs de tels prêts & négociations illicites & prohibés; le tout, ſous peine de mulctes, amendes pécuniaires, banniſſement, confiſcation de corps & de biens, amendes honorables, & autres peines corporelles, ſelon l'exigence des cas & la gravité des délits, ainſi qu'il eſt porté par les Ordonnances, Arrêts & Réglemens ci-deſſus dits. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié, &c.



TESTAMENT fait en Hollande, qui exclut de la succession tous les descendans Catholiques.

LA demoiselle Suzanne Stulder Vanzurk, auteur du testament qui fit l'objet de la contestation, avoit été mariée au sieur Jean de Hertoge de Walkemburg, originaire de Hollande, mais naturalisé François par lettres de 1628. De ce mariage naquit une seule fille, Eléonore de Hertoge de Walkemburg, mariée en premieres noces à M. Noblart, mort sans postérité.

Vers ce temps, Alexis de Rencurel de Saint-Martin, Intendant de la Maison de la Reine Anne d'Autriche, fils de Jean de Rencurel de Saint-Martin, qui avoit rempli la même place, fut obligé de sortir de France, pour avoir tué en duel le nommé Bayeul; il passa en Hollande, d'où il sollicita sa grace auprès du Roi Louis XIV, & l'obtint la même année; il avoit la faveur de ce Prince, à qui sa famille avoit donné en tout temps les marques du plus grand

dévouement. Son pere avoit contribué volontairement à l'armement de vingt galeres, lors de l'entreprise sur le Royaume de Naples; on a encore un billet d'état de 208,000 livres, signé du Cardinal Mazarin, qui lui a été donné pour ce service.

Pendant son séjour en Hollande, Alexis de Rencurel fit connoissance avec la demoiselle de Walkemburg, Dame de Noblart; il lui fit embrasser la Religion Catholique, & l'épousa. On voit, par son contrat de mariage, combien sa fortune étoit opulente; il y fait les plus grands avantages à sa future épouse, lui donne par préciput 36,000 (a) florins, promet de lui rapporter, la veille de ses épousailles, tous ses biens, meubles & immeubles, dont il lui accorde la jouissance après sa mort; enfin, il s'engage à faire toutes les dépenses du mariage, & n'exige de sa femme qu'une pension modique de 3000 florins, lui laissant la libre disposition & administration de ses biens.

(a) Environ 71,000 livres de notre monnoie.

Il paroît que, quelque temps après le mariage, le ſieur de Rencurel repaſſa en France avec ſa nouvelle épouſe, & qu'ils retournerent depuis en Hollande, où il leur naquit trois enfans, Antoinette de Rencurel, Jean-George, & Joſine de Rencurel, jumeaux. Ces trois enfans reçurent le baptême dans la Chapelle de l'Ambaſſadeur de France en Hollande, ſuivant la Religion Romaine.

La Baronne de Walkemburg vivoit encore, & s'étoit remariée en ſecondes noces avec Daniel Vanſtulſembek, ci-devant ſon Cocher. Elevée dans le Proteſtantiſme, elle avoit pour ſa Religion le zele & l'ardeur qui lui avoient été inſpirés par ſes Miniſtres. Le plus grand malheur qu'elle enviſageoit pour ſes enfans, étoit qu'ils ſe détachaſſent des dogmes de Calvin, & rentraſſent un jour dans le ſein de l'Egliſe Romaine. De triſtes circonſtances contribuerent encore à l'indiſpoſer davantage ; les Religionnaires venoient d'être proſcrits en France ; elle vit avec douleur ſa fille profeſſer une Religion qu'elle réprouvoit, & élever ſes enfans comme François & Catholiques. Ce fut dans ces

dispositions qu'elle fit le testament suivant, où elle fait tous ses efforts pour les lier à la Religion qu'elle professoit; où elle appelle à son secours l'intérêt, ce moyen si puissant, qui maîtrise l'homme. Voici les clauses de ce testament tel qu'il a été traduit littéralement du hollandois, par un Notaire de la Haye; il est daté du 21 Mai 1694.

Après plusieurs dispositions particulieres, elle dit : » J'institue pour mes » seuls & uniques héritiers (légataires » universels), dans le restant de tous » les biens que je délaisserai, ma fille » Susanne-Eléonore de Hertoge, épouse » de Joseph de Rencurel, & Daniel » Vanstulsembek, mon cher époux; » chacun pour une portion filiale, & » par ainsi chacun d'eux dans la juste » moitié; bien entendu pourtant qu'aucun des biens de la part ou portion » filiale que ma fille héritera de moi, » ne pourront être transportés en France » ou ailleurs; mais que tous les biens » qui viendront à madite fille de mon » hérédité, seront fidéicommis, & » devront rester en Hollande; à l'effet » de quoi je veux & entends qu'après » partage final de ma succession, les

» biens de madite fille demeureront
» entre mains de . . . . . & seront ad-
» ministrés par les exécuteurs de mon
» présent testament ci-après nommés,
» lesquels exécuteurs remettront an-
» nuellement à ma fille, pendant sa
» vie durante, les fruits & revenus pro-
» venant desdits biens, & les remet-
» tront, après sa mort, aussi annuelle-
» ment, à ses enfans, au cas qu'ils
» soient trouvés être de la vraie Reli-
» gion Réformée; mais si tous ces en-
» fans se trouvoient être de la Reli-
» gion Papiste, ma volonté expresse est
» qu'ils ne pourront tirer le moindre
» denier des fruits ou revenus des biens
» que j'ai laissés à madite fille; mais
» que, dans ce cas, lesdits fruits &
» intérêts accroîtront au profit des en-
» fans de ma fille ou leurs descendans,
» jusqu'au quatrieme degré inclusive-
» ment, qui seront trouvés être de la
» Religion Réformée «. Ensuite, pour établir une parfaite égalité entre son mari & sa fille, & faire entrer dans le fidéicommis tout ce qui pourroit provenir d'elle, elle ajoute :

» Et de plus, je prétends que ma
» fille rapporte, par collation dans la

» succession commune, tout ce qu'elle
» a reçu pour dot ou autrement, sui-
» vant les notes que j'ai tenues «.

Après cette disposition, elle détermine quelques objets qu'elle veut être compris dans la portion de son mari; &, pour imprimer plus de force à sa volonté, elle nomme, pour exécuteurs de son testament, & administrateurs des biens fidéicommis, son mari, & Florent-Pierre Pittenius, Avocat à la Cour de Hollande, & elle finit par la clause rigoureuse qui suit :

» Aussi, dit-elle, je veux & prétends
» que madite fille, son mari, ses en-
» fans, ni quelqu'un de leur part ne
» feront admis dans mon hérédité, ni
» y auront la moindre régie ou direc-
» tion, pas même pour celle de mon
» testament, avec les appendances &
» dépendances, excluant madite fille,
» son mari & ses enfans de ma maison
» mortuaire, ne voulant pas qu'aucun
» d'eux y entre «.

Ainsi, oubliant tous les sentimens d'une mere, elle craint que la présence de ses enfans ne trouble le repos de ses cendres, & que leurs vœux & leurs larmes n'irritent le Ciel.

Les ſieur & dame de Rencurel étoient repaſſés en France : en 1676, le ſieur de Rencurel mourut ; la dame ſa veuve fit demander l'agrément du Roi, pour nommer des tuteurs à ſes enfans. M. de Pontchartrain fut chargé de lui donner cette ſatisfaction, & on nomma M. de Maſſol, alors Premier Préſident, la dame de Rencurel, aïeule maternelle, Dame de la Reine Marie-Thérefe d'Autriche, & une demoiſelle de Rencurel, filleule de Louis XIV & de la Reine de Pologne. La dame de Rencurel, après avoir pris ces ſages précautions, fit un voyage en Hollande pour ſes affaires ; elle eſt qualifiée ancienne Catholique, dans un paſſe-port qu'elle obtint alors pour ſe rendre en Hollande.

Au mois de Novembre 1699, la dame de Wanſtulſembek de Walkemburg mourut : le teſtament fut ouvert ; l'exhérédation des enfans Catholiques fut connue, & néanmoins on laiſſa jouir la dame de Rencurel du fidéicommis : on la qualifia, dans tous les actes, Baronne de Walkemburg. En 1703, elle fit prêter le ferment de fidélité, pour cette terre, aux Etats, au nom

de son fils Jean-George de Rencurel : c'est l'acte de prestation de foi, que la Baronne de Bagge prétendoit être une adjudication de la terre de Walkemburg au sieur de Rencurel, alors âgé de sept ans.

Les enfans de la dame de Rencurel avançoient en âge ; le Roi, qui les avoit pris sous sa protection, fit entrer Jean-George de Rencurel au Collége des Jésuites, où il lui donna un Précepteur jusqu'à l'âge de treize ans, qu'il le plaça dans la premiere Compagnie des Mousquetaires de sa garde. La demoiselle Josine de Rencurel fut placée, pour son éducation, aux Ursulines de Paris ; & la fille aînée, Marie-Antoinette, fut mariée au Marquis de Maillé de la Tour-Landry, Colonel du Régiment du même nom : elle eut 600,000 florins en mariage. Comme elle avoit renoncé à la succession de sa mere, pour s'en tenir à ces grands avantages, elle étoit devenue étrangere à la contestation.

La dame de Rencurel goûtoit la satisfaction de voir prospérer ses enfans sous la protection d'un grand Prince, dont elle ressentoit personnellement les

bienfaits : déjà ſon fils s'étoit diſtingué dans les armées ; elle l'avoit vu à la bataille de Malplaquet, couvert de bleſſures & d'honneur, amener priſonnier un Officier Autrichien ; mais la mort vint l'enlever à ſa famille. L'époque de ſon décès eſt fort incertaine : la Baronne de Bagge prétend qu'elle étoit morte dès 1701. Il paroît plus probable qu'elle a vécu encore au moins vingt ans de plus, puiſque ce n'eſt que vers ce temps, en 1725, qu'on s'occupa de ſa ſucceſſion.

Si l'on en croit la Baronne de Bagge, la dame de Rencurel avoit fait un teſtament en 1699, par-devant Notaires à Paris, par lequel elle réduiſoit ſes enfans à leur légitime, & inſtituoit une demoiſelle Thaès, Hollandoiſe, ſa légataire univerſelle ; mais on demandoit où étoit la preuve que la dame de Rencurel eût perſiſté dans cette volonté, que ce teſtament eût eu ſon exécution. On n'en trouvoit point d'inſinuation ; on ne voyoit pas que les enfans euſſent touché leur légitime, que la légataire eût eu la délivrance de ſon legs ; on refuſoit même ſa croyance à l'exiſtence de ce teſtament, qui ne

paroissoit que comme une copie faite en Hollande, d'un acte passé à Paris, sans être signée d'aucun Officier public.

Par la mort de la dame de Rencurel, le second degré de la substitution étoit ouvert, & les enfans qu'elle laissoit étoient appelés à le remplir. La demoiselle Josine de Rencurel, une des appelées, partit de Paris, en 1725, avec un sieur Jacob Maudry, Génevois, dont elle avoit fait connoissance étant au couvent des Ursulines. Elle fut à Hesse-Cassel. Soit qu'elle n'eût pas reçu une instruction assez profonde, soit qu'un retour naturel vers la Religion de ses peres fût plus puissant que les impressions de la véritable doctrine, elle eut le malheur de rentrer dans le sentier de l'erreur, dont on avoit détourné son enfance, & abjura la Religion Romaine dans laquelle elle avoit été élevée, & de là passa en Hollande, pour se faire rendre compte de l'administration des biens du fidéicommis, & s'en faire payer le reliquat, en qualité de seule & unique héritiere de la dame de Walkemburg, professant la Religion Réformée: elle présenta, à cet effet, une Requête au Haut-Conseil de Hollande;

ſes demandes lui furent accordées par un Arrêt de 1725. Le ſieur Flicher étoit alors Adminiſtrateur : elle fit nommer à ſa place le ſieur Putter, à qui tous les papiers & titres furent remis.

Elle toucha ſeule les revenus; &, pour les augmenter encore, elle fit ordonner que les centieme & deux centieme deniers, impôts dus à la République ſur les revenus, ſeroient pris ſur les capitaux; elle obtint en conſéquence la permiſſion de faire vendre pluſieurs obligations, juſqu'à la concurrence de 19500 florins, à laquelle étoient impoſés les biens en 1725.

Le ſieur Flicher éleva une difficulté; il prétendit que la demoiſelle de Rencurel devoit donner une caution qui aſſureroit que les revenus ne ſeroient point tranſportés en France, & qu'ils ſeroient reſtitués, dans le cas où elle quitteroit la Religion Proteſtante. Un ſecond Jugement de la même Cour leva cette difficulté, & enjoignit au ſieur Flicher de compter à la demoiſelle de Rencurel les revenus du fidéicommis, auſſi long-temps qu'elle feroit profeſſion de la Religion prétendue Réformée,

formée, & que les descendans de la dame de Walkemburg ne la professeroient pas.

En 1727, la demoiselle Josine de Rencurel épousa le sieur Maudry, Citoyen de Geneve, & Conseiller du Landgrave de Hesse-Cassel, &, en lui donnant la main, elle admit à une fortune immense un homme qui avoit à peine 10,000 livres, comme il le reconnoît par son contrat de mariage; ils continuerent de jouir du fidéicommis, d'en toucher seuls les revenus. Peu de temps après, le sieur Maudry fut chargé par son Maître d'une commission à la Cour de France, où ils revinrent en 1735. Le sieur Maudry voulut se faire rendre compte par le sieur Putter, & toucher le reliquat. Mais le sieur Putter exposa au Haut-Conseil, qu'il avoit un scrupule; que les sieur & dame Maudry, demeurant en France, pouvoient avoir embrassé la Religion Romaine; & il demanda, pour se mettre en regle, qu'ils fussent tenus de rapporter une preuve authentique de leur attachement à la Religion Réformée, & de donner caution de restituer ce qu'ils auroient

reçu, en cas qu'ils vinssent à abjurer. Le Haut-Conseil, sans avoir égard aux scrupules & aux demandes du sieur Putter, le condamna purement & simplement à rendre ses comptes & à en payer le reliquat. Le sieur Putter renouvela aussi la question de savoir si l'impôt devoit être pris sur les capitaux ou sur les fruits? Le Haut-Conseil rendit pareille décision qu'en 1726, & permit de vendre des effets du fidéicommis, jusqu'à concurrence de quatre mille sept cents florins : on voit combien les fonds du fidéicommis étoient diminués.

Le sieur Maudry réussissoit dans toutes ses demandes, peut-être faute de contradicteurs intéressés à la conservation des fonds ; cependant il se trouvoit encore trop gêné par les scrupules de ces Administrateurs ; & pour être seul maître de gérer & disposer, il représenta, en 1736, au Haut-Conseil de Hollande, que, comme il s'étoit fixé avec sa femme & sa fille à la Haye, il estimoit en tous cas être en état de gérer l'administration : en conséquence, il fut ordonné, par Arrêt du 17 Juillet 1736, qu'il seroit subrogé au sieur

Putter; quoique cette ſubrogation ſemblât contraire à la lettre du teſtament de la dame de Walkemburg, qui avoit défendu que ſa fille ou ſes enfans, ou même quelqu'un de leur part, fût admis dans ſon hérédité, dans la crainte que celui qui y entreroit ne vînt à dénaturer les biens, pour les faire ſortir de Hollande, & ne détruisît l'effet du fidéicommis.

Voilà donc le ſieur Maudry chargé de l'exécution du teſtament & de l'adminiſtration des fonds, obligé de veiller à la conſervation des biens, tenu d'en répondre & d'en rendre compte à ceux qui y avoient intérêt.

Des biens ſubſtitués ſont inaliénables; & pourtant le ſieur Maudry les vend. Des biens dont la tranſlation hors de la Hollande eſt prohibée, ne peuvent être dénaturés & changés en effets tranſportables; le ſieur Maudry, après les avoir aliénés, en emporte tout le produit en France dans ſon porte-feuille; & ce domicile qu'il avoit établi à la Haye pour exécuter ſon projet d'uſurpation, eſt bientôt transféré, pour le reſte de ſa vie, à Paris, où il vient jouir des dé-

pouilles du fidéicommis. Il restoit cependant encore quelques effets de peu d'importance ; il laisse, pour les administrer à sa place, le sieur Honneca, en qualité de son Commis, de son Régisseur, sans le faire agréer par le Haut-Conseil, qui depuis nomma un Administrateur en titre, le sieur Lalau.

Il paroît que, sous l'administration du sieur Maudry, les fonds du fidéicommis diminuerent considérablement; d'abord on pouvoit les évaluer à plus de deux millions, suivant l'impôt de dix-neuf mille cinq cents florins ; &, en 1746, ils étoient réduits à dix-sept mille florins.

Cependant le sieur Jean Georges de Rencurel se distinguoit au service de son Prince & de son pays ; il avoit touché plusieurs sommes ; & il paroît qu'il avoit écrit plusieurs fois au sieur Maudry pour lui demander sa part dans le fidéicommis : le sieur Maudry lui répond, le 10 Novembre 1745, qu'il a reçu la lettre par laquelle il lui mande de donner ordre au sieur Lalau, nommé Administrateur en titre par le Haut-Conseil, de compter avec lui, & de

lui remettre la part qui lui revient dans la ſucceſſion de la dame de Walkemburg ; que rien n'eſt plus juſte qu'il ait ſa moitié depuis le jour qu'il a droit d'en jouir, & qu'il écrira en conſéquence au ſieur Lalau. Il paroît, par cette lettre, que le ſieur Maudry reconnoiſſoit les droits du ſieur de Rencurel ; il n'oppoſoit point alors la diſpoſition du teſtament, & cependant le ſieur de Rencurel étoit reſté attaché à la Religion Romaine : du moins un certificat d'un Miſſionnaire Jéſuite à la Haye, en date du 10 Février 1746, atteſte que le ſieur de Rencurel préféroit ſa Religion à tous les biens du fidéicommis. Ce certificat eſt viſé dans un Arrêt du Grand-Conſeil, produit par la Baronne de Bagge, qui s'en ſervoit pour exclure le ſieur de Rencurel & ſes héritiers de la ſucceſſion de la dame de Walkemburg.

Le ſieur de Rencurel mourut en 1756, laiſſant pour ſeule & unique héritiere une fille, de ſon mariage avec la demoiſelle Lefevre de Beauregard ; il mourut dans la Religion Catholique, ſans avoir joui de ſa por-

tion dans le fidéicommis; & sans avoir partagé avec le sieur Maudry, qui seul s'étoit emparé de la totalité.

Par la mort du sieur de Rencurel, la demoiselle sa fille étoit appelée à remplir le troisieme degré de substitution de sa branche; elle trouvoit aussi dans la succession de son pere le droit de demander compte au sieur Maudry des fruits qu'il avoit perçus, ainsi que son administration; ce droit formoit même tout son patrimoine : au lieu des poursuites judiciaires, il paroît qu'elle écrivit plusieurs lettres à ce sujet au sieur Maudry son oncle; la Baronne de Bagge en produisoit une, d'où résultoit que la demoiselle de Rencurel, se fiant sur les bontés du sieur Maudry pour son pere, se flattoit qu'il ne feroit point de difficulté de lui rendre son bien. Le sieur Maudry, sentant, disoit-on, l'obligation de faire cette restitution, crut pouvoir décharger sa conscience sans vider ses mains : en conséquence, il forma le projet de marier la demoiselle de Rencurel à un Maudry de Geneve, son parent; mais l'attachement de la demoiselle de Rencurel

pour sa Religion, fit rejeter ses propositions ; le sieur Maudry ne se rebuta pas, &, s'imaginant que la mere étoit le plus ferme appui de la persévérance de la fille, il résolut de les séparer, & d'emmener secrétement la demoiselle de Rencurel à Geneve. La dame de Rencurel apprit ce dessein avec toutes les alarmes d'une tendre mere, fut s'en plaindre à M. de Saint-Florentin, qui, sur le champ, fit venir la demoiselle de Rencurel à Versailles, & la mit sous la protection du Roi. C'est ainsi que les projets du sieur Maudry échouerent ; il n'eut pas la force apparemment de restituer réellement, & il mourut le 13 Décembre 1762, laissant pour seule & unique héritiere la Baronne de Bagge sa fille, à qui il a transmis l'obligation de les restituer.

Après la mort du sieur Maudry, la dame & la demoiselle de Rencurel formerent opposition à la levée des scellés apposés chez lui ; elles espéroient par-là acquérir des connoissances certaines sur tout ce qui regardoit le fidéicommis de la dame de Walkenburg. La dame Maudry obtint la main-levée de cette

opposition, le 29 Janvier, convint que le sieur de Rencurel, son frere, n'avoit jamais eu à prétendre, dans le fidéicommis, que 100,000 florins, dont il lui avoit laissé la jouissance sa vie durant, & offrit d'en donner sa reconnoissance, payable après sa mort. Elle apportoit pour preuve de ce qu'elle avançoit, le certificat du Missionnaire, qui atteste que le sieur de Rencurel a préféré sa Religion à 100,000 florins que lui avoit laissés la Baronne de Walkemburg par son testament : la dame & la demoiselle de Rencurel, moyennant cette reconnoissance, donnerent main-levée de leur opposition, sous la réserve de tous leurs droits au fidéicommis. La dame Maudry continua donc de jouir des biens du fidéicommis ; elle écrivit au sieur Lalau, pour avoir tous les titres, papiers & renseignemens, & les remettre sous les scellés.

Le Baron de Bagge, qui avoit eu connoissance de l'opposition des dame & demoiselle de Rencurel, écrivit dans le même temps au sieur Lalau, pour savoir quelles pouvoient être leurs prétentions. Il en reçut pour réponse, que,

depuis le mariage des ſieur & dame Maudry, les fonds des fidéicommis étoient très-diminués; qu'il n'y avoit jamais eu de partage entre le ſieur Maudry & le ſieur de Rencurel, que c'étoit toujours au ſieur Maudry ſeul qu'il avoit payé; qu'enfin on pouvoit s'aſſurer de tout ce qu'il avançoit, par les titres & papiers qu'il avoit envoyés à la dame Maudry, pour les mettre ſous les ſcellés de ſon mari.

La dame Maudry mourut au ſein de cette fortune, le 23 Novembre 1767. Cependant elle avoit pris des précautions pour que cette reſtitution ſe fît après ſa mort. Outre la reconnoiſſance de 100,000 florins, qu'elle avoit donnée, on trouva dans ſes papiers, ſuivant l'aveu qu'en a fait la Baronne de Bagge à la dame de Rencurel, une lettre qu'elle avoit adreſſée aux ſieurs Bouffé & d'Angirard, Banquiers, pour les prier de remettre, ſur les fonds qu'ils avoient à elle, la ſomme de 4000 liv. à la demoiſelle de Rencurel, ſa niece, jugeant à propos de joindre cette ſomme aux 100,000 florins; mais le Baron de Bagge déchira cette lettre, ainſi que

la Baronne de Bagge en convenoit.

La dame & la demoiselle de Rencurel, se reposant sur la reconnoissance des 100,000 florins, ne firent aucunes poursuites à la mort de la dame Maudry. Le Baron & la Baronne de Bagge jouissoient de tout. Ils se chargeoient de plusieurs dépenses, de l'entretien de la demoiselle de Rencurel, pour lesquelles ils exigeoient d'elle des reçus, & lui faisoient de grandes promesses.

La dame de Bagge, après avoir abjuré le Protestantisme & embrassé la Religion Catholique, lui renouvela ses promesses, l'assura qu'elle vouloit la combler de biens, qu'elle n'avoit qu'à faire des billets & les lui envoyer à signer; lui fit dire, par la bouche du Prélat qui l'avoit ramenée à la vérité, qu'elle vouloit la marier & la doter de 60000 livres; enfin elle alloit même jusqu'à lui proposer 20000 livres de rente.

La lettre de M. l'Archevêque de Paris, où ces promesses étoient réitérées, paroissoit un titre sacré pour la Baronne de Bagge; mais la demoiselle de Rencurel ne se trouva point satis-

faite de ces promesses; & l'abjuration de la Baronne de Bagge, en les réunissant dans le sein de la même Eglise, sembla les séparer pour jamais de cœur & d'affection. La Baronne de Bagge taxe la demoiselle de Rencurel d'ingratitude, refuse de signer les billets, ne parle plus de doter sa cousine, & cherche à épuiser sa fortune, pour la faire passer toute entiere sur la tête d'un de ses parens, par des donations immenses. Déjà il étoit possesseur de près de 200,000 liv.; il touchoit au moment d'en accumuler 500; mais le Baron de Bagge, qui jusque-là avoit bien voulu se prêter aux volontés de sa femme, refuse enfin de l'autoriser pour ce dernier sacrifice. De ce moment elle ne veut plus le reconnoître pour son mari; elle ne veut plus être la Baronne de Bagge, mais la demoiselle Maudry: elle prétendit que son mariage n'avoit jamais pu être valable; elle l'attaqua, & plaida contre le Baron de Bagge.

Cette guerre éloignoit encore les poursuites de la demoiselle de Rencurel, simple spectatrice.

Cependant le Baron & la Baronne

de Bagge avoient un point dans lequel ils s'accordoient; ils cherchoient tous deux à éloigner les pourſuites de la demoiſelle de Rencurel; mais elle étoit décidée à pourſuivre ſes droits. En conſéquence, au mois d'Avril 1773, elle forma ſa demande en compte & partage contre le Baron & la Baronne de Bagge, &, au mois de Février ſuivant, elle demanda le payement de 100,000 florins portés en l'obligation ſouſcrite par la dame Maudry, par forme de proviſion, en attendant l'événement du compte. Le Baron & la Baronne de Bagge, toujours en procès ſur la validité de leur mariage, ſe défendirent ſéparément. La Baronne prétendit même qu'elle devoit procéder au nom de la demoiſelle Maudry, ſans avoir beſoin d'être autoriſée par le Baron de Bagge. Elle fit pluſieurs actes de procédure ſous cette qualité vicieuſe; elle s'inſcrivit même en faux contre la reconnoiſſance de ſa mere. La demoiſelle de Rencurel, ſommée de déclarer ſi elle entendoit ſe ſervir de la piece arguée de faux, laiſſa expirer le délai fixé par la Loi, ſans répondre, & abandonna cette piece,

pour s'en tenir à la demande qu'elle avoit formée d'un compte général. La Baronne de Bagge demanda qu'on rejetât cette piece, comme fausse. Mais il intervint une Sentence qui condamna le Baron & la Baronne de Bagge à rendre compte à la demoiselle de Rencurel, à lui communiquer tous les titres papiers & renseignemens concernant le fidéicommis de la demoiselle de Walkemburg, & la succession d'Eléonore de Hertoge de Rencurel, & à lui payer, par provision, une somme de 10,000 livres; les mit hors de Cour sur leur demande en rejet de l'obligation de 100,000 florins, & leur fit main-levée des oppositions formées par la demoiselle de Rencurel, en lui payant la somme de 10,000 livres.

Le Baron & la Baronne de Bagge, réunis enfin par un Arrêt qui déclara leur mariage valable, appelerent de cette Sentence. Comme les Protestans ont toute leur fortune dans un porte-feuille, & qu'ainsi ils peuvent d'un souffle frustrer leurs créanciers, la demoiselle de Rencurel crut devoir interjeter aussi appel de cette Sentence,

en ce qu'elle faisoit main-levée de ses saisies-oppositions, en payant la provision, sans lui laisser d'autre sûreté, pour le reliquat du compte, que la caution des fonds, qui consistent en especes & en papiers.

La demoiselle de Rencurel, au moment où elle espéroit recouvrer son patrimoine & y réunir les jouissances & les intérêts accumulés dont son pere & elle avoient été privés si long-temps, fut enlevée par la mort; & sa mere reprit l'instance, en qualité d'héritiere au mobilier de sa fille, & de créanciere de la succession de son mari, pour ses droits matrimoniaux.

Nous allons maintenant donner l'abrégé des moyens des deux Parties.

M. de la Croix écrivit pour le Baron & la Baronne de Bagge.

Avant d'enfreindre les dispositions d'un testament, disoit-il, il faut l'anéantir; mais, pour l'anéantir, il faut qu'il présente des nullités, qu'il soit contraire aux Ordonnances du pays où il a été fait. La preuve que le testament de la dame de Walkemburg n'est pas contraire aux Loix de la Hollande,

c'eſt qu'il a été confirmé par trois Jugemens de cette République. Il s'éleve en ſa faveur une conſidération plus puiſſante encore ; il a été reſpecté de toutes les Parties, depuis l'année 1699, année de la mort de la teſtatrice, juſqu'au mois de Mars 1773, où la dame de Rencurel & ſa fille ont formé leur premiere demande au Châtelet. Ainſi, pendant ſoixante-quatorze ans, le teſtament a eu une entiere exécution.

La premiere de ces diſpoſitions, celle dont l'exécution a toujours été prononcée par les Jugemens rendus en Hollande, eſt que, pour que les deſcendans de la dame de Walkemburg puiſſent jouir des revenus du fonds qu'elle a laiſſé en Hollande, il faut qu'ils profeſſent la Religion Réformée.

Cette cauſe principale a été ſi rigoureuſement obſervée, que de trois enfans de la fille unique de la teſtatrice, morte en 1700, pas un ſeul n'a touché un florin du fidéicommis juſqu'en 1725.

A cette époque, la demoiſelle de Rencurel, depuis femme du ſieur Maudry, ſe préſente devant le Tribunal de

Hollande (où toute demande relative au teſtament dont il s'agit doit être portée), pour être admiſe à jouir des revenus du fidéicommis; mais c'eſt en déclarant qu'elle profeſſe la Religion Réformée. Ainſi voilà, de ſa part, une adhéſion à la clauſe du teſtament. Le ſilence du ſieur de Saint-Martin, celui de la dame de Roquette, qui tous deux, fideles à la Religion Catholique, n'élevoient aucune prétention ſur les biens laiſſés par leur aïeul, prouve qu'ils reſpectoient ſa volonté.

Comment la dame de Rencurel oſe-t-elle donc demander aujourd'hui que l'on n'ait aucun égard à ce teſtament, qui ne peut être attaqué qu'en Hollande, qui a été confirmé par pluſieurs Jugemens, & auquel les deſcendans de celle qui y a dépoſé ſa volonté, ſe ſont tous ſoumis depuis ſoixante-quatorze ans?

La demoiſelle de Rencurel, au nom de laquelle la demande a été formée le premier Mars 1773, par la dame de Saint-Martin ſa mere, eſt morte depuis l'appel interjeté au Parlement par le Baron & la Baronne de Bagge.

Il en résulte que le testament de la dame de Walkemburg n'est plus attaqué aujourd'hui que par une étrangere. Deux fins de non-recevoir la repoussent : 1°. les revenus n'ont jamais pu être touchés, d'après le testament, que par des descendans qui suivissent ou feignissent de suivre la Religion Protestante. Jusqu'en 1745, la dame Maudry a été la seule de tous les descendans de la dame de Walkemburg qui suivît la Religion Réformée ; elle a donc dû seule toucher les revenus du fidéicommis.

2°. La dame de Rencurel demande que le Baron & la Baronne de Bagge lui comptent la moitié des revenus du fidéicommis, touchés par les sieur & dame Maudry. Mais à quel titre recevra-t-elle ces revenus ? Suivant le testament, ils ne peuvent être touchés, jusqu'au quatrieme degré, que par une descendante de la dame de Walkemburg, qui soit Protestante. La demoiselle de Rencurel n'étoit qu'au troisieme degré, & elle étoit Catholique. Donc, si le testament subsiste, elle n'a aucuns droits sur ces revenus.

La dame de Saint-Martin veut-elle faire annuller le testament ? Elle s'y prend un peu tard, après soixante & quatorze ans d'exécution ; mais enfin, si elle croit qu'il ne doive pas subsister, qu'elle en poursuive la cassation devant un Tribunal compétent. Quel est il ? *La Loi nous l'indique* (disoit le Défenseur) : actor-sequitur forum rei. *La* CHOSE, *c'est le testament. Quel étoit le domicile de* LA TESTATRICE *? La Hollande. La dame de Saint-Martin est donc non-recevable à l'attaquer en France ?*

Cette Cause se réduit à ces deux points : si le testament de la dame de Walkemburg n'est point cassé, la dame de Rencurel, ni sa fille, qu'elle représente, ne peuvent pas plus toucher les revenus du fidéicommis, que les enfans de la Marquise de Maillé, devenue madame Roquette, & que la Baronne de Bagge, depuis qu'elle est Catholique. C'est une condition rigoureuse, mais qui est égale pour toutes les Parties.

Si, au contraire, la dame de Rencurel veut que le testament soit anéanti,

& que la moitié de ce que la dame Maudry a reçu, d'après ce testament, lui soit adjugée, *qu'elle s'adresse au Tribunal de la chose* : si elle parvient à prouver que le testament de la dame de Walkemburg est contraire aux Loix, aux bonnes mœurs, il sera cassé, & tous les descendans de la dame de Walkemburg feront valoir leurs droits.

A ces deux fins de non-recevoir, on ajoutoit un autre moyen.

La dame de Rencurel, disoit-on, en supposant qu'elle eût les droits du sieur de Saint-Martin, ne pourroit pas avoir aujourd'hui une action plus forte contre la succession de la dame Maudry, que son mari n'en auroit eu, en 1726, contre la demoiselle Josine de Rencurel. Si, en 1726, le sieur de Saint-Martin, au lieu de présenter, comme il l'a fait en 1745, sa Requête aux Juges de Hollande (dont il a reconnu la compétence), se fût pourvu devant le Parlement Paris, & y eût fait prononcer la nullité du testament, qu'en seroit-il résulté? que la demoiselle Josine de Rencurel n'auroit pas dû toucher la portion du revenu du

fidéicommis appartenant au ſieur de Saint-Martin : mais le ſieur de Saint-Martin ne l'auroit pas touchée non plus lui-même ; elle ſeroit reſtée en Hollande, & auroit groſſi le fidéicommis. Quoi ! parce que le ſieur de Saint-Martin a reconnu la validité du teſtament, la compétence des Juges de Hollande ; parce qu'il a reſpecté, juſqu'à ſa mort, la poſſeſſion du ſieur Maudry, il faut que cette approbation prolongée, ce ſilence de ſa part ſoit funeſte à l'héritier du ſieur Maudry, & l'oblige à la reſtitution des fruits dont ſes peres ont joui paiſiblement, & dans la confiance qu'ils leur appartenoient ? Le ſieur Maudry n'a pas touché la totalité du revenu du fidéicommis, comme mandataire du ſieur de Saint-Martin, mais parce que ſa femme a été envoyée en poſſeſſion par les Juges de la Hollande. Cependant la dame de Rencurel demande un compte, comme ſi le ſieur Maudry avoit touché pour elle, ou en vertu d'une procuration de ſon mari.....

Sa prétention eſt contraire à la Loi, qui prononce que le poſſeſſeur de bonne

foi ne doit pas la restitution des fruits. *Bona fides tantumdem possidenti præstat, quantùm veritas, quoties lex impedimento non est. L. 136, ff. de regul. jur.*

La dame de Rencurel ne peut jamais être dans un cas plus favorable que le propriétaire d'un héritage rendu illégalement à un Acquéreur de bonne foi, & qui n'est pas tenu, par cette raison, de restituer au véritable propriétaire les fruits qu'il a recueillis pendant sa possession : *Bonæ fidei emptor non dubiè percipiendo fructus etiam ex alienâ re suos interim facit, non tantùm eos qui diligentiâ & opera ejus provenerunt, sed omnes. L. 48, ff. de acquir. rer. dom.*

M. Porquier de Vaux répondit à ces moyens, que des faits il résultoit deux vérités incontestables ; la premiere, que le Haut-Conseil de Hollande n'a jamais eu aucun égard à la volonté fanatique de la Baronne de Valkemburg, puisque, dès le premier degré du fidéicommis, il a laissé la dame Eléonore de Rencurel, Catholique, jouir paisiblement, soit qu'elle fût en Hol-

lande, ſoit qu'elle réſidât en France; de tous les fruits & revenus du fidéicommis; puiſqu'il a reçu le ſerment de fidélité du ſieur Jean-Georges de Rencurel, nourri & élevé dans la même croyance, pour la Baronnie de Walkemburg, un des objets du fidéicommis; puiſqu'enfin il a ordonné que les ſieur & dame Maudry, quoique réſidans en France, jouiroient des biens du fidéicommis, ſans prendre la plus légere précaution, ſans exiger la caution que l'Adminiſtrateur requéroit.

La ſeconde vérité eſt que les ſieur & dame Maudry ont joui ſeuls des biens; que le ſieur Maudry s'eſt fait nommer Adminiſtrateur; qu'il s'eſt chargé de l'exécution du teſtament; qu'il a dénaturé les biens; qu'il n'a rendu aucun compte; qu'il n'a point fait de partage, ni avec le ſieur de Rencurel, ni avec la demoiſelle de Rencurel; & qu'enfin le Baron & la Baronne de Bagge leur ayant ſuccédé, & ayant joui perſonnellement des biens, doivent rendre compte de toutes les jouiſſances des ſieur & dame Maudry, de l'adminiſtration du ſieur Maudry, de leurs jouiſ-

sances personnelles, & payer le reliquat avec les intérêts, comme administrateurs & possesseurs de mauvaise-foi du bien d'autrui, si la disposition du testament de la demoiselle de Walkemburg est nulle. Le seul point qui reste donc à prouver, est que cette disposition est contraire au droit de la Nature, au droit des gens, & au droit public, tant de la Hollande que de la France.

La Loi naturelle est une base inébranlable des principes communs à tous les hommes. Que les mœurs, que les Gouvernemens, que les Religions, que l'Univers lui-même change, elle reste toujours immuable, toujours elle fait entendre sa voix, & toujours elle oblige toutes les Nations à des devoirs indispensables, les unes envers les autres, comme le citoyen de chacune en particulier, envers son concitoyen. Toutes les autres Loix ne doivent servir qu'à la faire respecter & exécuter. Si quelquefois elles semblent mettre des bornes à quelques-uns de ces préceptes, ce n'est que pour en faire observer d'autres, qui, par une collision contraire à

ses vûes, pourroient être enfreints. C'est ainsi que la Loi naturelle veut que les enfans recueillent la succession de leurs peres; & cependant, comme elle veut aussi que chaque Gouvernement veille sur-tout à sa conservation, & ne laisse point les autres s'enrichir de ses biens & de ses sujets, elle permet de ne point admettre des étrangers à succéder à des citoyens, d'exclure de la succession de leur pere des enfans qui ont abandonné leur patrie, à moins qu'ils ne veuillent rentrer dans son sein; mais, lorsque ces préceptes peuvent avoir leur entiere exécution, sans en blesser d'autres, rien ne peut dispenser de les observer dans toute leur étendue. Ainsi deux Nations sont-elles convenues de regarder leurs sujets respectifs comme leurs propres citoyens, & de les admettre à se succéder réciproquement, comme s'ils ne formoient qu'un même peuple; alors, plus de collision; l'intérêt public ne peut être blessé, & la loi du sang, qui met le fils en possession de l'héritage du pere, doit être suivie sans distinction.

La Loi naturelle, en tant qu'elle prescrit

prescrit les devoirs des hommes les uns envers les autres, ne peut être bornée dans son exécution, par la différence des Religions. Les malheureuses erreurs du sectaire, de l'hérétique, de l'idolâtre, ne lui ôtent point sa qualité d'homme, & cette qualité seule suffit pour le faire participer aux droits que la Nature accorde à tous les hommes.

Ainsi la disposition de la Baronne de Walkemburg sera nulle, si l'on prouve, d'un côté, que la Hollande & la France se sont engagées à permettre que leurs différens sujets se succedent réciproquement, comme s'ils étoient citoyens de la même patrie; & de l'autre, que l'unité de Religion n'est pas exigée par le droit public de la Hollande: alors plus de collision dans les préceptes de la Loi naturelle; elle n'aura plus qu'un seul intérêt à conserver & à défendre; l'intérêt du sang, qui appelle les descendans à succéder à leurs ascendans.

Le premier objet tient au droit des gens. Le droit des gens, dit M. Formey sur Wolf, n'est autre chose que le droit de la Nature, appliqué aux

Nations. Les différentes Nations ſont obligées à remplir, les unes à l'égard des autres, les mêmes devoirs que la Loi de nature impoſe aux particuliers. Les particuliers ſont obligés, par la Loi de nature, à obſerver & exécuter fidélement les traités qu'ils ont faits enſemble : il en eſt de même des Nations. Pour exécuter fidélement un traité, ce n'eſt pas aſſez de ne faire perſonnellement rien qui y ſoit contraire ; il faut encore empêcher, lorſque cela dépend de nous, que les autres n'y donnent atteinte. Une Nation qui s'eſt engagée envers une autre à accorder à ſes ſujets le droit de ſuccéder aux biens, ne doit pas ſeulement déférer les ſucceſſions *ab inteſtat* ; elle doit en outre empêcher que les diſpoſitions teſtamentaires des particuliers ne les en privent, ſans une cauſe qui pût valablement exclure les nationaux eux-mêmes : en un mot, elle doit traiter les ſujets de la Nation envers laquelle elle s'eſt engagée, comme ſes propres ſujets.

Il faut voir maintenant s'il exiſte de pareils traités entre la France & la Hollande. Sans parler de ceux qui ont été

faits entre François Premier & Charles-Quint, alors possesseurs des Pays-Bas, on en trouve plusieurs autres, tels que celui de 1596 sous Henri IV, celui de 1662, celui de Nimegue de 1670, & celui de Riswick de 1697, dont voici l'article XV.

» Les sujets desdits Seigneurs Etats-» Généraux ne seront réputés aubains en » France, & ainsi seront exempts de la » Loi d'aubaine, & pourront disposer » de leurs biens par testament, dona-» tion ou autrement; & leurs héritiers, » sujets desdits Etats, demeurant tant » en France qu'ailleurs, recueillir leurs » successions, même *ab intestat*, en-» core qu'ils n'aient obtenu lettres de » naturalité, sans que l'effet de cette » succession leur puisse être contesté ou » empêché, sous prétexte de quelques » droits ou prérogatives des provinces, » villes ou personnes privées. Pourront » pareillement, sans lesdites lettres de » naturalité, les sujets desdits Seigneurs » Etats, s'établir en toutes les villes du » Royaume, & seront généralement » traités ceux des Provinces-Unies, en » tout & par-tout, autant favorable-

» ment que les ſujets propres & natu-
» rels de Sa Majeſté.... Et ſera tout
» le contenu au préſent article, obſervé
» au regard des ſujets du Roi, dans
» les pays d'obéiſſance deſdits Seigneurs
» Etats «.

Tous les autres traités ont une diſpoſition ſemblable : dans tous on voit le Roi de France s'engager à traiter ceux des Provinces-Unies auſſi favorablement que ſes ſujets propres & naturels, & les Etats-Généraux contracter les mêmes obligations en faveur des François dans les pays de leur obéiſſance.

Malgré ces traités ſolennels, il paroît qu'on a douté, en France, ſi la Hollande déféroit à des François les ſucceſſions des nationaux leurs parens; & en 1760, dans une affaire où le Parlement de Paris avoit à juger ſi un Hollandois pouvoit ſuccéder à un François, on rapporta une délibération des Etats-Généraux de Hollande, du 28 Août 1758, qui conſtate que la ſucceſſibilité admiſe en France au profit des Hollandois, a lieu en Hollande en faveur des François, & que les François y ſont

traités aussi favorablement que les Hollandois.

Ainsi, c'est un point de fait constant, que la Hollande & la France se sont engagées à traiter leurs différens sujets comme leurs sujets propres & naturels, & qu'elles ont consenti que les biens de l'une puissent passer chez l'autre, comme si elles ne composoient qu'une même Nation, préférant leur amitié & leur protection réciproque, à l'intérêt qu'elles pouvoient avoir à les conserver toujours dans l'étendue de leur domination.

Si donc la Baronne de Walkemburg fût morte *ab intestat*, les Etats-Généraux de Hollande n'auroient pu se dispenser d'admettre à sa succession tous ses descendans également, les François comme les Hollandois. Mais la Baronne de Walkemburg a-t-elle pu faire ce qui étoit interdit aux Etats? a-t-elle pu, de sa volonté privée, déroger au droit naturel & au droit des gens? Non, sans doute; *Pactis privatis juri publico derogari non potest.* Cet axiome de Droit Romain & celui de la raison est une Loi générale qui intéresse trop toute la

Société, pour qu'elle puisse jamais être enfreinte. Si le testament de la Baronne de Walkemburg étoit présenté aux Etats Généraux de Hollande, pour juger de sa validité, quelle devroit donc être la regle de leur décision? L'engagement solennel qu'ils ont pris de traiter aussi favorablement le François que le Hollandois. Ainsi, mettant à part la qualité de François, ils examineroient si la dame de Walkemburg a eu un sujet légitime d'exhéréder quelques-uns de ses enfans. Ce sujet ne pourroit être, sans doute, l'intérêt de conserver, dans l'étendue de leurs dominations, les biens de ceux qui y sont soumis, puisqu'ils ont renoncé à cet intérêt pour avoir droit à l'amitié & à la protection de la France. Sous ce point de vue, ils déclareroient donc le testament nul.

Mais pourroient-ils prendre pour un juste sujet d'exhérédation la profession de la Religion Catholique? C'est le second objet à examiner. Il suffira de jeter un coup-d'œil rapide sur le droit public de Hollande, à l'égard des Religions, pour en décider.

Il est certain que les exhérédations

étant odieuses, elles ne peuvent légitimement avoir lieu qu'autant qu'elles sont nécessaires pour maintenir les Loix d'un Etat & y conserver les bonnes mœurs, & non pas lorsqu'elles n'ont d'autre but que de satisfaire le cruel caprice d'un pere ou d'une mere irritée; encore moins lorsqu'elles sont capables de troubler l'ordre public & de corrompre les mœurs. Il est aisé de voir lequel de ces deux caracteres convient le mieux à l'exhérédation ordonnée par la Baronne de Walkemburg. Elle déshérite ceux de ses descendans qui ne professeroient pas la Religion réformée, & elle étoit soumise aux Loix d'un Gouvernement qui n'exige pas l'unité de Religion : la Confession d'Ausbourg en est, à la vérité, la Religion dominante ; mais la tolérance de toutes les Confessions possibles y est admise. Il est permis aux Catholiques d'y exercer publiquement leur Religion ; plusieurs traités portent qu'ils auront des temples où ils pourront célébrer leurs mysteres ; ils sont habiles à recueillir les successions *ab intestat*, & testamentaires ; enfin, un Catholique peut épouser une Protestante, &, pour empêcher

les troubles qui pourroient survenir dans les familles, à cause de l'éducation des enfans, il est une loi d'usage, respectée & observée généralement, qui permet au pere d'élever ses enfans mâles dans sa croyance, & à la mere de nourrir ses filles dans la sienne. Certainement ni l'un ni l'autre ne peuvent exhéréder ceux de leurs enfans qui ne professent pas leur Religion ; ce seroit une contradiction absurde, qui feroit naître les troubles qu'on a voulu prévenir. Tous les enfans Catholiques & Protestans succedent également à leurs pere & mere. Un testament qui déshérite ceux des enfans qui ne professent pas telle ou telle Religion, est donc contraire aux Loix de Hollande, parce qu'il ne tend qu'à troubler l'ordre public.

Il n'est pas moins contraire aux bonnes mœurs : loin de pouvoir faire des prosélytes, il ne peut jamais opérer que le changement le moins sincere & le plus condamnable. La dame Maudry & la Baronne de Bagge en sont un exemple frappant. L'une abjure la Religion Catholique, dans laquelle elle a été élevée, pour embrasser le Protes-

tantiſme, qui lui promet une fortune immenſe; l'autre abjure le Proteſtantiſme ſi-tôt qu'il ne peut plus lui rien produire, pour embraſſer la Religion Romaine, lorſqu'elle ne peut plus nuire à ſon intérêt & à ſes paſſions.

Ainſi, ſuivant les Loix publiques de Hollande, & ſuivant les bonnes mœurs, on ne peut exhéréder ſes enfans pour fait de Religion; mais il y a même une Loi poſitive à cet égard. Par l'article LXI du traité de paix de 1648, il a été convenu & arrêté, dit Anſelme, dans ſon Commentaire ſur l'Edit perpétuel de Hollande, que les exhérédations pour cauſe de guerre ou de Religion ſeroient nulles & invalides. *Pactum conventumque eſt omnes exheredationes belli Religioniſve cauſâ factas, nullas & invalidas eſſe.* Il eſt donc démontré que jamais, en Hollande, une pareille cauſe ne peut faire exhéréder légitimement les nationaux. On a prouvé d'ailleurs que les François devoient être traités comme les nationaux.

D'après cela, quel ſeroit le ſort de l'exhérédation portée au teſtament de la Baronne de Walkemburg, devant

les Tribunaux même de Hollande? L'exhérédation seroit cassée, comme contraire à une Loi positive, comme ne tendant qu'à corrompre les mœurs, troubler l'ordre public, bouleverser les Loix de l'Etat, comme brisant les liens des plus saints traités, & enfin, comme profanant tout à la fois ce qu'il y a de plus sacré, le droit public, le droit des gens, & le droit naturel.

Si tel est nécessairement le jugement que la Baronne de Bagge auroit à attendre des Tribunaux de Hollande, quand même elle professeroit encore la Religion Protestante; que doit-elle donc espérer en se présentant à la France, qu'elle semble avoir adoptée pour sa patrie, devant des Tribunaux Catholiques, dont elle a embrassé les dogmes sacrés? Ne craint-elle pas qu'on lui dise: Vous êtes Catholique, & vous osez défendre un acte injurieux à cette Religion; vous venez demander l'exécution d'un testament qui déshérite ceux qui font profession de cette croyance: vous êtes Catholique, & vous voulez encore profiter des biens que le mépris & l'abjuration de votre foi ont illégitimement acquis à vos peres; vous êtes

Catholique, &, sans aucun ſcrupule, vous voulez retenir un bien dont l'uſurpation de vos auteurs a dépouillé des héritiers légitimes ; vous en refuſez la reſtitution, après avoir réduit votre propre ſang à l'indigence, après avoir laiſſé mourir de peine & de miſere votre parente ; vous diſputez des alimens à ſa malheureuſe mere, tandis que, riche de ſes dépouilles, vous repoſez tranquillement au ſein d'une fortune criminelle? En vain vous invoquez les principes d'un Etat, dont les Loix & les mœurs ne tendent qu'à établir la paix & la concorde entre ſes citoyens, traitant également le Catholique & le Proteſtant. Quoi ! vous feriez-vous donc flattée que, pour vous, l'on ſacrifiât la Nature, la Religion, les Loix, les bonnes mœurs ?

Qu'oppoſe à ces moyens victorieux la Baronne de Bagge? Des fins de non-recevoir, des preſcriptions contre une ſubſtitution, qui ne peuvent exiſter & qu'elle a abandonnées elle-même. Les premiers Juges ont eu raiſon d'ordonner la communication des inventaires, ainſi que toutes les pieces inventoriées.

Quant à la provision de 10000 livres que la même Sentence accorde à la demoiselle de Rencurel, comment la Baronne de Bagge peut-elle s'en plaindre? La demoiselle de Rencurel est réduite à l'indigence par les usurpateurs de ses biens; la discussion de ce qu'ils doivent restituer entraînera nécessairement des frais, des longueurs; la demoiselle de Rencurel, qui doit beaucoup, qui a beaucoup à espérer, ne jouit de rien, elle touche au tombeau: que de titres pour mériter de prompts secours! La Cour, loin de diminuer cette provision, doit l'augmenter.

Mais comment la Sentence, qui jugeoit que la demoiselle de Rencurel avoit droit de demander un compte & un partage à la Baronne de Bagge, a-t-elle pu lui donner main-levée des saisies & oppositions formées sur les fonds? C'est une contradiction que la Cour ne peut adopter.

La dame de Hertoge de Valkemburg, par un testament, ouvrage de haine & de colere contre la Religion Catholique & la Nation Françoise, a foulé aux pieds également le droit naturel, le droit des gens & le droit

public, en excluant de sa succession tous ceux de ses descendans qui ne professeroient pas la Religion Réformée, jusqu'au quatrieme degré inclusivement.

Ces Loix publiques, ces Loix immuables, auroient pu être détruites par la simple volonté d'une personne privée ! & la Baronne de Bagge, heureusement rentrée dans le sein de l'Eglise Romaine, que sa mere avoit abandonnée pour profiter seule du testament, au préjudice d'un frere, toujours fidele à sa Religion, à son Roi, la Baronne de Bagge pourroit valablement soutenir un monument aussi injurieux à ses nouveaux sentimens qu'à la Nature, pour se conserver une fortune immense, dont la moitié devoit appartenir à de légitimes cohéritiers ! Non, la Cour ne souffrira point cette injustice, ne compromettra point de si grands intérêts ; & sa décision, qui vengera la cause de la Nature, de la Religion & des Nations, sera une Loi digne d'être reçue de toutes les Puissances.

Le Parlement, par Arrêt rendu en 1777, a condamné le Baron & la Baronne de Bagge à rendre compte à la

dame de Rencurel des deniers touchés par le sieur Maudry & sa femme, provenant du fidéicommis de la dame de Walkemburg, & à lui communiquer l'inventaire & les pieces concernant la succession de la fille de la dame de Walkemburg; & de plus a condamné le Baron & la Baronne à une provision de dix mille livres envers la dame de Rencurel.

Fin du Tome sixieme.



TABLE DES CAUSES

Contenues dans ce sixieme Volume.

Fin de la Table du sixieme Volume.

